

714
AG

114

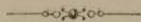
BULLETIN OFFICIEL

714

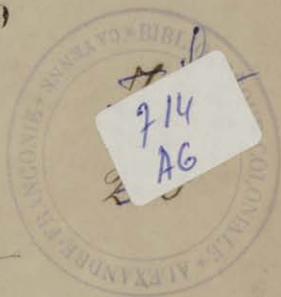
Francois

DE LA

GUYANE FRANÇAISE



ANNÉE 1879



CONSULTATION
PER 7145
SUR PLACE

CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

1880

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

	DATE
1878 20 Mars	1878 20 Mars
1878 27 Octobre	1878 27 Octobre
1878 10 Mars	1878 10 Mars
1878 20 Mars	1878 20 Mars
1878 20 Mars	1878 20 Mars
1878 2 Mars	1878 2 Mars
1878 2 Mars	1878 2 Mars

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 20 mars.	Circulaire ministérielle. — Ordonnance du 4 ^{er} mars 1831, sur les passages. — Les officiers, fonctionnaires ou agents n'ont droit qu'à deux traversées.....	91
1878. 23 octobre.	Rapport au Ministre concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement aux colonies.....	94
1878. 10 décemb.	Dépêche ministérielle. — Affectation permanente d'un commissaire du gouvernement, d'un rapporteur et d'un greffier aux conseils de guerre de la Guyane.....	2
1878. 20 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des noirs Bosch et Bonis du haut Maroni.....	4
1878. 20 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.....	5
1879. 2 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1879.....	9
1879. 3 janvier.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 décembre 1878.....	10
1879. 4 janvier..	Dépêche ministérielle au sujet des hôpitaux pénitentiaires.....	7
1879. 6 janvier..	Décision du Gouverneur au sujet du remboursement des cessions de bois à brûler et de charbon de bois faites par le Matériel aux services Hôpitaux et Vivres sur les pénitenciers.....	10
1879. 8 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 ^e semestre de la même année...	11
1879. 8 janvier..	Arrêté statuant qu'il ne sera pas fait état, sur les rôles de 1879, des abondements prescrits par l'arrêté du 20 novembre 1876...	12

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 8 janvier..	Décision du Gouverneur portant concession, au profit de M. A. Houry, d'un terrain de 421,000 hectares, compris entre les rivières d'Organabo et de Mana, pour la création de ménageries ainsi que d'exploitations agricoles et forestières.....	43
1879. 8 janvier..	Décision du Gouverneur accordant des permis de culture dans le quartier d'Oyapock.	45
1879. 40 janvier.	Circulaire ministérielle. — Notification de la répartition des budgets du service de l'artillerie, pour l'exercice 1879.....	46
1879. 40 janvier.	Circulaire ministérielle. — Envoi du plan de campagne des travaux du génie, pour l'exercice 1879.....	47
1879. 40 janvier.	Décision du Gouverneur autorisant le transporté Simonet (Antoine-Marie) à contracter mariage avec la femme Fagué (Françoise).	46
1879. 41 janvier.	Décision du Directeur de l'intérieur autorisant un permis de porcherie dans le quartier de Sinnamary.....	46
1879. 41 janvier.	Dépêche ministérielle. — Notification du budget de l'exercice 1879. — Service colonial.	48
1879. 45 janvier.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 380,000 francs à l'Ordonnateur..	46
1879. 47 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet du pain délivré par le service pénitentiaire aux autres services de la colonie.....	50
1879. 47 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet de la conservation des publications et journaux envoyés de France.....	51
1879. 47 janvier.	Décision du Gouverneur portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	47
1879. 47 janvier.	Décision du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploitation de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	gisements aurifères à divers, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	48
1879. 22 janvier.	Arrêté portant réglementation de l'emploi des timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce.....	49
1879. 30 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet de la constitution de la commission chargée de statuer sur le rengagement, la rétrogradation et la cassation des sous-officiers.....	51
1879. 30 janvier.	Arrêté promulguant deux décrets présidentiels du 23 décembre 1878, l'un, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française; l'autre, portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire.....	24
1879. 4 ^{er} février.	Arrêté réglant les opérations ayant pour objet les élections des membres du Conseil général.....	55
1879. 4 ^{er} février.	Décision du Gouverneur fixant l'indemnité à payer au surveillant militaire chargé du double service de la discipline et de la distribution des vivres sur les ateliers de transportés affectés aux travaux des routes....	59
1879. 4 ^{er} février.	Arrêté du Directeur de l'intérieur portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 30 mars prochain.....	60
1879. 3 février..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} février 1879.....	54
1879. 3 février..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} au 31 janvier 1879.....	55
1879. 4 février..	Décret présidentiel réglant le tarif de taxes de correspondances de diverses provenances et à diverses destinations.....	52
1879. 5 février..	Arrêté promulguant le décret réglant la con-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	dition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires..	64
1879. 3 février..	Arrêté promulguant le décret portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française.....	65
1879. 5 février..	Décision du Gouverneur réglant l'assimilation de M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni..	75
1879. 6 février..	Décision du Gouverneur convoquant la commission des grâces pour le 44 du même mois.....	76
1879. 6 février..	Rapport du Directeur de l'intérieur, relatif au classement des inspecteurs d'immigration à bord des bâtiments de l'Etat.....	77
1879. 7 février..	Dépêche ministérielle au sujet des cessions faites par le service pénitentiaire contre remboursement en argent.....	96
1879. 9 février..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.....	77
1879. 40 février.	Dépêche ministérielle. — Les relevés de mandats délivrés aux corps de troupe doivent être établis en double expédition.....	97
1879. 44 février.	Dépêche ministérielle. — Demande de l'envoi régulier des états de présence des sœurs de Saint-Paul de Chartres.....	98
1879. 44 février.	Décision du Gouverneur portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Cayenne, pour le lundi 47 février, à neuf heures du matin.....	78
1879. 49 février.	Dépêche ministérielle. — Valeurs déclarées. — Tableau A.....	98
1879. 49 février.	Dépêche ministérielle. — Nécessité de hâter l'envoi en France des avis de confirmation	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et des relevés d'émissions de mandats sur le Trésor.....	102
1879. 21 février.	Circulaire ministérielle. — Les états de présence des sœurs de Saint-Joseph de Cluny doivent être transmis, chaque semestre, au Département par l'administration coloniale.....	103
1879. 22 février.	Arrêté fixant la redevance à payer pour l'emploi de la grue en fer placée sur les quais.	79
1879. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} mars 1879.....	106
1879. 3 mars...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 28 février 1879.....	107
1879. 3 mars...	Dépêche ministérielle. — Elections au Conseil général. — Interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 23 décembre 1878.....	104
1879. 13 mars..	Dépêche ministérielle. — Le logement et l'ameublement ne peuvent être accordés au chef du service de santé.....	134
1879. 14 mars..	Décision du Gouverneur accordant des fournitures de bureau au capitaine de port à Cayenne.....	107
1879. 15 mars..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de la colonie.....	108
1879. 19 mars..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Oyapock et de Mana.....	112
1879. 21 mars..	Circulaire ministérielle. — Justification à produire, désormais, à l'appui des mandats concernant les dépenses faites, pour exécu-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tion des travaux, au compte du service marine.....	433
1879. 21 mars..	Circulaire ministérielle. — Observations relatives au mode de procédure en matière d'adjudication publique.....	436
1879. 22 mars..	Dépêche ministérielle au sujet des transportés d'origine italienne.....	437
1879. 22 mars..	Arrêté portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations des treize quartiers de la colonie, pour l'année 1879.....	443
1879. 22 mars..	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 18 février 1879, concernant les nommés Thomassin, Théosi, Saint-Jean Charles et Augustin Charles.....	448
1879. 22 mars..	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 18 février 1879, qui a condamné le nommé Ramassamy à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance et aux frais.....	420
1879. 22 mars..	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 17 février 1879, qui a condamné le nommé Vérassamy à cinq ans de réclusion, cinq ans de surveillance et aux frais.....	421
1879. 22 mars..	Arrêté autorisant le prélèvement de la somme de 7,000 francs sur la caisse de réserve, au profit du budget de l'exercice 1878.....	422
1879. 22 mars..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des concessions de terrains à culture, dans les quartiers de Sinnamary et d'Approuague.	423
1879. 31 mars..	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions relatives à la tenue.....	466
1879. 31 mars..	Décision du Gouverneur fixant l'indemnité à allouer aux surveillants militaires appelés en service en dehors de leur résidence...	424

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 1 ^{er} avril...	Dépêche ministérielle au sujet des hommes de la territoriale (classe 1866 et 1867), fixés aux colonies.....	437
1879. 2 avril...	Mereuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} avril 1879.....	440
1879. 3 avril...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1879.....	444
1879. 5 avril...	Dépêche ministérielle. — Repatriement des coolies provenant de l'Inde anglaise. — Abrogation des dispositions restrictives du décret de 1852 (art. 2).....	438
1879. 9 avril...	Décision du Gouverneur ouvrant un concours pour l'admission à des emplois de commis à l'administration pénitentiaire.....	444
1879. 16 avril...	Arrêté portant convocation de la 4 ^{re} circonscription électorale de la colonie, pour le dimanche 4 mai 1879, à l'effet de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de deux membres du Conseil général....	445
1879. 16 avril...	Arrêté rendant exécutoire un tableau comprenant les distances et les détails de routes fixés en conformité de l'arrêté ministériel du 49 janvier 1878.....	446
1879. 18 avril...	Décision du Gouverneur rétablissant les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1874 en ce qui concerne les indemnités à allouer aux magistrats, dans les cas de transport et de descente de justice.....	454
1879. 18 avril...	Décision du Gouverneur autorisant le transport de la 4 ^{re} catégorie Coste (Charles) à contracter mariage avec la femme de la 4 ^{re} catégorie Bié (Jeanne-Hortense).....	452
1879. 19 avril...	Décision du Gouverneur accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	quartier de Sinnamary, à la société en commandite Lacronique et Cie.....	452
1879. 22 avril..	Dépêche ministérielle. — Suppression des dépêches que les bureaux coloniaux de la Guyane adressent au bureaux du Havre par la voie des paquebots anglais.....	468
1879. 23 avril..	Arrêté modifiant le tarif des droits de séjour au lazaret.....	453
1879. 23 avril..	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires, en 1879.	454
1879. 23 avril..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.....	455
1879. 23 avril..	Arrêté portant virements de crédits au budget du service local, pour 1879.....	455
1879. 23 avril..	Arrêté donnant quitus à M. E. de Saint-Quentin, ancien receveur de l'enregistrement, de sa gestion à la Guyane française.....	457
1879. 23 avril..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des concessions de terrains dans les bourgs de divers quartiers de la colonie.....	458
1879. 23 avril..	Décisions du Gouverneur accordant une concession de terrain pour la culture, dans le quartier d'Oyapock, à MM. Nicolas Sambadias et Cie.....	458
1879. 30 avril..	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de M. Baudin, arrivé dans la colonie.....	458
1879. 1 ^{er} mai...	Circulaire ministérielle au sujet des traitements des sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines, détachés aux colonies.....	469
1879. 1 ^{er} mai...	Arrêté promulguant la loi portant suppres-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sion du droit de timbre sur les mandats de postes.....	472
1879. 4 ^{er} mai....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 avril 1879.....	471
1879. 2 mai.....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1879.....	472
1879. 5 mai.....	Dépêche ministérielle au sujet de la constitution des parquets et greffes permanents des conseils de guerre de la Guyane.....	470
1879. 5 mai.....	Décision du Gouverneur portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	474
1879. 6 mai.....	Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil général.....	474
1879. 6 mai.....	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	476
1879. 6 mai.....	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	477
1879. 7 mai.....	Décret portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce.....	271
1879. 9 mai.....	Dépêche ministérielle interdisant toutes convocations officielles pour assister aux cérémonies religieuses.....	279
1879. 14 mai....	Arrêté portant promulgation de deux décrets du 27 mars 1879, concernant l'application de la convention de l'Union postale universelle et l'échange des lettres avec valeurs déclarées.....	479
1879. 14 mai..	Décision du Gouverneur déterminant le mini-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>num des denrées entrant dans la composition de la ration du personnel libre, à délivrer en cession remboursables en argent.....</p>	487
1879. 14 mai....	Décision du Gouverneur interdisant les cessions de farines aux concessionnaires boulangers.....	489
1879. 19 mai....	Dépêche ministérielle. — L'emploi de commandant de la marine à la Guyane est supprimé.....	232
1879. 21 mai....	Arrêté portant homologation du rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, pour l'année 1879.	490
1879. 21 mai....	Décision du Gouverneur prescrivant l'application, à partir du 1 ^{er} mai 1879, des états déterminant, pour l'année 1879, le prix de revient des denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	491
1879. 21 mai....	Arrêté portant fixation du prix de remboursement de la journée d'hôpital.....	495
1879. 23 mai....	Arrêt pris en Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs E. Bernard et consorts contre l'élection de M. G. Marck au Conseil général de la colonie.	235
1879. 24 mai....	Circulaire ministérielle. — Nomination des sous-officiers, brigadiers ou caporaux en garnison aux colonies.....	232
1879. 26 mai....	Arrêté promulguant les lois et décrets rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés et concernant les élections.....	496
1879. 26 mai....	Arrêté réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant de la Guyane à la Chambre des députés.....	219
1879. 26 mai....	Arrêté portant avis spécial aux électeurs de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 22 juin 1879.....	221
1879. 30 mai....	Circulaire ministérielle. — Le chef du service des douanes doit être logé aux frais de l'administration.....	233
1879. 2 juin....	Arrêt pris [en] Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, au sujet de la protestation des sieurs E. Letard et consorts, tendant à l'annulation de l'élection, au Conseil général de la colonie, du sieur Pierre-Eudore Iphigénie.....	241
1879. 2 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1879.....	234
1879. 5 juin....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mai 1879.....	235
1879. 6 juin....	Circulaire ministérielle. — Disposition à prendre au sujet des travaux civils aux colonies, par suite du transfert à la direction du matériel des affaires concernant les travaux militaires.....	279
1879. 7 juin....	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	243
1879. 44 juin....	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos.....	245
1879. 49 juin....	Décision du Gouverneur portant autorisation de mariage de transportés.....	246
1879. 49 juin....	Décisions du Directeur de l'intérieur accordant des permis de porcherie et de ménagerie dans divers quartiers de la colonie..	246
1879. 23 juin ..	Décision du Directeur de l'intérieur autorisant d'établir une porcherie à Kourou....	247
1879. 24 juin ...	Dépêche ministérielle. — Refus d'autoriser	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la délivrance des mandats de poste sur les pénitenciers.....	280
1879. 24 juin....	Dépêche ministérielle au sujet des états mensuels des marchés.....	281
1879. 25 juin....	Arrêtés rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	247
1879. 25 juin...	Décisions du Gouverneur accordant à divers des concessions de terrains dans les bourgs de Macouria et de Roura.....	252
1879. 26 juin...	Dépêche ministérielle. — Documents à envoyer dorénavant en double expédition...	282
1879. 26 juin....	Arrêt du Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs E. Létard et consorts contre l'élection du sieur Pierre-Eudore Iphigénie au Conseil général de la colonie.....	252
1879. 27 juin...	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1879.....	255
1879. 30 juin....	Dépêche ministérielle. — Invitation de faire établir sur toile les dessins adressés au Département, concernant les travaux du génie.....	282
1879. 4 ^{er} juillet.	Arrêté augmentant d'un tiers les quotités de la ration de bois à brûler.....	284
1879. 3 juillet..	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	285
1879. 3 juillet..	Décisions du Directeur de l'intérieur accordant des permis de ménagerie et de porcherie dans le quartier d'Iracoubo.....	286

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 3 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet 1879.....	283
1879. 5 juillet..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1879.....	284
1879. 6 juillet..	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers.....	286
1879. 7 juillet..	Décision du Directeur de l'intérieur autorisant un permis de ménagerie à M ^{me} veuve Dorviac, dans le quartier de Macouria....	287
1879. 11 juillet.	Arrêt pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, statuant sur les protestations de quelques habitants de Mana contre l'élection, au Conseil général, de M. Métro.....	287
1879. 11 juillet.	Arrêté fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation.....	296
1879. 12 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1879, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 ^{re} semestre de ladite année.....	296
1879. 15 juillet..	Arrêté mettant à la disposition du curateur aux successions vacantes une somme de 500 francs, à titre de fonds de prévoyance.	297
1879. 16 juillet.	Décision du Gouverneur portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	298
1879. 17 juillet.	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	299
1879. 18 juillet.	Arrêté convoquant, pour le dimanche 24 août prochain, les électeurs de la 2 ^e circonscription, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général.....	300

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 22 juillet.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du 4 ^{er} semestre 1879 de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie	301
1879. 22 juillet.	Décisions du Gouverneur accordant des concessions de terrains dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	304
1879. 23 juillet.	Décret présidentiel instituant une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	370
1879. 25 juillet.	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	304
1879. 25 juillet.	Décision du Gouverneur divisant en deux sections le compte individuel des transportés	306
1879. 26 juillet.	Arrêt pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, rejetant définitivement les protestations d'habitants de Mana, tendant à l'annulation de l'élection de M. Métro au Conseil général de la colonie.....	310
1879. 28 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du mode de réforme des chevaux de la gendarmerie coloniale, entre les inspections générales.	327
1879. 28 juillet.	Arrêté portant avis spécial aux électeurs de la 2 ^e circonscriptions de leur convocation pour le dimanche 24 août prochain.....	312
1879. 30 juillet.	Décision du Gouverneur ouvrant un concours pour un emploi de surnuméraire des douanes.....	313
1879. 2 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'envoi des pièces relatives aux versements affectant les chapitres du service colonial.....	327
1879. 2 août...	Dépêche ministérielle au sujet du plan de campagne du service pénitentiaire.....	328

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 2 août...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1879	329
1879. 4 août ...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1879.....	330
1879. 9 août...	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	330
1879. 20 août..	Arrêté maintenant la constitution du Conseil municipal de Cayenne, telle qu'elle a été fixée le 7 juin 1876.....	331
1879. 20 août...	Décision du Gouverneur p. i. portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	332
1879. 21 août ..	Décision du Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 4 ^{er} décembre 1865, relatif aux secours contre les incendies.....	333
1879. 22 août...	Arrêté ministériel réglant dans les colonies les détails du service de l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies...	376
1879. 23 août ..	Arrêté relatif au tirage et à la distribution des recueils des procès-verbaux des séances du Conseil général.....	334
1879. 23 août ..	Décision du Gouverneur p. i. fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	336
1879. 25 août..	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 4 ^{er} semestre 1879 de quatre quartiers de la colonie.....	338
1879. 25 août...	Arrêté portant approbation d'une délibération du Conseil général.....	340

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1879. 25 août...	Arrêté fixant le cadre du personnel des bureaux de l'administration pénitentiaire...	340
1879. 25 août..	Arrêté déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane.....	342
1879. 25 août..	Arrêté composant le cadre du personnel des travaux pénitentiaires.....	345
1879. 25 août..	Arrêté fixant le cadre du personnel des agents des vivres, des hôpitaux et du matériel de l'administration pénitentiaire, ainsi que le taux des cautionnements à exiger des agents des vivres et des indemnités de responsabilité et de logement à leur allouer.	347
1879. 25 août..	Arrêté définissant les attributions des divers services organisés sur les établissements pénitentiaires.....	351
1879. 25 août..	Arrêté accordant au sieur Tollinche une concession de terrain sur la rive droite du Maroni.....	354
1879. 25 août..	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions de terrains dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	354
1879. 25 août..	Décision du Gouverneur p. i. nommant concessionnaires au Maroni les orphelins Froger et le libéré Faitot.....	354
1879. 25 août..	Décision du Gouverneur p. i. portant déchéance de leurs concessions à divers transportés concessionnaires au Maroni.....	355
1879. 25 août..	Décision du Gouverneur p. i. nommant concessionnaires au Maroni divers transportés.	355
1879. 26 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'installation du contrôle aux colonies.....	384
1879. 26 août..	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	355

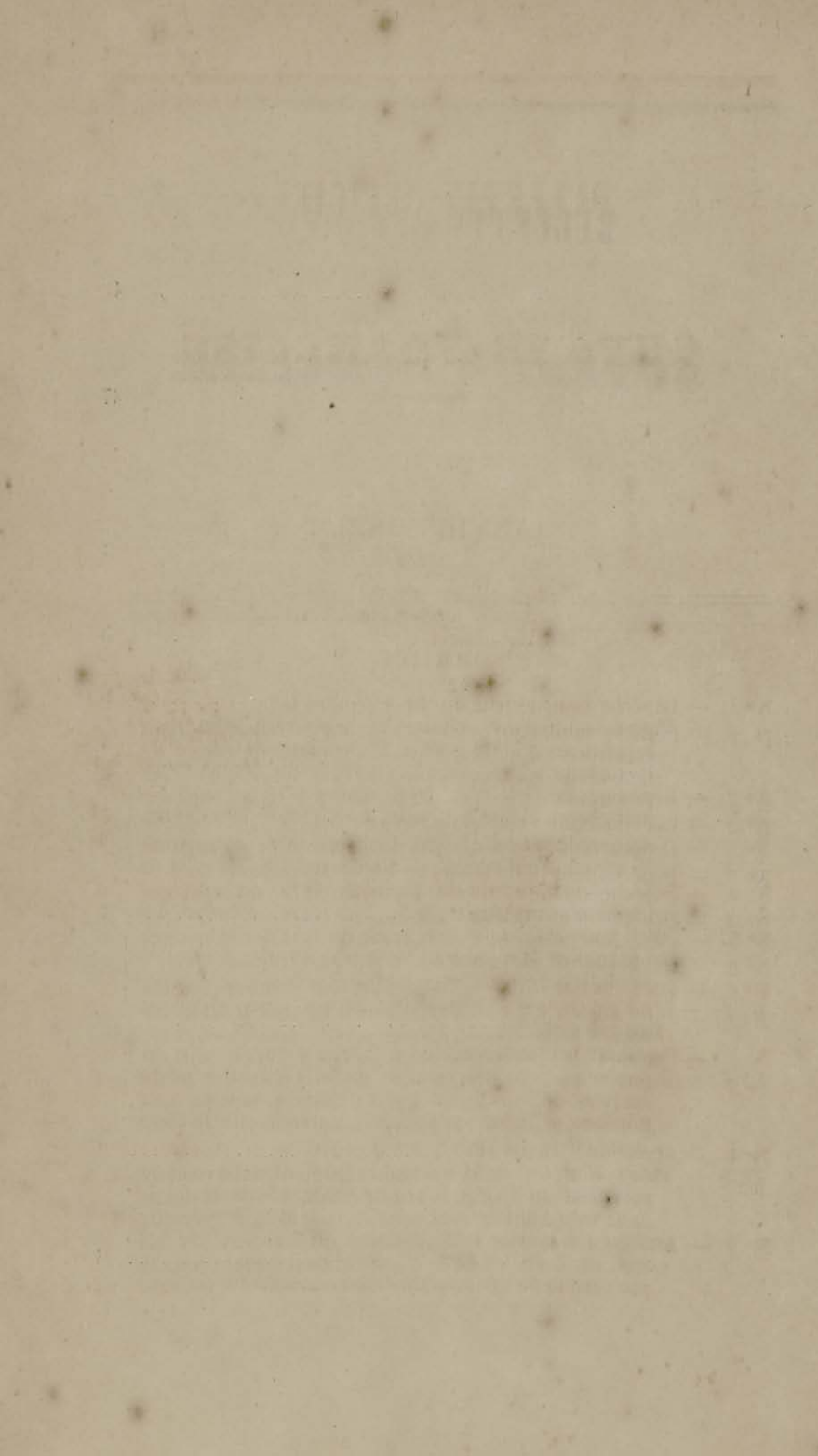
DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 31 août...	Dépêche ministérielle au sujet des fonds de masse des militaires de la gendarmerie coloniale.....	382
1879. 4 ^{er} sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1879.....	384
1879. 2 sept....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 août 1879.....	385
1879. 2 sept....	Dépêche ministérielle au sujet des notes confidentielles de 1879.....	382
1879. 4 sept....	Dépêche ministérielle au sujet du remboursement des frais d'hôpital des condamnés employés par l'usine du Maroni.....	383
1879. 8 sept...	Arrêté promulguant le décret du 16 juillet 1878, portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire, lorsqu'une des parties ne comprend pas le français.....	385
1879. 11 sept...	Arrêté autorisant l'administration pénitentiaire à prolonger le hangar de la scierie sur le domaine public maritime.....	387
1879. 12 sept...	Décision du Directeur de l'intérieur accordant un permis de ménagerie et de porcherie à M ^{me} Jean-Pierre Nabeau.....	389
1879. 15 sept...	Dépêche ministérielle au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent.	405
1879. 15 sept...	Dépêche ministérielle au sujet du budget sur ressources spéciales.....	405
1879. 23 sept...	Décision du Gouverneur p. i accordant 10 grammes de savon par homme et par jour aux immigrants incurables et indigents placés au dépôt.....	389
1879. 23 sept...	Décisions du Directeur de l'intérieur accor-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dant des permis de porcherie et de ménagerie dans le quartier de Kourou.	390
1879. 25 sept. . .	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du 3 ^e trimestre 1879, de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie.	390
1879. 25 sept. . .	Arrêté rapportant celui du 20 novembre 1876, relatif à la révision du régime des patentes et de la contribution personnelle.	393
1879. 25 sept. . .	Arrêtés rendant exécutoires quatre arrêts de la cour d'assises de Cayenne.	393
1879. 25 sept. . .	Arrêté portant virement de crédit au budget de 1879.	399
1879. 25 sept. . .	Décision du Gouverneur p. i. accordant une concession de terrains au bourg de Macouria à M. Véoux (Léon).	400
1879. 27 sept. . .	Décision du Gouverneur p. i. accordant autorisation de mariage.	400
1879. 30 sept. . .	Dépêche ministérielle. — Recommandations au sujet des procès-verbaux de recettes. . .	408
1879. 4 ^{er} octobre.	Arrêté portant convocation du Conseil général pour sa session ordinaire de 1879.	410
1879. 4 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} octobre 1879.	409
1879. 4 ^{er} octobre.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 septembre 1879.	410
1879. 6 octobre. .	Circulaire ministérielle. — Envoi de nouveaux modèles pour les projets de budgets, mémoires apostillés, etc., etc.	422
1879. 15 octobre.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du quartier de Kaw, pour le 3 ^e trimestre 1879.	411

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 23 octobre.	Décision du Gouverneur p. i. fixant une nouvelle composition de la commission chargée de l'examen des bateaux à vapeur.	413
1879. 23 octobre.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions de terrains dans les bourgs de divers quartiers de la colonie.....	414
1879. 31 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet du renvoi d'un mandat de régularisation de dépense incombant au Service local du Sénégal, envoyé par erreur à la Guyane.....	424
1879. 31 octobre.	Dépêche ministérielle. — Invitation d'adresser en deux parties les projets de budgets du service de l'artillerie.....	425
1879. 1 ^{er} novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} novembre 1879.....	426
1879. 3 novemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1879.....	427
1879. 13 novemb.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers, dans les quartiers de la colonie.....	427
1879. 17 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison rue de Choiseul, n ^o 6, sous la dénomination de <i>Cercle cayennais</i>	429
1879. 18 novemb.	Circulaire ministérielle. — Assimilation aux officiers supérieurs des sous-inspecteurs des douanes aux colonies.....	446
1879. 18 novemb.	Arrêté. — Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.....	430
1879. 20 novemb.	Arrêté portant homologation des rôles sup-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	plémentaires du 4 ^e trimestre 1879 de la ville de Cayenne et de quatre quartiers de la colonie	431
1879. 20 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. portant augmentation de la taxe additionnelle à faire subir aux mandats de poste, et modifiant la contrevaieur à fournir en échange de ces mandats.....	434
1879. 20 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. créant une table d'aspirants à Saint-Laurent du Maroni.	434
1879. 26 novemb.	Décisions du Directeur de l'intérieur accordant des permis de ménageries dans les quartiers d'Iracoubo et de Macouria.....	436
1879. 29 novemb.	Arrêté prolongeant la durée de la session ordinaire du Conseil général.....	437
1879. 4 ^{er} décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des évasions.	447
1879. 4 ^{er} décemb.	Décision du Gouverneur p. i. convertissant en espèces les prestations pour nourriture, vêtements et couchage, attribuées aux Annamites employés par le service local..	451
1879. 4 ^{er} décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1879.....	450
1879. 3 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet du mariage des condamnés.....	448
1879. 3 décemb..	Arrêté promulguant le décret du 15 octobre précédent, portant organisation de municipalités.....	452
1879. 4 décemb..	Circulaire ministérielle. — Souscription de la Banque aux emprunts locaux.....	449
1879. 4 décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 30 novembre 1879.....	451
1879. 3 décemb.	Décision du Directeur de l'intérieur accordant un permis de porcherie.....	477

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 8 décemb.	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 5 septembre 1870, abolissant le serment politique.....	477
1879. 9 décemb..	Arrêté promulguant le décret du 28 juin 1879, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.....	479
1879. 17 décemb.	Décision du Gouverneur p. i. nommant une commission administrative chargée d'études et de recherches demandées par le Conseil général pour régler les dessèchements des marais et créer un nouveau jardin botanique.....	481
1879. 18 décemb.	Arrêté autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs au budget de 1879.....	482
1879. 18 décemb.	Arrêtés rendant exécutoires divers arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	483
1879. 18 décemb.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions de terrains dans les bourgs des quartiers de Macouria et de Sinnamary...	490
1879. 20 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1 ^{er} semestre 1880.....	494
1879. 27 décemb.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	493
1879. 30 décemb.	Arrêté prescrivant la formation et réglant les époques d'ouverture, de révision, de clôture et de publication des listes électorales pour l'organisation des municipalités à la Guyane.....	493
1879. 31 décemb.	Arrêté rendant applicable le tarif des contributions, redevances et taxes pour 1880, et réglant provisoirement le fonctionnement du budget des dépenses.....	496



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 1. — Dépêche ministérielle du 10 décembre 1878. Affectation permanente d'un commissaire du gouvernement, d'un rapporteur et d'un greffier aux conseils de guerre de la Guyane.....	2
N° 2. — Dépêche ministérielle du 20 décembre 1878, au sujet des noirs bosch et bonis du haut Maroni.....	4
N° 3. — Dépêche ministérielle du 20 décembre 1878, au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.....	5
N° 4. — Dépêche ministérielle du 4 janvier 1879, au sujet des hôpitaux pénitentiaires.....	7
N° 5. — Du 2 janvier 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1879.....	9
N° 6. — Du 3 janvier 1879. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1878.....	10
N° 7. — Décision du Gouverneur du 6 janvier 1879, au sujet du remboursement des cessions de bois à brûler et de charbon de bois faites par le Matériel aux services Hôpitaux et Vivres sur les pénitenciers.....	10
N° 8. — Arrêté du 8 janvier 1879, portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 ^e semestre de la même année.....	11
N° 9. — Arrêté du 8 janvier 1879, statuant qu'il ne sera pas fait état, sur les rôles de 1879, des abondements prescrits par l'arrêté du 20 novembre 1876.....	12

N° 10. —	Décision du Gouverneur du 8 janvier 1879, portant concession, au profit de M. A. Houry, d'un terrain de 424,000 hectares, compris entre les rivières d'Organabo et de Mana, pour la création de ménageries ainsi que d'exploitations agricoles et forestières.....	43
N° 44. —	Décision du Gouverneur du 8 janvier 1879, accordant des permis de culture dans le quartier d'Oyapock....	45
N° 42. —	Décision du Gouverneur du 40 janvier 1879, autorisant le transporté Simonet (Antoine-Marie) à contracter mariage avec la femme Fagué (Françoise).....	46
N° 43. —	Décision du Directeur de l'intérieur du 41 janvier 1879, autorisant un permis de porcherie dans le quartier de Sinnamary.....	46
N° 44. —	Arrêté du 15 janvier 1879, portant ouverture d'un crédit provisoire de 380,000 francs à l'Ordonnateur.....	46
N° 45. —	Décision du Gouverneur du 17 janvier 1879, portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	47
N° 46. —	Décision du Gouverneur du 17 janvier 1879, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	48
N° 47. —	Arrêté du 22 janvier 1879, portant réglementation de l'emploi des timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce.....	49
N° 48. —	Arrêté du 30 janvier 1879, promulguant deux décrets présidentiels du 23 décembre 1878, l'un, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française; l'autre, portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire.....	24
N° 49 à 83. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	34

N° 1. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Affectation permanente d'un commissaire du gouvernement, d'un rapporteur et d'un greffier aux conseils de guerre de la Guyane.*

(1^{re} et 4^e directions : Personnel et Colonies ; 3^e et 4^e bureaux : Equipages et Justice maritime et Troupes ; Justice et Régime pénitentiaire.)

Paris, le 40 décembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 2 septembre dernier, vous avez appelé mon attention sur le travail incombant aux conseils de guerre de la Guyane, par suite de l'aug-

mentation considérable du nombre des affaires déferées à l'examen de ces juridictions, et vous avez insisté sur les avantages que présenterait, pour la bonne administration de la justice, la permanence des officiers attachés à leurs parquets.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'eu égard aux considérations invoquées dans votre lettre, j'ai décidé, sous la date du 18 du mois dernier, qu'un commissaire du gouvernement, un rapporteur et un greffier seraient désormais affecté d'une manière exclusive et permanente au service de la justice militaire à la Guyane.

Je me propose de pourvoir très-prochainement à la nomination des deux officiers à investir de ces fonctions et qui, placés hors cadres, toucheront les sommes suivantes, sur les fonds du chapitre XIX, Service pénitentiaire, savoir :

Commissaire du gouvernement :

Solde coloniale.....	5,300 ^f 00	
Indemnité de logement.....	720 00	
		6,020 ^f 00

Rapporteur :

Solde coloniale.....	5,300 00	
Indemnité de logement.....	720 00	
		6,020 00

Greffier :

Traitement.....	2,400 00	
Frais de bureau.....	360 00	
		2,760 00

Total.....		14,800 00
-------------------	--	------------------

Vous voudrez bien, toutefois, placer le commissaire du gouvernement et le rapporteur chacun près d'un conseil de guerre différent, afin que l'élément permanent et la tradition soient représentés dans ces deux tribunaux. Quant au greffier, vous m'indiquerez le numéro du conseil auquel il devra être employé.

Je vous laisse le soin de désigner le sous-officier que vous jugerez susceptible d'être attaché à titre permanent comme greffier des conseils de guerre. Vous voudrez bien me faire connaître son nom et le corps auquel il appartient.

Vous aurez à m'adresser trimestriellement sous le timbre : Personnel — Justice maritime, des notes concernant les officiers et sous-officiers chargés des fonctions judiciaires dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 2. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des noirs bosch et bonis du haut Maroni.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 20 décembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 29 octobre dernier, n° 938, vous m'avez fait connaître les mesures prises en vue d'encourager les relations des noirs bosch et bonis avec notre établissement du Maroni.

Je ne puis qu'approuver la construction d'un hangar destiné à procurer un abri aux familles de ces nègres dès leur arrivée à Saint-Laurent ; je désire qu'il soit *promptement terminé*. Il devra être accessible, sans aucune formalité préliminaire, à tous ceux qui se présenteront.

Quant à la mesure prescrivant de conduire au commandant supérieur les patrons d'embarcations étrangères, elle pouvait se justifier lorsque les condamnés du pénitencier étaient autorisés à circuler dans toute l'étendue du Maroni et que l'on pouvait craindre des projets d'évasion entre ces condamnés et les indigènes. Mais aujourd'hui que le pénitencier proprement dit est séparé du village par une palissade, et le sera bientôt par un mur, la même crainte ne peut subsister, et, dès lors, aucune entrave ne doit être mise à la libre pratique. Il importe, sans doute, d'exercer une surveillance sur les étrangers fréquentant le village, mais il est inutile de prescrire des mesures préventives ou vexatoires susceptibles de décourager les noirs et

d'arrêter ainsi leurs rapports avec notre établissement. L'action de la police devra se borner à la répression des délits, des contraventions, ou des infractions aux règlements.

En ce qui concerne la proposition faite par M. Mélinon d'engager les nègres bosch et bonis à placer leurs enfants dans les écoles du Maroni, je ne suis pas d'avis d'y donner suite. Ce fonctionnaire fait remarquer lui-même, dans son rapport, que les populations indigènes sont craintives et très-attachées à leurs coutumes. Dès lors, je crains qu'en exerçant une pression sur ces indigènes, l'Administration n'obtienne d'autre résultat que de les irriter et de provoquer leur éloignement définitif.

Je vous prie donc d'inviter le commandant supérieur du Maroni à user de la plus grande réserve à cet égard, et à n'autoriser le placement des enfants dans nos écoles que si les parents en faisaient spontanément et formellement la demande.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 3. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la situation des libérés. — *Hôpitaux.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 20 décembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 31 octobre dernier, n° 957, vous m'avez entretenu de la situation actuelle des hôpitaux de la colonie et particulièrement des charges imposées aux hôpitaux de l'administration pénitentiaire.

Pour diminuer ces charges, le Directeur de cette administration a demandé que les prescriptions de la dépêche du 29 novembre 1875, auxquelles il n'a pas été donné suite jusqu'à présent, fussent rigoureusement appliquées.

Le Directeur de l'intérieur, de son côté, faisant valoir la situation obérée du budget local, a demandé le maintien du statu quo et la mise à la charge du service pénitentiaire de toutes les dépenses résultant du traitement à l'hôpital des transportés libérés.

Vous n'ignorez pas les circonstances à la suite desquelles sont intervenues les instructions précitées de mon Département.

Les habitants de la colonie s'étaient plaints à différentes reprises de la présence des libérés dans la ville de Cayenne. Mon Département s'est ému de ces réclamations, et il a voulu régler définitivement la question, après avoir consulté au préalable les principaux intéressés. Dans ce but, une commission fut nommée à Cayenne, sous la présidence du chef du service judiciaire, et les intérêts de la population y furent représentés par le maire de Cayenne et deux habitants notables.

Les résolutions de cette commission, légèrement modifiées, ont servi de base aux instructions concertées par mon Département avec le Garde des sceaux et contenues dans la dépêche du 29 novembre 1875.

Pour dégager autant que possible le service local, on a admis : 1° que le libéré peut, au moment de sa libération, rester sur les ateliers pénitentiaires où il s'engage régulièrement ; 2° que, même après un premier engagement à l'extérieur, le libéré sans emploi peut rentrer dans les ateliers de la transportation ; 3° que le libéré invalide ou incurable est traité sur les pénitenciers (où le traitement est peu onéreux) à la charge de la colonie ; que dans le cas de nécessité même, le traitement de ces individus peut être laissé à la charge du service pénitentiaire ; 4° que ce dernier service peut être chargé de créer et d'entretenir l'établissement pénal dans lequel on enferme les libérés condamnés pour vagabondage ou rupture de ban.

D'après cette décision, le service pénitentiaire a donc à supporter presque tous les frais occasionnés par les libérés, puisque le service local n'est plus responsable que des journées d'hôpital excédant les 15 premiers jours mis à la charge de l'engagiste, et les dépenses résultant des poursuites exercées contre les libérés vagabonds et en rupture de ban.

On ne saurait méconnaître que cette charge est bien légère en comparaison de celle que supporte le budget pénitentiaire, surtout si l'on considère que les libérés enfermés dans les prisons de la colonie sont soumis au travail dont bénéficie le service local. Il convient d'ajouter que l'on irait contre le vœu de la loi, en ne rendant pas à la vie ordinaire un individu qui a payé sa dette à la justice et qui n'est plus soumis qu'à la surveillance exercée par l'administration locale.

Par suite, il me paraît impossible de réduire davantage les charges incombant au budget local, et je ne puis que vous engager à donner des ordres formels pour que les prescriptions de ma dépêche du 29 novembre 1875 soient mises sans retard à exécution.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites à cet égard.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

A. POTHUAU.

N° 4. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des
hôpitaux pénitentiaires.*

(Direction des colonies : 3° bureau.)

Paris, le 4 janvier 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 31 octobre dernier, n° 966, vous m'avez adressé une demande supplémentaire de vin de ration pour les hôpitaux pénitentiaires en 1879.

Des ordres sont donnés pour l'achat des 12,000 litres dont il s'agit.

A l'occasion de cette demande, vous m'avez transmis deux lettres qui vous ont été adressées par le Directeur de l'administration pénitentiaire et par le chef du service de santé.

Le premier, recherchant, pour se conformer aux instructions du Département, le moyen de faire des économies, demande que le vin soit retranché, à l'hôpital, dans le traitement et dans la ration des transportés qui n'en reçoivent pas en temps ordinaire, c'est-à-dire des arabes, des noirs, des annamites et des coolies.

Le médecin en chef maintient la nécessité du vin pour les individus de toutes les races admis à l'hôpital, et insiste pour que rien ne soit changé dans la manière de procéder actuelle.

Tout en sachant gré à M. Godebert du but qu'il poursuit et des excellents résultats économiques qu'il a déjà obtenus, ainsi que vous me l'avez fait connaître dans votre lettre du 31 octobre, n° 957, je ne crois pas devoir accueillir sa proposition.

Le vin, donné à l'hôpital, aux condamnés qui n'en font pas un usage habituel, ne saurait être considéré comme boisson, mais comme médicament. A ce titre, il convient d'en faire un usage modéré et conformément aux ordonnances des médecins. J'admets de même que la distribution de tisanes vineuses et de vin de quinquina en dehors des pénitenciers soit considérée comme une mesure hygiénique indispensable, mais à la condition que l'usage en est réglé par les médecins.

.....

La demande du Directeur de l'Administration pénitentiaire devra toujours être appuyée d'un ou plusieurs états faisant connaître, par race de condamnés, les effectifs d'hôpital à pourvoir et les quantités afférentes à chacun d'eux. Un état spécial devra justifier les quantités de vin distribuées sous forme de tisanes vineuses et de quinquina, ainsi que le montant des cessions à faire à charge de remboursement, soit aux concessionnaires, soit aux habitants libres, soit aux services militaires.

A cet occasion, je vous prie de donner des ordres pour qu'à la fin de chaque année, il me soit adressé un compte de gestion des hôpitaux pénitentiaires. Ces comptes devant exister dans les archives de l'Ordonnateur, je vous prie de me faire parvenir, aussitôt que possible, ceux des années 1876, 1877 et 1878.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 5. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} janvier 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 janvier 1879.

Les Membres de la commission,

PIERRET, POUGET, P. WACONGNE.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

ETAT DES DENRÉES.

N° 6. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre, 1878.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 décembre 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1877.
Sucre brut.....	//	61,941 ^k	61,941 ^k	30,541 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	437 ^k	23,601	23,738	28,705
Café.....	//	276	276	504
Girofle... { clous.....	495	358	553	343
{ griffes.....	//	27	27	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	5,400	92,955	98,355	436,809
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	42 ^l	4,267 ^l	4,279 ^l	745 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	355 ^k	4,647 ^k	2,002 ^k	4,963 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	70,062	70,062	43,934
Bois de construction....	//	42 st	42 st	31 st
Peaux de bœufs.....	//	2,446 ^p	2,446 ^p	2,495 ^p
Racine de salsepareille... ..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)... ..	//	//	//	405 ^k
Or natif.....	214 ^k 307 ^g	1,539 ^k 844 ^g	1,754 ^k 151 ^g	1,632 ^k 992 ^g
Caoutchouc.....	//	213 ^k	213 ^k	//
Peaux préparées (cuir)... ..	//	//	//	//

Cayenne, le 3 janvier 1879.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 7. — *DÉCISION au sujet du remboursement des cessions de bois à brûler et de charbon de bois faites par le Matériel aux services Hôpitaux et Vivres sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 6 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 21 juin 1877, portant tarif des produits de la transportation ;

Considérant que, dans le but de réduire les dépenses des services Vivres et Hôpitaux sur les pénitenciers, l'administration pénitentiaire peut diminuer le prix du bois à brûler et du charbon de bois à céder par le Matériel à ces deux services;

Sur la proposition de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1879, le remboursement des cessions de bois à brûler et du charbon de bois faites par le Matériel aux services Hôpitaux et Vivres sur les pénitenciers, auront lieu d'après les prix du tarif ci-après :

CHARBON DE BOIS.

Cayenne, Saint-Laurent et Kourou.....	1' 00 l'hectol.
Iles-du-Salut.....	1 20 <i>idem</i> .

BOIS A BRULER.

Saint-Laurent, Kourou.....	2' 30 le stère.
Iles-du-Salut.....	3 30 <i>idem</i> .

Art. 2. Le tarif du 21 juin 1878 sera modifié conformément à la présente décision.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administraton pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 8. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1878, et autorisant le payement du dividende acquis pendant le 2^e semestre de la même année.*

Cayenne, le 8 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date de ce jour ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque et arrêtés au 31 décembre 1878, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 2^e semestre de ladite année, est fixé à 47 fr. 65 cent., soit 9.53 p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 10 de ce mois.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 9. — **ARRÊTÉ** *statuant qu'il ne sera pas fait état, sur les rôles de 1879, des abondements prescrits par l'arrêté du 20 novembre 1876.*

Cayenne, le 8 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1876, portant révision du régime des patentes et de la contribution personnelle ;

Vu la décision du 23 octobre 1878, approuvant l'instruction qui y est annexée et qui a pour objet l'application, en 1879, de l'acte précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, n^o 705, annonçant la prochaine institution d'un Conseil général à la Guyane ; ensemble les instructions qui y sont contenues ;

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est sursis, pour 1879, à l'application de l'arrêté du 20 novembre 1876, par continuation de ce qui a eu lieu en 1877 et 1878. En conséquence, il ne sera pas fait état, sur les rôles en cours de préparation, des abondements prescrits par cet arrêté.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 10. — *DÉCISION portant concession, au profit de M. Houry, d'un terrain de 121,000 hectares compris entre les rivières d'Organabo et de Mana, pour la création de ménageries ainsi que d'exploitations agricoles et forestières.*

Cayenne, le 8 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 21 août 1834 sur les concessions, achats et ventes de terrains à la Guyane française ; ensemble l'arrêté local du 25 février 1865 sur le même objet ;

Vu l'arrêté local du 9 mars 1853 sur les exploitations de bois ;

Vu le décret colonial du 30 janvier 1836 sur les hattes et ménageries ;

Vu la demande de M. Houry (Achille), propriétaire à Cayenne et dans l'Île-de-Cayenne, ayant pour objet d'obtenir la concession d'un terrain de 121,000 hectares, situé entre les rivières d'Organabo et de Mana, en vue d'y créer, au moyen d'actions émises dans la colonie, des ménageries ainsi que des exploitations agricoles et forestières ;

Vu l'avis, favorable à cette demande, émis par le Comité d'exposition dans sa séance du 4 novembre dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le domaine concède, à titre provisoire, à M. Houry, sous la réserve des droits des tiers, un terrain de la contenance de cent vingt et un mille hectares, situé entre les rivières de Mana et d'Organabo, et décrit dans le plan ci-joint.

Ce terrain est borné :

Au nord, par la mer ;

Au sud, par les terres du domaine ;

A l'est, par la rivière d'Organabo ;

A l'ouest, par le fleuve de Mana.

Art. 2. Cette concession est accordée à M. Houry pour l'établissement de ménageries et la création d'exploitations agricoles et forestières.

Art. 3. M. Houry, n'ayant eu pour but, en demandant cette concession, que d'essayer d'indiquer aux capitaux du pays une direction favorable aux intérêts agricoles de la Guyane, s'engage à faire, aussitôt après sa mise en possession du présent titre, toutes les diligences nécessaires pour la constitution, dans la colonie, d'une société par actions ayant pour objet de réaliser les créations dont il est question dans l'article 2 de la présente décision.

Art. 4. La quantité et la valeur des actions seront calculées de telle sorte que la société soit accessible au plus grand nombre d'habitants possible, afin de donner et de conserver à l'entreprise, suivant les intentions du fondateur et de l'Administration, le caractère d'une œuvre de coopération locale.

Art. 5. La société devra être constituée dans le délai de dix-huit mois, à partir du 1^{er} janvier 1879, sous peine de retrait du présent titre de concession.

Art. 6. Elle jouira de la gratuité généralement accordée par les règlements pour l'établissement des ménageries.

Elle pourra créer, sur le terrain concédé, autant d'exploitations agricoles ou forestières qu'elle le jugera convenable, en se conformant aux conditions imposées par les arrêtés locaux précités, du 9 mars 1853, sur les exploitations de bois, et du 25 février 1865, sur les concessions de terrains ruraux, notamment au point de vue du paiement des redevances et de l'accomplissement des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du titre définitif de concession.

Art. 7. Avant de créer une exploitation agricole ou forestière, la société devra donner avis de son intention au Directeur de l'intérieur et fournir le plan de la partie de la concession destinée à la création projetée.

Art. 8. L'Administration accorde à la société, aux conditions du traité Laurencin, en date du 1^{er} avril 1878, le droit exclusif d'exploiter les graines oléagineuses existant sur le terrain désigné en l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 9. La société sera soumise, le cas échéant, à toutes les dispositions de la législation locale pour la recherche et l'exploitation des gisements aurifères qui pourraient exister dans la concession faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10. L'Administration se réserve le droit, dans un délai de dix années à compter du 1^{er} juillet 1880, d'examiner quel parti aura été tiré de la concession, et de prononcer, si l'intérêt de la colonisation l'y oblige, la rentrée au domaine des terrains qui n'auraient pas encore été utilisés, ou ne devraient pas l'être prochainement, pour l'une des trois industries, hattière, agricole, forestière, auxquelles la société doit appliquer ses ressources et son activité.

L'Administration restera maîtresse d'ajourner cette reprise et d'accorder à la société un nouveau délai pour utiliser les terrains ainsi restés improductifs.

Art. 11. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 11. — Par décisions du Gouverneur en date du 8 janvier 1879, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, les sieurs Cabel (Alexandre) et Louis Peska et C^{ie} ont été autorisés à s'établir provisoirement, sur des terrains à culture situés dans le quartier d'Oyapock (rivière Ouanary).

N° 12. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1879, le transporté de la 1^{re} catégorie Simonet (Antoine-Marie), n° 11312, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Fagué (Jeanne-Marie-Françoise), n° 283, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 13. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 11 janvier 1879, le sieur Cécile (Edouard) est autorisé à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, et situé au lieu dit *Ilet-Maripa*.

N° 14. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit provisoire de 380,000 francs à l'Ordonnateur.

Cayenne, le 15 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres afférentes à l'exercice 1879 ;

Attendu que les dépenses à faire ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'attendre l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégations ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833, sur le gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert provisoirement à l'Ordonnateur un crédit de *trois cent quatre-vingt mille francs*, se répartissant comme suit :

Chapitre XV. — Personnel des services civils..	50,000 ^f 00
—— XVI. — Personnel des services militaires.....	75,000 00
—— XVII. — Matériel civil et militaire...	25,000 00
—— XX. — Service pénitentiaire.....	230,000 00
Ensemble.....	<u>380,000 00</u>

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégations auxquelles il a pour objet de suppléer.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N° 15. — *DÉCISION portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 17 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de Cayenne est convoqué, en session extraordinaire, pour le 20 janvier courant, à huit heures du matin, à l'effet de donner son avis sur :

1° Une question relative à la boucherie ;

2° Diverses questions introduites par l'administration pénitentiaire et intéressant la voirie du chef-lieu.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 16. — Par décision du Gouverneur en date du 17 janvier 1879, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à la société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, substituée à M. A. Couy, sur un terrain de 2,787 hectares 70 ares, situé à Roura, rive droite de la Comté et connu sous le nom de placer *Boulangier* — plan du 24 décembre 1872.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectares,

A MM. Niotte et C^{ie}, sur un terrain de 1,102 hectares 50 ares, situé à Roura, rive droite de la Comté et dont une portion a fait partie d'une concession délaissée par D^{lles} Eugénie Villa et C^{ie} ;

A M. Jules Mazélie, sur un terrain de 1,400 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. F. Cyrille et C^{ie} ;

A M^{lle} Célinie Laraison, sur un terrain de 2,000 hectares 60 ares, situé à Roura, rive droite de la Comté et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Dorfer et C^{ie}.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu des justifications exigées, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare,

A M^{lle} Rose Adéline Iphigénie, sur un terrain de 1,600 hectares, situé à Roura, rive droite de l'Orapu ;

A MM. Hippolyte Harmois et C^{ie}, sur un terrain de 1,920 hectares, situé à Mana, rive droite du Maroni ;

A M^{me} A. Damianthe, sur un terrain de 12,504 hectares, situé à Mana, rive droite du Maroni.

N° 17. — *ARRÊTÉ portant réglementation de l'emploi des timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce.*

Cayenne, le 22 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1872 ;

Vu les lois du 11 juin 1859, articles 20 et 21, et du 8 juillet 1865, article 5 ;

Vu les décrets du 19 février 1874 et du 8 septembre 1877 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 1878, ainsi conçu :

« Art. 4. La formalité du visa sur les papiers autres que ceux
« de la régie pourra être remplacée par l'application d'un ou
« plusieurs timbres mobiles, représentant le montant du droit
« de l'effet souscrit.

« Cette disposition sera mise en vigueur aussitôt que l'Ad-
« ministration aura un approvisionnement de timbres en rapport
« avec les besoins présumés. »

Considérant que l'Administration a reçu de la Métropole cet approvisionnement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La formalité du visa pour timbre et l'application du timbre extraordinaire pour les traites tirées sur la France et les colonies françaises, pourront être remplacées, à partir de ce jour, sur les papiers autres que ceux de la régie, par l'apposition d'un ou de plusieurs timbres mobiles proportionnels.

Art. 2. Il n'y a pas de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 20,000 francs ; mais le paiement du droit du timbre des effets négociables pourra, même pour les sommes supérieures à 20,000 francs, être effectué par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. La quotité du droit demeure telle qu'elle a été fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 1878.

Art. 3. Le timbre mobile sera apposé avant tout usage. Il sera collé, savoir :

1° Pour les effets créés à la Guyane, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur ;

2° Pour les effets venant de l'étranger, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié et, en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étrangers ;

3° Pour les papiers blancs qui seraient présentés au visa pour timbre ou au timbre extraordinaire, à la marche gauche du recto du papier, à l'endroit où l'empreinte du timbre est apposée sur les coupons de la débite.

Art. 4. Chaque timbre mobile devra être oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur, pour les effets créés à la Guyane ;

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger.

L'oblitération consistera dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération sera opérée ;

2° De la date (quantième, mois, millésime) à laquelle elle sera effectuée ;

3° De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger, le timbre sera collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il apposera sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

Pour les papiers en blanc présentés au visa pour timbre ou au timbre extraordinaire, le timbre sera collé par le receveur qui l'oblitérera par l'apposition de la griffe de son bureau et sa signature.

Art. 5. Les sociétés, les compagnies, les maisons de commerce, les banques, pourront, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois, millésime) à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'Administration, sera déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires.

Il sera délivré de ce dépôt un récépissé sur papier timbré.

Art. 6. Dans le cas d'inobservation par les particuliers des règles établies par les articles 3, 4 et 5, l'effet sera considéré comme non-timbré et deviendra passible d'un nouveau droit de timbre et des pénalités édictées par les articles 32, 33 et 34 de la codification du timbre en date du 26 décembre 1873.

Toute contravention de la part d'un receveur de l'enregistrement aux dispositions qui précèdent sera punie de l'amende de dix francs prévue par l'article 53 de la même codification, outre les peines disciplinaires dont il pourrait être l'objet.

Art. 7. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer un spécimen de ces timbres mobiles au greffe de la Cour et du Tribunal de première instance de Cayenne. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 8. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée, à partir de ce jour, à débiter des timbres mobiles proportionnels.

Art. 9. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Fait à Cayenne, le 22 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 18. — **ARRÊTÉ** promulguant deux décrets présidentiels du 23 décembre 1878, l'un, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française; l'autre, portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire.

Cayenne, le 30 janvier 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 :

Vu la dépêche ministérielle du 4 janvier courant, numérotée 4 (colonies : 1^{er} bureau) ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués à la Guyane française les deux décrets présidentiels du 23 décembre 1878, l'un, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française; l'autre, portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET portant institution d'un Conseil général à la Guyane française.

(Du 23 décembre 1878.)

(4^e Direction : Colonies ; 1^{er} bureau : Administration générale et municipale.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement et l'administration de la Guyane française ;

Vu la loi du 15 mars 1849 ;

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866 ;

Vu le décret du 26 juillet 1854 ;

Vu la loi du 10 août 1871 ;

Vu le décret en Conseil d'État du 13 février 1877 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

De la formation du Conseil général.

Article 1^{er}. Un Conseil général, composé de seize membres élus, est formé dans la colonie de la Guyane.

Les membres du Conseil général sont nommés pour 6 ans.

Ils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans et indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le Conseil général se partage en deux séries composées chacune de huit membres.

Il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 2. Le mandat de conseiller général est gratuit.

Art. 3. Les membres du Conseil général sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel.

Art. 4. Sont électeurs, sans condition de cens, les citoyens français, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et domiciliés dans la colonie depuis six mois au moins.

Sont éligibles tous les citoyens inscrits sur les listes électorales, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits, avant le jour de l'élection, âgés de 25 ans accomplis, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins.

Art. 5. Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 6. Ne peuvent être membres du Conseil général les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de service et recevant un traitement sur le budget de l'Etat ou de la colonie ;

Le mandat de conseiller général est incompatible avec l'entreprise de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 7. Les circonscriptions électorales et le mode de répartition entre elles du nombre des conseillers généraux à élire par chacune seront déterminés par décret du Président de la République.

Dans les circonscriptions où il y aura plusieurs conseillers généraux à élire, le vote aura lieu au scrutin de liste.

Art. 8. Les élections ont lieu par circonscription ;

Les listes électorales seront dressées et révisées conformément à la loi du 15 mars 1849, qui réglera provisoirement le régime électoral de la Guyane.

Les circonscriptions pourront être divisées en sections de vote par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 9. Les époques d'ouverture et de révision des listes, celles de clôture et de leur publication sont fixées, dans la colonie, par des arrêtés rendus par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 10. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation et l'élection est de 15 jours au moins.

Le jour de l'élection doit être un dimanche.

Le scrutin est ouvert à 7 heures du matin et clos, le même jour, à 5 heures.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le second dimanche après l'élection.

Art. 11. Les collèges électoraux seront présidés par les maires, les adjoints, les conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau, les officiers de l'état civil et à défaut par un électeur de la circonscription désigné par le gouverneur.

Art. 12. Immédiatement après le dépouillement des votes, les procès-verbaux de chaque section, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de la circonscription par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de la circonscription, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au Directeur de l'intérieur.

Art. 13. Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre des suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 14. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée à la Direction de l'intérieur dans le délai de un mois à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le Directeur de l'intérieur peut également, dans le délai de trois mois, provoquer l'annulation de l'élection s'il croit que les

conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 15. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'intérieur sont jugées par le Conseil du contentieux sauf recours au Conseil d'État.

Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un conseil agréé et avocat au Conseil d'État.

Art. 16. Le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au Président du Conseil dans les trois jours qui suivront la première réunion du Conseil. A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général détermine, en séance et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra.

Art. 17. Est déchu de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le Conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 18. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général dans la dernière séance de la session.

Art. 19. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil général, qui en donne immédiatement avis au Directeur de l'intérieur.

Avant la première réunion du Conseil général et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au Gouverneur qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.

Art. 20. En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance ou pour tout autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le délai de trois mois au plus tard.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

Art. 21. Le Conseil général peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé.

En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois au plus tard, à une nouvelle élection.

Il en sera rendu compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 22. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole au Préfet et au Conseil de préfecture sont exercées par le Directeur de l'intérieur et le Conseil privé.

TITRE II.

Des sessions du Conseil général.

Art. 23. Le Conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur.

La durée de la session ordinaire ne pourra excéder un mois. Toutefois le Gouverneur pourra la prolonger par arrêté pris en Conseil privé.

Le Gouverneur peut également convoquer le Conseil général en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en Conseil privé, fixe la durée et l'objet de la session.

Art. 24. L'ouverture de chaque session est faite par le Gouverneur, ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 25. A l'ouverture de chaque session, le Conseil général, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des votes, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 26. Le Directeur de l'intérieur a rentrée au Conseil général et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 27. Les séances du Conseil général sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres, du Président ou du Directeur de l'intérieur, le Conseil général, par assis et levé sans débats, décide qu'il se formera en comité secret.

Art. 28. Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble

l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 29. Le Conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié plus un des membres dont il doit être composé. Les votes seront recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandent.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes pour la formation du bureau ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est consigné au procès-verbal.

Art. 30. Le Conseil général fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations.

Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera tenu à la disposition des journaux de la colonie dans les 48 heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une décision ou une discussion du Conseil général sans reproduire, en même temps, la portion du compte rendu afférente à cette décision ou à cette discussion.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 31. Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le Président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Art. 32. Tout acte et toute délibération du Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions est nul et de nul effet.

La nullité est prononcée par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé. Le Gouverneur en rend compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 33. Toute délibération prise par le Conseil général hors des réunions prévues et autorisées par la loi est nulle et de nul effet.

Le Gouverneur, par un arrêté pris en Conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au Procureur général pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés, par le jugement, exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 34. Le Conseil général peut adresser directement au Ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son Président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, dans le cours de sa session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique lui sont interdits. Toutefois, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

TITRE III.

Des attributions du Conseil général.

Art. 35. Le Conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable du Conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux, ou, à défaut, des administrations qui en tiennent lieu ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le Conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations sur ces matières sont définitives et deviennent exécutoires, si, dans le délai de un mois, à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs, pour violation des lois ou des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies par décret du Président de la République.

Art. 36. Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature, de toute provenance ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, introduits dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le Conseil général sont exécutoires par décret, le Conseil d'Etat entendu.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette approbation, les anciens tarifs restent exécutoires de plein droit.

Art. 37. Le Conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 35 ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes, sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités et sur les bases de la répartition à faire entre elles, sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Art. 38. Les délibérations prises en Conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1° Par décrets du Président de la République en ce qui concerne les objets énoncés dans les nos 1, 2, 3 et 4. Toutefois, un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

2° Par arrêtés du Gouverneur en Conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les nos 5 à 8.

Art. 39. Le Conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités ; et en général sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

Art. 40. Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur en Conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du Trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du Gouverneur ;

Au personnel de la Justice et des Cultes ;

Au service du Trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

Art. 41. Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent lui être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessus et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle des finances règle la quotité de la subvention accordée à la colonie ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 42. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'intérieur tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

3° Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Gouverneur ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7° Le casernement de la gendarmerie ;

8° Les dépenses de protection et de repatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

9° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

10° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article précédent.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le Ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 43. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le Gouverneur en Conseil privé estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ces fonds, il en réfère au Ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur en Conseil privé à l'acquittement de ces dépenses, au moyen, soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 44. Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 45. Dans le cas où le conseil général ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget, le Gouverneur, en Conseil privé, l'établirait d'office, et provisoirement les taxes et

contributions continueraient à être perçues conformément aux tarifs de l'exercice précédent.

Il en rendrait compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies, qui statuerait définitivement.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 46. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, il sera procédé à l'élection des membres du Conseil général dans la colonie de la Guyane.

Art. 47. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions organiques qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 48. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1878.

M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

DÉCRET portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire à la Guyane française.

(Du 23 décembre 1878.)

(4^e Direction : Colonies ; 1^{er} bureau : Administration générale et municipale.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 7 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les circonscriptions électorales et le nombre des conseillers généraux à la Guyane, par chacune de ces circons-

criptions, sont provisoirement fixés conformément au tableau ci-après :

COLLÈGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	VILLES ET QUARTIERS compris dans chaque collège.
1 ^{er}	2	Oyapock, Approuague et Kaw.
2 ^e	3	Tour-de-l'Île, Île-de-Cayenne et Roura.
3 ^e	2	Tonnégrande, Montsinéry et Macouria.
4 ^e	1	Kourou et Sinnamary.
5 ^e	1	Iracoubo et Mana.
6 ^e	7	La ville de Cayenne.
	46	

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1878.

M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 19. — Par dépêche ministérielle du 9 décembre 1878, le matelot de 3^e classe Demay (Gabriel-Brutus) est autorisé à être débarqué de l'*Emeraude* pour entrer dans le service du pilotage de Cayenne.

N° 20. — Par dépêche ministérielle du 11 décembre 1878, M. Collos (Léon-Auguste-Benjamin), aide-commissaire de la marine, actuellement en France en congé de convalescence, est

appelé à servir à Taïti. Cet officier sera remplacé dans le cadre de la Guyane (service de l'Ordonnateur) par M. de Jorna.

N° 21. — Par dépêche ministérielle du 12 décembre 1878, notification est donnée de la nomination de M. Souhart, conducteur de 4^e classe des ponts et chaussées, à la 3^e classe de son emploi.

Par suite de cet avancement, qui comptera du 1^{er} janvier 1879, le traitement de M. Souhart, sur pied colonial, se trouvera porté à 3,600 francs :

Solde d'Europe.....	1,800 ^f 00
Supplément colonial.....	1,800 00
Total.....	<u>3,600 00</u>

Plus l'indemnité de 2,000 francs pour frais de service.

N° 22. — Par décision ministérielle du 12 décembre 1878, notifiée par dépêche du 16 du même mois, le sieur Poulizac, chef armurier de 2^e classe aux troupes de la Guyane, est nommé chef armurier de 1^{re} classe et maintenu dans son emploi.

N° 23. — Par dépêche ministérielle du 13 décembre 1878, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Loiseau, écrivain auxiliaire du commissariat de la marine, en remplacement de M. Roby (Célestin).

N° 24. — Par dépêches ministérielles des 13 et 24 décembre 1878, avis est donné d'une prolongation de congé de convalescence de trois mois accordée aux sieurs Serguier, brigadier à cheval au détachement de gendarmerie de la Guyane, et Autret (François-Guillaume), maréchal des logis au même détachement.

N° 25. — Par dépêche ministérielle du 3 janvier 1879, notification est donnée de la nomination de MM. Vergez et d'Elbée, capitaines d'infanterie de marine, hors cadres, au service de la justice militaire à la Guyane.

N° 26. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1879, MM. Couy (Alexandre) et Wacongne (Pierre), de retour de congé, reprennent, à compter de ce jour, le premier, les fonctions de

Conseiller privé titulaire, de Maire de la ville de Cayenne et de Président du Comité central d'exposition ; le second, celles de Conseiller privé suppléant, de second adjoint au maire de Cayenne et de membre du syndicat protecteur des immigrants ; par suite, MM. Ursleur (Philistall), Gautrez (Eugène) et Saint-Philippe (Emile) cessent, à partir de la même date, l'intérim dont ils ont été chargés par les décisions des 27 juin et 3 juillet 1878.

N° 27. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1879, une ration de vivres, dite *ration de secours*, est accordée, pendant six mois, à partir de ce jour, au concessionnaire Mathieu (Charles), 4^e catégorie, 1^{re} section, n° 4009.

N° 28. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} janvier 1879, M. Pénot (Jean-Baptiste-Edouard), aide-commissaire de la marine, de retour dans la colonie, est nommé chef du secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. Bunel, officier du commissariat du même grade.

N° 29. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} janvier 1879, M. Le Frapper (Gabriel-Romain), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est attaché au détail des subsistances.

N° 30. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} janvier 1879, M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de la marine, attaché au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services au détail de l'inscription maritime.

N° 31. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} janvier 1879, M. Bouchaut (Albert-Michel-François-Hippolite), commis de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est attaché au détail des travaux et approvisionnements.

N° 32. — Par décision du Gouverneur du 2 janvier 1879, il est prescrit à M. Ursleur (Frédéric) de résigner à M. Guiraud (Paul) les fonctions de 2^e substitut du procureur de la République qu'il remplit provisoirement.

N° 33. — Par décision du Gouverneur du 2 janvier 1879, il est prescrit à M. Ezama (Eugène) de résigner à M. Vendôme

(Eudore) les fonctions de greffier de la Cour d'appel qu'il remplit provisoirement et de reprendre celles de commis-greffier dont il est titulaire.

N° 34. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 1879, le sieur Clovis, guide de l'atelier télégraphique de Mana, est licencié à compter du 1^{er} février 1879.

N° 35. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 janvier 1879, M. Duplant (Auguste), écrivain auxiliaire de la marine, est chargé des fonctions de vagemestre des hôpitaux, du commissariat et du service de santé, à partir du 1^{er} janvier 1879.

N° 36. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 6 janvier 1879, le nommé Mayeux, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, n° 4804, tonnelier au magasin central des produits de la transportation, recevra, à compter du 1^{er} janvier 1879, 2 francs par journée de travail.

N° 37. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1879, la solde du pilote Pierre-Adolphe, attaché à la direction du port, est portée, à partir du 1^{er} janvier de cette année, de 1,600 à 1,800 francs.

N° 38. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 janvier 1879, M. Hache, aide-médecin auxiliaire de la marine, adjoint au service médical du camp Saint-Denis, est chargé provisoirement de la direction de ce service, en remplacement de M. Grassiau, médecin de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

N° 39. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 janvier 1879, M. Grall (Charles-Théodore-François-Marie), médecin de 1^{re} classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour être chargé du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Barot (Ferdinand), officier de santé du même grade, dont la période semestrielle de service extérieur est expirée.

N° 40. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire, la solde journalière de M. Devaux (René), employé

aux écritures, est portée de 5 fr. 50 cent. à 6 francs par jour, à compter du 1^{er} janvier 1879.

N° 41. — Par arrêté du 8 janvier 1879, pour l'année 1879, le service des huissiers sera réglé comme suit :

Le sieur Taillade (François) sera attaché à la Cour d'appel ;

Le sieur Du Serre Telmon (Claude) au Tribunal de première instance,

Et le sieur Jourdon (Jean-Jacques) à la Justice de paix.

N° 42. — Par arrêté du 8 janvier 1879, M. Dupin (Lionel-Paul-Louis-Victor) est nommé provisoirement avoué près la Cour et les tribunaux de la colonie, en remplacement de M. Poupon (Théophile), décédé.

Toutefois, il ne sera admis à prêter serment qu'après avoir fourni, en la forme établie, le cautionnement déterminé par les articles 186 et 187 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828.

N° 43. — Par arrêté du 8 janvier 1879, sont nommés pour siéger au Conseil privé pendant le 1^{er} semestre 1879 :

MM. Delpech-Delpérié (Pascal-Jean-Antoine-Mathieu), conseiller à la Cour d'appel,

Et Sée (Louis-Ernest), conseiller auditeur provisoire.

N° 44. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1879, le nommé Massacrier (Jean) est nommé, à partir du 1^{er} janvier 1879, garçon de bureau du gouvernement, en remplacement du nommé Sauvignargues.

N° 45. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1879, la décision du 3 juillet dernier désignant M. Gautrez (Eugène), membre du Conseil d'administration de la banque, pour suppléer éventuellement le Directeur titulaire dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, cesse d'avoir effet à compter de ce jour, et M. Couy (Alexandre), de retour de congé, rentre en possession du titre qui lui a été conféré par la décision du 7 mai 1870.

N° 46. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1879, les transportés dont les noms suivent sont nommés concessionnaires :

A SAINT-LAURENT VILLAGE.

Marfaing (Siméon) 4^e 2^e, n° 2818.

A SAINT-MAURICE.

Abdallah-ben-Chenaf, 1^{re} catégorie, n° 16220 ;

Abdallah-ben-Achour, 1^{re} catégorie, n° 15217.

N° 47. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 9 janvier 1879, M. Berthault (Ernest) est nommé écrivain auxiliaire du service des travaux, à 4 fr. 50 cent. par journée de travail, à dater du 2 janvier 1879.

N° 48. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 9 janvier 1879, le sieur Radamat (Edouard-Auguste), écrivain journalier du service des travaux, est licencié, à compter du 1^{er} janvier 1879, pour absence illégale.

N° 49. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 9 janvier 1879, M. Charvein (Camille), commissaire-adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, aura la direction et la signature des affaires courantes, à Cayenne, pendant la tournée du Directeur de cette administration.

N° 50. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1879, M. Baumes (Charles), lieutenant de gendarmerie, se rendra à Sinnamary, sur le placer Saint-Elie, à l'effet d'y arrêter, de concert avec l'administration de cette exploitation, les conditions de logement, d'indemnités, etc. dans lesquelles le nouveau détachement de gendarmerie devra être établi.

L'acceptation définitive de ces conditions demeure subordonnée à l'approbation du Gouverneur, sur le rapport de cet officier.

N° 51. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1879, le sieur Marsais (François), concierge à l'hôtel du gouvernement, est nommé garde maritime de 1^{re} classe à Cayenne, sous les ordres du commissaire de l'inscription maritime et à compter du 13 janvier courant.

Il jouira d'une solde annuelle de 1,500 francs.

N° 52. — Par décision du Procureur général du 11 janvier 1879, MM. Rousseau Saint-Philippe (Amédée), notaire, et Poupon (Ludomir), avoué, sont nommés membres du bureau d'assistance judiciaire pendant l'année 1879.

N° 53. — Par décision du Procureur général du 11 janvier 1879, le sieur Irsin, fils de Pougavanom, est nommé planton au secrétariat du parquet général, en remplacement du sieur Clémentin (Paul), démissionnaire. — Il jouira, à ce titre, à compter du 8 de ce mois, d'une solde annuelle de 730 francs.

N° 54. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 janvier 1879, M. Tranchevent (Auguste-François), commissaire-adjoint de la marine, est désigné pour remplir, par délégation de l'Ordonnateur, les fonctions de censeur légal près la Banque de la Guyane.

N° 55. — Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1879, M. Pierre (Pierre), médecin de 2^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Flagel (Camille), officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

Il sera chargé du service des concessionnaires et aura droit à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté du 2 février 1869.

N° 56. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 janvier 1879, M. Baissade (Auguste), médecin de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt à l'hôpital militaire, en remplacement de M. Pierre (Pierre), officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 57. — Par décision du Gouverneur du 15 janvier 1879, la solde de M. Rools de Goursolas, employé à l'usine du Maroni en qualité de rhumier, est portée de 2,000 à 2,400 francs.

N° 58. — Par décision du Gouverneur du 16 janvier 1879, MM. Ponget (Oscar), Quintrie (Auguste), Gasquet (François),

de retour dans la colonie, sont réintégrés dans le collège des assesseurs où ils avaient été remplacés provisoirement par MM. Marchand (Henry), Giaimo (Ernest) et François (Ernest-Alfred).

N° 59. — Par décision du Gouverneur du 16 janvier 1879, M. Roustan (Louis), chef du service des travaux de la transportation, est nommé membre titulaire du Comité central d'exposition de Cayenne, en remplacement de M. de Saint-Michel Dunezat, démissionnaire.

N° 60. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 janvier 1879, la solde du sieur Présent (Emile), apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement, est portée de 800 francs 1,000 francs par an.

N° 61. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 janvier 1879, la solde du sieur Laforêt (Frédéric), apprenti relieur à l'imprimerie du gouvernement, est portée de 600 francs à 800 francs par an, à partir du 1^{er} janvier 1879.

N° 62. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 janvier 1879, M. Paquier (Emile), médecin de 3^e classe de la marine, est chargé du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Pugliési (Jean-Baptiste), officier du même grade.

N° 63. — Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1879, les transportés dont les noms suivent sont nommés concessionnaires :

* A SAINT-LAURENT RURAL.

Tran-van-Sun, 1^{re} catégorie, n° 16504.

A SAINT-MAURICE.

Filippini (Jacques), 4^e 1^{re}, 4756.

N° 64. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1879, à partir du 1^{er} janvier 1879, la solde du sieur Gratien (Paul), jardinier chef et surveillant du domaine de Baduel, est fixée à 1,866 francs par an, se décomposant comme suit :

Solde.....	1,500' 00
Indemnité de vivres à 1 franc par jour.....	366 00
Ensemble.....	<u>1,866 00</u>

N° 65. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1879, M. Pierre (Pierre), médecin de 2^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Grassian (Paul), rappelé au chef-lieu pour cause de maladie.

N° 66. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1879, M. Grassian (Paul), médecin de 2^e classe de la marine, atteint d'une maladie grave, est rappelé au chef-lieu.

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1879, M. Flagel, médecin de 2^e classe de la marine, est maintenu au Maroni jusqu'à nouvel ordre, bien qu'ayant terminé son temps de séjour réglementaire sur le pénitencier.

N° 68. — Par décision du 20 janvier 1879, la démission du krowmann Noko (Pierre-Maurice), de son emploi de patron de chaland à Kourou, est acceptée à compter du 23 janvier prochain.

N° 69. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1879, le sieur Bouyer (Médina), brigadier de 2^e classe dans la garde urbaine, est nommé, à partir du 1^{er} janvier, brigadier de 1^{re} classe, en remplacement du sieur Gleize, appelé à d'autres fonctions.

N° 70. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1879, le sieur Gauthier (Hippolyte), garde de 1^{re} classe dans la garde urbaine, est nommé brigadier de 2^e classe, à partir du 1^{er} janvier 1879, en remplacement du sieur Bouyer, élevé à la 1^{re} classe de son grade.

N° 71. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1879, les sieurs Job (Ajax) et Innocent (Emile), garde de 2^e classe dans la garde urbaine, sont nommés, à partir du 1^{er} janvier 1879, gardes de 1^{re} classe.

N° 72. — Par décision du Gouverneur du 22 janvier 1879, la solde annuelle de M. Bourette (Léonce), ouvrier pressier à l'imprimerie du gouvernement, est portée, à partir du 1^{er} janvier courant, à 2,700 francs.

N° 73. — Par décision du Procureur général du 22 janvier 1879, le sieur Palmot (Joseph-Saturnin) est nommé garçon de bureau du Tribunal de première instance de Cayenne.

Il recevra, à compter du 1^{er} de ce mois, une solde annuelle de 650 francs.

N° 74. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1879, la solde annuelle de M. Sugat (Lionel), écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, est portée de 2,400 à 2,500 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 75. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1879, la solde annuelle de MM. Colombel (Emile) et Thalie (Eugène), écrivains auxiliaires de l'administration pénitentiaire, est portée de 1,800 à 2,100 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 76. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 23 janvier 1879, la solde de M. Guérin (Georges), écrivain auxiliaire, est portée de 1,200 à 1,400 francs par an.

N° 77. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 janvier 1879, M. Eutrope (Adalbert), aide-commissaire de la marine, est rappelé au chef-lieu.

Il fera la remise de son service à M. Huard-Lanoiraix, officier du même grade, le 4 février prochain.

N° 78. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 janvier 1879, M. de Galéan (Jean-Baptiste-Octave), sous-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni comme chef du service administratif, à compter du 24 janvier, en remplacement de M. Huard-Lanoiraix, aide-commissaire de la marine, appelé à servir aux Iles-du-Salut.

N° 79. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 janvier 1879, le sieur Rougale (Auguste) est nommé concierge de l'hôtel du gouvernement, à compter du 14 janvier 1879.

Il recevra, à cet effet, une solde annuelle de 4,000 francs et touchera, en outre, la ration de vivres en nature, qui lui sera allouée sur la production d'un état mensuel.

N° 80. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1879, un congé de convalescence pour la France dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Le Boucher (Adolphe-Ernest-Auguste), chef de bureau de 2^e classe à la Direction de l'intérieur.

Ce fonctionnaire est autorisé à s'embarquer sur le paquebot transatlantique du 3 février prochain.

N° 81. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1879, M. Cabaret de Saint-Sernin, lieutenant de vaisseau, est autorisé à rentrer en France en congé de convalescence.

Cet officier prendra passage sur le paquebot transatlantique du 3 février prochain.

N° 82. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1879, M. Giron (Emmanuel-Emile), abbé de la paroisse de Cayenne, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1879, troisième professeur de langues mortes au collège de cette ville.

Il aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de 3,500 francs, imputable au budget du service local.

N° 83. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1879, la solde annuelle de M^{me} veuve Valette, née Félicité Bureau, porte-clefs de la prison des femmes, est portée de 1,200 à 1,500 francs, à compter du 1^{er} janvier courant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 1^{er} juillet 1879.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,
A. CAILLARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 84. — Circulaire ministérielle du 40 janvier 1879. Notification de la répartition des budgets du service de l'artillerie, pour l'exercice 1879.	46
N° 85. — Circulaire ministérielle du 40 janvier 1879. Envoi du plan de campagne des travaux du génie, pour l'exercice 1879.	47
N° 86. — Dépêche ministérielle du 14 janvier 1879. Notification du budget de l'exercice 1879. — Service colonial.	48
N° 87. — Dépêche ministérielle du 17 janvier 1879, au sujet du pain délivré par le service pénitentiaire aux autres services de la colonie.	50
N° 88. — Circulaire ministérielle du 17 janvier 1879, au sujet de la conservation des publications et journaux envoyés de France.	51
N° 89. — Dépêche ministérielle du 30 janvier 1879, au sujet de la constitution de la commission chargée de statuer sur le rengagement, la rétrogradation et la cassation des sous-officiers.	51
N° 90. — Décret présidentiel du 4 février 1879, réglant le tarif de taxes de correspondances de diverses provenances et à diverses destinations.	52
N° 91. — Du 3 février 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{or} février 1879.	54
N° 92. — Du 3 février 1879. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 4 ^{or} au 31 janvier 1879.	55
N° 93. — Arrêté du 4 ^{or} février 1879, réglant les opérations ayant pour objet les élections des membres du Conseil général.	55

N° 94. — Décision du Gouverneur du 4 ^{er} février 1879, fixant l'indemnité à payer au surveillant militaire chargé du double service de la discipline et de la distribution des vivres sur les ateliers de transportés affectés aux travaux des routes.....	59
N° 95. — Arrêté du Directeur de l'intérieur du 4 ^{er} février 1879, portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 30 mars prochain.....	60
N° 96. — Arrêté du 5 février 1879, promulguant le décret réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.....	64
N° 97. — Arrêté du 5 février 1879, promulguant le décret portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française.....	65
N° 98. — Décision du Gouverneur du 5 février 1879, réglant l'assimilation de M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.....	75
N° 99. — Décision du Gouverneur du 6 février 1879, convoquant la commission des grâces pour le 41 du même mois..	76
N° 100. — Rapport du Directeur de l'intérieur du 6 février 1879, relatif au classement des inspecteurs d'immigration à bord des bâtiments de l'Etat.....	77
N° 101. — Arrêté du 9 février 1879, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.....	77
N° 102. — Décision du Gouverneur du 14 février 1879, portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Cayenne, pour le lundi 17 février, à neuf heures du matin.....	78
N° 103. — Arrêté du 22 février 1879, fixant la redevance à payer pour l'emploi de la grue en fer placée sur les quais..	79
Nos 104 à 137. — Nominations, mutations, congés, etc.....	80

N° 84. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification de la répartition des budgets du service de l'artillerie, pour l'exercice 1879.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 40 janvier 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par ma dépêche du 4 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître le montant de l'allocation inscrite au chapitre XVII, article 2, exercice 1879, pour le service de l'artillerie à la Guyane.

Je vous adresse, ci-inclus, un tableau de la répartition détaillée de cette allocation, suivant les indications de M. l'Inspecteur

général de l'artillerie. tableau suivi des observations présentées par M. le général Erébault et que j'approuve complètement.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que l'administration coloniale se conforme à ces dispositions. Toutefois, elles ne sont pas arrêtées d'une manière absolue, sauf en ce qui concerne la somme destinée à faire face aux dépenses d'envoi d'approvisionnements et qui est, comme d'usage, réservée en France.

A ce sujet, je crois devoir vous prévenir que, si dans le cours de l'exercice et par suite de circonstances imprévues résultant, soit de l'insuffisance du personnel ouvrier, soit d'une autre cause, le plan de campagne adopté ne pouvait être suivi, notamment en ce qui concerne les travaux de constructions neuves ou les grosses réparations, l'administration locale doit en informer immédiatement le Département, en adressant en même temps une déclaration des fonds qui pourront rester libres et dont on pourra disposer en faveur d'autres colonies. Par compensation, l'année suivante les circonstances s'étant modifiées, la dotation de la colonie serait augmentée si le besoin s'en faisait sentir.

J'appelle votre attention sur cette prescription.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

A. POTHUAU.

N° 85. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi du plan de campagne des travaux du génie, pour l'exercice 1879.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 40 janvier 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par ma dépêche du 4 janvier courant, j'ai eu l'honneur de vous informer de la quotité du crédit inscrit au budget de 1879 pour le service du génie et je vous ai transmis le tableau de répartition de cette somme.

Comme recommandation générale, je ne puis que me référer aux instructions qui vous ont déjà été adressées relativement à l'envoi des projets, des mémoires apostillés et des projets de budget.

Vous n'ignorez pas que les Chambres ont manifesté le désir

d'examiner désormais le budget à la session d'hiver, et celui de 1880 va être déposé sur le bureau dans le courant du présent mois. J'attache donc une grande importance à ce que les demandes de crédits parviennent au Département 18 mois avant l'ouverture de l'exercice qu'ils concernent, ainsi qu'il est d'ailleurs prescrit par l'instruction de 1866.

Je rappellerai, en outre, aux administrations coloniales, combien il importe de mettre à jour, le plus tôt possible, le petit atlas des bâtiments militaires.

Enfin, il conviendra qu'à l'avenir on donne, relativement aux constructions en cours, le montant des dépenses faites et de celles restant à faire, afin de pouvoir établir une comparaison avec la dépense prévue dans les états estimatifs.

Comme d'usage, il est provisoirement réservé en France une somme de 5,000 francs, en vue de faire face aux achats d'approvisionnements effectués ou à effectuer dans le cours de l'exercice. Le reliquat disponible vous en sera délégué en temps utile.

Vous devez m'adresser, avec le premier mémoire apostillé que vous me transmettez, la sous-répartition de l'article : *Réparations et Entretien*s.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

A. POTHUAU.

N° 86. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Notification du budget de l'exercice 1879 : Service colonial.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 14 janvier 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 23 décembre dernier la loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879.

La partie du budget, relative au service colonial, a été l'objet de modifications que je vais énumérer sommairement.

Les dépenses du personnel civil et militaire, qui ont constitué jusqu'ici deux articles distincts dans un seul et même chapitre, forment aujourd'hui deux chapitres séparés. L'un, affectué au personnel des services civils, correspond à l'article 1^{er} du

chapitre XV du budget de 1878; l'autre, qui comprend le personnel des services militaires, correspond à l'article 2.

Les services *Hôpitaux* et *Vivres* sont restés classés provisoirement dans ce dernier chapitre.

Au chapitre : Personnel des services civils, les crédits de l'administration générale sont fixés à 99,220 francs, soit une augmentation sur 1878 de 3.645 francs, résultant de l'amélioration de la solde des officiers du commissariat.

Les crédits de la justice ont été également augmentés d'une somme de 950 francs, au sujet de laquelle des indications vous ont été données sous le timbre : Colonies, 3^e bureau. Le crédit se trouve porté, de ce chef, à 93,400 francs.

Au chapitre : Personnel des services militaires, le crédit des hôpitaux est porté à 117,335 francs, soit une augmentation de 4,200 francs, nécessitée par l'application des nouveaux tarifs de solde au personnel médical et d'administration.

Dans la répartition des crédits du chapitre : Matériel civil et militaire, les crédits de l'artillerie et du génie ont été fixés aux sommes suivantes :

Artillerie.....	32,700'
Génie.....	<u>70,000</u>

Les frais d'impression, publication, etc. ont été augmentés, conformément à votre demande en date du 2 octobre dernier, d'une somme de 3.000 francs. Montant du crédit 7,000 francs.

La subvention de la colonie est maintenue à 100,000 francs.

Enfin, d'après la répartition des crédits du service pénitentiaire, il est attribué à la Guyane, savoir :

Article 1 ^{er}	1,697,927'
Article 2.....	315,240
Total.....	<u>2,013,167</u>

Vous recevrez prochainement le nombre d'exemplaire du budget détaillé de 1879, nécessaire aux différents détails de l'administration locale.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 87. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet du pain délivré par le service pénitentiaire aux autres services de la colonie.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 17 janvier 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 1^{er} décembre dernier, n° 1010, vous m'avez demandé des instructions au sujet du mode de remboursement du pain délivré aux troupes en détachement sur les pénitenciers.

J'adopte les propositions du Directeur de l'administration pénitentiaire ; par suite, on devra procéder de la manière suivante : La farine employée sur les pénitenciers à la fabrication du pain délivré, soit aux troupes, soit aux autres services, sera remboursée à *Cayenne, en nature, au magasin central de la transportation.*

Quant au prix de la manutention, il sera fixé par un arrêté spécial du Gouverneur et versé en argent *au budget sur ressources spéciales.*

Le remboursement de la farine en nature comprendra, en outre de la quantité effective employée à la manutention, un tant pour cent supplémentaire, en poids, représentant les pertes normales subies par la matière première, par analogie avec les 25 p. 0/0 dont est augmentée la valeur des cessions remboursables en argent.

Vous me tiendrez au courant des dispositions prises en exécution des présentes prescriptions.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 88. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE* au sujet de la conservation des publications et journaux envoyés de France.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 47 janvier 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une circulaire du 18 mars 1875, mon Département a déjà prescrit aux administrations coloniales d'apporter la plus grande surveillance à la conservation des publications envoyées de France.

Malgré ces recommandations, la plupart des colonies adressent fréquemment des demandes de numéros de ces publications, destinés à compléter les collections des divers services.

A l'avenir, avant de demander le remplacement de ces numéros, je vous serai obligé de vouloir bien faire faire des recherches qui, je n'en doute pas, feront retrouver la plus grande partie. Je ne puis admettre des pertes aussi nombreuses qu'il serait facile d'éviter en apportant plus de soins à la conservation des recueils envoyés de France. Ces pertes se traduisent par un excédant de dépenses, tantôt pour le budget colonial, tantôt pour le budget local.

La responsabilité devrait en être supportée par les fonctionnaires, officiers ou employés préposés à la garde des collections.

Je suis décidé à ne plus autoriser ces remplacements lorsqu'il sera prouvé que les numéros demandés ont été exactement expédiés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 89. — *DÉPÊCHE MINISTERIELLE* au sujet de la constitution de la commission chargée de statuer sur le rengagement, la rétrogradation et la cassation des sous-officiers.

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 30 janvier 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre en date du 9 novembre dernier, non revêtue de votre signature, vous m'avez consulté

au sujet de la constitution, dans la portion secondaire du 4^e régiment d'infanterie de marine en garnison à la Guyane, de la commission chargée, en vertu de la loi du 22 juin 1878, de statuer au sujet du rengagement, de la rétrogradation et de la cassation des sous-officiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions se rattachant à la mise en vigueur de la loi précitée du 22 juin 1878, rendue applicable aux troupes d'infanterie de marine, par décision ministérielle du 12 août 1878 (*Bulletin officiel*, page 477), ont été réglées par les circulaires des 9 septembre et 18 octobre dernier, insérées également au *Bulletin officiel de la marine*, pages 481 et 705, et je vous prie de vouloir bien vous y référer.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

MARTINEAU DES CHESNEZ.

N^o 90. — *DÉCRET présidentiel du 4 février 1879, réglant le tarif des taxes de correspondances de diverses provenances et à diverses destinations.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 30 mai 1838, 3 mai 1853, 11 juin 1857, 3 juillet 1861 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre 1875, 4 mai 1876, 16 avril, 20 juin et 16 novembre 1878;

Vu le traité d'union général des postes du 9 octobre 1874, et l'arrangement du 27 janvier 1876;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur les correspondances adressées, par la voie des paquebots français ou des services étrangers, dans les colonies françaises, dans les

Etats-Unis de l'Amérique du Nord et dans les colonies anglaises du Canada (Dominion) et de Terre-Neuve *et vice-versâ*, de même que les taxes à percevoir dans les colonies françaises, sur les correspondances expédiées à la métropole ou reçues de la métropole par la même voie, seront perçues conformément au tarif ci-après :

Lettres ordinaires, affranchissement facultatif, 25 centimes par 15 grammes.

Lettres recommandées, affranchissement obligatoire, 25 centimes par 15 grammes et droit fixe de 25 centimes.

Cartes postales ordinaires, affranchissement obligatoire, 15 centimes.

Cartes postales recommandées, affranchissement obligatoire, 40 centimes.

Papiers d'affaires, échantillons de marchandises ordinaires, affranchissement obligatoire, 5 centimes par 50 grammes.

Journaux et autres imprimés recommandés, affranchissement obligatoire, 5 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.

Avis de réception des objets recommandés, affranchissement obligatoire, 10 centimes.

Lettres ordinaires non affranchies, 50 centimes par 15 grammes.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets sus-visés.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 16 février 1879.

Art. 4. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 4 février 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

LÉON SAY.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAT.

N° 91. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} février 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	0 42	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand.	3 00	<i>Idem.</i>
	en parchemin	2 80	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.	//	<i>Idem.</i>
	griffes.	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasses.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 février 1879.

Les Membres de la commission,
PIERRET, POUGET, P. WACONGNE.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
* COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 92. — *ETAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} au 31 janvier 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 janvier 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	//	//	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	69 ^k	//	69 ^k	//
Café.....	65	//	65	74 ^k
Girofle... { clous.....	54	//	54	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	2,911	//	2,911	7,815
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	//	//	//
Vessies natatoires dessé- chées.....	669	//	669	247
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	13,500
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	997 ^p	//	997 ^p	736 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	47 ^k 445 ^g	//	47 ^k 445 ^g	109 ^k 326 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 février 1879.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 93. — *ARRÊTÉ réglant les opérations ayant pour objet les élections des membres du Conseil général.*

Cayenne, le 1^{er} février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1879 portant promulgation de deux décrets présidentiels, en date du 23 décembre 1878, relatifs à l'institution d'un Conseil général à la Guyane et à la fixation

des circonscriptions électorales ainsi que du nombre des conseillers généraux à élire ;

Vu la dépêche du 4 janvier dernier, numérotée 4, contenant des instructions pour l'exécution des décrets précités ;

Attendu que l'article 46 du décret d'institution du Conseil général dispose qu'il sera procédé à l'élection des membres de ladite assemblée dans les deux mois qui suivront la promulgation de cet acte ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre immédiatement des dispositions pour la formation des listes électorales, la division des circonscriptions en sections de vote, partout où cette division sera reconnue nécessaire pour faciliter l'accès des urnes aux électeurs ; enfin pour la convocation des collèges électoraux ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la Guyane française se réuniront le dimanche, 30 mars prochain, à sept heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général de la colonie.

Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures.

Partout où un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche 13 avril.

Art. 2. Les circonscriptions électorales déterminées par le décret du 23 décembre 1878 susvisé sont divisées en autant de sections de vote qu'il y a de quartiers, à l'exception du quartier de Mana qui sera scindé en deux sections, l'une dite de Mana et dont le centre sera au bourg, l'autre dite du haut Maroni et dont le centre sera sur l'habitation Tollinche, près de la crique Sparouine.

Il n'est pas établi de section pour la ville de Cayenne et pour sa banlieue, telle qu'elle a été déterminée par le décret colonial du 24 juillet 1840, sanctionné le 20 janvier 1841.

Art. 3. La formation et la publication des listes, ainsi que les opérations de scrutin, auront lieu, à la Mairie, par les soins et sous la présidence du Maire, pour Cayenne, et des Commissaires-commandants ou de leurs lieutenants pour les quartiers.

Pour la section du haut Maroni, ces opérations seront dirigées par un officier municipal, délégué ad hoc.

Art. 4. Pour la centralisation et le recensement des votes, le

chef-lieu de chaque circonscription électorale est désigné dans le tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.	CHEFS-LIEUX.
Oyapock, Approuague et Kaw.	Approuague.
Tour-de-l'Île, Ile-de-Cayenne et Roura.	Ile-de-Cayenne.
Tonnégrande, Mont-inéry et Macouria.	Tonnégrande.
Kourou et Sinnamary.	Kourou.
Iracoubo et Mana.	Mana.
Ville de Cayenne.	Ville de Cayenne.

Art. 5. Il sera procédé immédiatement à la formation des listes électorales, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1849, 4, 5 et 6 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane.

Art. 6. Seront inscrits au nombre des électeurs les citoyens qui, ne remplissant pas, au moment de la formation des listes, les conditions d'âge et de domicile exigées par la loi électorale, auront accompli, au 30 mars prochain, leur vingt et unième année ou acquis, à cette date, six mois de domicile dans la colonie.

Art. 7. Les listes devront être arrêtées le 17 février. Elles seront déposées dans chaque mairie.

Des affiches seront, en même temps, apposées pour informer les citoyens de ce dépôt et leur faire connaître le temps pendant lequel ils pourront en prendre communication.

Art. 8. Le délai de dix jours, fixé par l'article 7 de la loi pour réclamer contre la teneur des listes, expirera le 27 février à minuit ; passé ce délai, il ne sera plus reçu de réclamations.

Art. 9. Jusqu'au 4 mars, et dans les délais fixés par les articles 7 et 8, paragraphe 2, de la loi, toute décision rendue par la commission municipale sera notifiée à la partie intéressée.

Art. 10. Le 5 mars, au matin, il sera arrêté à la mairie de Cayenne et dans chaque section, un premier tableau comprenant les rectifications ordonnées par la Commission municipale.

Le 26 mars, un deuxième tableau de rectification, comprenant les décisions rendues en appel par le juge de paix, sera pareillement arrêté dans chaque municipalité.

Après avoir établi le compte numérique des additions et retranchements faits, suivant les tableaux de rectifications, à la liste publiée d'office le 5 mars, le maire, à Cayenne, et les présidents de section dans les quartiers, arrêteront définitivement le nombre des électeurs de chaque circonscription ou section qui seront appelés à concourir au vote.

Art. 11. Un arrêté spécial instituera, dans chaque section où il n'existe par de Conseil municipal, un comité de quatre habitants choisis parmi les électeurs et chargés de remplir les fonctions d'assesseurs dans les opérations électorales, conformément aux articles 8 et 36 de la loi du 15 mars 1849.

Le comité désignera, dans son sein, deux membres pour juger, avec le président de section, les réclamations auxquelles pourra donner lieu la formation des listes électorales.

Art. 12. Les procès-verbaux de recensement général des votes seront rédigés en trois exemplaires, signés par le président, le secrétaire et les autres membres du bureau du chef-lieu de la circonscription.

Ces documents, accompagnés des réclamations et autres annexes, ainsi que les procès-verbaux des diverses assemblées électorales, seront adressés immédiatement au Directeur de l'intérieur, en exécution de l'article 12, paragraphe 2, du décret organique du 23 décembre 1878.

Art. 13. En exécution de l'article 23 de la loi électorale, la liste établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, restera jusqu'au 31 mars 1880, telle qu'elle aura été arrêtée.

Il ne pourra y être fait d'autres changements que ceux qui auront été ordonnés par décisions du juge de paix, ou qui résulteraient de la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Art. 14. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 94. — DÉCISION fixant l'indemnité à payer au surveillant militaire chargé du double service de la discipline et de la distribution des vivres sur les ateliers de transportés affectés aux travaux des routes.

Cayenne, le 4^{er} février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décisions des 24 janvier 1867 et 16 décembre 1871, accordant aux surveillants militaires détachés sur les travaux des routes, la première, une indemnité d'un franc par jour pour la discipline des ateliers; la seconde, une indemnité de 15 francs par mois pour la distribution des vivres;

Considérant qu'il convient de déterminer, en cas de cumul, dans quelles conditions seront payées ces deux indemnités;

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1878, n° 608;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1879, lorsque les deux services de la discipline et de la distribution des vivres, pour les ateliers de transportés affectés aux travaux des routes, seront confiés à un seul surveillant militaire, celui-ci recevra la totalité de l'indemnité prévue par la décision de 1867 et la moitié seulement de celle fixée par la décision de 1871, soit une somme de 37 fr. 50 cent. par mois.

Art. 2. Les deux indemnités seront intégralement payées, chacune pour l'objet auquel elle s'applique, si les fonctions sont attribuées séparément à deux surveillants militaires.

Art. 3. Le montant de la dépense, dans l'un et l'autre cas, continuera à être à la charge du service local.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, P. le Directeur de l'adm. pénitentiaire :

A. QUINTRIE.

Le sous-directeur,

CHARVEIN.

N° 93. — **ARRÊTÉ** portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 30 mars prochain.

Cayenne, le 1^{er} février 1879.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 janvier dernier, promulguant, dans la colonie, deux décrets présidentiels en date du 23 décembre 1878, relatifs à l'institution d'un Conseil général à la Guyane, et à la fixation des circonscriptions électorales, ainsi que du nombre des conseillers généraux à élire ;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du Gouverneur en date de ce jour, concernant la convocation des collèges électoraux de la colonie, et portant désignation des lieux où ils doivent se réunir,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la Guyane française sont prévenus qu'ils auront à se réunir dans les localités déterminées par l'arrêté précité en date de ce jour, le dimanche 30 mars prochain, à sept heures du matin, à l'effet d'élire les membres du Conseil général.

Art. 2. Ils devront se munir, à la mairie de leur quartier respectif, à partir du 26 mars, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Les électeurs de la section du Haut-Maroni recevront leur carte au centre de ladite section (habitation Tollinche, près de la crique Sparouine).

Art. 3. Les électeurs devront préciser avec exactitude, dans leurs bulletins, le nom du ou des Conseillers généraux qu'ils désirent nommer. Ils peuvent les choisir parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits, avant le jour de l'élection, âgés de 25 ans accomplis, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins, sous réserve des incapacités et incompatibilités déterminées dans les articles 5 et 6 du décret susvisé du 23 décembre 1878.

Art. 4. Le Maire de Cayenne et les Commissaires-commandants des quartiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse dans tous les lieux accoutumés et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} février 1879.

A. QUINTRIE.

N° 96. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.

Cayenne, le 5 février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1878, numérotée 655, transmissive dudit décret, et prescrivant sa promulgation dans la colonie ;

Sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République, en date du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.

Art. 2. Le Procureur général et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
DIAVET.

Le Directeur de l'administration
pénitentiaire,
GODEBERT.

DÉCRET réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.

(Du 31 août 1878.)

(4^e Direction : Colonies ; 3^e bureau : *Justice et régime pénitentiaire.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice

Vu les articles 8, 11 et 14 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 2 septembre 1863, qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Dans les possessions françaises où des établissements sont affectés à l'exécution de la peine des travaux forcés par application de la loi du 30 mai 1854, les gouverneurs peuvent accorder aux condamnés des deux sexes qui y sont transportés des concessions provisoires qui deviennent définitives à l'expiration d'un délai de cinq années et après libération du condamné.

Le temps écoulé depuis l'obtention de la concession jusqu'à l'expiration de la peine est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de quatre années.

Art. 2. Le transporté concessionnaire à titre provisoire est tenu de jouir par lui-même ; il ne peut ni aliéner, ni hypothéquer, ni donner à ferme les terrains concédés.

Art. 3. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles, pour évasion ou tentative d'évasion, pour inconduite, indiscipline ou défaut de mise en culture des terres.

Les décisions sont prises par le Gouverneur, en Conseil ; il en est rendu compte au Ministre.

La femme et les enfants des condamnés qui sont atteints par les dispositions du présent article peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, de continuer l'exploitation aux lieu et place de leur époux ou père et, dans ce cas, deviennent concessionnaires définitifs à l'expiration du délai restant à courir.

Art. 4. En cas de dépossession pour les causes prévues à l'article précédent, le concessionnaire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. En cas de décès du titulaire d'une concession provisoire avant l'expiration des cinq ans, sa veuve et ses enfants peuvent, s'ils résident dans la colonie, être autorisés à continuer

l'exploitation et, dans ce cas, deviennent concessionnaires définitifs à l'expiration du délai restant à courir.

En cas de décès du titulaire d'une concession provisoire accordée depuis plus de cinq ans, mais avant sa libération, ladite concession peut être attribuée, à titre définitif, à la veuve et aux enfants, s'ils résident dans la colonie.

Dans les deux cas qui précèdent, la veuve et les enfants sont substitués au précédent concessionnaire pour les obligations du cahier des charges.

Art. 6. Les concessions provisoires qui n'ont pas été retirées, par application de l'article 3, dans le délai fixé par l'article 1^{er} devenant définitives, sauf le cas de déchéance prévu par l'article 7 ci-dessous, des titres de propriété sont, à l'expiration des cinq ans, délivrés aux détenteurs.

Les terrains dont la concession devient définitive pendant le mariage sont communs lorsque le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 7. Lorsqu'un libéré astreint à la résidence dans la colonie est en possession d'une concession définitive et que son évasion, sa tentative d'évasion ou son absence illégale est constatée par un jugement, il est déchu de sa concession qui fait retour à l'Etat sans indemnité, sauf les droits hypothécaires acquis par des tiers.

Art. 8. Aussitôt qu'il est rendu un jugement de condamnation dans les conditions prévues à l'article précédent, le Gouverneur prend un arrêté pour prononcer la déchéance et ordonner l'annulation des titres de propriété précédemment délivrés.

Cet arrêté, accompagné d'un extrait du jugement, est immédiatement publié, affiché et transcrit sans frais au bureau des hypothèques.

Art. 9. Toutefois, la concession dont la déchéance est prononcée par application des deux articles précédents peut être attribuée à titre définitif, et sous réserve des droits des tiers, par le Gouverneur en Conseil, à la femme du précédent concessionnaire, ou à ses enfants, s'ils résident dans la colonie.

Art. 10. En cas de décès du concessionnaire après le moment où la concession est devenue définitive, les biens qui en font partie sont attribués aux héritiers, d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existe pas de descendants

résidant dans la colonie, la veuve, si elle habitait avec son mari, succède à la moitié en propriété de concession, si elle appartient en entier au mari, ou à la moitié de la partie dont il est propriétaire.

En cas d'existence de descendants résidant dans la colonie, le droit de la femme n'est que d'un tiers en usufruit.

Art. 11. Le transporté non libéré auquel est accordé une concession provisoire peut faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés et tester en justice pour ces différents actes, le tout sans préjudice des droits civils plus étendus qui peuvent lui être accordés par le gouvernement, en vertu de l'article 12 de la loi du 30 mai 1854.

Il peut, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 du Code civil, disposer des mêmes biens, soit par actes entre-vifs, soit par testament, en faveur de son conjoint habitant avec lui.

Art. 12. La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, est dispensée de l'autorisation maritale et de celle de la justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession, si le mari ne réside pas dans la colonie; mais elle ne peut ni aliéner, ni hypothéquer sans l'autorisation du mari, s'il réside dans la colonie, et s'il n'y réside pas, sans autorisation de justice.

Art. 13. Les créances antérieures aux concessions n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés, ni sur leurs fruits.

Art. 14. Les avantages stipulés par le présent décret au profit de la femme d'un transporté concessionnaire de terre sont applicables, sous les mêmes conditions, à l'époux d'une femme transportée titulaire d'une concession.

Art. 15. Le domicile de tous les transportés concessionnaires de terre est dans la colonie pénitentiaire pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret.

Art. 16. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugés par le Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif.

Art. 17. Le Ministre de la Marine et des colonies et le Pré-

sident du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 31 août 1878.

Signé : M^o DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de
la justice,*

Signé : DUFAURE.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

N^o 97. — *ARRÊTÉ promulguant le décret portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française.*

Cayenne le 5 février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1878, numérotée 745, transmissive dudit décret, et prescrivant sa promulgation dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République, en date du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'administration
pénitentiaire,
GODEBERT.

DÉCRET portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française.

(Du 6 décembre 1878.)

(4^e direction : Colonies ; 3^e bureau : Justice et régime pénitentiaire.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane,

DÉCRÈTE :

Le service pénitentiaire est réglé d'après les dispositions suivantes à la Guyane :

Article 1^{er}. Sous les ordres immédiats du directeur de l'administration pénitentiaire est placé un sous-directeur qui remplace le chef d'administration lorsqu'il est momentanément empêché ou absent du chef-lieu.

Art. 2. Le sous-directeur est nommé par le Ministre.

Art. 3. Les bureaux de la direction sont au nombre de trois, organisés ainsi qu'il suit :

Un bureau du secrétariat et de la comptabilité,

Un bureau du personnel,

Un bureau du matériel, des hôpitaux et subsistances pour la transportation.

Art. 4. Le service, en ce qui concerne le personnel de ces bureaux, est assuré au moyen d'officiers et d'employés du commissariat de la marine désignés par le Ministre. En cas d'urgence, ce personnel peut être provisoirement détaché, par décision du Gouverneur, du cadre de l'administration de la colonie.

En cas d'insuffisance des employés inférieurs du commissariat, le Ministre, en France, et le Gouverneur, dans la colonie, nomment des commis auxiliaires qui prennent le titre de commis de l'administration pénitentiaire et se divisent en quatre classes.

Un arrêté du Ministre règle les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel auxiliaire.

Les officiers du commissariat attachés à l'administration pénitentiaire reçoivent le même traitement que les officiers du même grade employés dans les bureaux de l'administration de l'Ordonnateur.

Les officiers du commissariat ne sont pas astreints à servir pendant plus de deux ans de suite dans l'administration pénitentiaire.

Le cadre et les attributions de chaque bureau sont fixés par des arrêtés du Gouverneur pris en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 5. Un caissier est chargé de la caisse spéciale de la transportation.

Cet agent est nommé, par le Ministre, sur la proposition ou sur la demande du Gouverneur.

Le caissier est soumis à un cautionnement dont la quotité est fixée par le Ministre.

Le service de la caisse, dont le mode de fonctionnement sera réglé par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, est placé sous la surveillance du bureau du secrétariat et de la comptabilité.

L'Ordonnateur exerce, en outre, sur ce service, les attributions de contrôle déterminées par l'article 10 du décret du 16 février 1878.

Art. 6. La direction des travaux est confiée à un ingénieur ou à un conducteur, nommé par le Ministre, qui prend le titre de chef des travaux pénitentiaires.

Le cadre de ce service et les émoluments attachés à chaque emploi sont déterminés par le Ministre sur la proposition du Gouverneur.

Ce service est soumis, quant au mode de fonctionnement, aux mêmes règles que celui des ponts et chaussées dans la colonie et relève du directeur de l'administration pénitentiaire comme le service des ponts et chaussées relève du directeur de l'intérieur.

Art. 7. Les commandants de pénitenciers sont choisis parmi les officiers militaires en activité ou en retraite, parmi les officiers des différents corps de la marine et parmi les fonctionnaires civils. Ils sont nommés par le Ministre, mais en cas d'urgence il peut être provisoirement pourvu aux vacances par le Gouverneur.

Les commandants de pénitenciers qui ne sont pas officiers militaires en activité ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe.

Les consignes militaires, spéciales à chaque établissement, sont arrêtées par le Gouverneur, sur la proposition du commandant militaire et l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 8. Des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé déterminent en détail le mode de fonctionnement des divers services organisés sur les établissements pénitentiaires, et les formes dans lesquelles ont lieu les rapports des différents fonctionnaires avec les commandants de pénitencier et avec l'administration centrale.

Art. 9. Le service militaire est assuré par des détachements de troupe, dont la force et la composition sont fixée par le Gouverneur.

Art. 10. Le service administratif, sur chaque pénitencier, est confié à un officier du commissariat désigné par le Gouverneur et pris dans le personnel mis à la disposition du service pénitentiaire : Il prend le titre d'officier d'administration.

L'officier d'administration est le représentant des divers bureaux de la direction, et il exerce, dans l'établissement, en se conformant aux règlements, toutes les attributions de surveillance et de contrôle dévolues à ces bureaux.

Indépendamment de son service propre, il est gérant de la caisse et délégué de l'administration de la marine pour ce qui concerne les successions militaires et l'inscription maritime.

Art. 11. Sous la direction de l'officier d'administration sont placés, suivant l'importance et les besoins des localités :

Des gardes-magasins principaux.

Des gardes-magasins et agents des vivres.

Des gardes-magasins et agents des hôpitaux,

Des gardes-magasins et agents du matériel.

Ces agents, dont les dénominations sont fixées au tableau joint au présent décret, sont préposés comptables et soumis aux règles et aux obligations imposées, par les règlements, à tous les détenteurs de matériel.

Les nominations des gardes-magasins principaux et des gardes-magasins sont faites par le Ministre; les avancements en classe de ces derniers agents sont faits par le Gouverneur.

Pour les autres fonctions ou emplois les nominations et les avancements des titulaires sont faits par le Gouverneur sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque sur la demande du Gouverneur, ces agents sont pris dans la Métropole, ils sont nommés par le Ministre, mais ils suivent ensuite, pour l'avancement, les règles appliquées au personnel dont ils font partie.

Un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, soumis à l'approbation du Ministre, détermine le cadre de ces divers agents pour chaque service et les indemnités de responsabilité à accorder à ceux qui sont appelés à gérer des magasins ou des dépôts d'une certaine importance, ainsi que les cautionnements quand il y a lieu.

Le service des magasins du matériel et des vivres peut être confié par le Gouverneur à des surveillants militaires.

Art. 12. Le service intérieur, pour tout ce qui a trait à l'ordre et à la discipline, à l'emploi, à l'entretien et au bien-être des condamnés, est dirigé sous l'autorité du commandant du pénitencier.

Dans les camps et dans les pénitenciers dépôts, par un surveillant principal, un surveillant chef ou par un surveillant de 1^{re} classe, selon l'importance des localités ;

Dans les établissements affectés à une exploitation agricole ou industrielle, par un agent de colonisation ou de chef de travaux industriels.

Ces agents ont, sous leurs ordres, tout le personnel de surveillance ainsi que le personnel spécial que comporte la desti-

nation de l'établissement. Ils se conforment, pour leurs rapports avec les autres chefs de service, aux arrêtés du Gouverneur et aux instructions du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 13. Il est pourvu au service du culte, sur les pénitenciers et dans les camps, au moyen d'un personnel d'aumôniers dont le traitement et les accessoires de la solde sont fixés par le Ministre.

Les aumôniers relèvent de l'autorité du commandant du pénitencier sur lequel ils sont détachés, et, par suite, de celle du directeur de l'administration pénitentiaire pour tout ce qui touche à l'exécution matérielle du service religieux, aux obligations de la résidence, et à l'observation des consignes en vigueur sur les pénitenciers ; mais ils restent soumis à l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui a rapport à l'exercice spécial de leur ministère.

Art. 14. Le service de l'instruction primaire et professionnelle est confié à un personnel d'instituteurs et d'institutrices dont le cadre, les traitements et les accessoires de solde sont arrêtés par le Ministre.

Ces instituteurs et ces institutrices sont placés sous les ordres des chefs de pénitenciers.

Art. 15. Le service médical est assuré par des médecins et des pharmaciens de la marine.

Ils sont placés sous les ordres des commandants de pénitenciers et relèvent du directeur de l'administration pénitentiaire pour tout ce qui tient à la discipline, à la résidence et aux autres conditions d'exécution matérielle du service ; mais ils restent soumis à l'autorité du médecin en chef pour tout ce qui a rapport au côté professionnel de leurs fonctions.

Les désignations pour les divers postes sont faites par le Gouverneur sur la demande du directeur de l'administration pénitentiaire, la présentation du médecin en chef et la proposition de l'Ordonnateur.

Art. 16. Le service des travaux sur les pénitenciers est assuré au moyen de conducteurs, de piqueurs et de comptables dont le cadre et les émoluments sont fixés par le Ministre sur la demande et la proposition du Gouverneur.

Ces agents sont placés sur les établissements sous les ordres des commandants de pénitenciers en tout ce qui touche la police et la discipline ; mais ils relèvent du chef du service des tra-

vaux pénitentiaires et correspondent avec lui pour tout ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

Les nominations et les avancements en classe des conducteurs principaux et des conducteurs sont faits par le Ministre. Le Gouverneur pourvoit à tous les autres emplois, sous la réserve des nominations qui peuvent être faites par le Ministre.

Art. 17. Le service des cultures est assuré au moyen d'un personnel d'agents de colonisation et d'agents de cultures.

Ces agents sont placés sous les ordres des commandants de pénitenciers en ce qui touche la police et la discipline ; mais ils relèvent de l'agent général des cultures et correspondent avec lui pour ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

Les nominations et les avancements en classe des agents de colonisation et des agents de culture sont faits par le Ministre sur la demande ou la proposition du Gouverneur.

Art. 18. Le service de surveillance est confié à un personnel de surveillants militaires régis par le décret d'organisation du 20 novembre 1867.

La garde et la surveillance des femmes avant leur mariage ou leur libération sont confiées à des religieuses.

Art. 19. Le service de la police est assuré, en cas de besoin, au moyen d'un personnel d'agents européens ou indigènes exerçant leurs fonctions, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des établissements.

Le cadre et les traitements de ces agents sont fixés par le Gouverneur sauf approbation du Ministre.

Le personnel de police est placé sous l'autorité directe des commandants de pénitenciers.

Art. 20. Les traitements des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire, dont la fixation n'est pas laissée au Ministre et au Gouverneur, ainsi que l'assimilation pour la retraite de ceux qui n'appartiennent pas à un corps organisé ou à un autre service public, sont réglés conformément aux tableaux joints au présent décret.

Ceux de ces fonctionnaires et agents qui jouissent, en ce moment, d'un traitement supérieur à ces fixations conservent ce traitement.

Aucun des fonctionnaires et agents civils de l'administration pénitentiaire n'aura droit au 5^e en sus pour 12 ans de services dans le dernier grade, quelle que soit l'assimilation donnée pour la pension.

Art. 21. Le ministre de la Marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 6 décembre 1878.

Signé Mⁿⁱ DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

TABLEAU fixant les traitements et les assimilations pour la pension de retraite, en ce qui concerne le personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES et agents.	TRAITEMENT		ASSIMILATION pour la PENSION DE RETRAITE.
	D'EU- ROPE.	COLO- NIAL.	
	fr.	fr.	
Directeur.....	6,000	12,000	Directeur de l'intérieur dans les colonies.
Sous- directeur	de 4 ^{re} cl... 4,500	9,000	Secrétaires général des directions de l'intérieur.
	de 2 ^e cl... 4,000	8,000	
Commandant supérieur de pénitencier.....	4,500	9,000	Chef de bureau de 1 ^{re} cl.
Agent général des cultures	de 4 ^{re} cl.. 4,500	9,000	Secrétaire général des directions de l'intérieur.
	de 2 ^e cl... 4,000	8,000	
	de 3 ^e cl... 3,500	7,000	
Commis auxiliaires	de 4 ^{re} cl.. 2,000	4,000	Commis.
	de 2 ^e cl... 4,750	3,500	
	de 3 ^e cl... 4,500	3,000	
Caissier	de 4 ^e cl.. 4,250	2,500	Chef de bureau de 2 ^e cl. S.-chef de bureau de 1 ^{re} cl.
	de 1 ^{re} cl.. 3,000	4,875	
	de 2 ^e cl... 2,500	4,000	

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES et agents.	TRAITEMENT		ASSIMILATION pour la PENSION DE RETRAITE.
	D'EU-	COLO- NIAL.	
		fr.	
Commandants de pénitencier	de 1 ^{re} cl. . .	3,000 6,000	S.-chef de bureau de 4 ^{re} cl.
	de 2 ^e cl. . .	2,750 5,500	
	de 3 ^e cl. . .	3,000 5,000	
Agents de colonisation	de 1 ^{re} cl. . .	2,500 6,000	Chef de bureau de 2 ^e cl.
	de 2 ^e cl. . .	2,750 5,500	S.-chef de bureau de 1 ^{re} cl.
	de 3 ^e cl. . .	2,500 5,000	S.-chef de bureau de 4 ^{re} cl.
Interprètes principaux	de 1 ^{re} cl. . .	4,000 8,000	S.-chef de bureau de 4 ^{re} cl. de l'administ. de l'intér. <i>Idem</i> de 2 ^e classe.
	de 2 ^e cl. . .	3,000 6,000	
Interprètes ordinaires	de 4 ^{re} cl. . .	2,500 5,000	Commis de la direction de l'intérieur.
	de 2 ^e cl. . .	2,000 4,000	
Vétérinaires	de 1 ^{re} cl. . .	2,500 5,000	Commis de la direction de l'intérieur.
	de 2 ^e cl. . .	2,000 4,000	
Agents de culture	de 1 ^{re} cl. . .	2,000 4,000	Commis.
	de 2 ^e cl. . .	4,750 3,500	
	de 3 ^e cl. . .	4,500 3,000	
	de 4 ^e cl. . .	4,250 2,500	
Chef du service des travaux (A)	de 4 ^{re} cl. . .	4,500 9,000	Ingénieur colonial.
	de 2 ^e cl. . .	3,500 7,000	
	de 3 ^e cl. . .	2,500 5,000	
Conducteurs princi- paux (A)	2,800	5,600	Conducteur principal.
Con- ducteurs (A)	de 4 ^{re} cl. . .	2,400 4,800	Conducteurs et agents des mêmes classes dans le service des colonies.
	de 2 ^e cl. . .	2,100 4,200	
	de 3 ^e cl. . .	4,800 3,600	
	de 4 ^e cl. . .	4,500 3,000	
Agents secondaires ou piqueurs	de 4 ^{re} cl. . .	4,200 2,400	Agents des mêmes classes dans le service des co- lonies.
	de 2 ^e cl. . .	4,000 2,000	

(A) Les traitements de ceux de ces agents appartenant au Ministère des travaux publics sont ceux de leurs similaires de la Métropole, le supplément colonial et les indemnités de service sont fixés par le Gouverneur.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES et agents.	TRAITEMENT		ASSIMILATION pour la PENSION DE RETRAITE.
	D'EU- ROPE.	COLO- NIAL.	
	fr.	fr.	
Aumôniers { de 1 ^{re} cl. .	2,000	4,000	Prêtres du clergé colonial des mêmes classes.
{ de 2 ^e cl. . .	4,500	3,000	
Instituteurs { de 1 ^{re} cl. .	2,000	4,000	Commis.
{ de 2 ^e cl. . .	4,750	3,500	
{ de 3 ^e cl. . .	4,500	3,000	
Garde-magasins princi- paux	2,000	4,000	Maitres principaux.
Garde-magasins de 1 ^{re} cl.	4,600	3,600	Magasiniers du corps des comptables à 4,500 fr. et au-dessus.
Garde-magasins de 2 ^e cl.	4,400	3,200	
Magasinier de 1 ^{re} cl. et 4 ^{er} commis aux vivres de 1 ^{re} classe.	4,300	2,600	Magasiniers et commis aux vivres des mêmes classes.
Magasinier de 2 ^e cl. et 4 ^{er} commis aux vivres de 2 ^e classe.	4,200	2,400	
Magasinier de 3 ^e cl. et 2 ^e commis aux vivres de 1 ^{re} classe.	4,000	2,000	
Magasinier de 4 ^e cl. et 2 ^e commis aux vivres de 2 ^e classe.	900	4,800	
Distributeur.	800	4,600	
Infirmier chef.	4,200	2,220	Distributeur du service de la flotte.
Infirmier { de 1 ^{re} cl. .	4,000	4,840	
major { de 2 ^e cl. . .	700	4,250	
Infirmier { de 1 ^{re} cl. .	500	900	Agents des mêmes classes du service de la marine.
ordinaire { de 2 ^e cl. . .	400	760	

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES et agents.	TRAITEMENT		ASSIMILATION pour la PENSION DE RETRAITE.
	D'EU- ROPE.	COLO- NIAL.	
	fr.	fr.	
Portiers, gardiens de bu- reau, concierges et agents divers.....	(B)	(B)	} Portiers, gardiens de bu- reau, concierges et agents divers de la Mé- tropole.
Brigadier de police.....	(c)	(c)	
Sous-brigadier.....	"	"	
Agent de police.....	"	"	

(B) et (c) Les traitements sont fixés par le Gouverneur.

Vu pour être annexé au décret du 6 décembre 1878.

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies.

Signé : A. POTHUAU.

N° 98. — *DÉCISION réglant l'assimilation de M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 5 février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 15 décembre 1862, prescrivant que M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, voyageant pour le service, sera traité comme officier supérieur ;

Considérant que cette assimilation lui a été maintenue par la décision locale du 14 janvier 1875 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, assimilant les commandants supérieurs de pénitencier à des officiers inférieurs ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, numérotée 693, qui repousse l'exception faite en faveur de M. Mélinon, pour éviter les revendications qu'elle pourrait faire naître et qui seraient de nature à créer de nouvelles charges pour le budget,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les décisions locales des 15 décembre 1862 et

14 janvier 1878, qui attribuaient à M. Mélinon le rang d'officier supérieur lorsqu'il était appelé à voyager pour le service dans l'intérieur de la colonie, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. L'assimilation de ce fonctionnaire est celle réglée par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 99. — *DÉCISION* convoquant la commission des grâces pour le 11 du même mois.

Cayenne, le 6 février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

Le Commission supérieure instituée pour l'examen des propositions de grâces, est composée conformément à l'article 10 de la décision locale du 18 août 1856, modifié par la décision du 4 février 1878, de la manière suivante :

MM. le Gouverneur, président ;
le Procureur général ;
le Directeur de l'administration pénitentiaire ;
le Préfet apostolique ;
le Sous-Directeur de l'administration pénitentiaire ;
le Secrétaire-archiviste,

se réunira le 11 février dans une salle de l'hôtel du gouvernement, à huit heures du matin, pour statuer sur des propositions en grâces, faites en conformité des prescriptions de la dépêche ministérielle du 30 novembre 1876, numérotée 536.

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1879.

A. HUART.

N° 100. — *RAPPORT* du *Directeur de l'intérieur*, relatif au classement des inspecteurs d'immigration à bord des bâtiments de l'Etat.

Cayenne, le 6 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Jusqu'à ce jour, les inspecteurs d'immigration n'ont figuré sur aucun des tableaux de classement voyageant en service à bord des bâtiments de l'Etat ; mais, par assimilation de situation avec les commissaires et sous-commissaires de l'immigration, ils ont toujours été admis à la table de l'état-major.

Pour donner satisfaction au désir exprimé par M. le Commandant de la marine de voir déterminer formellement ce classement, j'ai l'honneur de vous prier de décider que ces fonctionnaires seront désormais compris au nombre des assimilés aux officiers inférieurs ayant droit à être placés à l'état-major sur les bâtiments de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 101. — *ARRÊTÉ* autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.

Cayenne, le 9 février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1876 et 1877, faites en France pour le compte du Service local de la Guyane, n'ont pu être régularisées dans le cours des exercices auxquels elles se rapportent ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et sauf ratification par le Conseil privé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Les dépenses des exercices 1876 et 1877, détaillées

dans le tableau annexé au présent arrêté et s'élevant ensemble à la somme de *vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs neuf centimes*, seront mandatées sur les fonds prévus au budget de 1879, 2^e division : Dépenses extraordinaires ; Emploi de la subvention métropolitaine.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Ratifié en Conseil privé le 22 février 1879.

Le Gouverneur,

A. HUART.

N^o 102. — *DÉCISION portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Cayenne, pour le lundi 17 février, à neuf heures du matin.*

Cayenne, le 14 février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu les décrets du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général dans la colonie ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1879, qui règle les opérations ayant pour objet les élections des membres du Conseil général ;

Vu l'article 8, paragraphe 2 de la loi électorale du 15 mars 1849 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 17 février, à

neuf heures du matin, à l'effet de procéder à la désignation de deux de ses membres qui seront appelés à former, sous la présidence du Maire, la commission instituée par l'article 8, paragraphe 2 de la loi de 1849 précitée.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 103. — *ARRÊTÉ* fixant la redevance à payer pour l'emploi de la grue en fer placée sur les quais.

Cayenne, le 22 février 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1874, concernant la location du pont de la jetée de Cayenne et de la grue qui se trouve à l'extrémité de cet ouvrage ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'appontement, le commerce ne pouvant se servir de cette grue, emploie la grue en fer qui se trouve sur les quais en avant de la jetée en pierre et qu'il paie pour celle-ci une redevance double de celle qu'il payait pour la première dont la force est moindre ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour éviter toutes contestations, que cette redevance, consacrée seulement par l'usage, soit l'objet d'une disposition réglementaire spéciale,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout négociant, tout armateur, tout patron ou propriétaire de chaland qui voudra se servir de la grue en fer placée sur les quais en avant de la jetée en pierre, en fera préalablement la demande au capitaine de port qui accordera l'autorisation voulue, si la grue est disponible.

Art. 2. La location de la grue est fixée à 10 francs par demi-journée, calculée de six heures du matin à midi et de midi à six heures du soir ; elle sera liquidée par la douane, sur certificat du capitaine de port, et payée directement au trésor.

Toute demi-journée commencée sera due entièrement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 22 février 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 104. — Par décret du 14 janvier 1879, notifié par dépêche du 31 du même mois, la médaille militaire a été conférée au sieur Lahierre (Napoléon), maréchal des logis comptable au détachement de gendarmerie à la Guyane.

N° 105. — Par décision ministérielle du 21 janvier 1879, notifiée par dépêche du 5 du mois suivant, M. le Ministre de la guerre a autorisé le passage dans l'arme à cheval des sieurs Deschamps (Jean) et Vache (Augustin-Alphréd), gendarmes à pied au détachement de la Guyane.

N° 106. — Par dépêche ministérielle du 3 février 1879, notification est donnée de l'acceptation, par décision de ce jour, de la démission de son grade et de son emploi offerte par le sieur Tommasini (Diomède-Xavier), surveillant militaire de 1^{re} classe des établissements pénitentiaires à la Guyane.

N° 107. — Par dépêche ministérielle du 5 février 1879, le mariage projeté entre M. Charvein (Camille), commissaire adjoint de la marine, avec M^{lle} Jeanne Chatement est approuvé.

N° 108. — Par dépêche ministérielle du 5 février 1879, M. Maugée (Louis-Dorville), commis de marine, est appelé à servir à la Martinique.

N° 109. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1879, M. Burot (Ferdinand), médecin de 1^{re} classe de la marine, ayant terminé sa période réglementaire de service à la Guyane, est autorisé à effectuer sa rentrée en France par le paquebot du 3 février prochain.

N° 110. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Mével, maître de port.

Cet officier-marinier est autorisé à prendre passage sur le paquebot quittant la colonie le 3 février prochain.

N° 111. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} février 1879, M. Férand (Félix), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé commissaire des fonds, en remplacement de M. Bunel (Eugène), aide-commissaire, qui continuera ses services dans ledit détail.

N° 112. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} février 1879, M. Niotte (Louis-Joseph-Armand), sous-commissaire de la marine, provisoirement maintenu dans la colonie, est appelé à continuer ses services au bureau des revues.

N° 113. — Par décision du Gouverneur du 3 février 1879, M. Chaila (Jean-Louis-Eugène), sous-chef de bureau de 2^e classe, commissaire spécial de l'immigration, est chargé cumulativement du 2^e bureau de la Direction de l'intérieur, pendant l'absence de M. Le Boucher (Adolphe), chef titulaire dudit bureau, partant en congé de convalescence pour France.

N° 114. — Par décision du Gouverneur du 3 février 1879, le sieur Azibert (Jean-Pierre), maître de quai à Cayenne, remplira

cumulativement avec ses fonctions actuelles celles de maître de port.

Outre la solde de l'emploi dont il est titulaire, il jouira d'un supplément annuel de 240 francs, au titre du budget local et d'une indemnité de 600 francs par an, payable au compte du service colonial.

Il aura également droit à la ration de vivres en nature.

N° 115. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1879, M. Gougaud (Emile-Alexandre), médecin de 2^e classe de la marine, est désigné pour continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Flagel (Camille), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 116. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 février 1879, M. Palasne de Champeaux (Paul-Ernest), écrivain auxiliaire de la marine, de retour de congé de convalescence, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

N° 117. — Par décision du Gouverneur du 5 février 1879, une ration de vivres dite ration de secours est accordée au transporté de la 1^{re} catégorie, n° 17385, M'goma, concessionnaire au Maroni, pendant trois mois, à partir du 10 février courant.

N° 118. — Par décisions de l'Ordonnateur du 5 février 1879, MM. Loiseaux (Léon) et Ménardy (Jean-Baptiste), écrivains auxiliaires de la marine, récemment arrivés dans la colonie, sont attachés, le premier, au détail des hôpitaux, le second, au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 119. — Par décisions du Gouverneur du 7 février 1879, MM. Agen (Gustave), Lhuerre (Elvidius) et Bourquin (Jules), écrivains auxiliaires de la marine, sont licenciés du service des bureaux de l'Ordonnateur, par mesure économique, à partir du 1^{er} mars prochain.

N° 120. — Par décision du Gouverneur du 8 février 1879, M. Fouré (Phocilide), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île, est provisoirement nommé aux fonctions de commissaire-commandant et juge de paix de Mana, et est, en cette dernière qualité, désigné pour diriger les opérations électorales de la section du haut Maroni.

N° 121. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 février 1879, M. Angelot (Jean), conducteur de 3^e classe, chargé de la direction du service des travaux à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu, par suite de son remplacement par M. Fournereau (Michel-Louis-Lucien), conducteur de 2^e classe.

N° 122. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 14 février 1879, une permission d'absence de quinze jours est accordée à M. Deniel (Oscar), écrivain auxiliaire de la marine, pour en jouir dans la colonie.

Cet employé jouira pendant la durée de cette permission de sa solde intégrale.

N° 123. — Par décision du Gouverneur du 17 février 1879, le sieur Latrangé (Léon-Azolan) est nommé surveillant rural de 2^e classe, pour exercer lesdites fonctions sur l'ensemble du territoire du Maroni.

N° 124. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 février 1879, M. Flagel (Marie-Benjamin-Camille), médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur pour diriger le service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Hache, aide-médecin auxiliaire, qui en était provisoirement chargé.

N° 125. — Par arrêté du 18 février 1879, sont nommés membres des comités institués par l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} de ce mois, savoir :

MM.

- | | | |
|---------------------|---|---|
| A Oyapock..... | } | Lombard (François),
Cumin (Emile-Désiré),
Chantilly (Amédée),
Léandre (Célestin). |
| A Approuague.... | } | Tècle (Emile),
Germain (Aristide),
Robert (René),
Migue (Laurent). |
| A Kaw..... | } | Gold (Albin),
Jachère (Bertrand),
Dautriche (Jules),
Géliny (Polidor). |
| A Tour-de-l'Île... | } | Trillet (Jean),
Toussaint (Eugène),
Picard (Jean-Pierre),
Palmot (Ignace). |
| A l'Île-de-Cayenne. | } | Chennebras (Edouard),
Kelguiné (Robert),
Luce (Jean-Pierre),
Villa (Tibule). |
| A Roura..... | } | Octave (Louis-Charles),
Albert (Pierre-Antoine),
Assart (Pierre),
Labrador (Baptiste). |
| A Tonnégrande... | } | Merlin (Jean-Noël),
Syrda (Charles),
Bierge (Charlemagne),
Gontrau (Bertrand). |
| A Montsinéry..... | } | Caty (Barthélemy),
Coutard (Théophile),
Fox (Victorin),
Marivat (Lucien). |
| A Macouria..... | } | Goua (Jacques),
Marcel (Evariste),
Nilam (Etienne),
Tanor (Alexandre). |
| A Kourou..... | } | Duchesne (Henry),
Berthier (Alexandre),
Coutard (Antoine-Cyrénéen),
Noël (Eutrope). |

MM.

A Sinnamary.....	{ Claire (Armand), Landerné (Gontran), Vernet (Théodore), Amiel (Charles).
A Iracoubo.....	{ Vincent (Raphaël), Linguet (Adrien), Gillain (Alexandre), Penel (Gustave).
A Mana.....	{ Verguet (François), Massé (Eugène), Gazel (Ismaël), Boyer (Louis).
Au Maroni.....	{ Guisoulphe (Dosmond), Dessolier (Louis), Tollinche (Jean-Etienne), Mirou (Alcide).

N° 126. — Par décision du Gouverneur du 19 février 1879, M. Chaumet (Louis) est nommé, à titre gratuit et provisoirement, second lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mana.

N° 127. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 février 1879, le sieur Anasta, distributeur de 1^{re} classe, détaché au service pénitentiaire, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

N° 128. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1879, M. Hache, aide-médecin auxiliaire, ayant terminé sa période réglementaire de service à la Guyane, est autorisé à effectuer sa rentrée en France par le courrier du 3 mars prochain.

N° 129. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1879, un congé de six mois, pour France, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au sieur Feracci (Fortuné-Michel-Ange), surveillant militaire de 3^e classe.

N° 130. — Par décision du Gouverneur du 25 février 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Le Ruyet (Jean-Pierre), surveillant militaire de 2^e classe.

Ce sous-officier est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 mars 1879.

N° 131. — Par décision du Gouverneur du 25 février 1879, M. Bigant (Raymond-Victor-Ernest) prendra passage sur le paquebot partant de Cayenne le 3 mars prochain.

N° 132. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1879, M. Reland, pharmacien de 3^e classe de la marine, dont le temps de détachement aux Iles-du-Salut est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Cet officier remettra son service à M. Fournioux, pharmacien du même grade, désigné pour le remplacer.

N° 133. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1879, M. Hache, aide-médecin auxiliaire de la marine, recevra, du 7 janvier au 17 février courant, les deux indemnités allouées aux médecins chargés du service médical du camp Saint-Denis.

N° 134. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1879, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Lenourichel (Thomas-Arthur), aide-médecin auxiliaire de la marine, directeur de la léproserie de l'Accarouany, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier du 3 mars 1879.

N° 135. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 février 1879, M. Dédet (Léon), aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur pour être adjoint au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Hache (Edmond), officier du même grade, rentrant en France.

N° 136. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1879,

M. Lucrèce (Nicolas) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine.

N° 137. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 février 1879, M. Cossé (Charles-Joseph), sergent d'infanterie de marine, porteur d'un congé renouvelable sans solde, est nommé commis auxiliaire de 4^e classe de l'administration pénitentiaire.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,100 francs.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 1^{er} octobre 1879.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 438. — Circulaire ministérielle du 20 mars 1878. Ordonnance du 1 ^{er} mars 1831, sur les passages. — Les officiers, fonctionnaires ou agents n'ont droit qu'à deux traversées.	91
N° 439. — Rapport au Ministre du 23 octobre 1878, concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement aux colonies.	94
N° 440. — Dépêche ministérielle du 7 février 1879, au sujet des cessions faites par le service pénitentiaire contre remboursement en argent.	96
N° 441. — Dépêche ministérielle du 40 février 1879. Les relevés de mandats délivrés aux corps de troupe doivent être établis en double expédition.	97
N° 442. — Dépêche ministérielle du 44 février 1879. Demande de l'envoi régulier des états de présence des sœurs de Saint-Paul de Chartres.	98
N° 443. — Dépêche ministérielle du 49 février 1879. Valeurs déclarées. — Tableau A.	98
N° 444. — Dépêche ministérielle du 49 février 1879. Nécessité de hâter l'envoi en France des avis de confirmation et des relevés d'émissions de mandats sur le Trésor.	102
N° 445. — Circulaire ministérielle du 24 février 1879. Les états de présence des sœurs de Saint-Joseph de Cluny doivent être transmis, chaque semestre, au Département par l'administration coloniale.	103
N° 446. — Dépêche ministérielle du 5 mars 1879. Elections au Conseil général. — Interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 23 décembre 1878.	104
N° 447. — Du 3 mars 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} mars 1879.	106

	Pages.
N ^o 448. — Du 3 mars 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 28 février 1879.....	407
N ^o 449. — Décision du Gouverneur du 14 mars 1879, accordant des fournitures de bureau au capitaine de port à Cayenne.....	407
N ^o 450. — Décisions du Gouverneur du 15 mars 1879, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de la colonie.	408
N ^o 451. — Décisions du Gouverneur du 19 mars 1879, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Oyapock et de Mana.....	412
N ^o 452. — Arrêté du 22 mars 1879, portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations des treize quartiers de la colonie, pour l'année 1879.....	413
N ^o 453. — Arrêté du 22 mars 1879, rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 18 février 1879, concernant les nommés Thomassin, Théosi, Saint-Jean Charles et Augustin Charles.....	418
N ^o 454. — Arrêté du 22 mars 1879, rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 18 février 1879, qui a condamné le nommé Ramassamy à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance et aux frais.....	420
N ^o 455. — Arrêté du 22 mars 1879, rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 17 février 1879, qui a condamné le nommé Vérassamy à cinq ans de réclusion, cinq ans de surveillance et aux frais.....	421
N ^o 456. — Arrêté du 22 mars 1879, autorisant le prélèvement de la somme de 7,000 francs sur la caisse de réserve, au profit du budget de l'exercice 1878.....	422
N ^o 457. — Décisions du Gouverneur du 22 mars 1879, accordant à divers des concessions de terrains à culture, dans les quartiers de Sinnamary et d'Approuague.....	423
M ^o 458. — Décision du Gouverneur du 31 mars 1879, fixant l'indemnité à allouer aux surveillants militaires appelés en service en dehors de leur résidence.....	424
N ^{os} 459 à 496. — Nominations, mutations, congés, etc.....	425

N° 138. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Ordonnance du 1^{er} mars 1831, sur les passages. — Les officiers, fonctionnaires ou agents n'ont droit qu'à deux traversées.*

(4^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres ; 3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 20 mars 1878.

LE VICE-AMIRAL, SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, sur les passages, limite la concession relative aux familles d'officiers, fonctionnaires ou agents à deux traversées, celle d'aller et celle de retour. Certaines administrations coloniales paraissent croire que cette concession est indépendante du voyage qui a permis aux familles dont il s'agit d'accompagner leur chef dans la station coloniale où il a été appelé à servir par suite de changement de destination.

Ainsi, par exemple, un officier, fonctionnaire ou agent en service à la Martinique est appelé, par suite d'un changement de destination, à servir à la Guadeloupe ; il se rend à ce nouveau poste accompagné ou suivi de sa famille sans revenir en France. Ce mouvement, d'après la théorie précitée, semblerait constituer pour la famille de cet officier, fonctionnaire ou agent un nouveau droit, *au titre de la Guadeloupe*, à deux traversées : l'une, pour venir de la Guadeloupe en France ; l'autre, pour retourner de France à la Guadeloupe et cela indépendamment du voyage intercolonial qui a permis à cette famille d'accompagner ou de suivre son chef lors du changement de destination.

C'est là une erreur d'interprétation qu'il convient de rectifier, car, sans parler du préjudice qu'elle peut occasionner au Trésor, elle expose les familles, dans la personne de leur chef, à des mécomptes qui se produisent trop fréquemment.

En accordant aux familles deux traversées, le règlement a entendu leur assurer :

1^o Par le premier voyage, la possibilité d'accompagner ou de suivre le chef dans l'Établissement colonial où il a été appelé à

servir, soit qu'il partit de France en première destination, soit qu'il quittât un établissement colonial pour se rendre dans une autre station, à la suite d'un ordre de service, en passant par la France ou même sans y passer, et quelque court, d'ailleurs, que pût être, le cas échéant, le trajet intercolonial ;

2° Par second voyage, la possibilité également d'accompagner ou de suivre le chef lorsqu'il rentre en France par suite de changement de destination ou de cessation de service colonial.

Par une extension bienveillante, la législation en vigueur admet comme deuxième voyage, ou voyage de retour, le cas où les familles accompagnent leur chef en congé de convalescence.

Il ne faudrait pas croire, toutefois, que la concession de deux passages fût de droit absolu ; elle est au contraire subordonnée aux intérêts de service qui peuvent motiver le rappel ou le passage par la France du chef de famille, et, de plus, elle est sujette à restriction en ce qui concerne les familles d'origine créole.

Il est bien évident, en effet, qu'un officier, fonctionnaire ou agent, dont le mariage a eu lieu dans la colonie où il est en service, ne saurait se prévaloir de la réglementation en vigueur pour réclamer, en faveur de sa famille, le droit à deux voyages.

La réflexion indique que la famille de cet officier, fonctionnaire ou agent ne peut prétendre qu'à un voyage dit « de retour », et que cette concession sera épuisée par le fait d'avoir accompagné ou suivi le chef de famille en France, dans le cas de congé de convalescence.

Une disposition adoptée le 3 novembre 1877, sous le timbre « Colonies, 4^e bureau » et qui a été inspirée par un sentiment de bienveillance, autorise à mettre à la charge de l'Etat les frais de retour anticipé de la famille d'un officier, fonctionnaire ou agent quand l'état de santé de cette famille ne lui permet plus le séjour auprès de son chef.

Cette disposition n'intéresse que les familles d'origine métropolitaine ou étrangère à la colonie où le chef se trouve en service.

Elle ne doit recevoir son application qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans des cas de nécessité et d'urgence absolues, dûment constatées par des certificats médicaux délivrés par le conseil de santé de la marine. Vous me rendrez compte de la décision que vous aurez prise et vous joindrez à votre lettre les certificats dont il s'agit.

Avant de terminer, je crois devoir vous rappeler l'importance que j'attache à ce que les réquisitions de passage délivrées par les administrations coloniales et locales portent explicitement libellés :

1° Les motifs du voyage accompli par l'officier, fonctionnaire ou agent (*changement de destination, congé, retour de congé*) ; (*la nature du congé devra être indiquée*) ;

2° Pour les familles, le droit au voyage (*1^{er}, ou 2^e voyage*) et, dans le cas où elles partent après le chef de famille, si elles sont dans les délais réglementaires.

Malgré les fréquentes recommandations que j'ai adressées à cet égard, certaines administrations et notamment celles relevant de la direction de l'intérieur, mentionnent en termes très-vagues et même s'abstiennent d'indiquer les motifs du déplacement.

J'ai souvent eu lieu de relever, sur les réquisitions, les inscriptions suivantes : « rejoint son poste » ou « retour de congé ». Ces inscriptions ne sont pas de nature à édifier les bureaux liquidateurs sur le droit au passage de l'officier et de sa famille qui peut l'accompagner ou le suivre.

Il importe de compléter ces mentions dans le sens indiqué ci-dessus.

Je vous prie de donner les instructions les plus formelles à cet égard ; vous voudrez bien, en même temps, inviter les administrations placées sous vos ordres à se conformer strictement, à l'avenir, aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, sur les passages et particulièrement au rappel des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

Je suis, d'ailleurs, déterminé, pour couper court aux abus, à rendre les chefs d'administration pécuniairement responsables des frais de passages qui seraient accordés en dehors des règlements.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

A. POTHUAU.

N° 139. — *RAPPORT au Ministre concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement aux colonies.*

(Du 23 octobre 1878.)

(4^e direction : Colonies, — 1^{er} bureau : Administration générale et municipale.)

Le personnel de l'enregistrement aux colonies se recrute, soit au moyen d'agents du service métropolitain mis à la disposition du Département de la marine par la direction générale, soit à l'aide de candidats des colonies ayant subi l'examen du surnumérariat dans les conditions imposées aux candidats de France. Ces surnuméraires, une fois admis, ont les mêmes droits, sont soumis aux mêmes devoirs que les agents du service métropolitain avec lesquels ils forment un seul et même corps. Ils peuvent, sur leur demande, être appelés à servir en France, et leur pension de retraite est liquidée par le Département des finances d'après la loi de 1853.

En France, comme aux colonies, les agents du service de l'enregistrement sont rémunérés au moyens de remises perçues par leurs soins, et ce sont ces remises qui, dans la Métropole, servent de base pour fixer la quotité de la pension de retraite à leur attribuer.

Il n'en est pas tout à fait de même aux colonies sous ce dernier rapport, les remises y sont trop élevées pour pouvoir être admises comme base de la pension de retraite, et la fixation du taux de ces remises dépendant des pouvoirs locaux, présente des variations qui ne permettent pas une détermination normale de la quotité de la retraite applicable à l'ensemble du personnel colonial. Il a donc fallu, pour déterminer cette quotité, adopter une base commune à tous les agents coloniaux et c'est la solde d'Europe qui, subissant la retenue de 5 0/0 pour la caisse des pensions civiles, sert à calculer leur pension de retraite.

Mais, jusqu'ici, aucune décision ministérielle n'est venue fixer cette solde d'Europe qui, laissée à l'arbitraire des administrations locales, présente d'une colonie à l'autre, pour des agents pourvus du même grade, une inégalité choquante. Il en résulte, pour ceux qui sont bien moins dotés, une différence dans l'évaluation de la pension de retraite qui peut aller du simple au double. Cette situation appelle un prompt remède. Il convient, en effet, que chaque agent jouisse d'une solde d'Europe propor-

tionnée à son grade, et les quotités à adopter me paraissent tout naturellement devoir être calculées sur celles de la solde du personnel métropolitain, déterminées ainsi qu'il suit par la direction générale de l'enregistrement :

Directeurs	4 ^{re} classe	42,000 fr.	
—	2 ^e —	40,000	
—	3 ^e —	8,000	
Inspecteurs	4 ^{re} —	6,000	
—	2 ^e —	5,000	
Sous-inspecteurs	4 ^{re} —	4,500	
—	2 ^e —	4,000	
Vérificateurs	4 ^{re} —	3,500	
—	2 ^e —	3,000	
Receveurs	4 ^{re} —	7,000	} et au dessus.
—	2 ^e —	5,000 à 7,000	
—	3 ^e —	3,800 à 5,000	
—	4 ^e —	2,800 à 3,800	
—	5 ^e —	2,000 à 2,800	
—	6 ^e —	1,600 à 2,000	

Les agents aux colonies étant placés exactement sur le même pied que les agents du service métropolitain doivent pouvoir jouir des mêmes retraites et celles-ci étant fixées en France, d'après les soldes précitées, il est évident que les soldes d'Europe du personnel colonial doivent être égales aux soldes des agents de France.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de prier le Ministre de vouloir bien fixer, ainsi qu'il suit, les soldes d'Europe du personnel de l'enregistrement aux colonies :

Directeurs	de 4 ^{re} classe	42,000 fr.
—	de 2 ^e —	40,000
—	de 3 ^e —	8,000
Inspecteurs	de 4 ^{re} —	6,000
—	de 2 ^e —	5,000
Sous-inspecteurs	de 4 ^{re} —	4,500
—	de 2 ^e —	4,000
Vérificateurs	de 4 ^{re} —	3,500
Receveurs	de 4 ^{re} classe	7,000 fr. après deux années de grade.	8,000
—	de 2 ^e —	5,000 —	6,000
—	de 3 ^e —	3,800 —	4,400
—	de 4 ^e —	2,800 —	3,300
—	de 5 ^e —	2,000 —	2,400
—	de 6 ^e —	1,600 —	1,800

Cette nouvelle fixation ne doit amener aucune augmentation dans les dépenses du personnel de l'enregistrement aux colonies. En effet, l'ensemble des allocations qui lui sont attribuées est

déterminé par les pouvoirs locaux et peut rester le même, mais, sur cet ensemble, une partie, fixée comme précédemment, sera considérée comme soldé d'Europe et sera passible de la retenue de 5 p. 0/0 au profit de la caisse des pensions civiles.

L'adoption de ces propositions aura pour effet de tenir compte au personnel des avancements en classe qui lui sont accordés, de lui assurer une retraite en rapport avec ses services et enfin de faire cesser les réclamations que produisent constamment les reveveurs en congé, réclamations que la situation actuelle ne permettait pas d'accueillir.

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

Approuvé :

Signé A. POTHUAU.

N^o 140. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** au sujet des cessions faites par le service pénitentiaire contre remboursement en argent.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 7 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettres des 1^{er} décembre, n^o 1005, et 2 janvier, n^o 10, vous m'avez adressé les relevés de cessions faites par le service pénitentiaire aux services publics et aux particuliers, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 1878.

Depuis le mois de juin, l'Ordonnateur a introduit dans ces états une heureuse modification, en y comprenant toutes les denrées qui figurent dans la ration ; mais, en revanche, il a fait supprimer les noms des particuliers qui reçoivent des cessions.

Je désire cependant connaître nominativement les cessionnaires, et je vous prie de donner des ordres pour que la mention en soit rétablie sur les états subséquents.

Je désire, en outre, que l'indication des services publics soit faite d'une manière très-précise. Ainsi, je remarque sur l'état du mois de septembre qu'à Cayenne les cessions faites au chapitre XV sont indiquées sous la rubrique : *Infanterie*, tandis que sur les pénitenciers on a employé le terme plus général : *Services coloniaux*.

Il est un autre point qui a fait l'objet de nombreuses communications du Département et qui, cependant, jusqu'ici, ne paraît

pas avoir encore été compris par l'Ordonnateur. Il s'agit des cessions *remboursables en argent* interdites entre services publics.

Or, l'état du mois de juin 1878 mentionne une cession de 4,367¹ 42 de vinaigre faite à *Cayenne* par le service pénitentiaire aux services coloniaux (probablement chapitre XV) contre remboursement en *argent*.

Cette cession est d'autant plus irrégulière que le vinaigre est acheté sur place, et que rien ne peut s'opposer à ce que l'achat soit effectué directement au compte du chapitre XV. Je vous prie de me fournir des explications sur cette opération qui est contraire aux prescriptions contenues dans ma dépêche du 29 mars 1878.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N^o 141. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les relevés de mandats délivrés aux corps de troupe doivent être établis en double expédition.*

(Direction : Services administratifs ; Bureau : Solde, etc.)

Paris, le 40 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par bordereau du 9 novembre dernier, vous m'avez adressé le relevé des mandats établi à la date du 1^{er} du même mois, au titre de l'infanterie de marine, et s'élevant à la somme de 4,108 fr. 25 cent.

Cette pièce comptable ne m'ayant été transmise qu'en une seule expédition, contrairement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 19 août 1876, j'ai l'honneur de vous prier de m'en faire parvenir, le plus tôt possible, le duplicata et de donner, en même temps, des ordres à l'administration de la colonie pour qu'à l'avenir ces mandats soient établis en double expédition.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 142. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Demande de l'envoi régulier des états de présence des sœurs de Saint-Paul de Chartres.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 14 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les sœurs de Saint-Paul de Chartres allant aux colonies ou en revenant ont droit, dans le premier cas, à des frais de route et de trousseau, et dans le second, à des frais de route seulement. Ces différentes allocations ont été jusqu'ici payées par mon Département sur la simple production par la congrégation d'états mentionnant les diverses mutations des sœurs.

Ce mode de contrôle ne me paraissant pas suffisant, j'ai décidé que les administrations coloniales transmettraient dorénavant à mon Département, directement et sans passer par l'intermédiaire de la congrégation, les états de présence des sœurs de Saint-Paul de Chartres aux colonies. Ces états seront établis par semestre. Ils indiqueront, non-seulement le nombre des sœurs, la date de leur arrivée ou de leur départ, mais encore leur nom patronymique et celui qu'elles prennent en religion ; ils porteront la signature de la supérieure dirigeant le service dans chacune de nos colonies.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que ces états soient établis avec le plus grand soin et transmis très-exactement à mon Département, sous le présent timbre, à la fin de chaque semestre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 143. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Valeurs déclarées. Tableau A.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 19 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre

ci-joint un tableau A dressé conformément à l'article 1^{er} du règlement de détail, pour l'exécution de l'arrangement du 1^{er} juin dernier, et indiquant les bonifications dont les offices coloniaux de la Guyane seront redevables vis-à-vis de la Métropole, du chef des lettres de valeurs déclarées, à destination des différents pays participant à l'arrangement précité, qu'ils livreront, à partir du 1^{er} avril 1879, aux agents embarqués sur les paquebots-poste français.

Quant aux lettres de même nature adressées de la Guyane en France, par la voie des paquebots français, elles devront donner lieu à une bonification de 15 centimes pour 200 francs, au profit de l'administration métropolitaine.

L'échange des lettres de valeurs déclarées entre la France et la Guyane s'opérera exclusivement par la voie française.

Les offices coloniaux auront à se conformer, pour la réception des mains du public et pour la livraison aux agents métropolitains des lettres de valeurs, aux prescriptions du règlement de détail annexé à l'arrangement de Paris. Ils trouveront, du reste, des renseignements utiles sur ce service nouveau pour eux, tant dans l'instruction, d'un caractère général, qui sera publiée au *Bulletin mensuel*, que dans une circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange, qui est actuellement en cours de préparation et dont il vous sera ultérieurement donné communication.

Les bureaux coloniaux devront être munis en temps utile des différentes formules dont les modèles sont annexés au règlement de détail, pour l'exécution de l'arrangement relatif aux valeurs déclarées.

Le décret qui sera rendu pour l'exécution de l'arrangement relatif aux valeurs déclarées, fixera, en même temps, les taxes à percevoir en France et dans les colonies françaises sur les lettres de valeurs, ainsi que les conditions principales que doivent remplir ces sortes d'envois.

Ce décret sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*; cette insertion tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

OFFICE

A.

OFFICE

EXPÉDITEUR

DESTINATAIRE

DU PRÉSENT TABLEAU :

ÉCHANGE DE LETTRES

DU PRÉSENT TABLEAU :

FRANCE.

CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES

PONDICHÉRY.

ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmises à découvert à l'office des postes de France, par l'office des postes de Pondichéry, des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'arrangement du 4^{er} juin 1878, par rapport auxquels le premier office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie.	TOTAL DES DROITS d'assu- rance à bonifier par l'office colonial à l'office de France.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
			Par 200 ^f	
Allemagne	V. de Marseille (1)	Paquebots français	0 ^f 20	(1) Alsace-Lorraine.
		France		
	V. de Naples (2)	Paquebots français	0 25	(2) Le reste de l'Al- lemagne.
		Italie		
		Autriche		
Belgique	V. de Marseille	Paquebots français	0 20	
Luxembourg	<i>Idem</i>	Paquebots français	0 20	
		France		
Pays-Bas	<i>Idem</i>	Paquebots français	0 25	
		France		
		Belgique		
Danemark	Voie de Naples	Paquebots français	0 30	
		Italie		
		Autriche		
Groenland	<i>Idem</i>	Paquebots français	0 45	
		Italie		
		Autriche		
Suède	<i>Idem</i>	Allemagne	0 35	
		Danemark		
		Paquebots danois		
		Paquebots français		
		Italie		
		Autriche		
		Allemagne		
		Danemark		

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES FAITS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie.	TOTAL DES DROITS d'assu- rance à bonifier par l'office colonial à l'office de France	OBSERVATIONS.	
1	2	3	4	5	
			Par 200 ^f		
Norvège	Voie de Naples...	(Paquebots français.. Italie..... Autriche..... Allemagne..... Danemark..... Suede.....)	0 ^f 40		
Russie.....	Idem.....	(Paquebots français.. Italie..... Autriche..... Allemagne..... ou Roumanie.....)	0 30		
Autriche-Hongrie...	Idem.....	(Paquebots français.. Italie.....)	0 20		
Roumanie.....	Idem.....	(Paquebots français.. Italie..... Autriche.....)	0 25		
Serbie.....	Idem.....	(Paquebots français.. Italie..... Autriche.....)	0 25		
Suisse.....	Voie de Marseille.	(Paquebots français.. France.....)	0 20		
Italie.....	Voie de Naples..	(Paquebots français..)	0 15		
Egypte.....	Voie de Suez...	(Idem.....)	0 15		
Portugal.....	Voie de Marseille et de Bordeaux.	(Paquebots français.. France..... Paquebots français..)	0 20		
Colonies françaises (1).	Guadeloupe..			(1) Le service des valeurs déclarées est provisoirement restreint aux relations avec les colonies françaises desservies directement par des paquebots - poste français.	
	Martinique...	V. de Marseille et de St-Nazaire..	(Paquebots français.. France.....)		0 20
	Guyane.....		(Paquebots français..)		
	Sénégal.....	V. de Marseille et de Bordeaux..			
Réunion.....					
Cochinchine..	Voie française...	(Paquebots français..)	0 15		
Antilles danoises...	V. de Marseille et de St-Nazaire..	(Paquebots français.. France..... Paquebots français..)	0 20		
Colonies portugaises (2).	San-Thiago (cap vert).....			(2) Le service des valeurs déclarées est provisoirement restreint aux relations avec les trois villes désignées ci-contre.	
	Sau-Thome (San-Thome et Prince) ..	Voie de Marseille, Bordeaux et Lisbonne.....	(Paquebots français.. France..... Paquebots français.. Portugal..... Paquebots portugais.)		0 35
	Louanda (Angola).....				

N° 144. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Nécessité de hâter l'envoi en France des avis de confirmation et des relevés d'émissions de mandats sur le trésor.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 49 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des finances m'a fait connaître que le paiement des mandats émis sur le trésor, dans les colonies, est parfois exposé à des retards qui soulèvent de la part des intéressés des réclamations très-justifiées.

Cette circonstance tient bien souvent à ce que les avis de confirmation et relevés d'émission lui arrivent quinze jours, trois semaines et même un mois après l'arrivée des mandats entre les mains des destinataires.

Afin de prévenir, à l'avenir, toute difficulté à ce sujet, je vous prie d'adresser des recommandations très-formelles à l'Ordonnateur pour qu'il veille à la prompte transmission en France des avis de confirmation et relevés dont il est parlé au paragraphe 10 de la circulaire de M. le Directeur général de la comptabilité publique en date du 11 novembre 1875.

Je vous rappelle, d'ailleurs, que les productions en question rentrent dans la catégorie des documents qui peuvent être transmis directement par les comptables au ministère des finances, aux termes de la circulaire de mon Département du 19 mai 1870. Il y aura donc lieu d'user, le plus possible, de cette faculté, afin de prévenir, d'un autre côté, les retards que pourrait encore éprouver leur transmission par suite d'un séjour, quel qu'il soit, dans les bureaux de mon Département.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 145. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les états de présence des sœurs de Saint-Joseph de Cluny doivent être transmis chaque semestre au Département par l'administration coloniale.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 21 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en vertu d'une décision ministérielle du 9 janvier 1822, la congrégation de Saint-Joseph de Cluny entretient, dans chaque colonie, un certain nombre de sœurs destinées à assurer le service des hôpitaux et des écoles. Elle doit recevoir, à titre d'abonnement, une indemnité de 200 francs par sœur et par an.

Le paiement de cette indemnité a eu lieu, jusqu'ici, sur la production, par la congrégation, d'états indiquant le nombre de sœurs présentes pendant chaque semestre, et portant l'attache de l'administration coloniale.

Ce système m'a paru pouvoir donner lieu à des irrégularités dans le service, car, si la congrégation ne reçoit ou ne produit pas en temps utile les états de présence, mon Département se voit obligé de rejeter dans les restes à payer sur exercices clos les sommes revenant à la congrégation.

J'ai décidé, en conséquence, que les administrations coloniales aient à me transmettre directement et sans passer par l'intermédiaire de la congrégation, les états de présence des sœurs aux colonies. Ces états seront établis par semestre ; ils indiqueront, non-seulement le nombre de sœurs présentes, mais encore leur nom patronymique et celui qu'elles portent en religion ; ils porteront la signature de la supérieure dirigeant le service dans chacune de nos colonies.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de donner des ordres précis pour que ces états soient très-exactement dressés et me soient envoyés, sous le présent timbre, à la fin de chaque semestre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 146. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Élections au Conseil général. — Interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 23 décembre 1878.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 5 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 3 du mois dernier, vous m'avez informé de la promulgation dans la colonie des deux décrets du 23 décembre 1878 : l'un, instituant un Conseil général à la Guyane ; l'autre, portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers à élire dans chacune d'elles.

En suite des recommandations de ma dépêche du 4 janvier dernier, vous avez pris les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des urnes aux électeurs, en divisant les circonscriptions en autant de sections que de quartiers et, au besoin, en scindant les sections trop distantes. Je donne mon approbation à ces mesures, ainsi qu'à l'arrêté du 1^{er} février, sur la formation des listes électorales et la convocation des collèges pour le 30 du mois courant.

A cette occasion, vous consultez mon Département au sujet des interprétations différentes auxquelles a donné lieu le paragraphe 2 de l'article 6 du décret d'institution du Conseil général, portant que le mandat de conseiller général est incompatible avec l'entreprise de services ou de travaux publics rétribués par le budget de la colonie.

Voici l'avis exprimé dans le sein de la commission chargée de préparer le projet et qui a été adopté par elle :

« A propos de ce paragraphe, un membre fait observer qu'on
« pourrait adopter la rédaction suivante :

« *Le mandat de conseiller général est incompatible avec l'entre-*
« *prise de services ou de travaux rétribués sur le budget de la*
« *colonie.*

« Il est certain qu'on ne peut admettre les entrepreneurs à
« voter les fonds sur lesquels on les paie ; mais, lorsque leur
« intérêt personnel n'est plus engagé, il n'y a nul inconvénient
« à ce qu'ils soient admis dans le Conseil.

« Dans les Conseils municipaux, on admet les fournisseurs
« de la colonie, on élimine seulement ceux qui sont rétribués
« sur les fonds de la commune.

« Pendant la durée de sa fourniture, le négociant fournisseur
« pourrait être écarté, mais quand la livraison a été effectuée,
« il n'y a pas de raison pour qu'il ne rentre pas en possession de
« son droit d'être éligible au Conseil général.

« Un autre membre fait observer qu'il y a lieu de distinguer
« entre le fournisseur et l'entrepreneur de services publics.

« M. le président ajoute que le conseiller qui n'est, souvent,
« qu'un fournisseur accidentel de la colonie, n'aurait qu'à
« s'abstenir quand viendrait la discussion concernant cette
« fourniture. Il n'y a nulle raison d'en agir autrement dans une
« colonie où les éléments d'éligibilité sont restreints.

« La commission, passant au vote, a admis cette interpré-
« tation. »

C'est dans ce sens que doit être compris le paragraphe 2 de l'article 6. En effet, la colonie ne peut se priver des lumières et du concours de personnes qui deviennent accidentellement ses fournisseurs, lorsque la fourniture ou l'entreprise qu'ils font n'est pas en cause. Il suffit qu'ils s'abstiennent dans les discussions auxquelles ces entreprises et fournitures se trouvent intéressées.

Je constate avec plaisir l'accueil que les habitants ont fait à l'initiative prise par l'Administration, et j'approuve vos dispositions relatives à la régularisation de l'état civil.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 147. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mars 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rofle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 mars 1879.

Les Membres de la commission,

PIERRET, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 148. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 28 février 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 28 février 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	44,469 ^k	//	44,469 ^k	61,791 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	69 ^k	69	250
Café.....	//	65	65	142
Girofle... { clous.....	//	54	54	70
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	6,994	2,914	9,905	17,099
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	24 ^l	//	24 ^l	86 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	377 ^k	669 ^k	1,046 ^k	522 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	23,532
Bois de construction....	43 st	//	43 st	//
Peaux de bœufs.....	42 ^p	997 ^p	1,125 ^p	1,164 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	445 ^k 259 ^g	47 ^k 445 ^g	192 ^k 704 ^g	253 ^k 667 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 mars 1879.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 149. — *DÉCISION accordant des fournitures de bureau au capitaine de port à Cayenne.*

Cayenne, le 44 mars 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les nombreuses écritures qui incombent au capitaine de port pour le compte du service local ;

Attendu qu'aucun acte ne règle les fournitures d'articles de bureau faites à ce titre à la direction du port ;

Vu les recommandations de l'inspection mobile ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il sera délivré, chaque année, au capitaine de port, au compte du service local, les fournitures de bureau fixées comme suit :

Papier commun, deux rames ;
Papier coquille, une rame ;
Enveloppes diverses, huit cents ;
Plumes métalliques, deux boîtes ;
Porte-plumes, six ;
Gommes-grattoirs, deux ;
Crayons de couleur, deux ;
Crayons demi-fins, six ;
Encre noire, deux litres ;
Épingles, deux cent cinquante grammes ;
Plumes d'oie, vingt-cinq ;
Canif à coulisse, un ;
Grattoir, un ;
Carnets de poche (50 feuillets), quatre.

Art. 2. Le montant de la dépense sera imputé au chapitre II, section 1^{re}, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local.

Cayenne, le 14 mars 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 150. — Par décision du Gouverneur en date du 15 mars 1879, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis semestriel de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, à MM. Alfred Cor et C^{ie}, sur un terrain de 86,510 hectares, dépendant des quartiers de Mana et d'Iracoubo, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie de concessions délaissées.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis semestriel de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, dans les conditions de la décision du 14 mai 1878, à M. Charles Gaumont, sur un terrain de 64,000 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé sur les deux rives du fleuve de ce nom.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et conformément à la décision du 14 mai 1878, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre de choix définitif, à M. Alexis Thoulméi, sur un terrain de 5,000 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie d'un plus grand périmètre qui lui avait été précédemment attribué en renouvellement dans les conditions de la décision du 14 mai 1878.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à M. Philistall Ursleur, sur un terrain de 55 hectares, lui appartenant, situé rive droite de la rivière d'Oyac, à Roura, et connu sous le nom d'*habitation Blanchard*.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés,

Par voie de renouvellement :

A M^{lle} Olympiade Boulan, sur un terrain de 200 hectares, situé à Roura, rive gauche de la rivière d'Oyac, derrière les montagnes Pérou, et connu sous le nom de placer *Espérance* ;

A la société du placer *Enfin*, substitué à MM. Jacquet et C^{ie}, M. Rifer, administrateur, sur un terrain de 40,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. Azor et C^{ie}, sur un terrain de 1,350 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve *le Maroni*.

Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A M^{lle} Joséphine Chaudat, sur un terrain de 1,200 hectares, à Kourou, situé dans l'intérieur des terres, sur la rive gauche du fleuve, et ayant fait partie de concessions délaissées par MM. Rosette, Limo, Duprom aîné et M^{lle} Hermance Virgile ;

A MM. Dominique Tanger et Joseph Adolphe Damian, sur un terrain de 1,200 hectares, dépendant du quartier de Roura, situé à la tête de l'Orapu, et ayant fait partie de terrains délaissés par M. Signier et par M^{me} Dupeyrou ;

A MM. Macon Clément et C^{ie}, sur un terrain de 3,000 hectares, dépendant du quartier de Roura, situé rive droite de la Comté, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Tœxié et C^{ie} et Dorfer et C^{ie} ;

A MM. Pain et Denous, sur un terrain de 3,456 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Armand Marcel et C^{ie} et Lilo-Roch ;

A M. Ferdinand Chaudat, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Lilo-Roch ;

A M^{lle} Lucie Chaudat, sur un terrain de 1,400 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie de concessions délaissées par MM. A. Marcel, Bertal et Lilo-Roch ;

A M. Emile Darredeau, sur un terrain de 600 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous la désignation de *Pieds de la Vierge*, concession délaissée par M^{me} Lescarboua ;

A M. A. Bally fils, sur un terrain de 2,290 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive gauche du Courcibo, et ayant fait partie du placer *Tout-Hazard*, délaissé par MM. Briguaschi et Galliot père ;

A M^{me} Appolinaire Tolat et C^{ie}, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé sur la rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A MM. J.-B. Antoinette et Ch. Boye, sur un terrain de 2,000 hectares, dépendant du quartier de Kourou, situé rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Praince ;

A MM. Aniou et C^{ie}, sur un terrain de 420 hectares, dépendant du quartier de Roura, situé rive droite du Counana, et ayant été délaissé par M. Fréjus Magloire ;

A MM. Firmin Galliot fils et C^{ie}, sur un terrain de 1,600 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A MM. Pichevin et Mazélie, sur deux terrains limitrophes, l'un de 5,750 hectares, l'autre de 1,300 hectares, dépendant du quartier de Mana, situés rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. Diamant ;

A M^{me} F.-P. Jeannette, sur un terrain de 5,280 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. Diamant ;

A MM. F. Galliot fils et C^{ie}, sur un terrain de 3,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. Diamant ;

A M. Emile Estival, sur un terrain de 1,360 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, situé rive droite du Mataroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Emile Ménado et C^{ie}.

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire :

A M. Elie Franconie, sur un terrain de 1,400 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé dans le domaine pénitentiaire, sur la rive droite de la crique Sparouine, affluent du Maroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Cazals ;

A M. Léon Dorfer, sur un terrain de 912 hectares 50 ares, dépendant du quartier de Mana, situé dans le domaine pénitentiaire, sur la rive droite de la crique Sparouine, affluent du Maroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Cazals.

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et par voie de renouvellement exceptionnel, à 10 centimes par hectare :

A MM. Irénée Bontan et C^{ie}, sur deux terrains, l'un de 2,220 hectares, et l'autre de 1,620 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situés sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M. Bonpasteur Polycarpe, sur un terrain de 3,688 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive droite de la crique Tigre ;

A M. Ismaël Finestie, sur un terrain de 3,000 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé rive droite du fleuve de la Mana ;

A MM. Saint-Flour et C^{ie}, sur un terrain de 7,200 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve du Maroni ;

A M. Emile Rousseau Saint-Philippe, sur un terrain de 5,700 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve Maroni ;

A M. Samedi Passany, sur un terrain de 3,200 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive gauche du fleuve de ce nom ;

A la Compagnie des mines d'or, M. Brou, directeur p. i. à Cayenne, sur divers terrains d'une contenance totale de 25,962 hectares 50 ares, dépendant des quartiers de Kourou, Sinnamary, Mana, Roura, dont 24,462 hectares 50 ares, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, et 1,500 hectares, à 50 centimes l'hectare.

N^o 151. — Par décisions du Gouverneur en date du 19 mars 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A M. Maximilien Le Blond, sur un terrain de 3,710 hectares, situé à Mana, rive gauche.

A titre gratuit :

A MM. Denous et Pain, sur un terrain de 200,000 hectares, situé sur les deux rives de la Mana et précédemment à M. Huyghes des Points, qui l'a délaissé ;

A M. F. Guisolphe, sur un terrain de 127,200 hectares, situé rive gauche de l'Oyapock, et ayant fait partie de périmètres délaissés par la Compagnie des mines d'or ;

A M. Ignace Germain, sur un terrain de 185,640 hectares, dépendant d'Oyapock, situé sur la limite avec Approuague, et dont une portion a été précédemment comprise dans un périmètre délaissé par M. Duvigneau ;

A MM. Mondésir et C^{ie}, sur un terrain de 25,000 hectares, situé rive gauche de l'Oyapock, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Morol et Pouget.

N^o 152. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations des treize quartiers de la colonie, pour l'année 1879.*

Cayenne, le 22 mars 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer

par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes, assimilées et des prestations des treize quartiers de la colonie, pour l'année 1879, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et assimilées s'élèvent à la somme totale de *trente-neuf mille cinq cent vingt-neuf francs vingt-cinq centimes*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Contributions directes.	{	Contribution personnelle. 23,196 ^f 00	}
		Impôt de maisons..... 472 50	
		Patentes..... 3,095 00	
		303 25	
		27,066 ^f 75	
Contributions indirectes.	{	Licences..... 41,262 50	}
		Taxes..... 4,200 00	
		12,462 50	
		Total général.....	<u>39,529 25</u>

Ils se décomposent comme suit :

Quartier d'Oyapock.

Contribution personnelle.....	4,404 ^f 00	
Patentes.....	390 00	
Poids et mesures.....	35 00	
Licences.....	450 09	
	<hr/>	2,279 ^f 00

Quartier d'Approuague.

Contribution personnelle.....	2,142 ^f 00	
Impôt de maisons.....	6 00	
Patentes.....	650 00	
Poids et mesures.....	43 00	
Licences.....	500 00	
Taxes.....	400 00	
	<hr/>	3,721 00

Quartier de Kaw.

Contribution personnelle.....	4,074 ^f 00	
Patentes.....	80 00	
Poids et mesures.....	3 25	
Licences.....	450 00	
	<hr/>	4,307 25
A reporter.....		<u>7,307 25</u>

	Report.....	7,307 ^f 25	
Quartier de Roura.			
Contribution personnelle.....	2,652 ^f 00		
Impôt de maisons.....	9 00		
Patentes.....	280 00		
Poids et mesures.....	49 00		
Licences.....	250 00		
	<hr/>		3,210 00
Quartier du Tour-de-l'Île.			
Contribution personnelle.....	4,602 ^f 00		
Patentes.....	420 00		
Poids et mesures.....	8 00		
	<hr/>		4,730 00
Quartier de l'Île-de-Cayenne.			
Contribution personnelle.....	4,560 ^f 00		
Patentes.....	270 00		
Poids et mesures.....	35 25		
Licences.....	2,100 00		
Taxes.....	400 00		
	<hr/>		4,365 25
Quartier de Montsinéry.			
Contribution personnelle.....	4,452 ^f 00		
Patentes.....	60 00		
Poids et mesures.....	4 00		
	<hr/>		4,216 00
Quartier de Tonnégrande.			
Contribution personnelle.....	810 ^f 00		
Poids et mesures.....	5 50		
Licences.....	300 00		
	<hr/>		4,115 50
Quartier de Macouria.			
Contribution personnelle.....	2,832 ^f 00		
Impôt de maisons.....	27 00		
Poids et mesures.....	43 75		
Licences.....	4,250 00		
	<hr/>		4,422 75
Quartier de Kourou.			
Contribution personnelle.....	2,436 ^f 00		
Patentes.....	445 00		
Poids et mesures.....	43 75		
Licences.....	642 50		
	<hr/>		2,907 25
Quartier de Sinnamary.			
Contribution personnelle.....	2,214 ^f 00		
Impôt de maisons.....	27 90		
Patentes.....	420 00		
Poids et mesures.....	38 75		
Licences.....	2,100 00		
	<hr/>		4,800 65
A reporter.....			30,774 65

	Report.....	30,774 ^f 65	
Quartier d'Iracoubo.			
Contribution personnelle.....	4,524 ^f 00		
Poids et mesures.....	44 00		
Licences.....	600 00		
			<u>2,435 00</u>
Quartier de Mana.			
Contribution personnelle.....	2,094 ^f 00		
Impôt de maisons.....	402 60		
Patentes.....	700 00		
Poids et mesures.....	73 00		
Licences.....	2,950 00		
Taxes.....	400 00		
			<u>6,649 60</u>
	Total égal.....		<u>39,529 25</u>

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de *vingt-huit mille trois cent cinquante-six francs, qui se divise comme suit* :

			Totaux partiels.
Prestations.	{	Pour les personnes.....	27,621 ^f 00
		Pour les charrettes.....	660 00
		<i>Ou</i> voitures attelées.....	
		Pour les animaux.....	73 00
			<u>28,356 00</u>
		Total général.....	<u>28,356 00</u>

Ils se décomposent comme suit :

	Quartier d'Oyapock.	
Pour la personne.....		4,539 00
	Quartier d'Approuague.	
Pour la personne.....		2,457 00
	Quartier de Kaw.	
Pour la personne.....		4,174 50
	Quartier de Roura.	
Pour la personne.....		3,226 50
	Quartier du Tour-de-l'Île.	
Pour la personne.....		4,782 00
	Quartier de l'Île-de-Cayenne.	
Pour la personne.....	4,890 ^f 50	
Pour les charrettes.....	330 00	
Pour les animaux.....	9 00	
		<u>2,229 00</u>
	Quartier de Montsinéry.	
Pour la personne.....		4,282 50
	A reporter.....	<u>43,690 50</u>

	Report.....	13,690 ^f 50	
	Quartier de Tonnégrande.		
Pour la personne.....		4,174	50
	Quartier de Macouria.		
Pour la personne.....	2,754 ^f	00	
Pour les charrettes.....	330	00	
Pour les animaux.....	42	00	
	Quartier de Kourou.		
Pour la personne.....		2,578	50
	Quartier de Sinnamary.		
Pour la personne.....		2,916	00
	Quartier d'Iracoubo.		
Pour la personne.....		4,863	00
	Quartier de Mana.		
Pour la personne.....	2,983 ^f	50	
Pour les animaux.....	54	00	
		3,037	50
	Total égal.....	28,356	00

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication du rôle, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 mars 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 153. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 18 février 1879, concernant les nommés Thomassin, Théosi, Saint-Jean-Charles et Augustin (Charles).

Cayenne, le 22 mars 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 février 1879 contre les nommés : 1^o Thomassin (Joseph), âgé de 28 ans, né au Lamentin (Martinique), cultivateur, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 17103, demeurant à Cayenne ; 2^o Théosi (Lucien), âgé de 23 ans, né à la Rivière-Pilote (Martinique), cultivateur, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 17085, demeurant à Cayenne ; 3^o Saint-Jean-Charles, âgé de 27 ans, né au Baillif (Guadeloupe), cultivateur, transporté de la 2^e catégorie, numéro matricule 556, demeurant à Cayenne ; 4^o Augustin (Charles), âgé de 26 ans, né à la Basse-Terre (Guadeloupe), cultivateur, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 16313, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, lesdits accusés ont été reconnus coupables, sans admission de circonstances atténuantes, 1^o Thomassin (Joseph) et Théosi (Lucien), d'avoir ensemble, dans le courant du mois de septembre 1878, à Rémire (Ile-de-Cayenne), soustrait frauduleusement, de complicité avec les nommés Séjour (Edmond) et Panjou (Justine), personnes libres, au préjudice du sieur Prost, divers effets mobiliers et denrées alimentaires, notamment riz, saindoux, huile d'olive, conserves, tabac, cartes à jouer, et ce, avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, de pluralité de personnes et d'escalade ; 2^o Thomassin et Saint-Jean-Charles, d'avoir ensemble, dans le courant du mois de septembre, audit lieu, soustrait frauduleusement, de complicité avec les nommés Séjour (Edmond) et Panjou (Justine), personnes libres, au préjudice du sieur Prost, diverses marchandises ou denrées alimentaires et des effets mobiliers, notamment riz, absinthe, bougies, couteau, plomb, moustiquaire, couverture de coton, vermouth, etc., et ce, avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, de pluralité de personnes et d'escalade ; 3^o Augustin (Charles), d'avoir, dans les premiers jours de septembre 1878, audit lieu, soustrait frauduleusement, de complicité avec les nommés Séjour (Edmond)

et Panjou (Justine), personnes libres, au préjudice du sieur Prost, diverses marchandises ou denrées alimentaires et des effets mobiliers, notamment savon, vermouth, bougies, tabac, lard, etc., et ce, avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et d'escalade ;

Attendu que, par suite de ces déclarations de culpabilité, les accusés ci-dessus dénommés et qualifiés ont été condamnés, savoir : Thomassin, Théosi, Saint-Jean-Charles et Augustin (Charles), chacun à vingt ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et tous solidairement aux frais avec les nommés Séjour (Edmond) et Panjou (Justine), condamnés à des peines correctionnelles, et ce, par application des articles 379, 384, 381, n° 4, du Code pénal, 46 dudit Code, modifié par la loi du 23 janvier 1874, 365 et 368 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que ces condamnés ne s'étant pas pourvus en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander les susnommés Thomassin, Théosi, Saint-Jean-Charles et Augustin (Charles) à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 18 février 1879, qui les a condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur.

Le Procureur général,

DIAVET.

N° 154. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises, qui a condamné le nommé Ramassamy à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance et aux frais.

Cayenne, le 22 mars 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 février 1879, contre le nommé Ramassamy, fils de Vélapanaik, âgé de 27 ans environ, né dans l'Inde, immigrant, numéro matricule 4264, ouvrier mineur, engagé sur le placer Bief, à Roura, y demeurant ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 20 octobre 1878, sur ledit placer Bief, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Govindin ; lesquels coups portés et blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application de l'article 309 du Code pénal, 46 dudit Code, modifié par le loi du 23 janvier 1874 et 368 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Ramassamy ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Ramassamy à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 18 février 1879, qui l'a condamné à cinq ans de

travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

DIAVET.

N° 155. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 17 février 1879, qui a condamné le nommé Vérossamy à cinq ans de réclusion, cinq ans de surveillance et aux frais.

Cayenne, le 22 mars 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 17 février 1879, contre le nommé Vérossamy, fils de Ramassamy, âgé de 26 ans, né à Cajivaram (Inde), immigrant, numéro matricule 4048, engagé au service des sieurs Alfred Philibert et C^{ie}, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, le 1^{er} août 1878, soustrait frauduleusement une somme de 265 francs au préjudice de l'indienne Gherry, et ce, avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et d'effraction intérieure ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à cinq ans de réclusion, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 384, 381, n° 4, et 463 du Code pénal, 46 dudit Code, modifié par la loi du 23 janvier 1874, et 368 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Vérossamy ne s'étant pas pourvu en

cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Vérasamy à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 17 février 1879, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

DIAVET.

N^o 156. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement de la somme de 7,000 francs, sur la caisse de réserve, au profit du budget de l'exercice 1878.*

Cayenne, le 22 mars 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la clôture prochaine de l'exercice 1878, pour le service colonial ;

Considérant que les recettes faites au titre de l'exercice 1878, dans le courant de ce mois, ne permettent pas au service local de régulariser entièrement les états de cessions du service colonial, dont le dépôt vient d'être effectué à la Direction de l'intérieur ;

Considérant que l'avoir de la caisse de réserve permet d'y faire un prélèvement de la somme de 7,000 francs, qui sera

spécialement affectée au paiement de la dette résultant des cessions dont il s'agit ;

Vu les articles 46, 50 et 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il sera prélevé, sur la caisse de réserve, une somme de *sept mille francs*, qui sera portée, en recette, au titre des recettes extraordinaires du budget du service local (exercice 1878), pour être affectée au paiement des cessions faites au service local.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 157. — Par décisions du Gouverneur en date du 22 mars 1879, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des concessions provisoires de terrains à culture ont été accordées :

Dans le quartier de Sinnamary.

A la Société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, représentée à Cayenne par M. Clément Baudin, sur un terrain de la contenance de 144 hectares, situé sur les deux rives de la rivière de Sinnamary, au lieu dit *Banc de sable*.

Dans le quartier d'Approuague.

Au sieur Tchou-Ming, sur un terrain de la contenance de 20 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Approuague et limitrophe de l'établissement dit *du Mataroni*.

N^o 158. — DÉCISION fixant l'indemnité à allouer aux surveillants militaires appelés en service hors de leur résidence.

Cayenne, le 31 mars 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, réglant les indemnités de frais de route et de séjour à payer aux colonies ;

Attendu que les militaires du corps des surveillants sont fréquemment appelés, par les exigences de leur service, à se déplacer et qu'ils n'ont droit à aucune indemnité dans les cas prévus par l'article 36 de l'arrêté susvisé du 19 janvier 1878 (2^e paragraphe) ;

Considérant que l'article 131 du décret du 18 février 1863, accorde une indemnité aux militaires de la gendarmerie lorsqu'ils se déplacent en service extraordinaire, et qu'il est juste, en raison des dépenses qu'ils sont obligés de faire, d'allouer une indemnité équivalente aux surveillants qui se déplacent dans les mêmes conditions ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une indemnité, fixée à 2 francs par journée de douze heures, est allouée aux surveillants militaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, appelés en service en dehors de leur résidence, chaque fois que le déplacement n'ouvre pas de droits aux indemnités de route ou de séjour.

Art. 2. L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera imputée sur les fonds du chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 7 (Surveillance et police), et payée par les soins des officiers d'administration, sur les pénitenciers, au moyen d'un certificat de service extraordinaire délivré par le surveillant chef et appuyé de l'ordre de service.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et

enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 159. — Par dépêche ministérielle du 10 février 1879, avis est donné d'un congé de convalescence de trois mois accordé au sieur Aiguier (Louis), surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane.

N° 160. — Par décret du 11 février 1879, ont été nommés :

Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Magne (Jean-Antoine-Agénor), juge-président près le tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française) ;

Juge-président près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Baudin (Marie-Augustin-Charles-Camille), juge près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique) ;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Ursleur (Frédéric), avocat à Cayenne.

N° 161. — Par décision ministérielle du 12 février 1879, notifiée par dépêche du même jour, le sieur Boyrie (Pierre), sergent d'infanterie de marine, est confirmé dans l'emploi de surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane qui lui avait été conféré provisoirement.

N° 162. — Par arrêté ministériel du 19 janvier 1879, notifié par dépêche du 17 du mois suivant, M. Le Boucher (Adolphe),

chef du 2^o bureau de la Direction de l'intérieur, est nommé officier d'académie.

N^o 163. — Par décision ministérielle du 14 février 1879, notifiée par dépêche ministérielle du 20 du même mois, M. Grondin est nommé conducteur de 3^e classe des travaux militaires à la Guyane.

N^o 164. — Par dépêche ministérielle du 20 mars 1879, notifiée par dépêche du 4 du même mois, avis est donné de la nomination, à un emploi de receveur-adjoint des postes à Cayenne, de M. Noblet, commis du bureau du Sénat et de la Chambre des députés à Versailles (emploi créé).

N^o 165. — Par décret présidentiel du 25 février 1879, notifié par dépêche du 5 mars suivant, M. Baumes, lieutenant de gendarmerie, est promu capitaine.

Cet officier sera remplacé à la Guyane par M. Mignucci, sous-lieutenant du même corps, passé au détachement de cette colonie.

N^o 166. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mars 1879, M. Rey (Adolphe), commissaire de police au Maroni, est nommé syndic des immigrants de cette localité.

N^o 167. — Par décision du Gouverneur du 3 mars 1879, M. Bontan (Irénée-Léon-Marius), ancien aide-médecin de la marine, est autorisé à exercer la profession de pharmacien civil dans la colonie.

N^o 168. — Par décision du Gouverneur du 3 mars 1879, le sieur Deixonne (Joseph-Simon), surveillant militaire de 1^{re} classe, est suspendu de son grade pendant six mois.

Pendant sa suspension, ce sous-officier n'aura droit qu'à la solde de surveillant de 2^e classe, conformément à l'article 22 du décret du 20 novembre 1867.

N° 169. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 3 mars 1879, M. Lhuerre (Elvidius), ex-écrivain auxiliaire de la marine, est nommé commis auxiliaire de 4^e classe de l'administration pénitentiaire.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,400 francs.

N° 170. — Par décision du Gouverneur du 6 mars 1879, le sieur Audiger (Henry), pilote de Cayenne, cessera ses services à la direction du port et embarquera sur la goëlette l'*Emeraude*, en qualité de pilote de la station.

Il jouira de la solde afférente à cet emploi d'après les règlements.

N° 171. — Par décision du Gouverneur du 6 mars 1879, le sieur Loubet (André), pilote démissionnaire, est réadmis à continuer ses services à la direction du port.

N° 172. — Par décision du Gouverneur du 7 mars 1879, le sieur Lambusca (Ernest), élève mécanicien, attaché à l'établissement de Saint-Laurent du Maroni, irrégulièrement absent de son poste depuis le 11 février 1879, est licencié à compter du dit jour.

N° 173. — Par décision du Gouverneur du 12 mars 1879, l'indemnité allouée, par décision du 6 mars 1878, à M. Valette (Joseph-Augustin), mécanicien de l'usine à sucre de Saint-Maurice, est élevée de 1,000 francs à 1,500 francs par an, à partir du 1^{er} mars.

N° 174. — Par décision du Gouverneur du 13 mars 1879, M. Rademarche (Eugène) est nommé répétiteur du cours d'anglais au collège de Cayenne, pour le temps restant à courir de l'année scolaire 1878-79.

N° 175. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 mars 1879, le sieur Linguet (Théophile) est nommé agent de

la poste dans le quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Othily (Jean-Baptiste), révoqué de ses fonctions.

N° 176. — Par décision du Gouverneur du 14 mars 1879, M. Paquier, aide-médecin de la marine, est nommé directeur provisoire de l'hospice de Mana et de la léproserie de l'Accarouany.

N° 177. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 mars 1879, M. Pugliesi, aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. Paquier, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 178. — Par décision du Gouverneur du 15 mars 1879, le sieur Demay (Gabriel-Brutus), matelot de 2^e classe, débarquera de l'*Emeraude* le 16 mars et passera le même jour au service du pilotage de Cayenne, où il sera employé en qualité d'apprenti pilote.

N° 179. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 mars 1879, M. Rémy (André), 1^{er} commis de 1^{re} classe des vivres, cessera d'être attaché au bureau des fonds et continuera ses services sous les ordres du garde-magasin des subsistances, à partir du 17 mars courant.

N° 180. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1879, un congé de six mois, sans solde, pour affaires personnelles, est accordé au sieur Rey (Aimé-François), surveillant militaire de 2^e classe, pour en jouir dans la colonie.

Le présent congé datera du 1^{er} avril prochain.

N° 181. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1879, M. Maugée (Louis-Dorville), commis de la marine, attaché à l'administration pénitentiaire, est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur de la colonie.

La présente décision aura son effet à compter du 29 mars 1879.

N° 182. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 mars 1879, M. Boudaud (Benjamin) est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'intérieur, pour compter du 1^{er} dudit mois.

N° 183. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1879, un congé de trois mois, sans solde, pour affaires personnelles, est accordé au sieur Pain (Adolphe), magasinier, pour en jouir dans la colonie.

N° 184. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 22 mars 1879, la solde annuelle de M^{me} veuve Treuille (Marie-Gabrielle-Adrienne), chef du poste télégraphique de Cayenne, est portée de 1,500 francs à 1,800 francs.

N° 185. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 mars 1879, le sieur Parfait (Michel) est nommé agent de la poste dans le quartier de Kourou, en remplacement du sieur Fingo (Saint-Preux), démissionnaire.

N° 186. — Par décision du Gouverneur du 26 mars 1879, les marins désignés ci-dessous prendront passage sur le paquebot partant de Cayenne le 3 avril prochain :

Burel (Casimir), ouvrier chauffeur ;
Maurice (Ernest), *idem* ;
Charles (Pierre), matelot de 3^e classe.

N° 187. — Par décision du Gouverneur du 26 mars 1879, un congé de convalescence pour la Martinique est accordé à M. Thaly, conseiller à la Cour d'appel de cette colonie.

Ce magistrat, accompagné de sa femme, de ses cinq enfants et d'une servante, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 avril prochain.

N° 188. — Par décision du Gouverneur du 28 mars 1879, M. Maugee (Louis-Dorville), commis de marine, est autorisé à

prendre passage sur le paquebot qui partira de Cayenne le 3 avril prochain, à l'effet de rejoindre sa nouvelle destination.

N° 189. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1879, M. Niotte, sous-commissaire de la marine, est autorisé à prendre passage sur le paquebot qui partira de Cayenne le 3 avril, à l'effet de rejoindre sa nouvelle destination.

N° 190. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 mars 1879, M. Bayonne (Jules) est nommé écrivain auxiliaire à la Direction de l'intérieur.

Il jouira d'un traitement de 1,500 francs.

N° 191. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 mars 1879, la solde du sieur Mohamed-Saïb, planton à la Direction de l'intérieur, est portée de 600 francs à 650 francs par an, à partir du 1^{er} du même mois.

N° 192. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 mars 1879, le sieur Maerine (Marcellin) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur.

Il jouira d'une solde annuelle de 650 francs.

N° 193. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 mars 1879, le sieur Mourouvesin est nommé manœuvre tonnelier à la Direction de l'intérieur.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 600 francs.

N° 194. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 mars 1879, M. Flagel (Marie-Benjamin-Camille), médecin de 2^e classe de la marine, prendra, à partir de ce jour, la direction du lazaret de Larivot.

N° 195. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1879, l'indemnité allouée à M. Millienne (Elie), médecin-vétérinaire,

au compte du service local, est élevée à 1,000 francs par an, à partir du 1^{er} de ce mois.

N^o 196. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. l'abbé Guyodo (Joseph), curé de Cayenne.

Ce missionnaire est autorisé à s'embarquer sur le paquebot transatlantique du 3 avril prochain.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 1^{er} octobre 1879.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.

BUCKETTY OFFICE

WU TUNG TUNG

WU TUNG TUNG

WU TUNG TUNG

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1879.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 197. — Dépêche ministérielle du 13 mars 1879. — Le logement et l'ameublement ne peuvent être accordés au chef du service de santé.....	134
N° 198. — Circulaire ministérielle du 21 mars 1879. — Justification à produire, désormais, à l'appui des mandats concernant les dépenses faites, pour exécution des travaux, au compte du service marine.....	135
N° 199. — Circulaire ministérielle du 21 mars 1879. — Observations relatives au mode de procédure en matière d'adjudication publique.....	136
N° 200. — Dépêche ministérielle du 22 mars 1879, au sujet des transportés d'origine italienne.....	137
N° 201. — Dépêche ministérielle du 4 ^{er} avril 1879, au sujet des hommes de la territoriale (classe 1866 et 1867), fixés aux colonies.....	137
N° 202. — Dépêche ministérielle du 5 avril 1879. — Repatriement des coolies provenant de l'Inde anglaise. — Abrogation des dispositions restrictives du décret de 1852 (art. 2).	138
N° 203. — Du 2 avril 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} avril 1879.....	140
N° 204. — Du 3 avril 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1879.....	141
N° 205. — Décision du Gouverneur du 9 avril 1879, ouvrant un concours pour l'admission à des emplois de commis à l'administration pénitentiaire.....	141
N° 206. — Arrêté du 16 avril 1879, portant convocation de la 4 ^{re} circonscription électorale de la colonie, pour le dimanche 4 mai 1879, à l'effet de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de deux membres du Conseil général.....	145
N° 207. — Arrêté du 16 avril 1879, rendant exécutoire un tableau	

	comprenant les distances et les délais de routes fixés en conformité de l'arrêté ministériel du 49 janvier 1878.....	446
N° 208.	— Décision du Gouverneur du 48 avril 1879, rétablissant les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1874 en ce qui concerne les indemnités à allouer aux magistrats, dans les cas de transport et de descente de justice.....	451
N° 209.	— Décision du Gouverneur du 48 avril 1879, autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Coste (Charles) à contracter mariage avec la femme de la 4 ^{re} catégorie Bié (Jeanne-Hortense).....	452
N° 210.	— Décision du Gouverneur du 49 avril 1879, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary, à la société en commandite Lacronique et C ^{ie}	452
N° 211.	— Arrêté du 23 avril 1879, modifiant le tarif des droits de séjour au lazaret.....	453
N° 212.	— Arrêté du 23 avril 1879, portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires, en 1879.....	454
N° 213.	— Arrêté du 23 avril 1879, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.....	455
N° 214.	— Arrête du 23 avril 1879, portant virements de crédits au budget du service local, pour 1879.....	455
N° 215.	— Arrêté du 23 avril 1879, donnant quitus à M. E. de Saint-Quentin, ancien receveur de l'enregistrement, de sa gestion à la Guyane française.....	457
N° 216.	— Décisions du Gouverneur du 23 avril 1879, accordant à divers des concessions de terrains dans les bourgs de divers quartiers de la colonie.....	458
N° 217.	— Décisions du Gouverneur du 23 avril 1879, accordant une concession de terrain pour la culture, dans le quartier d'Oyapock, à MM. Nicolas Sambadias et C ^{ie}	458
N° 218.	— Arrêté du 30 avril 1879, convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de M. Baudin, arrivé dans la colonie.....	458
N°s 219 à 243.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	459

N° 197. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Le logement et l'ameublement ne peuvent être accordés au chef du service de santé.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 43 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez transmis, le 29 janvier dernier, une réclamation formée par M. le médecin en chef X.,

dans le but d'obtenir le logement et l'ameublement en nature aux frais de l'État.

L'ordonnance du 31 août 1828 (A. M., p. 735) spécifie que les chefs d'administration peuvent, seuls, bénéficier de cette concession.

Si l'Administration a été conduite à loger certains fonctionnaires dans les bâtiments affectés à leurs bureaux ou à leurs ateliers, c'est que les obligations et la nature de leurs services ont rendu cette mesure nécessaire ; il n'y a aucune raison de l'étendre à M. X., puisque le service de la prévôté et celui du médecin de garde rendent inutile la présence permanente à l'hôpital du médecin en chef.

Vous voudrez donc bien faire connaître à M. X. que sa réclamation ne m'a pas paru susceptible d'être accueillie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JOURÉGUIBERRY.

N° 198. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Justification à produire désormais à l'appui des mandats concernant les dépenses faites pour exécution des travaux au compte du service marine.*

(Direction du Matériel ; Bureau : Travaux hydrauliques.)

Paris, le 21 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai eu l'occasion de constater que, généralement, les pièces de comptabilité qui me sont adressées par les diverses colonies, en ce qui concerne les dépenses du service marine (Travaux hydrauliques et bâtiments civils), ne sont pas accompagnées d'indications suffisantes pour qu'on puisse se rendre compte de l'objet exact de ces dépenses.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des ordres pour que désormais les mandats et les pièces à l'appui mentionnent, d'une manière précise, l'espèce des travaux exécutés, et fasse

connaître, de plus, en vertu de quelle autorisation ils ont été entrepris.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.
Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAUREGUIBERRY.

N° 199. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Observations relatives au mode de procédure en matière d'adjudication publique.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 21 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon Département a été récemment appelé à statuer sur un fait très-regrettable, qui s'est produit dans l'une de nos colonies à la suite d'une adjudication publique. L'un des soumissionnaires, déclaré provisoirement adjudicataire à raison de l'infériorité de ses offres, a été, sur la proposition de l'Ordonnateur, privé du bénéfice du marché, par le motif que la notoriété de ce négociant n'était pas suffisamment établie et que l'entreprise pouvait périlcliter entre ses mains.

Cette manière de procéder est tout à fait contraire aux principes qui régissent les adjudications publiques. En pareille matière, la loi des offres est absolue en ce qui concerne la désignation de l'adjudicataire qui a soumissionné à plus bas prix ; méconnaître ce principe, c'est aller au devant de la critique, exposer l'Administration à des revendications et la mettre en état de suspicion. Son devoir étroit est de rechercher si les concurrents présentent les garanties de notoriété et de solvabilité nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché ; elle peut écarter, mais préalablement à l'adjudication et en le stipulant dans le cahier des charges, ceux qui ne lui paraîtront pas réunir ces conditions.

Je vous prie de prendre note de cette règle et de la faire appliquer toutes les fois que l'occasion pourra se présenter.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 200. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des transports d'origine italienne.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 22 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'ambassadeur d'Italie a exprimé le désir qu'aucun transporté libéré d'origine italienne, astreint à la résidence à la Guyane française, ne fût autorisé à quitter la colonie sans l'autorisation préalable de son Gouvernement.

M. le général Cialdini se fonde sur ce que son Gouvernement pourrait avoir à prendre des mesures de sûreté publique contre ces libérés parmi lesquels plusieurs ont à répondre devant la justice de crimes ou de délits commis avant de quitter leur pays d'origine.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de n'accorder aux libérés italiens de la 4^e catégorie, 1^{re} section, l'autorisation de se rendre temporairement en pays étranger, conformément à l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, qu'après en avoir référé à mon Département.

Quant aux libérés de la 4^e catégorie, 2^e section, je vous prie de me faire connaître, par lettres ou par états spéciaux, les noms de ceux qui viendraient à quitter la colonie.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 201. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des hommes de la territoriale (classes 1866 et 1867) fixés aux colonies.

(Direction des colonies, 2^e bureau : Affaires militaires.)

Paris, le 1^{er} avril 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, sur ma demande, M. le Ministre de la guerre a bien voulu décider, d'une façon générale, que les hommes des classes 1866 et 1867, fixés aux colonies et qui auront fait les déclarations de

changement de résidence prescrites par la loi, seront dispensés des appels, d'exercices ou de manœuvres, pour l'année 1879.

Une circulaire de mon collègue de la guerre, en date du 7 mars courant, a porté cette décision à la connaissance de MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, ainsi que de MM. les Généraux, commandants de corps d'armée.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des intéressés, qui n'auront plus besoin de m'adresser en conséquence, par votre intermédiaire, de demandes de dispenses d'exercices ou de manœuvres.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 202. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Repatriement des Coolies provenant de l'Inde anglaise. — Abrogation des dispositions restrictives du décret de 1852 (art. 2).*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 5 avril 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, pour satisfaire au désir que vous m'avez exprimé dans la lettre que vous m'avez adressée, le 10 février dernier, numérotée 156, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche par laquelle les administrations des Antilles et de la Réunion ont été invitées à suspendre l'application aux Coolies recrutés dans l'Inde anglaise, des dispositions restrictives contenues dans l'article 2 du décret du 13 février 1852.

Conformément à ces nouvelles dispositions, aucune entrave ne devra être apportée, à l'avenir, au repatriement des immigrants indiens arrivés au terme de leur engagement et qui auraient subi une condamnation criminelle ou correctionnelle.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

COPIE d'une lettre adressée par le Ministre aux Gouverneurs de la Martinique et de la Réunion, le 31 octobre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans une communication récente, M. le Ministre des affaires étrangères m'a donné connaissance d'un incident soulevé à l'occasion de l'application aux Coolies recrutés dans l'Inde anglaise, des dispositions restrictives contenues dans l'article 2 du décret du 13 février 1852, en ce qui a trait au repatriement des immigrants ayant subi une condamnation correctionnelle ou criminelle, se fondant sur le texte de la convention de 1861, qui assure le passage de retour aux Coolies indiens, sans stipuler aucune réserve, le Gouvernement des Indes demande l'abrogation de la restriction précitée, ou, tout au moins, l'engagement d'en suspendre l'exécution, en ce qui concerne les sujets de Sa Majesté britannique.

Je crois savoir que, déjà, dans l'application, les administrations coloniales ne recouraient qu'à titre absolument exceptionnel aux dispositions du décret de 1852 dont l'abrogation est demandée, et que celles-ci étaient tombées en désuétude. Tout en rappelant au Ministre des affaires étrangères l'intérêt que présentait le maintien aux mains de l'administration du droit inscrit dans le décret précité, droit que des considérations d'ordre public et de morale avaient conduit à introduire dans cet acte, je n'ai pas, toutefois, hésité à faire connaître à mon collègue que, dans un but de conciliation que commande notre intérêt même, je prescrirais aux administrations coloniales de donner satisfaction au désir exprimé par le Gouvernement de l'Inde anglaise. Vous voudrez donc bien, à l'avenir, vous borner à expliquer aux Coolies indiens, sujets de Sa Majesté britannique, à l'expiration de leur engagement, le texte de la convention de 1861, qui a trait aux repatriements, et renoncer définitivement aux mesures restrictives que le décret de 1852 avait eu en vue d'édicter.

Par le fait, nos colonies ne peuvent avoir intérêt à retenir des travailleurs ayant encouru des condamnations correctionnelles ou criminelles, et le repatriement de ces Indiens les débarrassera, le plus souvent, d'un élément déplorable. J'aime à penser, d'un autre côté, que leur séjour à bord des bâtiments chargés de les repatrier ne créera pas de sérieuses difficultés, et je compte sur les dispositions prises par votre administration, de concert avec

le représentant de Sa Majesté britannique dans la colonie, pour arriver sur ce point à un résultat satisfaisant.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

A. POTHUAU.

N° 203. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} avril 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 42	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		2 80	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 avril 1879.

*Les Membres de la commission,
PIERRET, WACONGNE, POUGET.*

*L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.*

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.*

N° 204. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 mars 1879.

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mars 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	44,469 ^k	44,469 ^k	61,791 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	69	69	3,150
Café.....	//	65	65	442
Girofle... { clous.....	//	54	54	70
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. ..	6,432 ^k	9,905	16,337	29,087
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	63 ^l	24 ^l	87 ^l	95 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	46 ^k	4,046 ^k	4,092 ^k	734 ^k
Bois d'ébénisterie.....	2,083	//	2,083	28,932
Bois de construction....	//	43 st	43 st	42 st
Peaux de bœufs.....	//	4,425 ^p	4,425 ^p	4,464 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	447 ^k 223 ^g	492 ^k 704 ^g	309 ^k 927 ^g	344 ^k 649 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 avril 1879.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 205. — DÉCISION ouvrant un concours pour l'admission à des emplois de commis à l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 9 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire;

Vu l'article 4 du décret du 6 décembre 1878, qui règle l'organisation de cette administration et dont la promulgation a été faite dans la colonie le 5 février 1879;

Vu la dépêche du 30 décembre 1878, qui accompagnait ce décret;

Attendu qu'il est nécessaire d'entourer de garanties suffisantes l'admission aux emplois de commis à l'administration pénitentiaire, dans l'intérêt de la prompte et bonne exécution du service;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un concours pour l'admission à des emplois de commis de l'administration pénitentiaire aura lieu, à Cayenne, le 20 mai 1879, à huit heures du matin, dans une des salles des bureaux de ladite administration.

Art. 2. La commission chargée de procéder à l'examen des candidats sera composée de :

MM. Le sous-directeur, président.

Le chef du bureau du matériel,

Un officier ou employé attaché à l'administration pénitentiaire, secrétaire.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste qui sera ouverte au secrétariat du Directeur de l'administration pénitentiaire et qui sera close le 17 mai, à cinq heures de l'après-midi.

Ils devront déposer en se faisant inscrire :

1° Une expédition de leur acte de naissance;

2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans une carrière publique.

Nul ne sera admis à concourir s'il n'est Français ou naturalisé et s'il n'est âgé de vingt ans au moins.

Art. 4. Les écrivains actuellement employés dans les bureaux de l'administration pénitentiaire sont tenus de concourir, à l'exception de ceux qui, à la date de la présente décision, auront plus d'un an de service et 2,100 francs au moins d'appointements, ou qui produiront un diplôme de bachelier. — Toutefois, ces derniers pourront prendre part à l'examen.

L'administration pénitentiaire disposera des places dont les titulaires actuels ne se présenteraient pas à l'examen ou n'en subiraient pas avantageusement les épreuves.

Art. 5. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie, et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

PROGRAMME de l'examen pour l'admission à l'emploi de commis à l'administration pénitentiaire.

Les examens sont divisés en deux parties : la première comprend les compositions écrites, la seconde les questions orales.

Compositions écrites.

Elles se composent :

1° D'une dictée qui présentera un certain nombre de difficultés de la langue française ;

2° D'un problème d'arithmétique avec ses développements.

Les compositions ont lieu en commun sous la surveillance d'un des membres du jury.

Elles emploient deux séances.

Il est accordé :

Deux heures pour la dictée ;

Deux heures pour la résolution du problème d'arithmétique.

Pendant la durée des séances, il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion de l'examen, d'avoir aucune communication avec le dehors et de consulter aucun livre, ni cahier.

Les compositions, après avoir été signées par les candidats, sont soumises au visa du membre de la commission qui a surveillé le travail. Elles sont ensuite remises au président qui les fait placer sous enveloppe.

La commission d'examen se livre sans délai à l'appréciation du mérite des compositions qui sont comptées, ainsi que l'écriture, de 0 à 20. (*Nul*, 0; — *mal*, 5; — *assez-bien*, 10; — *bien*, 15; — *très-bien*, 20.)

Tout candidat dont les deux compositions et l'écriture ont reçu un chiffre total d'appréciation inférieur à 30, est éliminé de l'examen. Les autres candidats sont admis aux épreuves orales.

Ces épreuves portent sur :

La grammaire française,

L'arithmétique,

Des notions générales de géographie et d'histoire moderne,

Et des notions élémentaires de comptabilité et d'administration.

L'ensemble des réponses aux questions orales sur chacune des matières ci-dessus déterminées, est apprécié par la commission par des chiffres de 0 à 20, comme il est dit plus haut.

Il sera appliqué aux chiffres obtenus, tant pour l'écriture et les compositions que pour les questions orales, les coefficients suivants :

Compositions ...	}	Écritures	6
		Dictée	10
		Arithmétique	6
			22
Examens oraux ..	}	Grammaire	7
		Arithmétique	5
		Géographie	} 6
		Histoire	
		Comptabilité et administration.	
			40

Le classement des candidats est établi par la commission d'après la somme de points obtenus.

Cayenne, le 10 avril 1879.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. HUART.

N° 206. — **ARRÊTÉ** portant convocation de la 1^{re} circonscription électorale de la colonie, pour le dimanche 4 mai 1879, à l'effet de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de deux membres du Conseil général.

Cayenne, le 16 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 1, 10, 11 et 12 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu les articles 1, 2, 4 et 13 de l'arrêté du 1^{er} février 1879, réglant les opérations relatives aux élections des membres du Conseil général, et désignant les sections de vote, ainsi que les chefs-lieux de circonscription ;

Attendu que le 1^{er} tour de scrutin de la 1^{re} circonscription électorale, comprenant les sections d'Oyapock, d'Approuague et de Kaw, lequel a eu lieu le 30 mars dernier, n'a produit aucun résultat ;

Attendu que, par suite d'une fausse interprétation, faite par le commissaire-commandant d'Oyapock des dispositions et des instructions sur la matière, le recensement général des votes de cette circonscription n'a pu avoir lieu que le 14 avril, et qu'il n'a pas été dès lors possible de procéder au second tour de scrutin le 13 avril, date fixée, conformément au décret organique, par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'arrêté précité du 1^{er} février 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La première circonscription électorale de la colonie, comprenant les quartiers d'Oyapock, d'Approuague et de Kaw, se réunira dans ses sections respectives le dimanche 4 mai prochain, à sept heures du matin, à l'effet de procéder au second tour de scrutiu prévu par les actes susvisés, pour la nomination de deux membres du Conseil général. Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 207. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire un tableau comprenant les distances et les délais de route fixés en conformité de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

Cayenne, le 16 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, sur les indemnités de route et de séjour, rendu applicable à la Guyane par arrêté local du 14 juillet suivant ;

Considérant qu'aux termes des articles 5 et 7 dudit arrêté, il importe d'établir un tableau des distances et de fixer des délais de route, pour les missions à accomplir à la Guyane par les officiers, fonctionnaires et agents des divers corps ou administrations ;

Considérant que le tableau des distances qui existe en ce moment date d'une époque déjà éloignée et qu'il importait de le modifier ou de le compléter dans beaucoup de ses parties ;

Sur la proposition du Commandant militaire, de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur, du Procureur général, du Commandant de la marine et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nouveau tableau des distances, annexé au présent arrêté, sera mis en vigueur à partir du 1^{er} mai 1879.

Art. 2. Les délais de route fixés par ce tableau sont indépendants du temps de séjour dans telle ou telle localité et ne sont applicables qu'au voyage d'aller et de retour.

En cas de simple changement de résidence, ces délais seront réduits de moitié.

Art. 3. Les étapes militaires dont fait mention l'article 52 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, seront déterminées à raison de 16 à 20 kilomètres par journée de marche.

Les gîtes d'étapes seront indiqués, au moment des déplacements des troupes, par des ordres spéciaux du Gouverneur, sur la proposition de l'autorité militaire.

Art. 4. MM. le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Procureur général, le Commandant de la marine et le Directeur de l'administration pénitentiaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,
BOUET.

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Procureur général,
DIAVET.

Le Commandant de la marine,
A. GELLÉ.

*Le Directeur de l'administration
pénitentiaire,*
GODEBERT.

TABLEAU des distances de Cayenne aux principaux points de la colonie, indiquant la viabilité des chemins et les délais de route que l'on peut accorder aux officiers, fonctionnaires, employés, soldats ou agents envoyés en mission ou déplacés.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	DIS- TANCE par kilo- mètre.	DÉLAI de route. (Aller et retour)	ÉTAT de viabilité.
<i>Partie Ouest de la colonie.</i>			
De Cayenne à la pointe Macouria	4	4 jour.	Par mer.
De Cayenne au lazaret de Larivot	4	4 jour.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> par terre	8	4 jour.	Chemin de piéton.
De la pointe Macouria au bourg de Macouria par la route coloniale n° 4	48	2 jours.	Route carrossable.
De la pointe Macouria au bourg du même nom par le chemin vicinal de l'anse	48	2 jours.	Chemin de piéton.
Du bourg de Macouria à l'habitation <i>le Trésor</i> , limite de ce quartier avec celui de Kourou.	44	2 jours.	Chemin de cavalier.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	DIS- TANCE par kilo- mètre.	DÉLAI de route. (Aller et retour)	ÉTAT de viabilité.
Du bourg de Macouria à Kourou, par terre.....	24 800	3 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne au bourg de Kou- rou, y compris la rade et la rivière de Kourou.....	46 800	4 jours.	<i>Idem.</i>
De Kourou à la crique Karouabo, par terre.....	48 922	2 jours.	<i>Idem.</i>
De la crique Karouabo à la crique Malmanoury, par terre.....	7 786	4 jour.	<i>Idem.</i>
De la rivière de Malmanoury à Sinnamary, par terre.....	48 833	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Sinnamary, y com- pris les rivières.....	92 700	40 jours.	<i>Idem.</i>
De Sinnamary à Counamama..	24	3 jours.	<i>Idem.</i>
De Counamama à Iracoubo....	40	4 jour.	<i>Idem.</i>
D'Iracoubo à Organabo.....	37	4 jours.	Chemin de piéton.
D'Oganabo à Mana.....	32	4 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Counamama, par terre.....	416 705	42 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Iracoubo, par terre.....	426 705	44 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Organabo, par terre.....	464	48 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Mana, par terre..	496	22 jours.	<i>Idem.</i>
De Mana à l'embouchure du Maroni (Pointe française)...	49	2 jours.	Chemin de cavalier.
De l'embouchure du Maroni au pénitencier de Saint-Laurent.	25	2 jours.	Par eau.
De Cayenne à la Pointe française.	215	42 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Partie Est de la colonie.</i>			
<i>De Cayenne au Dégrad-des-Cannes</i>			
De Cayenne à Bourda, par Baduel.....	7 600	4 jour.	Route carrossable.
De Cayenne à Bourda, par la route de Montabo.....	6 800	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à l'établissement de Baduel.....	3 800	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à la fontaine de Baduel.....	4 400	4 jour.	<i>Idem.</i>

DÉSIGNATION DES ROUTES.	DIS- TANCE par kilo- mètre.	DÉLAI de route. (Aller et retour)	ÉIAT de viabilité.
De l'embranchement de Bourda à l'entrée de Montjoly	3 200	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Montjoly au Diamant	6	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à la mairie de l'Île-de-Cayenne	8 500	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Rémière, par Baduel	44 400	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne au Dégrad-des-Cannes, par Bauregard, par terre	45 200	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne au Dégrad-des-Cannes, par le Diamant	47 800	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à l'embouchure de la Crique-Fouillée	2 500	4 jour.	Par eau.
Longueur de la Crique-Fouillée	44	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne au fort Trio	43 500	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne au canal Torey, par la Crique-Fouillée	45 500	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne au canal Torey, par le Dégrad-des-Cannes	22 500	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne au bourg de Roura, par terre	28	3 jours.	Chemin de cavalier.
De Cayenne au bourg de Roura, par la Crique-Fouillée	30	3 jours.	Par eau.
De Cayenne au bourg de Roura, par le Tour-de-l'Île	36	3 jours.	<i>Idem.</i>
De Roura à l'habitation Fourgassier	43	2 jours.	Chemin de piéton.
De Fourgassier au carbet Chique	44	2 jours.	<i>Idem.</i>
Du carbet Chique à Kaw	24	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Roura à Kaw	54	6 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Kaw, par terre	79	40 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Kaw	76	6 jours.	Par mer.
De Cayenne à l'Îlet-la-Mère	26	2 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à la M ^{ts} agne-d'Argent	424	43 jours.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à Saint-Georges (Oyapock)	491	40 jours.	<i>Idem.</i>
De la route coloniale en face de Mtjoly au Dégrad-des-Cannes	9	4 jour.	Route carrossable.
De la rive droite du Mahury à l'habitation le Pactole	4 600	4 jour.	Par le canal.
<i>Diverses localités.</i>			
De Cayenne au pont de la Crique-Fouillée	6 400	4 jour.	Route carrossable.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	DIS- TANCE par kilo- mètre.	DÉLAI de route (Aller et retour)	ÉTAT de viabilité.
Chemin de Cayenne à Montsinéry.....	30	4 jours.	Chemin de piéton.
De Cayenne à Montsinéry.....	22	2 jours.	Par mer.
De la pointe Macouria à l'embranchement du chemin de Montsinéry.....	8 600	4 jour.	Route carrossable.
De Cayenne à Tonnégrande....	24	2 jours.	Par eau.
De Tonnégrande à Roura.....	33	3 jours.	<i>Idem.</i>
De Tonnégrande (rive gauche) habitation Mamby à la rive droite de Montsinéry, par terre.....	44	4 jour.	Chemin de piéton.
Canal Racamont, du versant E. des montagnes de Roura au Mahury.....	9	4 jour.	<i>Idem.</i>
Chemin de Saint-Georges (Oyapock) au dépôt De la Société des mines d'or.....	49 500	2 jours.	Par eau. Route carrossable
De Cayenne à la Montagne-Tigre.	5	4 jour.	
De Cayenne à l'habitation <i>la Magdeleine</i>	2 820	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à l'habitation Bauregard, par Cabassou.....	44 400	4 jour.	<i>Idem.</i>
De l'habitation la Magdeleine à Bauregard, par Cabassou....	6	4 jour.	<i>Idem.</i>
De Cayenne à la Mirande (mairie du Tour-de-l'Île).....	8 700	4 jour.	6 ^k carrossab.
De Cayenne à la paroisse de Matoury.....	44 500	4 jour.	6 ^k carrossab.
De Cayenne au dégrad Stoupan.	25	3 jours.	6 ^k carrossab.
De Cayenne à la carrière de la montagne de Montabo, sur le bord de la mer.....	3 450	4 jour.	Route carrossable.
Chemin dit de l'anse de Kourou à Sinnamary.....	50	6 jours.	Chemin de piéton.
De Cayenne à Agprouague, par terre.....	408	10 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	92	8 jours.	Par mer.
<i>Divers pénitenciers.</i>			
De Cayenne aux Îles-du-Salut..	46	2 jours.	Par mer.
Des Îles-du-Salut à Kourou....	43	2 jours.	<i>Idem.</i>

DÉSIGNATION DES ROUTES.	DIS- TANCE par kilo- mètre.	DÉLAI de route. (Aller et retour)	ÉTAT de viabilité.
De Cayenne au chantier de l'Orapu.....	60	4 jours.	Par eau.
De Kourou au chantier de Passoura.....	48	2 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> des 3 carbet (nouveau)..	25	2 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> (ancien).....	42	3 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à l'ancien chantier dit chantier perdu.....	52	4 jours.	<i>Idem.</i>
De Saint-Laurent aux Hattes...	25	2 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> au chantier forestier....	24	2 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à Saint-Jean.....	42 500	4 jour.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à Saint-Louis.....	4	4 jour.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à Saint-Maurice (usine)..	4 500	4 jour.	Par terre.
<i>Idem</i> à Saint-Maurice (village).	5 700	4 jour.	Par eau.
<i>Idem</i> à Saint-Anne.....	40 300	4 jour.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à Saint-Pierre.....	6 500	4 jour.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à l'habitation Bar.....	15	2 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à Sparouine.....	35	4 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> à l'habitation Tollinge...	33	4 jours.	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i> au saut Hermina.....	49	5 jours.	<i>Idem.</i>

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 16 avril 1879.

Le Gouverneur,

A. HUART.

N° 208. — DÉCISION rétablissant les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1874 en ce qui concerne les indemnités à allouer aux magistrats, dans les cas de transport ou de descente en justice.

Cayenne, le 18 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, sur les indemnités de route et de séjour dans les colonies, promulgué à la Guyane le 14 juillet 1878 ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du titre I^{er} du cha-

putre III de la circulaire du 23 mars 1878, transmissive de l'arrêté susvisé, ce n'est pas la réglementation sur les indemnités de route et de séjour qui doit être appliquée, mais celle sur les frais de justice en vigueur dans la colonie, dans les cas de descente de justice ou de transport des magistrats ;

Vu l'arrêté local du 20 janvier 1874 qui réglementait la matière ;

Sur la proposition du Procureur général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1874, ainsi que le tarif y annexé, continueront à être appliqués aux magistrats dans les cas de descente de justice et de transport à l'occasion des affaires déferées aux tribunaux.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

DIAVET.

N° 209. — Par décision du Gouverneur du 18 avril 1879, le transporté de la 1^{re} catégorie Coste (Charles), numéro matricule 17259, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Bié (Jeanne-Hortense), numéro matricule 293, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 210. — Par décision du Gouverneur en date 19 avril 1879, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu des justifications exigées, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à la société en commandite Lacronique et C^{ie}, sur un terrain de 6,885 hectares, situé à Sinnamary, à la tête de la rivière Le Blond, et ayant fait partie de périmètres délaissés.

N° 211. — *ARRÊTÉ* modifiant le tarif des droits de séjour au lazaret.

Cayenne, le 23 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1869, en ce qui touche les droits de séjour au lazaret ;

Considérant que ces droits ne sont plus en rapport avec les dépenses qui incombent au Service local, soit pour la nourriture des personnes mises en quarantaine, soit pour l'entretien ou le renouvellement du matériel du lazaret ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tarif des droits de séjour pour les personnes mises en quarantaine au lazaret est désormais fixé comme suit :

Pour les officiers ou passagers de chambre considérés comme tels..... 10^f 00

Pour les sous-officiers ou passagers d'entrepont considérés comme tels..... 7 00

Pour les caporaux et soldats ou passagers de ponts (domestiques, ouvriers et manœuvres)..... 4 00

Art. 2. Les chiffres sont réduits de moitié pour les enfants au-dessous de douze ans et des trois-quarts pour les enfants au-dessous de cinq ans.

Art. 3. Toutes les dispositions de l'arrêté de 1869 susvisé, non contraires aux présentes, continueront à être exécutées.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 212. — ARRÊTÉ portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers, par le service des transports militaires, en 1879.

Cayenne, le 23 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement ministériel du 16 mars 1877 ;

Vu le compte d'opérations du service des transports par terre, pour l'année 1878, établi par le directeur d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports militaires de l'artillerie, pendant l'année 1879, seront remboursées conformément au tarif ci-après :

	INTÉRIEUR.	EXTÉRIEUR,		OBSERVATIONS.
		rentrant le soir.	ne rentrant pas.	
Un mulet sellé et bête avec un conducteur monté.....	9 ^f 10	10 ^f 65	11 ^f 57	Tous ces prix sont calculés pour une journée de travail de huit heures, les heures de travail supplémentaire seront payées à raison de 1/8, et les conducteurs auront droit, sur cette somme, à 0 fr 20 cent. par homme et par heure. On déduira 1 fr. 31 cent. sur la fixation n° 2 ; 1 fr. 97 cent. sur la fixation n° 3, et 2 fr. 02 cent. sur la fixation n° 4, relatives aux cabrouets attelés quand les attelages sont fournis sans cabrouet.
Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur.....	6 46	7 98	8 44	
Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur.....	11 07	12 62	13 54	
Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur.....	15 47	17 25	18 63	

Art. 2. Sont maintenues seulement les mesures de détail énoncées dans l'arrêté précité du 14 janvier 1873, concernant les heures de travail.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N° 213. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.*

Cayenne, le 23 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1876 et 1877, faites en France pour le compte du service local de la Guyane, n'ont pu être régularisées dans le cours des exercices auxquels elles se rapportent ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses des exercices 1876 et 1877, détaillées dans le tableau annexé au présent arrêté et s'élevant ensemble à la somme de *vingt mille neuf cent treize francs soixante-dix-huit centimes*, seront mandatées sur les fonds prévus au budget de 1879, 2^e division : Dépenses extraordinaires. — Emploi de la subvention métropolitaine.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie

Cayenne, le 23 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 214. — *ARRÊTÉ portant virements de crédits au budget du service local, pour 1879.*

Cayenne, le 23 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le budget du service local pour l'exercice 1879 ;

Vu la nécessité de pourvoir d'urgence : 1^o à des travaux de

réparations ou d'améliorations au lazaret de Larivot ; 2° à des travaux d'installations pour la salle des séances du Conseil général ;

Vu l'absence de crédit au plan de campagne des ponts et chaussées (chapitre II, du budget) pour ce double objet ;

Considérant que, par contre, certains crédits des chapitres I^{er} et III resteront sans emploi pour tout ou partie des prévisions ;

Vu l'article 52 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est opéré un virement de la somme de huit mille cent francs à prélever sur les crédits indiqués ci-après, savoir :

Sur le § 2, Immigration (chap. I ^{er} , art. 1 ^{er}).....	4,000 ^f
Sur le § 5, Agents divers (chap. I ^{er} , art. 1 ^{er}).....	500
Sur le § 1 ^{er} , Collège et écoles (chap. I ^{er} , art. 1 ^{er})..	800
Sur le § 2, Postes et télégraphes (chap. I ^{er} , art. 4).	500
Sur le § 5, Hospices (chap. I ^{er} , art. 5).....	4,100
Sur le § 1 ^{er} , Dépenses non classées (ch. III, art. 1 ^{er}).	4,200
Sur le § 2, Frais divers (chap. III, art. 1 ^{er}).....	3,000
Total.....	<u>8,400</u>

Cette somme sera reportée au chapitre II (article 1^{er}, paragraphe 2) pour être répartie comme suit :

Réparations diverses au lazaret du Larivot....	6,600 ^f 00
Installations de la salle du Conseil général....	1,500 00
Total égal.....	<u>8,400 00</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 215. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. E. de Saint-Quentin, ancien receveur de l'enregistrement, de sa gestion à la Guyane française.

Cayenne, le 23 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 26 octobre 1878, n° 613, réclamant un certificat de quitus, en vue du cautionnement à rembourser à M. Emile de Saint-Quentin, ancien receveur de l'enregistrement ;

Vu la décision locale du 16 décembre 1878, appelant MM. Alexandre Quintrie, chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'intérieur, et Georges Lanes, receveur sans gestion, à vérifier la gestion de M. de Saint-Quentin ;

Vu les procès-verbaux de cette vérification dont les résultats se trouvent résumés dans le tableau ci-annexé ;

Attendu qu'il résulte dudit tableau que les erreurs relevées, tant au préjudice du trésor que du comptable, se balancent en fin de compte par un reliquat de 40 fr. 17 cent. en faveur de ce dernier ;

Vu les articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juin 1872, n° 42 ;

Conformément à la délibération du Conseil privé, prise dans la séance de ce jour,

ARRÊTE :

M. Emile de Saint-Quentin, ancien receveur de l'enregistrement à la Guyane française, est déclaré définitivement quitte et déchargé de sa gestion terminée le 29 février 1876.

En conséquence, mainlevée est donnée et radiation sera faite de toutes oppositions qui auraient eu lieu contre son cautionnement, en garantie des intérêts du trésor, et ledit cautionnement lui sera remboursé s'il n'est retenu pour autre cause.

Fait et jugé en Conseil privé, à Cayenne, le vingt-trois avril mil huit cent soixante-dix-neuf.

Signé A. HUART.

N° 216. — Par des décisions du Gouverneur en date du 23 avril 1879, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des concessions de terrains ont été accordées :

Au bourg de Macouria.

A M. Jean-Pierre Mége (concession numérotée 14).

Au bourg d'Iracoubo.

Au R. P. Conversy (concessions n°s 5 et 9).

Au bourg de Montsinéry.

A M^{lle} Balis (Marie-Louise) (concession numérotée 24).

Au bourg de Tonnégrande.

Aux D^{mes} veuves Delphégé (Maxime) et Lioneau (Félix), (concession numérotée 28) ;

A M. Dédé (Prosper) (concession numérotée 23) ;

Au sieur Molinier (concession numérotée 33).

N° 217. — Par décision du Gouverneur en date du 23 avril 1879, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, MM. Nicolas Sambadias et C^{ie} sont autorisés à s'établir, provisoirement, sur un terrain à culture de la contenance de vingt hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, sur la rive droite de la crique Rapari, affluent de la rivière Ouanary.

N° 218. — *ARRÊTÉ* convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de M. Baudin, arrivé dans la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 114 et 119 de l'ordonnance organique judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Baudin, nommé juge-président du Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française) par décret en date du 11 mars 1879 ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La Cour d'appel est convoquée en session extraordinaire, pour ce jour, à quatre heures du soir, à l'effet de recevoir le serment de M. Baudin, juge-président du Tribunal.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur.

Le Procureur général,

DIAVET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 219. — Par décret du 11 mars 1879, notifié par dépêche du 15 du même mois, M. Sée (Louis-Ernest), lieutenant de juge près le Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé juge-président près le tribunal de Saint-Barthélemy (Guadeloupe), et remplacé par M. Monnier (Jean-Raoul-Marie), juge-auditeur près le tribunal de Cayenne, qui est lui-même remplacé par M. Clayssen, avocat.

N° 220. — Par dépêche ministérielle du 21 mars 1879, avis est donné que, par suite d'une mesure générale, prise par M. le Ministre des postes et télégraphes, qui a élevé la solde des employés télégraphistes métropolitains, M. Marçilèse a été nommé commis de 3^e classe, au traitement de 1,800 francs, à partir du 1^{er} juillet prochain.

N° 221. — Par dépêche ministérielle du 21 mars 1879, notification est donnée d'un congé de convalescence de trois mois accordé au sieur Chatot (Eugène-Constant), brigadier à cheval au détachement de la Guyane.

N° 222. — Par dépêche ministérielle du 22 mars 1879, avis est donné de la destination pour la Guyane de MM. Sinson-Sainville (Jules-Marie-Charles), commis de marine, et Ricois, auxiliaire civil, tous deux actuellement à la Martinique.

N° 223. — Par dépêche ministérielle du 25 mars 1879, notification est donnée d'un congé de six mois, à deux tiers de solde, accordé au sieur Lebeau (Alfred), surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane.

N° 224. — Par décision ministérielle du 18 mars 1879, notifiée par dépêche du 31 du même mois, MM. les abbés Gayraud et Pillard, prêtres de la congrégation du Saint-Esprit, sont attachés au clergé de la Guyane, en remplacement de MM. les abbés Le Port et Tardivel, démissionnaires.

N° 225. — Par arrêté du 1^{er} avril 1879, M. Aviragnet (Jean-François-Joseph-Elysée) est autorisé à publier, à Cayenne, sous le titre de *l'Indépendant de Cayenne*, un journal politique et littéraire, qui paraîtra deux ou trois fois par semaine, et dont il sera seul gérant-propriétaire.

N° 226. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} avril 1879, M. l'abbé Le Louarn, de la congrégation du Saint-Esprit, est nommé aumônier du camp Saint-Denis et de l'ouvroir Sainte-Anne, en remplacement de M. l'abbé Moricet.

N° 227. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} avril 1879, M. Schurrer (François-Antoine), prêtre de la congrégation du Saint-Esprit, est nommé professeur de langues mortes au collège de Cayenne, en remplacement de M. l'abbé Giron, appelé au ministère paroissial.

N° 228. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 avril 1879, M. David (Léopold-Auguste), pharmacien de 2^e classe de la marine, dont le temps de service sur les établissements péniten-

taires est terminé, est autorisé à continuer une nouvelle période de six mois au Maroni.

N° 229. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 avril 1879, M. Nodier (Charles-Mathurin-Simon), médecin de 2^e classe de la marine, dont le temps de service sur les établissements pénitentiaires est terminé, est autorisé à continuer une nouvelle période de six mois au Maroni.

N° 230. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1879, le sieur N'guyen Van Nhou est autorisé à établir un barrage circulaire pour la pêche du poisson dans la rivière de Montsinéry, sans qu'il doive en résulter aucune gêne pour la navigation.

N° 231. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 avril 1879, le sieur Agadiman (Lucien), agent de la poste dans le quartier de Kaw, est licencié à partir du 1^{er} avril 1879.

N° 232. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 avril 1879, le sieur Brassé (François) est nommé agent de la poste dans le quartier de Kaw, en remplacement du sieur Agadiman (Lucien), licencié.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 600 francs.

N° 233. — Par décision du Gouverneur du 14 avril 1879, un supplément de 1,200 francs par an est alloué au pilote Audiger (Henry), embarqué sur la goëlette de la station navale *l'Emeraude*.

Ce supplément, imputable sur les fonds de l'usine du Maroni, lui sera payé à dater du 6 mars 1879, jour de son embarquement.

N° 234. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 avril 1879, M. Sugat (Henry) est nommé écrivain auxiliaire à la Direction de l'intérieur.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,500 francs, à partir du 1^{er} de ce mois.

N° 235. — Par décision du Gouverneur du 24 avril 1879, M. Ursleur (Frédéric), avocat à Cayenne, nommé procureur de la République à Gorée (Sénégal), est autorisé à prendre passage à bord du courrier français du 3 mai prochain, pour se rendre à sa destination.

N° 236. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1879, les nommés Bergeret (Jean-Baptiste), caporal fourrier de 2^e classe, et Rogard (Yves), matelot de 3^e classe, prendront passage sur le paquebot transatlantique, partant le 3 mai prochain, à l'effet de se rendre en France, pour y jouir d'un congé de convalescence.

N° 237. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1879, le sieur Loubet (André), pilote de Cayenne, cessera ses services à la Direction du port le 1^{er} mai prochain et embarquera le même jour sur la goëlette l'*Emeraude*, en qualité de pilote de la station locale, en remplacement du sieur Audiger (Henry), qui a obtenu un congé pour France.

N° 238. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1879, un congé de convalescence pour France est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Gradon (Albert).

Ce sous-officier est autorisé à prendre passage sur le courrier partant de Cayenne, le 3 mai prochain.

N° 239. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1879, le sieur Hunch Xuong Phong est autorisé à établir un barrage circulaire pour la pêche du poisson dans la rivière de Cayenne, sans qu'il doive en résulter aucune gêne pour la navigation.

N° 240. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Stahl (Frédéric), lieutenant de vaisseau en retraite, commandant du pénitencier de Cayenne. — Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur l'interecolonial du 3 mai prochain.

N° 241. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 26 avril 1879, le sieur Courneau (Théophile), ancien marin, est

nommé surveillant de la léproserie de l'Accarouany, en remplacement du sieur Caussade dont la démission est acceptée. — Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,500 francs et recevra les vivres en nature.

N° 242. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1879, le sieur Audiger (Henry), pilote de Cayenne, est autorisé à prendre passage sur le paquebot transatlantique, partant le 3 mai, pour se rendre en France et y jouir d'un congé de six mois, pour affaires personnelles, qui lui est accordé par le Département.

N° 243. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1879, la démission offerte par le sieur Boudet (Romain), employé auxiliaire du service télégraphique de formation locale, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1879.

N° 244. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1879, la solde de M. Pindard (Alexandre) est portée de 2,500 francs à 3,000 francs par an, à compter du 1^{er} mai 1879.

N° 245. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1879, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Léonce (Jules), aide-commissaire de la marine, détaché à l'administration pénitentiaire.

Cet officier prendra passage sur l'intercolonial du 3 mai, à destination de la Martinique, où il est autorisé à s'arrêter pendant un mois près de sa famille. — A l'expiration de cette autorisation, M. l'aide-commissaire Léonce sera dirigé sur France par les soins de l'administration de la Martinique.

N° 246. — Par arrêté du 30 avril 1879, M. Dumas, juge-président p. i. du tribunal de première instance, reprendra, à partir de ce jour, ses fonctions de procureur de la République, et M. Capler, procureur de la République p. i., celles de conseiller-auditeur, dont ils sont titulaires.

N° 247. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1879,

un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Giraud (Philippe), commissaire de police de Cayenne.

Ce fonctionnaire est autorisé à s'embarquer sur le paquebot transatlantique à destination de Saint-Nazaire.

N° 248. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1879, un congé de convalescence pour la France est accordé au sieur Herremberger (Charles), piqueur-dessinateur des ponts et chaussées.

Cet agent est autorisé à s'embarquer sur le paquebot le *Venezuela*, à destination de Saint-Nazaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 1^{er} novembre 1879.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 249. — Circulaire ministérielle du 31 mars 1879. — Rappel aux prescriptions relatives à la tenue.....	466
N° 250. — Dépêche ministérielle du 22 avril 1879. — Suppression des dépêches que les bureaux coloniaux de la Guyane adressent au bureaux du Havre par la voie des paquebots anglais.....	468
N° 251. — Circulaire ministérielle du 4 ^{er} mai 1879, au sujet des traitements des sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines, détachés aux colonies..	469
N° 252. — Dépêche ministérielle du 5 mai 1879, au sujet de la constitution des parquets et greffes permanents des conseils de guerre de la Guyane.....	470
N° 253. — Du 1 ^{er} mai 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 avril 1879.....	474
N° 254. — Du 2 mai 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1879.....	472
N° 255. — Arrêté du 4 ^{er} mai 1879, promulguant la loi portant suppression du droit de timbre sur les mandats de postes.....	472
N° 256. — Décision du Gouverneur du 5 mai 1879, portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	474
N° 257. — Arrêté du 6 mai 1879, portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil général.....	474
N° 258. — Décisions du Gouverneur du 6 mai 1879, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	476

N° 259. — Décisions du Gouverneur du 6 mai 1879, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	177
N° 260. — Arrêté du 14 mai 1879, portant promulgation de deux décrets du 27 mars 1879, concernant l'application de la convention de l'Union postale universelle et l'échange des lettres avec valeurs déclarées.....	179
N° 261. — Décision du Gouverneur du 14 mai 1879, déterminant le minimum des denrées entrant dans la composition de la ration du personnel libre, à délivrer en cession remboursables en argent.....	187
N° 262. — Décision du Gouverneur du 14 mai 1879, interdisant les cessions de farines aux concessionnaires boulangers.....	189
N° 263. — Arrêté du 21 mai 1879, portant homologation du rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, pour l'année 1879.....	190
N° 264. — Décision du Gouverneur du 21 mai 1879, prescrivant l'application, à partir du 4 ^{er} mai 1879, des états déterminant, pour l'année 1879, le prix de revient des denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	191
N° 265. — Arrêté du 21 mai 1879, portant fixation du prix de remboursement de la journée d'hôpital.....	195
N° 266. — Arrêté du 26 mai 1879, promulguant les lois et décrets rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la chambre des députés et concernant les élections.....	196
N° 267. — Arrêté du 26 mai 1879, réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant de la Guyane à la Chambre des députés.....	219
N° 268. — Arrêté du 26 mai 1879, portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 22 juin 1879.....	221
N°s 269 à 311. — Nominations, mutations, congés, etc.....	222

N° 249. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Rappel aux prescriptions relatives à la tenue.*

(1^{re} direction : Personnel ; 1^{er}, 2^e, 3^e, et 4^e bureaux : Etat-major de la flotte ; Corps entretenus ; Equipages de la flotte : Troupes de la marine.)

Paris, le 31 mars 1879.

A Messieurs les Vice-amiraux, Commandants en chefs, Préfets maritimes, les Officiers généraux, supérieurs et autres com-

mandant à la mer; le Contre-Amiral commandant la marine en Algérie; les Gouverneurs et Commandants de colonies; les Chefs du service de la marine dans les établissements hors des ports, etc.

MESSIEURS, j'ai remarqué que, depuis plusieurs années, on tolère des irrégularités dans la tenue des officiers de marine et de ceux de tous les autres corps du Département.

Il en est de même en ce qui concerne la tenue des équipages de la flotte et des troupes de la marine.

J'appelle votre attention toute particulière sur ces irrégularités, et, pour les faire cesser, je vous invite à renouveler les ordres antérieurs donnés à ce sujet et à tenir sévèrement la main à ce que l'on ne s'en écarte plus.

Dans les ports, ainsi que l'a établi le décret du 30 novembre 1871, c'est à MM. les majors généraux qu'il appartient d'assurer, de la manière la plus complète, l'exécution des prescriptions de l'autorité relatives à la tenue et d'exiger à cet égard le concours absolu des chefs de corps.

A la mer, ce sont les commandants des bâtiments qui, sous leur responsabilité et sous l'autorité des commandants en chef, doivent veiller à l'observation constante et rigoureuse, par tout le personnel embarqué sous leurs ordres, des règles concernant la tenue.

Les dispositions antérieures sur la matière, auxquelles je vous prie de vous reporter, sont les suivantes :

Officiers, fonctionnaires et agents des divers corps de la marine, les décrets du 29 janvier 1853, du 7 février 1873 et du 25 février 1876 et les circulaires des 4 juillet et 19 décembre suivants, sur l'uniforme; le décret du 30 novembre 1871 et la circulaire du même jour, relatifs à la surveillance de la tenue; les circulaires du 13 novembre 1874 et du 8 avril 1875, ayant trait au port de la barbe;

Équipages de la flotte, le règlement du 27 mars 1858 et les circulaires modificatives postérieures, notamment celles des 2 avril 1874, 30 juin et 10 novembre 1876, 13 mai et 19 septembre 1878;

Corps de troupes de la marine, l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur; la décision du 10 janvier 1873 portant description de l'uniforme de l'infanterie de marine; la décision du 13 septembre 1873, modifiée par celle du 18

juillet 1874, ayant le même objet pour l'artillerie de marine, et la circulaire du 31 mars 1878 relative à la tenue des troupes aux colonies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 250. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Suppression des dépêches que les bureaux coloniaux de la Guyane adressent au bureau du Havre par la voie des paquebots anglais.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 22 avril 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1^{er} avril courant le bureau du Havre a cessé d'adresser des dépêches aux bureaux coloniaux de Saint-Pierre, de Fort-de-France, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre (*de Southampton les 2 et 17 de chaque mois*), de Cayenne (*de Southampton le 17*) et de Saint-Pierre et Miquelon (*voie de Londonderry de 2 en 2 semaines.*)

Les correspondances comprises dans les dépêches formées par le bureau du Havre pour les bureaux coloniaux précités *via Calais* seront acheminées par l'intermédiaire du bureau ambulancier de Paris à Calais, soit livrées à découvert à l'office anglais.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien ordonner la suppression des dépêches que les bureaux coloniaux de la Guyane adressent au bureau du Havre par la voie des paquebots anglais, et de faire livrer au bureau ambulancier de Calais à Paris par lesdits bureaux coloniaux leurs correspondances à destination du Havre (*voie des paquebots anglais et d'Angleterre.*)

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAUREGUIBERRY.

N° 231. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Au sujet des des traitements des sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines détachés aux colonies.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 1^{er} mai 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par un décret rendu sur le rapport de M. le Ministre des travaux publics, le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées a été élevé de 3,000 à 3,500 francs à dater du 1^{er} janvier 1879.

Un autre décret a modifié ainsi qu'il suit, et à partir de la même date, les traitements des conducteurs et gardes-mines principaux, ainsi que ceux des conducteurs et gardes-mines de 1^{re} et de 2^e classe.

Ces traitements ont été élevés pour les conducteurs et gardes-mines principaux de 2,800 à 3,000 francs ;

Pour les conducteurs et gardes-mines de 1^{re} classe de 2,400 à 2,600 francs ;

Enfin, pour les conducteurs et gardes-mines de 2^e classe de 2,100 à 2,200 francs.

Ce sont ces nouveaux traitements qui doivent désormais servir de base pour la liquidation des pensions de retraite, et qui, par suite, sont passibles de la retenue de 5 p. 0/0 à exercer suivant le cas, soit au profit de la caisse des pensions civiles (s'il s'agit d'un conducteur embrigadé du cadre métropolitain), soit au profit de la caisse des Invalides de la marine (s'il s'agit d'un conducteur du cadre colonial).

Cette nouvelle mesure ne saurait avoir pour conséquence nécessaire d'entraîner une augmentation correspondante dans les soldes coloniales. Ces soldes doivent être considérées comme restant encore actuellement fixées dans les conditions qui ont été déterminées, soit par les règlements locaux, soit par la dépêche du 4 juillet 1875.

Dans le nouvel état de choses, le supplément colonial quelles que soient les différentes allocations qui le constituent, se trouve représenté par la différence entre le traitement colonial et la solde d'Europe.

En conséquence et dans le cas où vous auriez à demander

l'envoi de France de conducteurs des ponts et chaussées, je vous prierais de vouloir bien, afin de prévenir toutes réclamations à ce sujet, m'indiquer le chiffre total des émoluments sur pied colonial qui seront à attribuer à ces employés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAUREGUIBERRY.

N° 252. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Au sujet de la constitution des parquets et greffes permanents des conseils de guerre de la Guyane.*

(Direction des colonies : Personnel ; 3^e bureau : Justice et régime pénitentiaire ; Justice maritime.)

Paris, le 5 mai 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 2 février dernier, n° 36, vous m'avez accusé réception des dépêches ministérielles des 10 décembre et 3 janvier précédents, qui ont affecté des officiers hors cadres aux conseils de guerre de la Guyane. Vous avez demandé à cette occasion que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le Commissaire du Gouvernement et le Rapporteur, dont la solde est imputée sur les crédits du service pénitentiaire, fussent attachés tous les deux au même conseil.

Dans ce cas, le premier conseil serait chargé de toutes les poursuites et ne serait suppléé par le second que s'il y avait encombrement des affaires ou s'il s'agissait d'annulation de la procédure.

Ce mode de procéder étant conforme à ce qui se pratique dans les ports de la métropole, je ne puis qu'y donner mon approbation.

Vous m'avez soumis, en outre, la question de savoir si le greffier titulaire choisi dans un des corps militaires de la Guyane est autorisé à toucher la ration en nature de vivres en même temps que la solde qui est attribuée. J'estime que cette question doit être résolue par l'affirmative. En effet, le militaire chargé

du greffe n'est que détaché à l'administration pénitentiaire ; il compte toujours à son corps et l'on ne peut, dès lors, lui enlever le bénéfice de la ration.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 253. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 30 avril 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de avril 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 avril 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	30,000 ^k	44,169 ^k	44,169 ^k	61,866 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,009	69	4,078	4,600
Café.....	//	65	65	464
Girofle... { clous.....	//	54	54	70
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	4,230	9,905	41,435	35,071
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	24 ^l	24 ^l	318 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	400 ^k	4,046 ^k	4,446 ^k	734 ^k
Bois d'ébénisterie.....	44,780	//	44,780	34,862
Bois de construction....	//	43 st	43 st	42 st
Peaux de bœufs.....	//	4,425 ^p	4,425 ^p	4,164 ^p
Racine de salsepareille... ..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)... ..	//	//	//	//
Or natif.....	445 ^k 992 ^g	309 ^k 927 ^g	455 ^k 949 ^g	474 ^k 429 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)... ..	//	//	//	//

Cayenne, le 1^{er} mai 1879.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 254. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	//	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	0 42	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	4 00	<i>Idem.</i>
	en parchemin	3 20	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 mai 1879.

Les Membres de la commission,
PIERRET, POUGET, WACONGNE.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 255. — *ARRÊTÉ* promulguant la loi portant suppression du droit de timbre sur les mandats de poste.

Cayenne, le 4^{er} mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche du 19 mars 1879 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française la loi dont la teneur suit :

La loi du 18 mars 1879, portant suppression du droit de timbre sur les mandats de poste, est promulguée dans la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

LOI portant suppression du droit de timbre sur les mandats de poste.

Paris, le 18 mars 1879.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1^{er} avril 1879, les mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, seront exempts de tout droit de timbre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Le Ministre des finances,

AD. COCHERY.

LÉON SAY.

N° 256. — *DÉCISION* portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 5 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1876, portant renouvellement, à titre provisoire, du Conseil municipal de Cayenne ;

Vu les articles 624 du code d'instruction criminelle, 2 et 3 du décret du 18 novembre 1869 et la loi du 3 juillet 1852, en ce qui concerne les demandes en réhabilitation dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Le Conseil municipal de la ville Cayenne est convoqué en session extraordinaire, pour le mercredi, 7 mai courant, à trois heures de l'après-midi, à l'effet : 1° de délivrer, s'il y a lieu, une attestation en matière de réhabilitation, prévue par les articles susvisés ; 2° de faire choix du modèle du monument funéraire à édifier à la mémoire de M^{me} veuve Toussaint.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 257. — *ARRÊTÉ* portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil général.

Cayenne, le 6 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant organisation du Conseil général ;

Vu les résultats des élections des 30 mars, 13 avril et 4 mai 1879, dans les diverses circonscriptions électorales de la colonie ;

Considérant que le Conseil général est désormais complètement constitué, sous réserve de l'option de M. E. Rousseau Saint-Philippe, élu dans deux circonscriptions ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général de la Guyane est convoqué en session extraordinaire pour le samedi, 24 mai courant, à huit heures du matin.

La durée de cette session est fixée à un mois.

Les objets en sont déterminés dans le programme ci-joint.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

ANNEXE à l'arrêté du 6 mai 1879, portant convocation du Conseil général, en session extraordinaire, pour le samedi 24 mai courant.

OBJETS DE LA SESSION :

Constitution du bureau ;

Préparation du règlement intérieur ;

Option d'un membre élu dans deux circonscriptions ;

Partage en deux séries, avec tirage au sort, pour le premier remplacement triennal ;

Projet d'organisation municipale à la Guyane française ;

Questions concernant le régime des impôts directs à la Guyane ;

Questions relatives à la reprise de l'immigration pour 1880 ;

Questions touchant la location ou l'aliénation de terrains nécessaires à l'administration pénitentiaire ;

Projet d'acquisition de la maison affectée à la brigade de gendarmerie de Malmanoury ;

Régularisation d'un virement de crédits pour dépenses de restauration du Lazaret et de ses dépendances et frais d'installation de la salle du Conseil général.

Cayenne, le 6 mai 1879.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté, en Conseil privé, du 6 mai 1879.

Le Gouverneur,

A. HUART.

N° 258. — Par décisions du Gouverneur, en date du 6 mai 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis semestriels de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés,

A titre gratuit :

A MM. Bally fils et C^{ie}, sur un terrain de 40,000 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Oyapock et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par MM. Morol et Pouget ;

A MM. Luc Pichevin et C^{ie}, sur un terrain de 49,600 hectares, situé à la limite des quartiers d'Approuague et de Sinnamary, et dont une portion a fait partie d'une concession délaissée par la Compagnie des mines d'or ;

A MM. Manlius et C^{ie}, sur un terrain de 15,660 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana et dont une portion a fait partie de la concession *Fracas* délaissée ;

A MM. Isnard et C^{ie}, sur un terrain de 18,200 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock et ayant fait partie d'une portion de concession délaissée par M. Harmois ;

A M. Jordan, sur un terrain de 24,000 hectares, situé à Iracoubo, et ayant fait partie des concessions délaissées par MM. Ch. Ferdinand et C^{ie}, Jules Melkior et C^{ie} et Lalanne ;

A M. F. Galliot père, sur un terrain de 250,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, à la tête du Courcibo, et dont une portion a fait partie de concessions délaissées ;

A la Société en commandite *Lacronique et C^{ie}*, M. Malhado, mandataire à Cayenne, sur un terrain de 179,200 hectares, situé à la tête des fleuves de Sinnamary et de Mana, et englobant l'ancienne concession Thuret, abandonnée et une portion du périmètre délaissé par M. Léon Leymarie et C^{ie} ;

A la Société en commandite *Lacronique et C^{ie}*, M. Malhado, mandataire à Cayenne, sur un terrain de 125,200 hectares, situé sur les deux rives de la Mana, et composé en partie par la concession D^{lle} Aline Fouré, non renouvelée.

Par voie de renouvellement :

A MM. J. Pactole et C^{ie}, sur un terrain 76,560 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

A MM. A. Buja et C^{ie}, sur cinq terrains d'une contenance totale de 115,800 hectares, situés rive gauche du fleuve Oyapock et rive droite de la crique Sickni, dont le cours doit servir de base auxdits terrains.

N^o 259. — Par décisions du Gouverneur, en date du 6 mai 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, à 10 centimes l'hectare,

A M. Jean-François Zémire, sur un terrain de 366 hectares, dépendant du quartier de Roura, situé sur la rive gauche de l'Oyac, au lieu dit *Malvina*, et appartenant à M^{me} veuve Sillian Le Borgne ;

A M^{me} veuve Guérin fils, sur un terrain de 163 hectares, dépendant du quartier de Roura, situé rive droite de la rivière de l'Oyac et dont elle est co-proprétaire.

Par voie de renouvellement à 10 centimes l'hectare :

A M. Sannemongon, sur un terrain de 251 hectares, dépen-

dant du quartier de Roura, situé rive droite de la rivière de l'Oyae, au lieu dit l'*Emilie* et appartenant à M^{mes} V^e Caillard et Fourgassié.

Par voie de renouvellement à 50 centimes l'hectare :

A MM. Nisus, Saint-Clair, Galliot père et E. Galliot fils, sur un terrain de 440 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive droite du Courcibo et connu sous le nom de *Saint-Eugène* ;

A la Compagnie des mines d'or de la Guyane française, M. Bron, chef de l'exploitation, sur un terrain de 10,620 hectares, dépendant du quartier de Mana et situé rive gauche de l'Abounami, affluent du Maroni ;

A M. Euloge Symphorien, sur un terrain de 1,450 hectares, dépendant du quartier de Roura et situé sur la rive gauche de l'Orapu, à la crique la *Blanche* ;

A M. Hubert, sur un terrain de 1,952 hectares, dépendant du quartier de Roura et situé sur la rive gauche de l'Orapu ;

A M. Georges Vingadassalom, sur un terrain de 100 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de l'Orapu, au lieu dit *Maripa*.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes
l'hectare :*

A MM. Hérard et C^{ie}, sur un terrain de 3,700 hectares, dépendant du quartier de Mana et situé rive droite de l'Abounami, affluent du Maroni ;

A M. François Hérard, sur un terrain de 1,600 hectares 50 ares, dépendant du quartier de Sinnamary et situé rive gauche du Courcibo ;

A M. François Hérard, sur un terrain de 8,125 hectares, dépendant du quartier de Mana et situé rive droite du Maroni ;

A M. Léo Baïonne, sur un terrain de 3,650 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary et situé rive gauche du Courcibo ;

A MM. Pierret et C^o, sur un terrain de 8,308 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive gauche du fleuve et connu sous le nom de placier *Avenir* ;

A M. Fernand Volmar, sur un terrain de 3,400 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du fleuve du Maroni ;

A MM. Rifer et C^{ie}, sur un terrain de 1,200 hectares, situé rive gauche du fleuve de la Mana et connu sous le nom de placier *Décision* ;

A M. Jules Bayonne, sur un terrain de 9,870 hectares, dépendant du quartier de Roura et situé sur les deux rives de la rivière Bagot, affluent de la Comté.

N^o 260. — *ARRÊTÉ portant promulgation de deux décrets du 27 mars 1879, concernant l'application de la convention de l'Union postale universelle et l'échange des lettres avec valeurs déclarées.*

Cayenne, le 14 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1879, n^o 207 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués à la Guyane française les deux décrets du 27 mars 1879, réglant l'exécution : 1^o de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées ; 2^o de la convention de l'Union postale universelle.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées conclu à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France et de l'Algérie à destination des colonies ou établissements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, et *vice versa*, que de la France, de l'Algérie et des colonies ou établissements français précités pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises des îles du Cap-Vert, de San-Thomé et Prince et d'Angola, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Art. 2. Le maximum du montant de la déclaration par chaque lettre sera de 10,000 francs. Toutefois, en ce qui concerne les envois à destination de l'Égypte, de la Serbie, des colonies portugaises et de l'Italie, ce maximum sera de 5,000 francs.

Art. 3. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste français, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau A annexé au présent décret, pour les envois originaire de la France et de l'Algérie, et au tableau B, également annexé au présent décret, pour les envois originaires des colonies ou établissements français.

Art. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 5. L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

Art. 6. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 7. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'envoyeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire si la spoliation n'a été que partielle.

Le paiement à l'ayant-droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdites lettres à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 8. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

Art. 9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné reçu et pris livraison.

Art. 10. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs concernant les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie d'une part, et la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, d'autre part.

Art. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

Art. 12. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes, Le Ministre de la marine et des colonies,

AD. COCHERY.

JURÉGUIBERRY.

A

Droit proportionnel d'assurance applicable en France et en Algérie aux lettres de valeurs déclarées.

DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 fr. déclarée.
Allemagne (y compris Hélioland).....	} 40 centimes.
Belgique.....	
Italie.....	
Luxembourg.....	
Suisse.....	
Guadeloupe.....	} 20 centimes.
Martinique.....	
Guyane française.....	
Sénégal.....	
Réunion.....	
Cochinchine française.....	
Pondichéry.....	
Antilles danoises.....	

DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 fr. déclarée.
Autriche-Hongrie.....	} 25 centimes.
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë)....	
Norvège.....	
Pays-Bas.....	
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	
Roumanie.....	
Russie (y compris le grand-duché de Finlande).....	
Serbie.....	
Suède.....	
Egypte.....	
Groënland.....	
Colonies portugaises: Villes de San-Tiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola).....	} 45 centimes.

B

Droit proportionnel d'assurance applicable, dans les colonies ou établissements français mentionnés à l'article 1^{er}, aux lettres de valeurs déclarées expédiées par paquebots-poste français.

DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 fr. déclarée.
France et Algérie.....	} 20 centimes.
Colonies françaises et pays étrangers desservis par les paquebots français de la même ligne que la colonie d'origine (sans passer par la France) (1).....	

(1) De la Guyane pour la Martinique et la Guadeloupe, et *vice versa*; de la Guadeloupe pour la Martinique, et *vice versa*; de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique pour les Antilles danoises; du Sénégal pour le Portugal; de la Réunion pour la Cochinchine et Pondichéry, et *vice versa*; de la Cochinchine pour Pondichéry, et *vice versa*; de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry pour l'Égypte et l'Italie.

DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT à percevoir par chaque somme de 100 francs, ou fraction de 100 fr. déclarée.
Colonies françaises correspondant avec la colonie d'origine par la voie de la France (2)..... Allemagne (y compris Hëlîgoland)..... Autriche-Hongrie..... Belgique..... Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë)..... Antilles danoises (3).....	35 centimes.
Italie (4)..... Luxembourg..... Norvège..... Pays-Bas..... Portugal (y compris Madère et les Açores) (5)..... Roumanie..... Russie (y compris le grand-duché de Finlande)..... Serbie..... Suède..... Suisse.....	35 centimes.
Egypte (4)..... Groënland..... Colonies portugaises : Villes de San-Tiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (An- gola).....	45 centimes.

(2) De la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la Réunion, la Cochinchine et Pondichéry, et *vice versa*; de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique pour le Sénégal, et *vice versa*.

(3) Moins les envois de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique (Voir note 4).

(4) Moins les envois de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry (Voir note 4).

(5) Moins les envois du Sénégal (Voir note 4).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union et *vice versa* seront perçues conformément aux tarifs annexés au présent décret.

Art. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précédent, la taxe à percevoir en France sur les lettres à destination ou provenant de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite, en cas d'affranchissement, à 20 centimes, et, en cas de non affranchissement, à 30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte et à Tanger, à destination de la France, de l'Algérie et de Tunis et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et de Tunis distribuées par les mêmes bureaux sont respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 1, annexé au présent décret.

Art. 4. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français de Shang-Haï et d'Yokohama, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunis et des colonies et pays étrangers compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union et les lettres non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, de Tunis et des mêmes colonies et pays étrangers distribuées par les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 2 annexé au présent décret.

Art. 5. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant de la France et de l'Algérie seront perçues conformément aux indications du tarif n° 1 annexé au présent décret.

Les taxes indiquées au tarif n° 2, également ci-annexé, seront perçues dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et des pays étrangers.

Toutefois, par exception au régime général, les taxes du tarif n° 1 seront applicables aux correspondances adressées de colonie à colonie ou échangées entre les colonies et les pays étrangers, qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à 300 milles marins.

Art. 6. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à 5 centimes.

Art. 7. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles 1^{er} à 5 précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de 25 centimes par objet.

En cas de perte d'un envoi recommandé et, sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'envoyeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte d'objets recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. 8. L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N^o 261. — *DÉCISION déterminant le minimum des denrées entrant dans la composition de la ration du personnel libre à délivrer en cession remboursable en argent.*

Cayenne, le 14 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, créant à la Guyane une administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} avril 1879, numérotée 208, maintenant les cessions pour les fonctionnaires ou agents de l'administration pénitentiaire et invitant ce service à fixer un minimum pour chaque denrée, dans le but de ne pas multiplier inutilement les écritures et d'éviter des pertes résultant des manipulations trop fréquentes.

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le minimum des denrées entrant dans la composition de la ration du personnel libre et que les fonctionnaires et agents rationnaires de l'administration pénitentiaire sont autorisés à prendre en cessions remboursables en argent, est déterminé dans le tableau ci-après :

	MINIMUM DES CESSIONS AUTORISÉES PAR LES MAGASINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE					MAXIMUM des CESSIONS AU- TORISÉES.	OBSERVATIONS.
	Cayenne.	Saint- Laurent	Ile.	Kourou.	Annexes, ateliers et chantiers extérieurs		
Pain.....	10 ^k	10 ^k	10 ^k	10 ^k	10 ^k	Les quanti- tés réglemen- taires compo- sant la ration.	Momentanément suspendues.
Vin.....	10 ^l	10 ^l	10 ^l	10 ^l	10 ^l		
Conserves....	0 ^k 500	0 ^k 500	0 ^k 500	0 ^k 500	0 ^k 500		
Lard salé.....	1	1	1	1	1		
Café.....	0 500	0 500	0 500	0 500	0 500		
Sucre.....	0 500	0 500	0 500	0 500	0 500		

Art. 2. La présente décision recevra son exécution à compter du 1^{er} juin 1879.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'administration
pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 262. — DÉCISION interdisant les cessions de farine aux concessionnaires boulangers.

Cayenne, le 14 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, créant à la Guyane une direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la décision du 30 septembre 1866, qui ouvre une boulangerie libre à Saint-Laurent du Maroni et autorise la délivrance de farines à 30 et à 20 p. 0/0 aux concessionnaires boulangers, à titre de cessions remboursables en argent ;

Vu la dépêche du 1^{er} avril 1879, numérotée 268, interdisant les cessions de cette nature ;

Considérant d'une part, que les ressources de la ville de Cayenne ne permettent pas de suspendre brusquement les cessions de farine à 30 p. 0/0, et d'autre part, que la place ne possède aucun approvisionnement de farine à 20 p. 0/0 exclusivement employée par la transportation ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les cessions de farine à 30 p. 0/0, autorisées par la décision précitée, aux concessionnaires exerçant la profession de boulanger, cesseront à partir du 1^{er} septembre 1879.

Art. 2. Les cessions de farine à 20 p. 0/0, autorisées par la même décision, cesseront à partir du 1^{er} novembre 1879.

Art. 3. La décision précitée du 30 septembre 1866 est maintenue en tout ce qu'elle n'a pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin ainsi qu'au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 263. — *ARRÊTÉ* portant homologation du rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année 1879.

Cayenne, le 21 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, pour l'année 1879, est rendu exécutoire.

Le rôle des contributions directes et indirectes s'élève à la somme totale de cent cinquante-un mille trois cent quatre-vingt-quatre francs vingt-deux centimes, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Contributions directes.	{ Contribution personnelle. 29,061 ^f 00	96,312 ^f 22
	{ Impôt de maisons..... 48,045 72	
	{ Patentes..... 47,887 50	
	{ Poids et mesures..... 4,318 00	
Contributions indirectes.	{ Licences..... 35,410 00	55,072 00
	{ Taxes..... 48,662 00	
Total général.....		<u>451,384 22</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication du rôle, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 264. — *DÉCISION prescrivait l'application, à partir du 1^{er} mai 1879, des états déterminant, pour l'année 1879, les prix de revient des denrées délivrées aux rationnaires de l'État dans la colonie.*

Cayenne, le 21 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les états déterminant, pour l'année 1879, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que ceux des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station ;

Vu les articles 143 et 596 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854, qui disposent que la valeur des matières cédées à des particuliers doit être augmentée d'un quart ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856, étendant cette disposition aux cessions de denrées ;

Considérant que le but de l'augmentation dont il s'agit est de couvrir le Département des frais généraux de fabrication, d'entretien et de surveillance ;

Attendu que ces frais se trouvant déjà contenus dans les prix de revient, obtenus pour l'année 1879, et que toute autre augmentation, en matière de remboursement de cessions de denrées, constituerait un bénéfice pour l'Etat et enlèverait à la cession le caractère qui lui est propre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les états déterminant, pour l'année 1879, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que ceux des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station, seront appliqués, à Cayenne et sur les pénitenciers, à compter du 1^{er} mai courant.

Art. 2. Les cessions de denrées et les cessions de rations par le service des vivres à d'autres services ou à des particuliers, soit à Cayenne, soit sur les pénitenciers ou à bord des bâtiments de la station, à partir de la même époque, seront remboursées aux prix de revient et sans augmentation des 25 p. 100.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

MARINE ET COLONIES.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

ETAT N° 1. — Prix des diverses denrées, objets et ustensiles, pour l'année 1879, établis d'après les marchés en vigueur dans la colonie en 1878 et les avis d'expéditions de la Métropole, avec augmentation des frais généraux.

Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} mai 1879.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.	NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.	NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.
Achards.....	Les 400 kil.	475 ^f 00	Sel.....	Les 400 kil.	9 ^f 81	Boîtes en tôle étamée.....	Boîte { 5 k.	2 ^f 58
Bacalieu.....	Idem.	57 00	Sucre brut.....	Idem.	50 16	de { 10	de { 10	4 78
Biscuits.....	Idem.	98 00	Tafia.....	Hectolitre.	67 92	de { 15	de { 15	5 52
Bœufs vivants.....	Bœuf.	428 664	Viande fraîche à Cayenne.....	Les 400 kil.	240 00	Boîtes à saindoux et à conserves.....	Mille.	5 00
Café.....	Les 400 kil.	233 60	Dito sur les pénitenciers.....	Idem.	398 86	Caisses à huile et à saindoux, etc.....	Caisse.	0 45
Conserves alimentaires.....	Idem.	479 34	Vin rouge.....	Hectolitre.	46 32	Cornes de bœufs.....	La paire.	0 15
Farine supérieure à 30 p. 0/0.....	Idem.	74 02	Vinaigre.....	Idem.	44 46	Dames-jeannes de 13 à 15 litres.....	Dame-jeanne.	3 45
Idem, épurée à 20 p. 0/0.....	Idem.	49 75	Sardines à l'huile.....	Les 400 kil.	226 69	Pièces d'une.....	Pièce.	23 34
Fromage.....	Idem.	226 60	Pain bis à Cayenne.....	Idem.	41 89	Pièces de deux.....	Idem.	45 97
Huile d'olive.....	Idem.	222 97	Dito sur les pénitenciers.....	Idem.	35 48			
Lard salé.....	Idem.	470 05	Charbon de terre.....	Les 4,000 kil.	52 00	Pièces dites de transport.....	de 500 à 599 l.	29 76
Légumes secs.....	Idem.	37 22	Bois { à Cayenne.....	Le Stère.	41 00	de 400 à 499	de 400 à 499	23 59
Moutarde en graines.....	Idem.	82 50	à brûler { Sur les pénitenciers (excepté			de 300 à 399	de 300 à 399	20 24
Pain blanc à Cayenne.....	Idem.	60 00	les Iles du Salut.....			de 200 à 299	de 200 à 299	44 50
Dito sur les pénitenciers.....	Idem.	41 19	Barriques.....	Barrique.	3 00	Peaux de bœufs.....	Peau.	42 25
Poivre en grains.....	Idem.	498 00	Barils à farine { à Cayenne.....	Baril.	0 50	Sacs à légumes.....	Sac.	0 45
Riz.....	Idem.	48 39	sur les pénitenciers.....	Idem.	0 45	Quarts à salaison.....	Quart.	0 45
Saindoux.....	Idem.	83 77	Bouteilles en verre.....	Bouteille.	0 05			

ETAT N° 2. — Etat appréciatif, pour l'année 1879, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux marins faisant partie des équipages de la station locale, suivant décret du 16 décembre 1874, pour servir au remboursement des rations qui seront délivrées à titre de cession, à bord des bâtiments de l'Etat ou par le magasin des subsistances, à Cayenne.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'UNITÉ.	RATION DE MARINS A LA GUYANE.				OBSERVATIONS.
			QUANTITÉ par ration.	NOMBRE de rations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine.	ÉVALUATIONS.	
Pain frais (1).....	Les 100 kil.	60 ^f 00	0 ^k 750	7	5 ^k 250	3 ^f 45	<p>(1) A défaut de pain frais on délivre aux marins 0^k550 gr. de farine d'armement ou la même quantité de biscuit par jour, soit 183 gr. 33 1/3 par repas.</p> <p>(2) Les conserves, le lundi avec les légumes secs à raison de 0^k060 gr.</p> <p>(3) Le lard salé avec légumes secs et le riz se consomme les lundi et mercredi.</p> <p>(4) La viande fraîche est distribuée les dimanche, mardi, jeudi et samedi à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires; en cours de traversée, elle est remplacée par des rations de lard salé avec légumes secs.</p> <p>(5) Les délivrances de sardines et de fromage, pour le dîner du vendredi, sont réglées d'après la proportion de 2/3 de sardines, soit deux vendredis sur trois, et de 1/3 de fromage, soit un vendredi sur trois; quand il y aura lieu de substituer du fromage aux légumes secs en campagne, ce comestible sera délivré à raison de 0^k090. — La délivrance de sardines et de fromage du vendredi est accompagnée d'une délivrance de 0^k060 gr. de légumes secs.</p> <p>(6) Il est alloué 0^k120 gr. de légumes secs par jour pour le souper avec 0^k0075 d'achars, 0^k008 d'huile d'olive et 0^k008 de vinaigre.</p> <p>(7) Il est alloué 15 centigrammes de poivre pour dîner en salaison et 2 grammes de moutarde.</p> <p>(8) Il est alloué par mois pour les rationnaires de 4 bâtiments montés par des équipages : 2 de 10 à 29 hommes et 2 de 30 à 49 hommes, savoir : Bois 2,920 kilos..... Charbon 2,200 kilos..... Pour obtenir le prix de revient de la ration, on a évalué la valeur annuelle du combustible, que l'on a divisé par le nombre de journée de présence des rationnaires, calculé à raison de 130 hommes, ce qui a mis la ration journalière à 0 fr. 04 cent.</p> <p>NOTE. Les frais d'administration et d'emmagasinage étant supportés par le service colonial, la valeur des denrées achetées sur les lieux, a été calculée d'après les prix des marchés. Quant aux denrées venant de France, le prix a été extrait du Bulletin officiel de la marine (année 1878).</p>
Tafia.....	L'hectol.	60 00	0 06	7	0 42	0 25	
Vin rouge de campagne.....	Idem.	35 04	0 46	7	3 22	4 43	
Café.....	Les 400 kil.	495 04	0 020	7	0 140	0 27	
Sucre.....	Idem.	45 00	0 025	7	0 175	0 08	
Conserves d'Australie (2).....	Idem.	440 00	0 200	4	0 200	0 28	
Lard salé (3).....	Idem.	479 98	0 225	4	0 225	0 40	
Viande fraîche (4).....	Idem.	240 00	0 300	4	1 200	2 88	
Argent pour légumes verts.....	Franc.	4 00	0 03	4	0 12	0 42	
Fromage (5).....	Les 400 kil.	226 60	0 080	4/3	0 027	0 61	
Sardines à l'huile (5).....	Idem.	226 69	0 070	2/3	0 047	0 14	
Légumes secs (6).....	Idem.	34 40	0 120	7	0 840	0 29	
Riz (3).....	Idem.	44 00	0 080	4	0 080	0 04	
Lard salé (3).....	Idem.	479 98	0 080	4	0 080	0 44	
Légumes secs (3).....	Idem.	34 40	0 060	4	0 240	0 08	
Assaisonnement.							
Choucroute (6).....	Idem.	38 31	0 020	3 1/2	0 070	0 03	
Achards (6).....	Idem.	475 00	0 0075	3 1/2	0 02625	0 05	
Huile d'olive (6).....	Idem.	452 06	0 008	7	0 056	0 09	
Dito.....	Idem.	452 06	0 004	4	0 004	0 01	
Graines de moutarde (7).....	Idem.	82 50	0 002	4	0 002	0 01	
Poivre en grains (7).....	Idem.	498 00	0 00015	6	0 00090	0 01	
Sel.....	Idem.	9 00	0 024	7	0 168	0 02	
Vinaigre (6).....	L'hectol.	37 50	0 008	7	0 056	0 02	
Combustible. { Charbon de terre (8).....	Les 1000 kil	52 00	//	//	//	0 28	
Bois à brûler (à Cayenne).....	Le stère.	44 00	//	7	//	//	
Prix de la ration individuelle.....			Pour sept jours.....			40 35	
			Pour un jour.....			4 48	

ETAT N° 3. — Etat appréciatif des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux troupes de la garnison et aux divers agents du service militaire et du service pénitentiaire, à Cayenne ou sur les pénitenciers, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession pendant l'année 1879.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	PRIX de l'UNITÉ.	RATION A CAYENNE.		QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS.		QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	OBSERVATIONS.
			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 à Cayenne (1).....	400 Kilogr.	60 ^f 00	0 ^k 750	7	5 ^k 250	3 ^f 45	//	//	//	//	<p>(1) Il est alloué 0^k600 de farine à 30 p. 0/0 et 0^k120 de sel pour 0^k750 de pain. A défaut de pain on délivre du biscuit à raison de 0^k550 par ration.</p> <p>(2) La ration de vin n'est pas allouée aux enfants de troupe au-dessous de l'âge de 14 ans.</p> <p>(3) Lorsque la viande fraîche ou le lard salé fera défaut, la denrée manquante sera remplacée par l'autre ou par des conserves de bœuf suivant les ressources de l'approvisionnement.</p> <p>(4) Quatre fois par semaine : les dimanche, mardi, jeudi et samedi.</p> <p>(5) Le vendredi.</p> <p>(6) Deux fois par semaine, lundi et mercredi.</p> <p>(7) Les quantités figurant ci-contre n'ont été déterminées que pour l'évaluation de la quotité de la ration résultant du chiffre total de la dépense de combustible, divisé par le nombre des rationnaires; celles qui doivent être réellement délivrées, ont été déterminées dans le tarif joint à l'arrêté du 28 décembre 1878.</p>
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 sur les pénitenciers (1).....	Idem.	41 49	//	//	//	0 ^k 750	7	5 ^k 250	2 ^f 26		
Vin rouge (2).....	400 Litre.	46 32	0 50	7	3 50	4 62	0 50	7	3 50	4 62	
Viande fraîche (A) à Cayenne (3).....	400 Kilogr.	240 00	0 250	4	1 000	2 40	//	//	//	//	
Dito (A) sur les pénitenciers (3).....	400 k.	398 86	//	//	//	0 250	4	1 000	3 99		
Conservés d'Australie (4).....	400 Kilogr.	479 34	0 200	4	0 200	0 36	0 200	4	0 200	0 36	
Lard salé (A) (5).....	Idem.	470 05	0 200	2	0 400	0 68	0 200	2	0 400	0 68	
Combustible {	Charbon de terre (6).....	4 000 ^k	52 00	//	//	//	//	//	//	//	
	Charbon de bois.....	Hectol.	4 00	//	//	//	//	//	//	//	
	Bois à brûler (à Cayenne).....	Stère.	44 00	//	7	//	0 07	//	7	//	
Idem sur les pénitenciers (excepté les Iles du Salut).....	Idem.	2 30	//	//	//	//	//	//	//	//	
A reporter.....						8 28			8 98		

ÉTAT N° 3. — (Suite.)

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	RATION A CAYENNE.			ÉVALUA-TIONS.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS.			ÉVALUA-TIONS.	OBSERVATIONS.
			Allocations par jour.		QUANTITÉS allouées par ration individuelle.		Allocations par jour.		QUANTITÉS allouées par ration individuelle.		
			par jour.	par semaine.			par jour.	par semaine.			
Reports.....					8 ^f 28				8 ^f 98		
Vinaigre (7).....	400 Litre.	44 ^f 46	0 ^f 025	7	0 ^f 475	0 08	0 ^f 025	7	0 ^f 475	0 08	(7) Le vinaigre est délivré pour l'acidulage de l'eau, il n'est dû qu'aux sous-officiers, soldats et enfants de troupe et à leurs assimilés.
Café (8).....	400 Kilogr.	233 60	0 017	7	0 449	0 28	0 017	7	0 449	0 28	(8) Le café et le sucre ne sont dus qu'aux troupes et aux surveillants militaires.
Sucre (8).....	Idem.	50 46	0 017	7	0 449	0 06	0 017	7	0 449	0 06	
Prix de revient.....			Pour sept jours.....			8 70				9 40	
			Pour un jour.....			4 24				4 34	

ÉTAT N° 4. — État appréciatif, pour l'année 1879, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux transportés de toutes catégories, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe A CAYENNE.					RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe SUR LES PÉNITENCIERS.					RATION DU TRANSPORTÉ de races noires et autres SUR LES PÉNITENCIERS.				RATIONS DES TRANSPORTÉS annamites et coolies SUR LES PÉNITENCIERS.			
			Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du transporté européen.	Valeur de la ration du transporté arabe.	Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration de l'euro-péen.	Valeur de la ration de l'arabe.	Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Évalua-tion.	Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Évalua-tions.
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne (1).....	400 Kilogr.	41 ^f 89	0 ^f 750	7	5 ^k 250	2 ^f 20	2 ^f 20	0 ^f 750	7	5 ^k 250	4 ^f 85	4 ^f 85	0 ^f 750	7	5 ^k 250	4 ^f 85				
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 sur les pénitenciers (1).....	Idem.	35 48						0 ^f 750	7	5 ^k 250	4 ^f 85	4 ^f 85	0 ^f 750	7	5 ^k 250	4 ^f 85				
Couac (2).....	Idem.																			
Viande fraîche à Cayenne (3).....	Idem.	240 00	0 250	4	0 250	0 60	0 60													
Idem sur les pénitenciers (3).....	Idem.	398 86						0 250	4	0 250	0 997	0 997								
Vinaigre.....	400 l.	44 46	0 03	2	0 06	0 03	0 03	0 03	2	0 06	0 03	0 03	0 03	2	0 06	0 03	0 03	2	0 06	0 03
Vin rouge.....	Idem.	46 32	0 25	7	4 75	0 81		0 25	7	4 75	0 81									
Tafia.....	Idem.	67 92											0 06	7	0 42	0 29	0 06	7	0 42	0 29
Lard salé (4).....	400 k.	470 05	0 480	2	0 360	0 61		0 480	2	0 360	0 61		0 200	5	4 000	4 70	0 200	5	4 000	4 70
Bacaliau (5).....	Idem.	57 00	0 250	2	0 500	0 29	0 29	0 250	2	0 500	0 29	0 29	0 250	2	0 500	0 29	0 250	2	0 500	0 29
Saindoux.....	Idem.	283 77	0 040	7	0 070	0 20		0 010	7	0 070	0 20									
Huile d'olive.....	Idem.	222 97	0 040	2	0 020	0 04	0 04	0 010	2	0 020	0 04	0 04	0 010	2	0 020	0 04	0 010	2	0 020	0 04
Idem.....	Idem.	222 97	0 008	7	0 056		0 42	0 008	7	0 056		0 42								
Sel.....	Idem.	9 81	0 042	7	0 084	0 04	0 04	0 012	7	0 084	0 04	0 04		7						
Combustible { Charbon de bois.....	Hectol. 4000	4 00																		
Charbon de terre (6).....	Kilogr. 4000	52 00		7		0 035	0 035		7		0 035	0 035		7		0 035		7		0 035
Bois à brûler.....	Stere.	44 00																		
à Cayenne.....	Idem.	2 30																		
sur les pénitenciers, excepté les Iles du Salut	Idem.																			
Légumes secs (7).....	400 Kilogr.	37 22	0 420	5	0 600	0 22	0 22	0 420	5	0 600	0 22	0 22								
Riz (7).....	Idem.	48 39	0 070	2	0 140	0 07	0 07	0 070	2	0 140	0 07	0 07					0 700	7	4 900	2 37
Conserves de bœuf (8).....	Idem.	479 34	0 290	2	0 400	0 72	4 44	0 290	2	0 400	0 72	4 44								
Café (9).....	Idem.	233 60	0 047	7	0 449		0 28	0 047	7	0 449		0 28								
Sucre (9).....	Idem.	50 46	0 017	7	0 449		0 06	0 017	7	0 449		0 06								
Prix de revient de la ration individuelle.....			pour sept jours.....			5 835	5 395	pour sept jours.....			5 875	5 412	pour sept jours.....			4 235	pour sept jours.....			4 755
			pour un jour.....			0 8335	0 770	pour un jour.....			0 8392	0 777	pour un jour.....			0 605	pour un jour.....			0 679

OBSERVATIONS.

- (1) Il est alloué 0^k612 de farine à 20 p. 0/0, et 0^k010 de sel pour 0^k750 de pain. A défaut de pain, on délivre du biscuit à raison de 0^k550 par ration.
 - (2) Dans le cas où le couac, dont la ration est fixée à 0^k750, viendrait à manquer, il serait remplacé par 0^k750 de pain bis. Au lieu de pain ou de couac, il est délivré 700 gr. de riz par ration aux annamites et aux coolies.
 - (3) La viande fraîche est distribuée le dimanche; elle est remplacée par des conserves de bœuf dans les localités où le bétail ne peut pas arriver.
 - (4) Le lard est distribué les mardi et jeudi; les transportés arabes n'en touchent pas. Les transportés de race noire en reçoivent les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
 - (5) Le bacaliau est donné uniformément aux transportés blancs, arabes et race noire les lundi et vendredi avec 0^k010 d'huile et 0^k03 de vinaigre pour assaisonnement. Les arabes ne reçoivent aucune ration de saindoux, mais ils touchent en échange 0^k008 d'huile pour l'assaisonnement des légumes secs. Pour ces derniers encore le vin est remplacé par une ration de café et de sucre. Lorsque les transportés noirs reçoivent du poisson frais ou salé en remplacement de lard, il leur est passé pour assaisonnement une quantité de 0^k010 de saindoux. La délivrance du poisson frais à ces mêmes transportés leur donne droit à une ration de 0^k012 de sel.
 - (6) Les quantités figurant ci-dessus n'ont été déterminées que pour l'évaluation de la quotité de la ration résultant du chiffre total de la dépense de combustible, divisé par le nombre des rationnaires; celles qui doivent être réellement délivrées sont déterminées dans le tarif joint à l'arrêté du 28 décembre 1878.
 - (7) Les légumes secs et le riz peuvent être remplacés par du poisson frais ou des légumes verts, à raison de 0^k500 l'un. Les légumes secs se consomment les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi; le riz, les dimanche et jeudi.
 - (8) Les conserves se distribuent les mercredi et samedi et, pour les arabes, en outre, les mardi et jeudi pour remplacer la distribution de lard.
 - (9) Les transportés de race blanche employés dans les chantiers d'exploitation de bois ont droit à une ration journalière de café et de sucre.
- NOTA : Sur les chantiers d'exploitation de bois, les transportés d'origine européenne ou arabe reçoivent, par semaine, quatre rations de conserves de bœuf: les mardi, mercredi, jeudi et samedi; deux rations de lard salé ou de bacaliau: les lundi et vendredi, et une ration de viande fraîche le dimanche (s'il y a possibilité), différemment une ration de conserves.
- Les transportés des deux sexes qui exonèrent l'Etat de la ration peuvent recevoir sur les établissements pénitentiaires, quand ils sont punis, 0^k750 de pain par jour; les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, placés hors pénitenciers, subissant à la geôle de Cayenne une punition disciplinaire, reçoivent, pendant la durée de leur détention, au compte du service pénitentiaire, la ration journalière de vivres de transporté sans vin. Quand le vin viendra à manquer, il sera remplacé par une ration de 0^k06 de tafia délivrée dans les conditions réglées par l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1855.

Vu :
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Cayenne, le 7 mai 1879.
Le Commissaire aux subsistances,
ALF. BENJAMIN.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 21 mai 1879.
Le Gouverneur,
A. HUART.

N° 265. — **ARRÊTÉ** portant fixation du prix de remboursement de la journée d'hôpital.

Cayenne, le 21 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu l'arrêté local du 21 mai 1877, portant fixation du prix de la journée de traitement des immigrants, indigents traités comme tels, ou transportés au compte des particuliers ;

Vu le tableau des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes des hôpitaux de la colonie, pour la période quinquennale de 1874 à 1878 inclusivement ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans l'hôpital militaire de la Guyane française, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

1^{re} PARTIE. — Journées à charge des divers *services publics* à titre de cession :

Officiers, aspirants ou assimilés.....	6 ^f 59
Sous-officiers, soldats, marins ou assimilés.....	4 68
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local, 2/3 du prix ordinaire.....	3 12
Transportés de toutes catégories.....	4 68

2^e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais :*

Marins du commerce.

Traités comme officiers ou aspirants.....	6 00
Comme sous-officiers ou soldats.....	3 00

Habitants.

Traités comme officiers ou aspirants.....	6 59
Comme sous-officiers ou soldats.....	4 68

Immigrants, indigents traités comme tels ou transportés au compte des particuliers (arrêté du 21 mai 1877)..... 2^e 25

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital militaire des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles.

Les demandes d'admission pour les immigrants devront être accompagnées d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

* Aucune personne étrangère au service ne pourra être admise à l'hôpital de Cayenne sans le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 4. Les tarifs établis d'autre part, article 1^{er}, auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1880, et ceux fixés par l'arrêté du 24 juin 1878 recevront leur application jusqu'au 31 décembre 1879.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

N^o 266. — *ARRÊTÉ promulguant les lois et décrets rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés, et concernant les élections.*

Cayenne, le 26 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1879, n^o 228 (Colonies: 1^{er} bureau);

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués à la Guyane française :

1° La loi du 8 avril 1879, rétablissant la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés ;

2° Le décret du 12 avril 1879, portant convocation des collèges électoraux de la Guyane, à l'effet d'élire un membre à la Chambre des députés ;

3° La loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés ;

4° L'article 19 de la loi du 2 août 1875 ;

5° L'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 ;

6° Les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

LOI ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Chacune des colonies de la Guyane et du Sénégal nomme un député.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 8 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 mars 1849 ;

Vu les décrets-lois du 2 février 1852 ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

Vu la loi du 8 avril 1879 rétablissant la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la Guyane et du Sénégal sont convoqués pour le quatrième dimanche qui suivra la promulgation du présent décret, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies.

Les gouverneurs devront faire, dans ce but, toutes les promulgations nécessaires.

Art. 2. L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées conformément à la loi du 15 mars 1849.

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement aura lieu immédiatement.

Art. 4. Le recensement des votes sera fait au chef-lieu de la colonie en séance publique. Il sera opéré par une commission composée : à la Guyane, de trois membres choisis par le Gouverneur dans le sein du Conseil général ; au Sénégal, du maire de Saint-Louis et de deux conseillers municipaux désignés par le chef de la colonie.

Art. 5. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 6. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 12 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

LOI organique sur l'élection des députés.

(Du 30 novembre 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1^o Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2^o Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

2. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux élections des députés.

4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 15 mars 1849.

5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852. Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité ; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale.

8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre pléni-

potentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphe 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853, lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu, si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation

de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1^o Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2^o Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3^o Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4^o Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5^o Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6^o Les inspecteurs des écoles primaires ;

7^o Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8^o Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9^o Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

10^o Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

• 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

19. Chaque département de l'Algérie nomme un député.

20. Les électeurs résidant, en Algérie, dans une localité non érigée en commune, seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836, sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires, autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé,

soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 4 juin 1874, 13 et 30 novembre 1875.

Le Président,

Signé : DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE,
LOUIS DE SÉGUR, ETIENNE LAMY, T. DUCHATEL,
V^{te} BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^{at} DE MAC MAHON, duc de MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,

Ministre de l'intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Loi du 2 août 1875, art. 19.

Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Loi du 7 juillet 1874, art. 6.

Ceux qui à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civils.

L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

DÉCRET organique pour l'élection au corps législatif.

(Du 2 février 1852.)

LOUIS NAPOLEON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DU CORPS LÉGISLATIF.

Article 1^{er}. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs ; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain Corps législatif est de deux cent soixante et un.

L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif.

Art. 2. Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi.

Ce tableau sera révisé tous les cinq ans.

Chaque circonscription élit un seul député.

Art. 3. Le suffrage est directe et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits ; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

Art. 4. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins.

Art. 5. Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

Art. 6. Nul n'est élu ni proclamé député au Corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1^o la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2^o un nombre égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

Art. 7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

Art. 8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

Art. 9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du Corps législatif.

Art. 10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 11. Aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 12. Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1^o Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2^o Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la

liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille.

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour d'élit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupe-ments et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Art. 21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'État, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défenseurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25, L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. Sont déclarés indignes d'être élus, les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 28. Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le Corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

Art. 29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif.

Tout fonctionnaire rétribué, élu député au Corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs.

Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation des fonctions publiques salariées.

Art. 30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués :

Les premiers présidents, les procureurs généraux ;

Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République ;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ;

Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets ;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ;

Les préfets maritimes.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura,

en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 francs à 500 francs.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec arme apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 39. Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral, ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la reclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la reclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la reclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 53. Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

Art. 54. Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution, fixera : 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes ; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

DÉCRET réglementaire pour l'élection au Corps législatif.

(Du 2 février 1852.)

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 6 de la Constitution ;

Vu les articles 18, 19 et 56 du décret organique pour l'élection des représentants ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Article 1^{er}. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1^o Les individus décédés ;

2^o Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3^o Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4^o Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent

sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du Département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune : le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

9. Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collège ou section est composée d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés coutumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours: le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au Corps législatif.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

Signé: LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé: F. DE PERSIGNY.

N° 267. — **ARRÊTÉ** réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant de la Guyane à la Chambre des députés.

Cayenne, le 26 mai 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date de ce jour qui promulgue des lois et décrets rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés, et concernant les élections ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1879, n° 228, contenant des instructions pour l'exécution des lois et décrets précités ;

Vu la loi électorale du 15 mars 1849 ;

Attendu que l'article 1^{er} du décret du 12 avril 1879 dispose qu'il sera procédé à l'élection d'un représentant à la Chambre des députés le 4^e dimanche qui suivra la promulgation dudit décret ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Conformément à l'avis émis par le Conseil privé, dans sa séance du 21 de ce mois,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la Guyane française se réuniront le dimanche 22 juin prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant à la Chambre des députés.

Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir.

Art. 2. Le vote aura lieu à la Mairie, par commune ou quartiers ; toutefois, le quartier de Mana sera scindé en deux sections, l'une dite de Mana, dont le centre sera au bourg de cette localité, l'autre, dite du Haut Maroni, dont le centre sera sur l'habitation Tollinche, près de la crique Sparouine.

Le bureau de chaque collège est composé conformément aux articles 12, 13 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852.

La présidence sera exercée, à Cayenne, par le Maire ou un de ses adjoints, et dans les quartiers, par le commissaire-commandant ou son lieutenant.

Pour la section du Haut Maroni, ces opérations seront dirigées et présidées par un officier municipal désigné *ad hoc*.

Art. 3. Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées définitivement le 25 mars 1879.

Il ne sera apporté, s'il y a lieu, à ces listes, d'autres modifications que celles prévues par le troisième paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849.

Le tableau contenant lesdites modifications devra être publié cinq jours avant la réunion des électeurs, c'est-à-dire le 16 juin.

Art. 4. Le recensement général des votes exprimés dans les collèges électoraux aura lieu, en séance publique, à Cayenne, le 7 juillet prochain, à huit heures du matin, dans la salle des séances du Conseil général.

Il sera fait par une commission composée de trois membres du Conseil général, qui seront ultérieurement désignés par le Gouverneur.

Art. 5. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 20 juillet prochain, de huit heures du matin à six heures du soir. Le recensement général des votes pour ce second tour, est fixé au 4 août. Il sera fait dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 mai 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 268. — *ARRÊTÉ portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 22 juin 1879.*

Cayenne, le 26 mai 1879.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local en date de ce jour, portant convocation des collèges électoraux de la colonie, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant à la Chambre des députés,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la Guyane française sont prévenus qu'ils auront à se réunir, dans les localités déterminées par l'arrêté précité, le dimanche 22 juin prochain, à huit heures du matin, à l'effet d'élire un représentant à la Chambre des députés.

Art. 2. Ils devront se munir, à la mairie de leurs quartiers respectifs, à partir du 17 juin, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 3. Les électeurs devront préciser avec exactitude, dans leurs bulletins, le nom du député de leur choix.

Le bulletin doit être établi sur papier blanc et ne doit contenir aucun signe extérieur.

Art. 4. Le Maire de Cayenne et les Commissaires-commandants des quartiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse dans tous les lieux accoutumés et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 mai 1879.

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 269. — Par décision ministérielle du 20 février 1879, notifiée par dépêche du 23 avril 1879, avis est donné de la nomination de M. Noblet, commis du bureau du Sénat et de la Chambre des députés, comme receveur-adjoint de la poste à Cayenne.

N° 270. — Par décision ministérielle du 2 avril 1879, notifiée par dépêche du 7 du même mois, M. Millienne (Elie) est nommé vétérinaire de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Hérard (Pierre-Ambroise), admis à la retraite.

N° 271. — Par décision ministérielle du 2 avril 1879, notifiée par dépêche du 10 du même mois, le sieur Le Carpentier (Jean), qui servait en Nouvelle-Calédonie en qualité de surveillant militaire de 2^e classe, passe au détachement de la Guyane comme surveillant de 3^e classe, par mesure disciplinaire.

N° 272. — Par dépêche ministérielle du 10 avril 1879, avis est donné d'une prolongation de congé de convalescence accordée à M. Jusselain (Armand), trésorier-payeur de la colonie.

N° 273. — Par dépêche ministérielle du 16 avril 1879, notification est donnée d'un congé de convalescence de deux mois accordé au surveillant militaire de 3^e classe Thomas (Yves-Marie) pour en jouir en France.

N° 274. — Par dépêche ministérielle du 19 avril 1879, notification est donnée du classement des candidats qui ont concouru, en 1878, pour l'obtention du grade d'aide-commissaire (service des colonies).

ADMISSIBLES :

1	Lamour, commis de marine.....	458p42
2	Bouchaut, <i>idem</i>	434 68
3	Filatriau, <i>idem</i>	417 18
4	Dauriac, <i>idem</i>	346 67
5	Latière, <i>idem</i>	334 56
6	Périer d'Hauterive, <i>idem</i>	334 16
7	Grassin, <i>idem</i>	321 05
8	Gadoulet, <i>idem</i>	318 15
9	de Saint-Pern, écrivain de marine.....	300 39

N° 275. — Par dépêche ministérielle du 30 avril 1879, avis est donné du départ pour la Guyane de M. Merveilleux, aide-médecin auxiliaire, en remplacement de M. Hache, officier de santé, rentré en France.

N° 276. — Par décret du 3 mai 1879, notifié par dépêche du 5 du même mois, ont été nommés :

Greffier de la Cour et du tribunal de Saïgon, M. Anceau, juge de paix au Maroni ;

Juge de paix au Maroni, M. Gillet, greffier près de la justice de paix de cette localité.

N° 277. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mai 1879, un congé de six mois, à l'effet de se rendre en France pour affaires personnelles, est accordé à M. Ursleur (Philistall), en sa double qualité de conseiller privé et de 1^{er} adjoint au maire de la ville de Cayenne.

N° 278. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} mai 1879, M. Estival (Emile), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à continuer ses services au détail des fonds, en remplacement de M. Lhuerre (Camille), écrivain auxiliaire, destiné à servir au secrétariat.

N° 279. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mai 1879, la démission offerte par M. Chennebras (Hippolyte), écrivain auxiliaire du service de l'habillement, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1879.

N° 280. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 mai 1879, le sieur Demont (Clémencin) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,211 francs, imputable au compte du service pénitentiaire et se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	700 ^r 00
Supplément colonial.....	511 00
Total.....	<u>1,211 00</u>

N° 281. — Par décision du Gouverneur du 5 mai 1879, M. Berge-Verlaques (Adolphe-Marius-Félix), capitaine au long cours, est nommé maître de quai à Cayenne, en remplacement du sieur Azibert (Jean-Pierre), démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,800 francs.

N° 282. — Par décision du Gouverneur du 5 mai 1879, la démission de son emploi de maître de quai offerte par le sieur Azibert (Jean-Pierre), maître au cabotage, est acceptée à la date de ce jour.

N° 283. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 mai 1879, le sieur Durand (Herpin) est nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Algrain dont la démission est acceptée.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 284. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 mai 1879, le sieur Rosemberg (Edouard), surveillant de 2^e classe à

Approuague, est révoqué de ses fonctions à compter du 4 avril 1879.

N° 285. — Par décision du Gouverneur du 6 mai 1879, les frais de service alloués au sieur Jean-Louis (Léopold), piqueur de 1^{re} classe, attaché au service des travaux pénitentiaires, sont portés à 860 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mai 1879.

N° 286. — Par décision du Gouverneur du 6 mai 1879, M. Berge-Verlaques, maître de quai à Cayenne, remplira cumulativement avec ses fonctions celles de maître de port.

Outre la solde de l'emploi dont il est titulaire, il jouira d'un supplément annuel de 240 francs au titre du budget local et d'une indemnité de 600 francs par an, payable au compte du service colonial. Il aura également droit à la ration de vivres en nature.

N° 287. — Par décision du Gouverneur du 6 mai 1879, MM. Lanne (Emmanuel) et Bordes (Iréna), élèves en pharmacie, sont licenciés du service des hôpitaux, à partir du 1^{er} juillet 1879, par mesure économique.

N° 288. — Par décision du Gouverneur du 6 mai 1879, la solde de M. Bordes (Irénée), écrivain du service des travaux, est portée de 1,800 à 2,200 francs à compter du 1^{er} mai 1879.

N° 289. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 mai 1879, une ration journalière de vivres est accordée au sieur Primerose, porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, à partir du 1^{er} de ce mois.

N° 290. — Par arrêté du 9 mai 1879, M. Baudin (Camille), président du tribunal de 1^{re} instance, est nommé, pour remplacer M. Sée (Louis-Ernest), conseiller auditeur provisoire au Conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel.

N° 291. — Par décision du Gouverneur du 9 mai 1879, le sieur Arvor, surveillant militaire de 2^e classe, subira une punition de soixante jours de prison.

N° 292. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 mai 1879, le sieur Gérôme (Eugène) est nommé agent de la poste dans le quartier de Kaw, en remplacement du sieur Accouagné, dont la démission est acceptée.

N° 293. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 mai 1879, M. Demont (Armand), écrivain du service des travaux à 3 francs par jour, est attaché aux écritures de la scierie, en remplacement de M. Demont (Clément) dont la démission est acceptée.

N° 294. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 mai 1879, la démission offerte par M. Demont (Clément), écrivain auxiliaire du service des travaux de la transportation, est acceptée à compter de ce jour.

N° 295. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 mai 1879, M. Léandre (Lionel) est nommé écrivain du service des travaux, en remplacement de M. Demont (Armand), passé au service de la scierie à vapeur.

La solde de cet écrivain est fixée à 3 francs par jour.

N° 296. — Par décision du Gouverneur du 12 mai 1879, M. Brunet (Joseph-Marie-Louis) est nommé provisoirement mécanicien de l'administration pénitentiaire.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 3,500 francs. La présente décision aura son effet à compter du 6 mai courant.

N° 297. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1879, M. Berthuin (Louis-Edouard-Joseph), commandant de la ferme de Kourou, remplacera provisoirement le commandant du pénitencier de Cayenne, empêché pour cause de maladie.

Il aura droit, dans cette position, aux vacations réglementaires.

N° 298. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1879, M. Philippe (Adolphe-Léon), surveillant-chef de 2^e classe, remplacera provisoirement le commandant de la ferme de Kourou appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, dans cette position, aux vacances réglementaires.

N° 299. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1879, une commission composé de :

MM. Charvein, commissaire adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire ;

Martin, sous-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel ;

Benjamin, sous-commissaire de la marine, chef du détail des subsistances,

est nommée à l'effet : 1^o de rechercher les moyens de simplifier la comptabilité du service des vivres, tant à Cayenne que sur les pénitenciers ; 2^o d'examiner diverses questions de détail telles que : cessions, calcul des prix de revient de la manutention du pain, remboursement en nature des délivrances aux services publics, etc., et de rédiger des instructions générales pour le fonctionnement de ce service, tant à Cayenne que sur les pénitenciers.

N° 300. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 17 mai 1879, un supplément annuel de 1,200 fr. est accordé au pilote Loubet (André), embarqué sur la goëlette de la station navale *l'Émeraude*.

Ce supplément, imputable sur les fonds de l'usine du Maroni, lui sera payé à dater du 1^{er} mai 1879, jour de son embarquement.

N° 301. — Par arrêté du 21 mai 1879, M. Le Boucher (Gustave), notaire, est nommé provisoirement deuxième suppléant de la justice de paix de Cayenne, en attendant l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

N° 302. — Par décision du Gouverneur du 21 mai 1879, ont été nommés provisoirement :

Premier adjoint au Maire de Cayenne, en remplacement de

M. Philistal Ursleur, parti pour la France, en congé, M. Wacogne (Pierre), deuxième adjoint titulaire ;

Deuxième adjoint, M. Gautrez (Eugène), conseiller municipal.

N° 303. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Capler (Guy-Georges-Louis-Henry), magistrat.

N° 304. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1879, un congé de convalescence, dont la durée est provisoirement fixée à trois mois, est accordé pour la Guadeloupe à M. Pédemonte (Charles-Louis-Zacharie), sous-commissaire de la marine.

Cet officier, qui est accompagné de son fils, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial devant quitter la colonie le 3 juin prochain.

N° 305. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire de 2^e classe Boisselin (Charles).

Ce sous-officier est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1879.

N° 306. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1879, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au magasinier de 1^{re} classe Macé (Eugène-Jean-Alfred).

N° 307. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 mai 1879, le sieur Philippe (Bertrand), agent de la poste du quartier de l'île-de-Cayenne, est nommé surveillant rural de 3^e classe dans ledit quartier, au traitement annuel de 700 francs.

N° 308. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 mai 1879, le sieur Magnio-Korlo (Auguste) est nommé agent de la poste du quartier de l'île-de-Cayenne, au traitement annuel de 600 francs.

N° 309. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 mai 1879, le sieur Calais (Aubin) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier du Tour-de-l'Île, au traitement annuel de 700 francs, et en remplacement du sieur Monpélio (Francisque), dont la démission est acceptée.

La présente décision aura son effet à partir du 19 de ce mois.

N° 310. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1879, un congé de six mois est accordé à M. Bar (C.), suppléant de la justice de paix du Maroni, pour se rendre en France.

N° 311. — Par décision du Gouverneur du 31 mai 1879, le matelot Le Mignon, de l'*Estafette*, prendra passage sur le paquebot du 3 juin 1879, pour se rendre en France.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 1^{er} novembre 1879.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 312. — Dépêche ministérielle du 49 mai 1879. — L'emploi de commandant de la marine à la Guyane est supprimé.	232
N° 313. — Circulaire ministérielle du 24 mai 1879. — Nomination des sous-officiers, brigadiers ou caporaux en garnison aux colonies.	232
N° 314. — Circulaire ministérielle du 30 mai 1879. — Le chef du service des douanes doit être logé aux frais de l'administration.	233
N° 315. — Du 2 juin 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1879.	234
N° 316. — Du 5 juin 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mai 1879.	235
N° 317. — Arrêt du 23 mai 1879, pris en Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs E. Bernard et consorts contre l'élection de M. G. Marek au Conseil général de la colonie.	235
N° 318. — Arrêt du 2 juin 1879, pris en Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, au sujet de la protestation des sieurs E. Létard et consorts, tendant à l'annulation de l'élection, au Conseil général de la colonie, du sieur Pierre-Eudore Iphigénie.	241
N° 319. — Décisions du Gouverneur du 7 juin 1879, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.	243
N° 320. — Arrêté du 14 juin 1879, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos.	245
N° 321. — Décision du Gouverneur du 49 juin 1879, portant autorisation de mariage de transportés.	246
N° 322. — Décisions du Directeur de l'intérieur du 49 juin 1879, accordant des permis de porcherie et de ménagerie dans divers quartiers de la colonie.	246

	Pages.
N° 323. — Décision du Directeur de l'intérieur du 23 juin 1879, autorisant d'établir une porcherie à Kourou.....	247
N° 324. — Arrêtés du 25 juin 1879, rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	247
N° 325. — Décisions du Gouverneur du 25 juin 1879, accordant à divers des concessions de terrains dans les bourgs de Macouria et Roura.....	252
N° 326. — Arrêt du 26 juin 1879, du Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs E. Létard et consorts contre l'élection du sieur Pierre-Eudore Iphigénie au Conseil général de la colonie.....	252
N° 327. — Du 27 juin 1879. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1879.....	255
Nos 328 à 388. — Nominations, mutations, congés, etc.....	257

N° 312. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. L'emploi de commandant de la marine à la Guyane est supprimé.*

(1^{re} direction : Personnel ; 1^{er} bureau : Etat-major de la flotte.)

Paris, le 19 mai 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai décidé que l'emploi de commandant de la marine à la Guyane sera supprimé.

En conséquence, je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour le renvoi immédiat en France de l'officier supérieur qui occupe ce poste, ainsi que du lieutenant de vaisseau qui remplit auprès de lui les fonctions d'adjudant.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 313. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nomination des sous-officiers, brigadiers ou caporaux en garnison aux colonies.*

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes,
1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 24 mai 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en vue d'éviter, autant que possible, dans les portions centrales des régiments d'artillerie et d'infan-

terie de marine, les causes de perturbation que produisent fréquemment dans les cadres les envois isolés aux garnisons coloniales de militaires gradés, mouvements que présente aussi l'inconvénient d'occasionner au budget un surcroît de dépenses, sous le rapport des frais de passage, j'ai décidé qu'à l'avenir les portions de corps stationnées aux colonies pourvoiront elles-mêmes au remplacement de la moitié des emplois vacants de sous-officiers (non compris l'adjudant) et de brigadier ou caporal, en outre des vacances qui sont la conséquence des décès, cassations ou promotions.

Cette disposition facilitera le recrutement des cadres de nos corps de troupe et permettra de donner aux militaires au service d'outre-mer un avancement plus en rapport avec celui des portions centrales.

Les sous-officiers, brigadiers et caporaux qui, par suite de cette mesure, se trouveront en excédant des cadres à leur retour en France, seront mis à la suite ; ils rempliront dans les batteries et compagnies la moitié des vacances qui s'y produiront.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 314. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* *Le chef du service des douanes doit être logé aux frais de l'Administration.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 30 mai 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à l'occasion d'une réclamation qui s'est produite dans une de nos colonies, concernant la question du logement du chef du service de la douane, j'ai dû demander à M. le Directeur général de cette administration quels sont les principes adoptés en France à cet égard.

Il résulte de la réponse de M. Amé que, dans la Métropole, les chefs de service des douanes, qui ont tous le grade de directeur, sont logés aux frais de l'Administration. Lorsque le logement n'est pas fourni en nature, le directeur touche une indemnité dont il reste en possession même en congé ; mais

quand l'emploi est momentanément sans titulaire, l'intérimaire perçoit, pendant la vacance, l'indemnité de logement.

Ces dispositions devront, à l'avenir, être appliquées dans la colonie, le personnel de la douane emprunté au service métropolitain devant jouir des mêmes avantages aux colonies qu'en France.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 315. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juin 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 juin 1879.

Les Membres de la commission,
PIERRET, POUGET, WACONGNE.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 316. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 mai 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mai 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	44,469 ^k	44,469 ^k	61,866 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,279 ^k	4,078	2,357	8,270
Café.....	//	65	65	464
Girofle... {	55	54	409	70
	griffes.....	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... {	47,843	44,435	28,978	35,409
	bixine.....	//	//	//
Tafia.....	202 ^l	24 ^l	226 ^l	333 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	444 ^k	4,446 ^k	4,587 ^k	904 ^k
Bois d'ébénisterie.....	44,933	44,780	29,713	42,862
Bois de construction....	2 st	43 st	45 st	42 st
Peaux de bœufs.....	//	4,425 ^p	4,425 ^p	4,834 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	434 ^k 684 ^g	455 ^k 919 ^g	590 ^k 600 ^g	612 ^k 212 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 juin 1879.

L'Inspecteur des douanes,
COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 317. — *ARRÊT pris en Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation E. Bernard et consorts, contre l'élection de M. G. Marck au Conseil général de la colonie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le vingt-trois mai,
Le Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, composé de :

MM. Huart, Gouverneur, président ;
Bouët, Commandant militaire ;
Trédos, Ordonnateur ;
Quintrie, Directeur de l'intérieur ;
Diavet, Procureur général ;
Gellé, Commandant de la marine ;
Godebert, Directeur de l'administration pénitentiaire ;
Couy, Conseiller titulaire ;
R. Saint-Philippe, *idem* ;
Lalanne, Conseiller suppléant,

Auxquels ont été adjoints :

MM. Delpèch-Delpérié, Conseiller à la Cour d'appel de la
Guyane ;
Baudin, Juge-président du tribunal de 1^{re} instance.

En présence de :

MM. Dumas, Procureur de la République, ministère public ;
Caillard, secrétaire-archiviste.

Vu la protestation de MM. E. Bernard, E. Goudin, S. Millaud, Dupuy, A. Bally fils, S. Salomon, Ch. Pierlot et Duprom aîné, ladite protestation se terminant par les conclusions suivantes :

Déclarer nulle l'élection au Conseil général de la Guyane du sieur Gustave Marck, pour défaut de domicile dans la colonie ;

Vu la requête présentée par le sieur Gustave Marck, en réponse à cette protestation qui lui a été régulièrement communiquée, ladite requête se terminant par les conclusions suivantes :

Donner acte au sieur Bally fils de son désistement et déclarer mal fondée la réclamation des sieurs E. Bernard, E. Goudin, S. Millaud, Dupuy, S. Salomon, Pierlot et Duprom aîné, contre l'élection du requérant au Conseil général de la colonie ; les en débouter ; dire en conséquence que ladite élection est régulière et conforme à la loi ;

Où M. Baudin, juge-président, tant dans la lecture de son rapport que dans les observations orales qui en ont été le développement et le complément ;

Vu enfin les conclusions de M. le procureur de la République Dumas, faisant fonctions de ministère public, lesquelles lues et déposées sur le bureau, se terminant comme suit : Concluons à ce qu'il plaise au Conseil décider.

Article 1^{er}. L'élection du sieur Gustave Marck est annulée.

Point de fait :

Le treize avril dernier, le sieur Gustave Marck a été élu Conseiller général de la Guyane pour la ville de Cayenne.

A la date du six mai suivant, les sieurs E. Bernard, E. Goudin, S. Millaud, Dupuy, A. Bally fils, S. Salomon, Ch. Pierlot et Duprom aîné ont adressé une protestation, contre cette élection, à M. le Directeur de l'intérieur, en priant ce chef d'administration de la transmettre à M. le Gouverneur pour que le chef de la colonie lui donnât toute la suite qu'elle comportait.

Les signataires de cette protestation avaient fait légaliser leurs signatures.

Dans cette protestation, les sieurs E. Bernard et consorts alléguaient que le sieur Gustave Marck, Conseiller général, élu à Cayenne le 13 avril dernier, à une majorité relative de 268 voix, ne pouvait jouir du mandat qui lui avait été confié en cette qualité par le suffrage universel, pour les motifs suivants :

Attendu que par acte en date du 30 octobre 1878, notifié par Taillade, huissier, à sa requête, le sieur Marck a déclaré élire domicile à la Flotte, commune de Boutenac (Charente-Inférieure), en faisant ressortir que sa résidence à Cayenne n'était que momentanée ;

Attendu que, par domicile, le législateur a entendu désigner le lieu du principal établissement ;

Attendu que le domicile est à la fois politique et civil, et que ces deux conditions sont absolument nécessaires au caractère du domicile ;

Attendu, en outre, que depuis la notification de l'acte précité jusqu'à l'élection du 13 avril, il ne s'est pas écoulé une année ; que même, dans le cas où M. Marck aurait, préalablement aux élections, régularisé sa position, il ne resterait pas moins sous le coup des incapacités prévues.

A la date du huit du même mois, M. le Directeur de l'intérieur, après avoir donné récépissé de ladite protestation, en fit la notification, au sieur Marck, administrativement, aux termes de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du décret du 23 décembre 1878, en envoyant au sieur Marck une copie certifiée de ladite protestation, et en l'informant que la pièce originale, une copie du récépissé et une ampliation de la présente notification étaient déposées au secrétariat du Conseil privé.

En réponse à cette protestation, le sieur Marck prit, à la date du 14 mai, les conclusions suivantes :

Attendu que le concluant reconnaît qu'il est domicilié à la Flotte, commune de Boutenac, département de la Charente-Inférieure, mais qu'il réside depuis fin mai 1877 à Cayenne, où il fait élection de domicile, rue de la Côte, n° 29 ;

Attendu, en fait, que le concluant, compris dans la liste électorale de la circonscription de la ville de Cayenne, a été élu Conseiller général le 13 avril 1879 ;

Que E. Bernard et consorts ont déposé, le 8 mai, à la Direction de l'intérieur, une réclamation contre cette élection, sur le motif que, n'étant pas domicilié dans la colonie, le concluant ne peut jouir du mandat qui lui est confié ;

Que le sieur Bally fils, qui avait signé cette réclamation, s'en est désisté par lettre jointe aux présentes ;

Attendu, en droit, que l'article 4 du décret du 23 décembre 1878, portant institution du Conseil général de la Guyane, considère comme électeurs et comme éligibles les citoyens domiciliés dans la colonie, savoir : depuis six mois pour les électeurs, et depuis un an pour les éligibles ;

Qu'en s'arrêtant au sens littéral du terme domicile, employé dans cet acte législatif, on arriverait, en ce qui concerne les électeurs, à une contradiction avec l'article 8 du même décret qui renvoie, pour la confection des listes électorales, à la loi du 15 mars 1849, dont l'article 2 prescrit de comprendre dans les listes les citoyens habitant dans la commune depuis six mois ; mais c'est l'esprit de la loi qu'il faut rechercher et l'expliquer dans le sens qui convient à l'espèce, en vertu des principes posés dans les articles 1156 et 1158 du Code civil ;

Qu'en matière électorale, ce n'est point le domicile réel, mais bien la résidence effective qui détermine le droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune ; d'où il suit que le décret du 23 décembre n'a pu avoir en vue que la résidence, qui peut être indépendante du domicile réel, sens qui ressort forcément de l'addition d'une condition de temps à l'expression domicile, qui se trouve ainsi expliqué ;

Que c'est évidemment à cette interprétation que le concluant a dû son inscription comme électeur, laquelle a été faite d'office, et n'a été contestée par personne ;

Qu'il est, en effet, impossible d'admettre que le décret en question ait voulu entraver l'exercice du droit de vote, en ne l'accordant qu'aux citoyens ayant un domicile réel dans la colonie, puisqu'une telle interprétation aurait pour conséquence la radia-

tion des listes électorales de tous les citoyens appelés à une fonction temporaire ou révocable qui, n'ayant pas manifesté une intention contraire, conservent le domicile réel qu'ils avaient auparavant (art. 106 C. C.), c'est-à-dire de presque tous les fonctionnaires civils de la colonie; ce qui constituerait une restriction incompatible avec le principe du suffrage universel, auquel l'auteur de ce décret n'a certainement pas voulu porter atteinte;

Que, d'ailleurs, ce n'est pas seulement dans ledit décret que le terme domicile est employé dans le sens de résidence, ainsi qu'on le voit dans l'article 74 du Code civil, qui dispose que le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois de résidence;

Qu'ayant ainsi démontré que le décret du 23 décembre n'exige pour l'électeur qu'une résidence de six mois, ce qui constitue le domicile électoral, il s'en suit que le mot domicile qu'il emploie également pour l'éligible, avec l'addition d'une condition de temps, doit s'entendre dans le même sens pour ce dernier;

Qu'il est évident que si l'auteur de ce décret avait voulu exiger pour l'éligible un domicile réel, il aurait procédé comme la loi organique du 10 août 1871, sur les conseils généraux de la métropole, dont l'article 6 déclare éligibles les citoyens domiciliés dans le département, sans dire depuis combien de temps, ce qui indique bien que cette loi entend parler du domicile réel, tandis que pour l'électeur elle n'exige que la résidence, distinction que ne fait pas le décret du 23 décembre 1878;

Attendu que de ce qui précède il résulte que, pour être électeur à la Guyane, il suffit d'une résidence de six mois dans la commune où se fait l'élection, et que, pour être éligible, il suffit de résider dans la colonie depuis un an.

Par ces motifs,

Il plaira au Conseil donner acte au sieur Bally fils de son désistement, et déclarer mal fondée la réclamation de E. Bernard et consorts contre l'élection du concluant au Conseil général de la colonie; les en débouter; dire en conséquence que ladite élection est régulière et conforme à la loi.

A l'appui de ces conclusions était jointe une lettre portant désistement de la part du sieur Bally fils et acceptation du désistement de la part du sieur Marck.

En droit:

Doit-on donner acte du désistement du sieur Bally fils?

Doit-on déclarer nulle l'élection du sieur Marek, pour défaut de domicile dans la colonie?

Doit-on, au contraire, rejeter purement et simplement la protestation des sieurs E. Bernard et consorts. Sur quoi, le Conseil privé :

Attendu que le treize avril dernier, le sieur Gustave Marek a été élu membre du Conseil général de la Guyane française, pour la ville de Cayenne;

Attendu que les sieurs E. Bernard et consorts, électeurs de ladite ville, ont protesté contre cette élection, en se fondant sur ce que le sieur Marek n'était pas domicilié dans la colonie, et qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du décret du 23 décembre 1878, le domicile, tel que l'entend le code civil, est la condition indispensable pour être éligible;

Mais attendu que le sens que les réclamants attachent au mot domicile n'est pas celui que le législateur a entendu lui donner;

Attendu en effet que l'article 8 dudit décret dispose que les listes électorales seront dressées conformément aux prescriptions de la loi du 15 mars 1849, et qu'en se reportant à cette loi, on voit que, pour être électeur ou éligible, il suffit d'une résidence de six mois ou d'un an;

Attendu, en fait, que le sieur Gustave Marek réside à Cayenne depuis plus d'un an et qu'il y paie sa contribution personnelle et l'impôt locatif de sa maison;

Attendu enfin que par lettre en date 12 mai, le sieur Bally fils a déclaré se désister de sa demande; que ce désistement a été accepté par le sieur Marek qui en demande acte au Conseil;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Acte est donné au sieur Marek du désistement du sieur Bally fils, l'un des signatures de la protestation.

Art. 2. La protestation des sieurs E. Bernard et consorts est rejetée sans dépens.

Fait et arrêté en séance, le 23 mai 1879.

Le Gouverneur, président,

A. HUART.

Le Rapporteur,
CAMILLE BAUDIN.

Le Secrétaire-archiviste,
A. CAILLARD.

N° 318. — *ARRÊT pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, au sujet de la protestation des sieurs E. Létard et consorts tendant à l'annulation de l'élection au Conseil général de la colonie du sieur P.-E. Iphigénie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le deux juin,

Le Conseil privé, contitué en Conseil du contentieux administratif, composé de :

MM. Huart, Gouverneur, président ;
Bouët, Commandant militaire ;
Trédos, Ordonnateur ;
Quintrie, Directeur de l'intérieur ;
Diavet, Procureur général ;
Gellé, Commandant de la marine ;
Godebert, Directeur de l'administration pénitentiaire ;
Couy, Conseiller privé ;
Saint-Philippe, *idem* ;
Wacongne, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Delpèch-Delpérié, Conseiller à la cour d'appel ;
Baudin, Président du Tribunal de première instance ;

En présence de :

MM. Dumas, Procureur de la République ;
Caillard, secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Vu la protestation des sieurs E. Létard et consorts tendant à l'annulation de l'élection du sieur Pierre-Eudore Iphigénie, comme Conseiller général ;

Vu le mémoire en défense présenté le 19 mai 1879 par le sieur Pierre-Eudore Iphigénie ;

Vu toutes les pièces produites jointes au dossier ;

Après avoir entendu M. le Procureur général Diavet dans son rapport et M. le Procureur de la République dans ses conclusions écrites, déposées sur le bureau, tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les faits reprochés, tant au sieur Pierre-Eudore Iphigénie qu'à ses agents ;

Attendu que le 30 mars dernier, les collègues électoraux de la

Guyane ont été convoqués à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général de la colonie ;

Attendu que le 13 avril suivant, le sieur Pierre-Eudore a été élu, au second tour de scrutin, dans la 4^e circonscription comprenant les quartiers de Sinnamary et Kourou ;

Attendu que plusieurs électeurs de Sinnamary ont protesté contre cette élection, par lettre en date du 8 mai courant, adressée au commissaire-commandant de Sinnamary qui l'a transmise au Directeur de l'intérieur ;

Qu'ils articulent à l'appui de leur réclamation les faits suivants :

1^o Les voix données au candidat élu, sous la désignation de Pierre-Eudore, qui sont ses prénoms, sans addition de son nom patronymique, ne doivent pas être comptées dans le recensement des votes ;

2^o Des bruits calomnieux, tels que le rétablissement de l'esclavage et la destruction de la religion, ont été répandus contre deux autres candidats par son agent électoral ;

3^o Des propos pouvant inspirer la crainte d'une pénalité aux électeurs qui ne voteraient pas pour lui, ont été tenus par ses agents dans le Corossony ;

4^o Les voix obtenues par le candidat élu ont été gagnées au moyen de distributions d'alcool aux électeurs, dans la période qui s'est écoulée du 5 au 13 avril ;

5^o Un certain nombre de bulletins, portant le nom du candidat, ont été, à l'aide de manœuvres, substitués à d'autres bulletins.

En ce qui touche le 1^{er} grief :

Attendu que le candidat élu a été suffisamment désigné par ses prénoms, sans addition de son nom patronymique, le sieur Iphygénie étant notoirement connu sous les prénoms de Pierre-Eudore ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce grief.

En ce qui touche les 2^e, 3^e et 4^e griefs :

Attendu que les faits qui y sont visés sont pertinents et admissibles ; que la preuve doit en être ordonnée, sauf à apprécier, après enquête, le degré d'influence que ces faits ont pu exercer sur l'esprit des électeurs.

En ce qui touche le 5^e grief :

Attendu que la preuve doit également en être ordonnée, le fait qui le constitue étant de nature à vicier l'élection, si d'ailleurs il était établi.

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le grief consistant en ce que le sieur Iphygénie n'aurait pas été suffisamment désigné par ses prénoms de Pierre-Eudore, est rejeté.

Art. 2. Ordonne la preuve des faits qui font l'objet des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e griefs. Commet M. Baudin, magistrat, membre du Conseil privé, pour procéder à l'enquête.

Fait et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Gouverneur, président,

A. HUART.

Le Rapporteur,
DIAVET.

Le Secrétaire-archiviste,
A. CAILLARD.

N^o 319. — Par décisions du Gouverneur en date du 7 juin 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis semestriels de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordé :

A titre gratuit :

A M. Antino Guillaume, sur un terrain de 20,000 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. Dosmond Guisoulphe ;

A MM. Denous et Pain, sur un terrain de 23,000 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock, et précédemment à M. Pichevin qui l'a délaissé.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A titre de choix définitif :

A M. le docteur Pain, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana.

A titre originaire à 10 centimes :

A M. Emmanuel Lanne, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche des rivières Courcibo et Sinnamary.

Par voie de renouvellement à 50 centimes :

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 8,226 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du Maroni.

Au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare et sur le vu du certificat prescrit :

A MM. Albert Du Serre Telmon et C^{ie}, sur un terrain de 875 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la Comté, et délaissé par M. Cornudet ;

A M. Dupeyra, sur un terrain de 2,020 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de l'Orapu, et ayant fait partie de l'ancienne concession Maripa ;

A M. Albert Du Serre Telmon, sur un terrain de 3,337 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de l'Orapu, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Raynaud, Ursleur et Antino ;

A M. Uldaric Galant, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. Philippe Véronique ;

A M. Eugène Beillevert et demoiselle Catherine Richard, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans le quartier de Kourou, rive gauche du fleuve, et délaissé par M. Limo Philibert ;

A M. F. Galliot père, sur un terrain de 1,555 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de l'Orapu, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Ph. Ursleur ;

A MM. Chaumet et C^{ie}, sur un terrain de 1,760 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. G. Bremond.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu des justifications exigées, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à la Société Sainte-Sophie, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite du Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.

N° 320. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos.*

Cayenne, le 41 juin 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices clos (1876 et 1877) faites dans la colonie pour compte du Service local, n'ont pu être payées en temps opportun par suite de la production tardive des pièces qui s'y rattachent ;

Considérant qu'il est urgent de mandater ces dépenses qui sont aujourd'hui liquidées ;

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu, en outre, l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1876 et 1877, montant à la somme de *trois mille neuf cent neuf francs quatre-vingt-huit centimes*, seront mandatées sur le crédit ouvert au budget de l'exercice 1879, au titre du chapitre V, dépenses d'exercices clos et périmés,

SAVOIR :

Cassé (Jules), surveillant militaire, rappel de l'indemnité de vivres allouée pour distribution de vivres aux transportés de l'atelier de la route coloniale n° 1, du 28 septembre au 31 décembre 1877, à raison de 15 francs par mois.....	46 ^f 50
Peiffer, surveillant militaire, rappel de l'indemnité de vivres allouée pour distribution de vivres aux transportés pendant 16 mois et 27 jours, en 1876 et 1877.....	253 50
H. Janvier, surveillant rural de 1 ^{re} classe, indemnité pour 18 journées employées à la surveillance des travaux de prestation de Macouria, en 1876 et 1877, à raison de 2 francs par jour.....	36 00
D ^{lle} H. Berville, fourniture de bois à brûler pour le service des prisons, en juin 1877.....	35 26
A reporter.....	374 26

Report.....	371 26
La même, même objet pour les allumeurs du phare de l' <i>Enfant perdu</i> et l'exécuteur des hautes œuvres, en juin 1877.....	3 11
Saisset, bourrelier, réparations exécutées aux harnais des ponts et chaussées, en mars et avril 1877.....	261 00
Trésorière de l'Ouvroir, montant d'une cession de matériaux faite par l'ouvroir <i>Sainte-Anne</i> , au service des ponts et chaussées, en 1877.....	3,274 51
Total.....	<u>3,909 88</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 321. — Par décision du Gouverneur du 19 juin 1879, le transporté de la 4^e catégorie, 2^e section Boët (François-Henry-Désiré), numéro matricule 2716, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 52 Brun (Anne, dite *Thérèse*), veuve Houache.

N° 322. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 19 juin 1879 :

M. Louis Rubens est autorisé à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, et situé dans la savane Malmanoury ;

M. Célestin Némouté est autorisé à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, connu sous le nom de *Carcourie* ;

M. Adrien Eglantin est autorisé à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, et situé dans la savane de Passoura ;

M. Sijere (Jacobin) est autorisé à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, et situé dans la savane de Malmanoury ;

M. Echassier (Barthélemy), propriétaire, est autorisé à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, et situé dans la savane de Passoura.

N° 323. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 23 juin 1879, M^{me} veuve Kermel, née Anne Pontoise, est autorisée à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, dans la savane de Passoura.

N° 324. — *ARRÊTÉS* rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 25 juin 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 26 mai 1879, contre le nommé Moorva, fils de Rama, âgé de 34 ans, né à Solvanoor (Inde), immigrant, numéro matricule 2673, cocher, au service de M. Gautrez, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 31 décembre 1878, sur l'habitation *Pomone*, route de Baduel, banlieue Cayenne, 1° aidé ou assisté avec connaissance, le nommé Valen, l'auteur de la soustraction frauduleuse commise ledit jour et au même lieu, d'une malle contenant une certaine somme d'argent et divers bijoux au préjudice du nommé Veerasamy ; 2° recelé tout ou partie des objets ci-dessus spécifiés, sachant qu'ils provenaient de vol ; avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction intérieure ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police, et aux frais solidairement avec les nommés Valen et Ramassamy, condamnés à des peines correctionnelles ; et ce, par application des articles 379, 384, 381, n° 4, 59, 60, 62,

19, 46, 47 du code pénal et 368 du code d'instruction criminelle ;
Attendu que le nommé Moorva ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Moorva à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 26 mai 1879, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 juin 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 25 juin 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 24 mai 1879 contre les nommés : 1^o Ringassamy, fils de Ramanaguin, âgé de 34 ans environ, né à Carrou (Inde), transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 1931, ouvrier-mineur, demeurant à Cayenne, et 2^o Frans-Ramsinck, fils de Galamsing, âgé de 25 ans environ, né à Bombay (Indes anglaises), immigrant, cultivateur, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, lesdits accusés ont été reconnus coupables, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir,

le 12 janvier 1879, sur l'habitation *l'Adélaïde*, quartier du Tour-de-l'Île, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement au préjudice des nommés Coopen, Moonoossamy et Ranguin, divers effets d'habillement, un coq et une somme de 5 francs ; avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure ;

Attendu que, par suite de ces déclarations de culpabilité, les accusés, ci-dessus dénommés et qualifiés, ont été condamnés, savoir : Ringassamy, à la peine de vingt ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police ; Frans-Ramsinck, à dix ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police, et tous deux solidairement aux frais, par application des articles 379, 384, 381, n° 4, 56, 46, 47, 19 du code pénal et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que ces condamnés ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander les susnommés Ringassamy et Frans-Ramsinck, à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 24 mai 1879, qui les a condamnés : Ringassamy, à vingt ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police, Frans-Ramsinck, à dix ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police, et solidairement aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 juin 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 25 juin 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 23 mai 1879, contre le nommé Moonoosamy, fils de Mootoosamy, âgé de 26 ans environ, né dans l'Inde, immigrant, numéro matricule 7106, cultivateur, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 25 décembre 1878, recelé tout ou partie de divers effets d'habillement soustraits frauduleusement, ledit jour, sur l'habitation et au préjudice des époux Sabran, route de la Madelaine, par le nommé Veerasamy ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et solidairement aux frais avec le nommé Veerasamy, condamné à des peines correctionnelles ; et ce, par application des articles 379, 384, 381, n° 4, 62, 46, 47, 19 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Moonoosamy ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Moonoosamy à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 23 mai 1879, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et solidairement aux frais avec le nommé Veerasamy, condamné à des peines correctionnelles, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 juin 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,
FILLASSIER.

Cayenne, le 25 juin 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 21 mai 1879, contre le nommé Andan, fils de Ségouvin, âgé de moins de 60 ans, né à Callour (tude), immigrant, numéro matricule 2813, cultivateur, engagé au service de M. Constant Bar, demeurant à l'ilet Portal, commune de Mana ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 10 octobre 1878, audit îlet Portal, commune de Mana, volontairement mis le feu à un édifice habité appartenant aux sieurs Bar ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de huit ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais ; que la durée de la contrainte par corps a été fixée à six mois (les frais s'élevant à plus de 300 francs), et ce, par application des articles 434, 463, 19, 46, 47 du code pénal, 368 du code d'instruction criminelle, 40 de la loi du 17 avril 1832, et 12 de la loi du 13 décembre 1848 ;

Attendu que le nommé Andan ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Andan à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de

Cayenne du 21 mai 1879, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police, six mois de la durée de la contrainte par corps et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 juin 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,
FILLASSIER.

N° 325. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juin 1879, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession provisoire de terrains numérotés 1, 2, 3, 22, 23 et 24 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria, en date du 13 novembre 1863, a été accordée à M^{lle} Lodoïska Contarà.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession provisoire d'un terrain numéroté 3, au plan directeur du bourg de Roura, a été accordée à M. Pierre Assard.

N° 326. — *ARRÊT du Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs E. Létard et consorts contre l'élection du sieur P.-E. Iphigénie au Conseil général de la colonie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le vingt-six juin,
Le Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, composé de :

MM. Huart, Gouverneur, président ;
Bonêt, Commandant militaire ;
Trédos, Ordonnateur ;
Quintrie, Directeur de l'intérieur ;
Fillassier, Procureur général p. i. ;

MM. Gellé, Commandant de la marine ;
Godebert, Directeur de l'administration pénitentiaire ;
Cony, Conseiller titulaire ;
R. Saint-Philippe, *idem* ;
Lalanne, Conseiller suppléant.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Delpech-Delpérié, Conseiller à la Cour d'appel de la
Guyane ;
Baudin, Conseiller p. i.

En présence de :

MM. Dumas, Procureur de la République, ministère public ;
Caillard, secrétaire-archiviste,

Point de fait :

Le deux juin courant, le Conseil privé rendait, avant faire droit, une décision préparatoire ordonnant une enquête à l'effet d'établir :

1° Que des bruits calomnieux, tels que le rétablissement de l'esclavage et de la destruction de la religion, avaient été répandus contre deux autres candidats par l'agent électoral de Pierre-Eudore Iphigénie ;

2° Que des propos pouvant inspirer la crainte d'une pénalité aux électeurs qui ne voteraient pas pour Pierre-Eudore Iphigénie avaient été tenus par ses agents dans le Corossony ;

3° Que les voix obtenues par Pierre-Eudore Iphigénie avaient été gagnées au moyen de distributions d'alcool aux électeurs, dans la période qui s'est écoulée du 5 au 13 avril ;

4° Qu'un certain nombre de bulletins portant le nom de Pierre-Eudore ont été, à l'aide de manœuvres, substitués à d'autres bulletins.

Un des membres du Conseil privé, M. Baudin, magistrat, était chargé de procéder à l'enquête.

En conformité de cette décision, M. Baudin s'est rendu au bourg de Sinnamary, et a procédé à l'enquête le 16, 17 et 18 juin. L'enquête terminée, la cause est revenue devant le Conseil privé à la séance de ce jour. Le magistrat enquêteur a fait son rapport, et M. le Procureur de la République a donné ses conclusions.

Point de droit :

Doit-on dire que l'enquête a suffisamment établi les griefs énoncés dans la décision du 2 juin ; doit-on, par suite, annuler l'élection du sieur Pierre-Eudore Iphigénie ?

Doit-on, au contraire, décider que les griefs n'ont pas été

établis, ou que du moins ceux qui ont été établis ne peuvent, eu égard aux circonstances, suffire pour annuler l'élection du sieur Pierre-Eudore Iphigénie ; doit-on, par suite, rejeter la protestation des sieurs E. Létard et consorts ?

Sur quoi, le Conseil privé,

Oui M. Baudin, juge-président, tant dans la lecture de son rapport que dans les observations orales qui en ont été le développement et le complément.

Oui, en ses conclusions, M le Procureur de la République Dumas, faisant fonctions de ministre public, lesquelles lues et déposées sur le bureau, se terminent comme suit :

Concluons à ce qu'il plaise au Conseil rejeter la protestation des sieurs E. Létard et consorts.

En ce qui concerne les 2^e, 3^e et 4^e griefs énoncés dans la décision du 2 juin.

Attendu qu'il n'a pas été suffisamment établi par l'enquête que les agents de Pierre-Eudore Iphigénie aient répandu contre deux autres candidats, des bruits colomnieux tels que la destruction de la religion et le rétablissement de l'esclavage ; qu'ils aient tenu des propos contenant la menace d'une pénalité à l'égard des électeurs qui ne voteraient pas pour le sieur Pierre-Eudore Iphigénie ; qu'ils n'est pas aussi établi que des bulletins portant le nom de Pierre-Eudore Iphigénie aient été, à l'aide de manœuvres, substitués à d'autres bulletins.

En ce qui concerne le 5^e griefs ;

Attendu que s'il résulte de l'enquête que Pierre-Eudore Iphigénie avait fait transporter à Sinnamary une certaine quantité de boissons consistant en vins, tafia, frontignan et vermouth, et qu'il offrait à boire aux électeurs qui venaient le voir, ce fait ne suffit pas pour faire invalider l'élection, car il n'a pas été établi que la boisson était offerte par Pierre-Eudore Iphigénie sous la condition de se procurer des suffrages.

ARRÊTE :

Article unique. La protestation des sieurs E. Létard et consorts est rejetée sans dépens.

Fait et arrêté en séance, le 26 juin 1879.

Le Gouverneur, président,

A. HUART.

Le Rapporteur,
CAMILLE BAUDIN.

Le Secrétaire-archiviste,
A. CAILLARD.

N° 327. — **MERCURIALE** dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2^e semestre 1879.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux.....	Tête.	1,200 ^f 00
Mules et mulets.....	"	500 00
Bœufs.....	"	1,000 00
Vaches.....	"	500 00
Moutons.....	"	200 00
Sangsues.....	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes... { salées { Jambons. { français.....	Kilogr.	2 50
{ d'ailleurs.....	"	2 20
{ de porc. { autres... { françaises.....	"	2 00
{ d'Europe.....	"	1 60
{ d'ailleurs.....	"	1 20
{ de bœuf.....	"	1 20
{ apprêtées.....	"	1 20
{ Conserves de bœuf.....	"	2 20
{ autres.....	"	5 00
Laines en masse.....	"	4 50
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	"	4 50
Cire non ouvrée... { brune ou jaune.....	"	5 00
{ blanche.....	"	6 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....	"	1 50
Saindoux..... { français.....	"	2 20
{ étrangers.....	"	1 80
Fromages.....	"	2 00
Beurre... { frais ou fondu.....	"	3 50
{ salé.....	"	3 00
Miel.....	"	"
Pêches.		
Graisses de poisson.....	Kilogr.	1 50
{ salés, autres que la morue.....	"	0 50
{ Harengs.....	"	0 40
Poissons de mer. { secs ou fumés.....	Caisse.	1 50
{ Morue.....	Kilogr.	0 80
{ Bacaliau.....	"	0 40
{ marinés ou à l'huile (sardines à l'huile exceptées).....	"	3 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure { française (le baril de 88 à 90 kil.).	Baril.	55 00
{ étrangère.....	"	45 00
Maïs..... { Grains.....	Kilogr.	0 30
{ Farine.....	"	0 50
Orge (grains).....	"	0 30
Avoine (grains).....	"	0 35
Riz..... { de Piémont.....	"	0 55
{ d'ailleurs.....	"	0 40
Pommes de terre.....	"	0 20
Légumes secs et leurs farines.....	"	0 50
Alpiste et millet.....	"	1 00
Pain et biscuit de mer.....	"	0 80
Biscuits sucrés.....	"	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....	"	1 00
Fruits et graines.		
{ secs ou tapés.....	Kilogr.	2 00
{ de table... { au sucre ou au sirop.....	Caisse.	30 00
{ confits à l'eau-de-vie.....	"	20 00
{ au vinaigre et au sel.....	"	8 00
Fruits... { oléagineux. { Amandes.....	Kilogr.	1 20
{ Noix toucas.....	"	0 40
{ Noix, noisettes, avelines et faines	"	1 00
{ Graines de lin.....	"	1 80
{ à ensementer. — Graines de jardin et de fleurs..	"	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre... { raffiné.....	Kilogr.	1 10
{ turbiné.....	"	0 85
Thé.....	"	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes.....	"	3 00
Poivre.....	"	2 00
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	1 50
Goudron végétal.....	"	0 35
Brai gras, sec et autres résineux.....	"	0 35
{ d'amandes.....	"	4 50
Huile... { de graines grasses.....	"	1 50
{ fine, en paniers.....	Panier.	13 00
{ en caisse.....	Caisse.	18 00
{ d'olive... { en estagnons, en barils ou en dames-jeannes commune	Kilogr.	3 00
{ en estagnons, en barils ou en dames-jeannes commune	"	2 50
Bois communs.		
Pois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc.....	"	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Pièce	0 10
Merrains de chêne.....	"	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrir.		
Etoupes... { blanche.....	Kilogr.	1 00
{ goudronnée.....	"	1 00
Produits et déchets divers.		
Légumes... { verts et oignons.....	Kilogr.	0 30
{ salés ou confits.....	"	2 00
Fourrages. { Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	"	0 25
{ Son de toute sorte de grains.....	"	0 30
Aulx.....	"	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux. { Carreaux { de 31 centimètres.....	Pièce.	0 08
{ de terre { de 16 centimètres.....	"	0 05
{ Briques... { simples.....	"	0 04
{ doubles.....	"	0 06
{ Chaux.....	Barriq.	25 00
{ Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Kilogr.	0 15
{ Craie (chaux carbonatée).....	"	0 20
{ Ciment.....	"	0 15
Goudron minéral ou coaltar.....	"	0 35
Soufre... { fondu en canons ou autrement épuré.....	"	1 00
{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....	"	1 50
Houille.....	"	0 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chaux hydraulique.....	Kilogr.	0 ^f 09
Chaux vive.....	"	0 40
Métaux.		
Fer..... { Fonte brute.....	Kilogr.	0 30
{ étiré en barres.....	"	0 50
{ platiné { Tôle.....	"	1 00
{ ou laminé. { Fer-blanc.....	"	2 00
de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	"	1 50
Fer..... { carburé. — naturel et cimenté, en barres	"	2 50
{ Acier { ou tôles.....	"	2 50
{ fondu en barres.....	"	4 00
Cuivre... { pur, battu ou laminé.....	"	4 00
{ allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....	"	4 00
Plomb... { battu ou laminé.....	"	0 80
{ à giboyer.....	"	0 80
Zinc laminé.....	"	1 10
Mercure natif ou vit-argent.....	"	11 00
Plomb en saumons.....	"	0 60
Étain brut.....	"	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 08
Couleurs.		
Vernis de toute sorte.....	Kilogr.	6 00
Noir..... { animal { d'ivoire.....	"	1 00
{ de fumée { d'os de cerf et autres.....	"	1 00
Peintures et couleurs de toute sorte.....	"	1 20
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilogr.	6 00
Savons { blancs, marbrés ou noirs.....	"	0 80
ordinaires { rouges.....	"	0 70
Colle forte.....	"	2 40
Poudre à tirer.....	"	12 00
Bougies d'acide stéarique.....	"	2 40
Chandelles.....	"	2 00
{ en poudre.....	"	10 00
Tabac { haché.....	"	8 00
préparé. { de la régie.....	"	4 00
{ à chiquer..... { d'ailleurs.....	"	6 00
{ étranger.....	"	5 00
{ français.....	"	5 00
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	0 55
Amidon.....	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins..... { qualité supérieure en fut de la Gironde..	Barriq.	250 00
{ en fut de la Gironde.....	"	140 00
{ ordinaires. { tailles { d'ailleurs.....	"	110 00
{ en bou- { de la Gironde.....	Caisse.	20 00
{ teilles { d'ailleurs (muscat).....	"	15 00
{ de liqueur.. { Ver- { en futailles.....	Litre.	1 00
{ mout { en bouteilles.....	Caisse.	16 00
{ autres.....	Litre.	2 00
{ de Champagne et de Bourgogne.....	"	4 00
Vinaigres { de vin..... { en futailles.....	"	0 40
{ en bouteilles.....	"	0 50
{ de bière, cidre et poiré.....	"	0 30
Cidre, poiré et verjus.....	"	0 30
Bière.....	Panier.	8 00
{ de vin..... { en bouteilles.....	Caisse.	15 00
{ en futailles.....	Litre.	1 00
{ de grains et de pommes de terre.....	"	0 50
Eau-de-vie { de genièvre { en futailles.....	"	0 90
{ en bouteilles.....	Caisse.	10 00
{ de cerises.. { Kirschwasser.....	Litre.	2 25
{ Guignolet (12 bouteilles).....	Panier.	15 00
Absinthe.....	Caisse.	24 00
Liqueurs... { de Marseille.....	"	25 00
{ de Bordeaux et des Antilles.....	"	35 00
Eaux { gazeuses, en cruchons.....	Litre.	1 00
minérales { autres.....	"	1 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs. { Madras, de 8 à la pièce.....	Pièce.	56 00
{ des Indes, de 8 à la pièce.....	"	16 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages... { de chanvre.....	Kilogr.	1 80
{ de sparte.....	"	0 40
{ en fonte.....	"	0 50
Ouvrages... { en fer..... { Clous français.....	"	0 70
{ en cuivre (clous).....	"	0 70
{ en zinc (clous).....	"	4 00
{ en zinc (clous).....	"	2 00
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50
Ancres.....	Kilogr.	1 00
Câbles en fer.....	"	1 50
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....	"	11 00
Allumettes { en peignes.....	Grosse.	4 00
{ en boîtes (américaines).....	"	6 00
Toutes autres marchandises.....	Sur facture.	

Cayenne, le 27 juin 1879.

Les Membres de la commission,
EUG. GAUTREZ, P. WACONGNE.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet 1879.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. HUART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGES, ETC.

N° 328. — Par dépêche ministérielle du 9 mai 1879, notification est donnée du décret du 10 avril de la même année, nommant M. Marchal, interprète auxiliaire de 1^{re} classe, comme interprète titulaire de 3^e classe.

N° 329. — Par dépêche ministérielle du 12 mai 1879, avis est donné de la nomination de M. Caillard (Albert), sous-commissaire de la marine, à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 6 juillet de l'année dernière.

N° 330. — Par arrêté ministériel du 14 mai 1879, notifiée par dépêche du 24 du même mois, M. Clermont (André), greffier du Tribunal de première instance de la Basse-Terre, a été nommé greffier de la justice de paix du Maroni.

N° 331. — Par dépêche ministérielle du 17 mai 1879, avis est donné d'un congé de six mois, à deux tiers de solde, accordé au sieur Ferracci (Fortuné), surveillant militaire, pour en jouir en Corse.

N° 332. — Par dépêche ministérielle du 17 mai 1879, avis est donné d'un congé de convalescence de trois mois, accordé au sieur Le Ruyet (Jean-Pierre), surveillant militaire, pour en jouir en France.

N° 333. — Par dépêche ministérielle du 21 mai 1879, avis est donné de la désignation de M. Vayssière, sous-lieutenant de gendarmerie, pour servir au détachement de la Guyane.

N° 334. — Par dépêche ministérielle du 24 mai 1879, avis est donné de congés de convalescence accordés aux sieurs Mercier (Théophile-Athanase) et Beauchamp (Louis-Charles), gendarmes à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane.

N° 335. — Par dépêche du 30 mai 1879, est transmise la décision ministérielle du 17 du même mois, élevant à la 2^e classe de son grade, M. Richard, receveur de 3^e classe de l'enregistrement.

N° 336. — Par dépêche ministérielle du 31 mai 1879, avis est donné d'un congé de convalescence de trois mois accordé au sieur Le Carpentier (Jean), surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane, pour en jouir en France.

N° 337. — Par décision ministérielle du 31 mai 1879, notifiée par dépêche du 5 juin 1879, M. Rosemane (Joseph-Eugène), premier commis aux vivres de 1^{re} classe, a été nommé garde-magasin principal au Maroni.

N° 338. — Par dépêche ministérielle du 5 juin 1879, autorisation de rentrer en France en congé de convalescence est accordée à M. Huart (Marie-Armand-Alfred), Gouverneur de la colonie.

N° 339. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1879, M. Gellé (Auguste), capitaine de frégate, commandant de la station navale de la Guyane, débarquera de *l'Estafette* à la date du 1^{er} juin et embarquera le même jour sur *le Pourvoyeur* pour la solde et les vivres.

N° 340. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1879, MM. Désiré (Emile-Ernest), Cossé (Charles-Joseph), Thalie (Eugène), Colombel (Emile), Epailly (Marc-Paul-Emile), Sugat (Lionel), écrivains auxiliaires de l'administration pénitentiaire, sont nommés commis de 4^e classe de ladite administration, aux appointements annuels de 2,500 francs.

N° 341. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1879, M. Tommasini (Diomède-Xavier), surveillant militaire de 1^{re} classe, démissionnaire, est nommé commis aux écritures de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 2,500 francs.

Il sera affecté spécialement au service de l'habillement, et sa solde sera imputée au chapitre XX, article 2, paragraphe 3.

N° 342. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1879, sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies, sont nommés à l'emploi de commis de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, aux appointements de 2,500 francs par an :

MM. Tixier (Louis),
Sédille (Charles-Auguste-Paul),
Bourquin (Jules),
Vivran (Henry-Auguste-Anthyme),
Gongis (Paul-Frédéric-Emmanuel),
Goron (Alfred-Louis).

N° 343. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1879, M. Bunel (Antoine-Marie-Maurice-Eugène), aide-commissaire de la marine, prendra la direction du détail des fonds, à compter de ce jour, en remplacement de M. le sous-commissaire Féraud, appelé à d'autres fonctions.

N° 344. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1879, M. Féraud (Marie-Félix), sous-commissaire de la marine, prendra la direction du détail des approvisionnements, à compter de ce jour, en remplacement de M. Pédemonte (Charles-Louis-Zacharie), officier du même grade, qui a obtenu un congé de convalescence pour la Guadeloupe.

N° 345. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} juin 1879, M. Rougé, commis de marine, est désigné pour remplir l'emploi de comptable de l'usine à Cayenne. Il lui sera accordé, en cette qualité, un supplément de 300 francs, à compter du 16 mai.

N° 346. — Par décision du Gouverneur du 2 juin 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Diavet (Narcisse), Procureur général, pour se rendre en France.

Ce magistrat est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 juin.

N° 347. — Par décision du Gouverneur du 2 juin 1879, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé à

M. Istria (Jacques-Pierre), syndic des immigrants à Cayenne, avec autorisation de se rendre en France.

Les frais de passage d'aller et de retour sont à la charge de M. Istria, qui jouira, pendant la durée de son congé, de la moitié de sa solde d'Europe.

N° 348. — Par arrêté du 2 juin 1879, sont nommés provisoirement :

Procureur général, en remplacement de M. Diavet, qui a obtenu un congé de convalescence pour la France, M. Fillassier, président de la Cour d'appel ;

Président de la Cour d'appel, en remplacement de M. Fillassier, M. Delpech-Delpérié, conseiller à ladite Cour ;

Conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Delpech-Delpérié, M. Baudin, président du Tribunal de première instance ;

Président du Tribunal de première instance, en remplacement de M. Baudin, M. Monnier, lieutenant de juge ;

Conseiller-auditeur, en remplacement de M. Capler, qui a obtenu un congé de convalescence pour la France, M. Ebrard, premier substitut du procureur de la République ;

Lieutenant de juge en remplacement de M. Monnier, M. de Marolles, deuxième substitut du procureur de la République ;

Deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance, M. Clayssen, juge-auditeur.

N° 349. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1879, M. Berthuin (Louis-Edouard-Joseph), commandant de la ferme de Kourou, est nommé commandant du pénitencier de Cayenne.

Il jouira, dans cette position, du traitement de 6,600 francs, décompté ainsi qu'il suit :

Solde.....	5,000 ^f 00
Logement.....	1,000 00
Indemnité pour le service administratif.....	600 00
Total.....	<u>6,600 00</u>

N° 350. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1879, M. Philippe (Adolphe-Léon), surveillant chef de 2^e classe, chargé

provisoirement du commandement de la ferme de Kourou, est nommé commandant de ce centre pénitentiaire.

Il jouira, dans cette position, de sa solde de grade, d'un supplément de fonctions de 600 francs et d'une indemnité de 600 francs comme chargé des paiements.

N° 351. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 3 juin 1879, le sieur Clinveau (Adolphe) est nommé garçon de bureau pour être attaché au bureau du matériel, en remplacement du sieur Barrette (Georges), décédé. Il aura droit, en cette qualité, à la solde mensuelle de 45 francs.

N° 352. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1879, M. Fouré (Phocilide), commissaire-commandant titulaire du quartier du Tour-de-l'Île, est appelé à diriger et à présider, dans la section du Haut-Maroni, les opérations ayant pour objet l'élection d'un représentant de la Guyane à la Chambre des députés. Il continuera à jouir du traitement dont il est en possession comme commissaire-commandant. Il aura droit, en outre, pendant toute la durée de sa mission, aux indemnités prévues par les règlements.

N° 353. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1879, une commission composée de :

MM. Gellé (Auguste-Aubin), commandant de la marine, président,

Gilbert-Desvallons (Auguste-François-Hamilcar), commissaire adjoint de la marine,

Quintrie (Louis-Alexandre), chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'intérieur,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'étudier les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au décret du 13 avril 1878, en restant dans l'ordre d'idées précité dans la dépêche ministérielle du 30 avril dernier.

N° 354. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1879, M. Vivet (Stanislas), commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, est nommé commissaire de police de la ville de Cayenne, par intérim, en remplacement de M. Giraud (Philippe), parti pour la France en congé de convalescence.

M. Vivet jouira à ce titre, pendant l'absence du titulaire, d'un traitement annuel de 5,000 francs, se décomposant comme suit :

Solde.	3,500 ^f 00
Supplément de fonctions.	1,200 00
Frais de bureau.	300 00
Total.	<u>5,000 00</u>

N° 355. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 juin 1879, le sieur Valentia (Etienne) est nommé agent de la poste dans le quartier de Macouria, en remplacement du sieur Bozet, dont la démission est acceptée. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 600 francs.

N° 356. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 juin 1879, le sieur Figaro (Jean-Baptiste-Polidore) est nommé surveillant de 2^e classe à Iracoubo, en remplacement du sieur Castor, dont la démission est acceptée. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 900 francs.

N° 357. — Par décision du Gouverneur du 5 juin 1879, le sieur Bouyer (Eugène) est nommé garde de 1^{re} classe dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Bosano, dont la démission est acceptée. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 2,100 francs.

N° 358. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 juin 1879, M. Devaux, ancien surnuméraire des douanes, est nommé employé civil, pour être attaché au bureau des fonds. Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,800 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N° 359. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 juin 1879, le sieur Bruant (Urbain) est nommé surveillant rural de 3^e classe dans le quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Thomas, dont la démission est acceptée. Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 700 francs, et cette décision aura son effet à compter du 1^{er} juin 1879.

N° 360. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 juin 1879, le sieur Bélem (Gabriel), agent de la poste dans le quartier de Montsinéry, est révoqué de ses fonctions, à compter du 31 mai dernier.

N° 361. — Par décision du Gouverneur du 7 juin 1879, le sieur Brillon (Flavius) est nommé piqueur du service télégraphique à la Guyane.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,000 francs, d'une indemnité annuelle de 360 pour frais de logement et d'une indemnité annuelle de 750 francs pour frais de déplacement et de route.

N° 362. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 juin 1879, M. Legros (Marius) est nommé écrivain auxiliaire à la Direction de l'intérieur. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,500 francs.

Cette décision aura son effet à compter du 1^{er} juin 1879.

N° 363. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 juin 1879, la démission offerte par M. Demont (Armand-Charles), écrivain auxiliaire du service des travaux pénitentiaires, est acceptée à partir du 24 mai 1879.

N° 364. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 janvier 1879, une permission de quinze jours est accordée à M. Deniel (Oscar), commis de l'administration pénitentiaire.

N° 365. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 14 juin 1879, le sieur Anastasie (Eugène) est nommé distributeur des vivres, à la solde annuelle de 1,211 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	700 ^r 00
Supplément colonial.....	511 00
Total.....	<u>1,211 00</u>

N° 366. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 juin 1879, M. Bourquin (Charles), écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, est chargé des écritures de l'atelier des constructions navales. Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,500 fr., à compter du 1^{er} juin.

N° 367. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 juin 1879, M. Triveillot (Stanis) est nommé employé civil, pour être attaché au détail des subsistances. Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,500 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N° 368. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 juin 1879, la solde de M. Saint-Clair (Arthur), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est portée de 1,800 à 2,100 francs par an.

N° 369. — Par arrêté du 19 juin 1879, M. Ezama (Eugène-Josaphat), commis greffier près la Cour d'appel de la Guyane, est nommé greffier intérimaire de la justice de paix du Maroni, en remplacement de M. Gillet, nommé juge de paix.

N° 370. — Par décision du Gouverneur du 19 juin 1879, MM. les conseillers généraux Galliot, Céide, Rousseau Saint-Philippe sont désignés pour composer la commission chargée de procéder au recensement général des votes exprimés dans les divers collèges électoraux de la colonie, convoqués pour l'élection d'un représentant de la Guyane à la Chambre des députés. La commission choisira un président parmi ses membres.

N° 371. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 juin 1879, le sieur Robinson (Théodore) est nommé agent de la poste dans le quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Bélem (Gabriel), révoqué. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 600 francs, à compter du 1^{er} juin 1879.

N° 372. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 19 juin 1879, le sieur Guérin (Georges-Stanislas) est nommé distributeur des vivres de 1^{re} classe, en remplacement du sieur Saccharin (Philippe), nommé commis aux vivres.

Il jouira, dans cette position, de la solde annuelle de 1,566 fr. 50 cent., se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	800 ^f 00
Supplément colonial.....	766 50
Total.....	<u>1,566 50</u>

N° 373. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 19 juin 1879, le sieur Saccharin (Philippe), distributeur des vivres de 1^{re} classe, est nommé deuxième commis aux vivres de 2^e classe, en remplacement du sieur Massel, décédé. Il jouira, dans cette position, de la solde annuelle de 4,700 francs.

N° 374. — Par décision du Gouverneur du 20 juin 1879, la solde de M. Ezama (Eugène-Josaphat), greffier-notaire p. i. près la justice de paix du Maroni, est fixée ainsi qu'il suit :

Traitement.....	4,000 ^f 00
Frais de service.....	1,500 00
Indemnité de table.....	600 00
Total.....	<u>3,400 00</u>

N° 375. — Par décision du Gouverneur du 23 juin 1879, M. Grall (Charles-Théodore-François-Marie), médecin de 1^{re} classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Il remettra son service, dans la forme réglementaire, à M. Moulard (Toussaint-Ernest), officier de santé du même grade, appelé à le remplacer.

N° 376. — Par décision du Gouverneur du 24 juin 1879, une ration de vivres, dite *de secours*, est accordée, pendant six mois, à la nommée Morel (Elisabeth-Céleste), 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 55, femme du concessionnaire Barjou.

N° 377. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 24 juin 1879, une remise de 1/2 p. 0/0 est

accordée à M. Rools de Gourselas, rhumier de l'usine du Maroni, sur la valeur de tafia fabriqué, à raison de 150,000 litres par an et du prix moyen de 50 centimes par an. Lorsque la fabrication annuelle s'élèvera au-dessus du chiffre de 150,000 litres, la quotité de la remise sera portée à 1 p. 0/0.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1879.

N^o 378. — Par décision du Gouverneur du 25 juin 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Tranchevent (Auguste-Victor-Arnoux), commissaire adjoint de la marine.

Cet officier supérieur est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial partant de Cayenne le 3 juillet prochain (2^e catégorie, officiers supérieurs et assimilés).

N^o 379. — Par décision du Gouverneur du 25 juin 1879, le sieur Duval (Louis-Adolphe) est nommé garde de 2^e classe dans la garde urbaine. Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,800 francs.

N^o 380. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 juin 1879, le sieur Binder est nommé, à titre provisoire, porte-clefs de la geôle de Cayenne.

N^o 381. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1879, sont nommés membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale, pour le 2^e semestre 1879 :

MM. Cognacq (Gustave-Étienne), inspecteur, chef de service
des douanes,
Wacongne (Pierre), négociant,
Gautrez (Eugène), *idem*.

N^o 382. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1879, le sieur Migaël, garde-auxiliaire dans la garde urbaine, est licencié.

N^o 383. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 juin 1879, M. Féraud (Marie-Denis-Félix), sous-commissaire de la marine, est désigné pour remplir, par délégation de l'Ordonnateur, les fonctions de censeur légal près la Banque de la Guyane.

N° 384. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1879, M. Ezama (Eugène), commis-greffier près la Cour d'appel de la Guyane, est autorisé à contracter mariage avec la D^{lle} Marmittone (Marie-Rose-Véronique).

N° 385. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1879, le sieur Mével (Alfred), premier maître de timonerie, reprendra, dès aujourd'hui, ses fonctions de maître de port à Cayenne.

Le sieur Berges-Verlaques (Adolphe-Marius-Félix), qui cumulait avec ses fonctions celles de maître de port p. i., reprendra ses fonctions de maître de quai.

N° 386. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1879, M. Lavelaine de Maubeuge (Henry-Gustave), lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe, cessera ses fonctions d'adjudant du commandant de la marine le 3 juillet 1879, et embarquera le même jour sur le paquebot *Venezuela*, pour effectuer son retour en France.

N° 387. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1879, M. Anceau (Henry-Victor), juge de paix du Maroni, nommé greffier de la Cour et du Tribunal de première instance de Saïgon, est autorisé à prendre passage à bord du courrier français du 3 juillet prochain, pour se rendre à son nouveau poste, avec faculté de passer quinze jours à la Guadeloupe, pour affaires personnelles.

N° 388. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 juin 1879, le nommé Fiévée (Célestin) est nommé garçon de bureau du Conseil de santé, à la solde mensuelle de 60 francs.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 novembre 1879.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 389. — Décret du 7 mai 1879, portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce.....	274
N° 390. — Dépêche ministérielle du 9 mai 1879, interdisant toutes convocations officielles pour assister aux cérémonies religieuses.....	279
N° 391. — Circulaire ministérielle du 6 juin 1879. — Disposition à prendre au sujet des travaux civils aux colonies, par suite du transfert à la direction du matériel des affaires concernant les travaux militaires.....	279
N° 392. — Dépêche ministérielle du 24 juin 1879. — Refus d'autoriser la délivrance des mandats de poste sur les pénitenciers.....	280
N° 393. — Dépêche ministérielle du 24 juin 1879, au sujet des états mensuels des marchés.....	281
N° 394. — Dépêche ministérielle du 26 juin 1879. — Documents à envoyer dorénavant en double expédition.....	282
N° 395. — Dépêche ministérielle du 30 juin 1879. — Invitation de faire établir sur toile les dessins adressés au Département, concernant les travaux du génie.....	282
N° 396. — Du 3 juillet 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juillet 1879.....	283
N° 397. — Du 5 juillet 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1879.....	284
N° 398. — Arrêté du 1 ^{er} juillet 1879, augmentant d'un tiers les quotités de la ration de bois à brûler.....	284
N° 399. — Décisions du Gouverneur du 3 juillet 1879, accordant	

	des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	283
N° 400.	— Décisions du Directeur de l'intérieur du 3 juillet 1879, accordant des permis de ménagerie et de porcherie dans le quartier d'Iracoubo.....	286
N° 401.	— Décisions du Gouverneur du 9 juillet 1879, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers.....	286
N° 402.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 9 juillet 1879, autorisant un permis de ménagerie à M ^{me} veuve Dorviac, dans le quartier de Marcouria.....	287
N° 403.	— Arrêt du 11 juillet 1879, pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, statuant sur les protestations de quelques habitants de Mana contre l'élection, au Conseil général, de M. Métro.....	287
N° 404.	— Arrêté du 11 juillet 1879, fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation.....	296
N° 405.	— Arrêté du 12 juillet 1879, portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1879, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{re} semestre de ladite année.....	296
N° 406.	— Arrêté du 15 juillet 1879, mettant à la disposition du curateur aux successions vacantes une somme de 500 francs, à titre de fonds de prévoyance.....	297
N° 407.	— Décision du Gouverneur du 16 juillet 1879, portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	298
N° 408.	— Décisions du Gouverneur du 17 juillet 1879, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	299
N° 409.	— Arrêté du 18 juillet 1879, convoquant, pour le dimanche 24 août prochain, les électeurs de la 2 ^e circonscription, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général.....	300
N° 410.	— Arrêté du 22 juillet 1879, portant homologation des rôles supplémentaires du 4 ^{er} semestre 1879 de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie.....	301
N° 411.	— Décisions du Gouverneur du 22 juillet 1879, accordant des concessions de terrains dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	304
N° 412.	— Décisions du Gouverneur du 25 juillet 1879, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	304
N° 413.	— Décision du Gouverneur du 25 juillet 1879, divisant en deux sections le compte individuel des transportés... ..	306
N° 414.	— Arrêt du 26 juillet 1879, pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, rejetant définitivement les protestations d'habitants de Mana, tendant à l'annulation de l'élection de M. Métro au Conseil général de la colonie.....	310
N° 415.	— Arrêté du 28 juillet 1879, portant avis spécial aux élec-	

	teurs de la 2 ^e circonscriptions de leur convocation pour le dimanche 24 août prochain.....	312
N ^o 416. —	Décision du Gouverneur du 30 juillet 1879, ouvrant un concours pour un emploi de surnuméraire des douanes	313
N ^{os} 417 à 461. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	315

N^o 389. — *DÉCRET* portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâtiments de l'État ou du commerce.

(Du 7 mai 1879.)

(Cabinet du Ministre, — 2^e bureau : *Mouvements de la flotte et opérations militaires.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1831, relative aux passages à accorder aux frais de l'État ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupes de la marine ;

Vu le décret du 28 mai 1858, portant fixation du nombre des domestiques dont peuvent être accompagnés les officiers et fonctionnaires transportés par mer aux frais de l'État ;

Vu le décret du 7 avril 1860, sur le repatriement et les conduites de retour des gens de mer ;

Vu le décret du 20 mai 1868, sur le service à bord des bâtiments de la flotte ;

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 18 juin 1873, relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer ;

Vu le décret du 31 mai 1875, portant modification dans l'organisation du corps de santé de la marine ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1875, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1876, portant modification à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Il ne sera accordé de passages aux frais du budget de l'Etat ou du service local des colonies que dans les circonstances indiquées par les articles suivants :

Service de la marine.

Art. 2. Obtiendront des passages sur les bâtiments de l'Etat et, à défaut, sur les bâtiments du commerce, savoir :

1^o Les officiers, fonctionnaires, marins, militaires et divers agents du service de la marine envoyés de France aux colonies et réciproquement, ou chargés de missions à l'extérieur ; ceux qui auront ordre de se rendre à bord des bâtiments de l'Etat, ou qui seront débarqués de ces bâtiments en cours de campagne ;

2^o Les créoles des colonies françaises autorisés à venir en France à l'effet d'y contracter un engagement dans l'armée de mer. Ces créoles sont tenus, soit de verser avant le départ de la colonie le montant de leurs frais de passage, soit d'en garantir le remboursement par des cautions jugées suffisantes par l'Administration. Si l'engagement n'est pas contracté, les frais de passage versés sont acquis au Trésor, ou le remboursement doit en être immédiatement opéré par le passager, qui aura également à pourvoir, à son compte, s'il y a lieu, à son passage de retour dans la colonie ;

3^o Les marins et militaires en service aux colonies qui ont droit à l'envoi en congé renouvelable par application de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et ceux qui obtiennent des congés renouvelables à titre de soutien de famille, ou des congés de convalescence ;

4^o Les enfants de troupe appelés par leur âge à rallier la portion centrale de leur corps ;

5^o Les créoles des colonies françaises attachés au service de la marine en France qui, envoyés en congé renouvelable, réformés, libérés, licenciés, révoqués ou admis à la retraite, retourneront dans le délai d'un an à leur colonie d'origine ; leur femme et leurs enfants voyageant avec eux ou qui s'embarqueront, dans le même délai, pour les rejoindre ; les veuves et les enfants desdits créoles décédés en activité, si leur départ a lieu dans l'année qui suivra le décès du chef de la famille ;

6° Les créoles attachés au service de la marine ayant obtenu un congé de convalescence pour en jouir dans leur colonie d'origine, après avoir été signalés par le service de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner ; dans ce cas, le passage sera accordé également pour le retour ;

7° Les gens de mer et tous les autres individus à repatrier, soit qu'ils appartiennent à l'inscription maritime, soit qu'ils appartiennent au service de la marine, sauf recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Service des colonies.

Art. 3. Il sera également accordé des passages sur les bâtiments de l'Etat et, à défaut, sur les bâtiments du commerce :

1° Aux officiers, fonctionnaires, marins, militaires et divers agents du service des colonies qui se rendront, par ordre, de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre ; à leur femme et à leurs enfants qui les accompagneront, ou qui partiront dans le délai d'un an pour les rejoindre ;

2° Aux officiers, fonctionnaires et agents envoyés d'Europe qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite dans les colonies, demanderont dans le délai d'une année à rentrer en France ;

3° Aux officiers, fonctionnaires et agents créoles qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite hors de leur colonie d'origine, demanderont, dans le même délai, à rentrer dans cette colonie ;

4° Aux femmes et aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents compris dans les paragraphes précédents, n^{os} 2 et 3, voyageant avec eux ou qui s'embarqueront dans le délai d'un an pour les rejoindre ;

5° Aux veuves et aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents du service des colonies décédés en activité de service, soit en France, soit dans les colonies, si le départ a lieu dans l'année qui suivra le décès du chef de la famille ;

6° Aux officiers, fonctionnaires et agents auxquels il sera accordé des congés pour motifs de santé dûment constatés, et à ceux qui obtiendront des congés à 2/3 de solde dans les conditions prévues aux paragraphes 2 de l'article 37 et 3 de l'article 40 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde ;

7° Aux médecins auxiliaires de la marine qui viennent en France avec une autorisation du Ministre de la marine et des colonies, en vue de subir les épreuves d'un concours pour l'avancement. Si ces officiers de santé auxiliaires laissent passer le concours sans y prendre part, ils devront rembourser à l'Etat les frais de passage auxquels ils auront donné lieu ;

8° Aux inspecteurs et administrateurs des affaires indigènes en Cochinchine auxquels il est accordé des congés à solde entière, dans les conditions déterminées par les articles 9 et 10 du décret du 2 juin 1876.

Les congés prévus aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus donnent droit au passage pour venir en France et pour retourner aux colonies.

Les créoles en service hors de leur colonie d'origine qui obtiendront des congés de convalescence à l'effet d'aller en jouir dans cette colonie, auront droit au passage d'aller et de retour, quand ils seront signalés par le service de santé de la marine comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner.

Art. 4. Les congés motivés sur des affaires personnelles ne comportent aucune concession de passage à titre gratuit.

Art. 5. Les concessions relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées, celle d'aller pour se rendre de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre, et celle de retour ; toutefois, n'ont droit qu'au passage dit de retour les familles des officiers, fonctionnaires et agents dont le mariage a eu lieu dans la colonie où ils sont en service. Le droit au passage pour la femme et les enfants est renouvelé lorsque le chef de la famille est envoyé en France, ou dans une autre colonie, par suite de changement de destination.

Art. 6. Quand la nécessité en aura été dûment constatée par des certificats émanant du service de santé de la marine, les officiers, fonctionnaires et agents porteurs d'un congé de convalescence seront autorisés à se faire accompagner ou à se faire rejoindre par leur famille.

Sera également accordé par anticipation, en cas de nécessité dûment constatée par le service médical de la marine, le passage de retour de la famille des officiers, fonctionnaires et agents, quand l'état de santé de cette famille ne lui permettra plus le séjour auprès de son chef.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la

concession des deux passages d'aller et de retour, ou du passage de retour, prévue à l'article 5, sera épuisée; tous les passages ultérieurs des femmes et des enfants des officiers, fonctionnaires et agents resteront à leur compte.

Art. 7. Lorsqu'un officier, fonctionnaire ou agent et sa famille compteront au minimum 3 ans de séjour consécutifs au Gabon ou en Cochinchine, 4 ans au Sénégal, à la Guyane, à Mayotte, à Nossi-Bé et à Sainte-Marie de Madagascar, ou 6 ans dans les autres colonies, il sera accordé à la famille un deuxième passage gratuit d'aller et de retour en dehors des traversées prévues à l'article 5, que le chef de famille vienne en congé de convalescence ou qu'il soit porteur d'un congé à 2/3 de solde.

Art. 8. Il sera accordé passage aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents coloniaux et aux créoles venant en France pour y profiter des bourses qu'ils auront obtenues dans les lycées, dans les collèges, au séminaire colonial, ou dans les maisons de la Légion d'honneur.

Le passage pour retourner aux colonies leur sera de même accordé s'ils s'embarquent, à cet effet, dans l'année qui suivra leur sortie définitive desdits établissements. S'ils quittent ces établissements avant d'y avoir terminé les études qui ont motivé leur admission, le passage de retour ne leur est accordé que si une décision du Conseil de santé constate qu'ils sont atteints d'une maladie ne leur permettant pas de prolonger leur séjour en France.

Des passages pourront être accordés, dans les mêmes conditions, sur la demande de l'administration locale des colonies, aux créoles ainsi qu'aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents coloniaux qui obtiennent des subventions sur les budgets locaux pour faire leurs études en France.

Art. 9. Les individus nés dans les colonies françaises pourront, s'ils sont dépourvus de ressources, être repatriés dans leur pays d'origine, mais à la ration.

La même mesure est applicable aux colons français dénués de ressources ayant plus d'une année de séjour dans la colonie où ils sont établis.

Art. 10. Le Ministre de la marine et des colonies, pourra, par décision spéciale, accorder des passages à la ration aux colons libres à destination de celles de nos colonies pour lesquelles il a été prévu des crédits spéciaux à cet effet, soit au budget de l'État, soit aux budgets locaux.

Services étrangers à la marine et aux colonies.

Art. 11. Il pourra être accordé passage sur les bâtiments de l'État aux fonctionnaires des autres départements ministériels, à leur femme et à leurs enfants, s'il y a lieu, mais à la condition que, pour le départ de France, le passage aura toujours été préalablement demandé au Ministre de la marine et des colonies par le Ministre compétent, ou par le chef du service desdits fonctionnaires.

Hors des ports de France, les concessions de passage sur les bâtiments de l'État sont réglées par les dispositions du décret du 20 mai 1868, sur le service à bord des bâtiments de la flotte.

Dans tous les cas, le département de la marine sera remboursé directement, par les départements respectifs, des frais qu'il aura faits pour le passage desdits fonctionnaires et agents, même lorsque, l'embarquement s'étant effectué à l'extérieur, il n'aura pu être fait de demande préalable.

Les Français n'appartenant à aucun service public et dépourvus de ressources pourront être repatriés par les bâtiments de l'État, mais à la simple ration et à charge de remboursement direct du Ministère de l'intérieur, s'ils sont établis depuis moins d'un an dans une colonie française, ou s'ils habitent en pays étranger.

Dispositions générales.

Art. 12. Le Ministre de la marine et des colonies peut autoriser les officiers, fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit à un passage gratuit, à s'embarquer, avec leur femme et leurs enfants, sur les bâtiments de l'État, moyennant versement préalable des frais de nourriture et autres, et sur les bâtiments du commerce, moyennant versement préalable des frais de passage.

Art. 13. Sur la demande qui leur en sera faite, les gouverneurs pourront, à défaut d'autres moyens de communication, mettre les bâtiments de la station locale à la disposition des membres du Conseil général, pour aller, à l'occasion des sessions de ce conseil, au chef-lieu de la colonie et en revenir.

Dans tout autre cas, les membres du Conseil général ne pourront être embarqués, à titre de passagers, que sur l'autorisation préalable du Ministre. Cette autorisation sera également nécessaire pour le passage des sénateurs, des députés, des conseillers municipaux ou des habitants notables obligés de se

déplacer pour l'accomplissement d'une mission donnée par le pouvoir exécutif, le Sénat ou la Chambre des députés.

Art. 14. Il ne sera pas accordé de passage sur les bâtiments de l'État aux particuliers voyageant pour des motifs quelconques d'intérêt privé, lors même qu'ils proposeraient de rembourser au Trésor le montant des allocations réglementaires.

Si une exception était jugée nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la marine et des colonies. Dans ce cas, le passage serait concédé, à charge de remboursement, à la simple ration, et les passagers ne pourraient être admis à l'une des tables du bord que sur l'autorisation du commandant et avec le consentement facultatif et révocable des membres de cette table.

Tout passage avec engagement de se nourrir en nature est formellement interdit.

Art. 15. Le passage concédé aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents, conformément aux articles 2, 3 et 8 du présent décret, est limité, pour les fils, à leur majorité, et pour les filles, à leur mariage.

Art. 16. Le délai d'un an fixé dans les articles 2, 3 et 8 du présent décret ne pourra être prolongé que dans des cas exceptionnels, et par décision spéciale du Ministre de la marine et des colonies rendue sur rapport motivé.

Art. 17. Suivant les conditions prévues par le décret du 28 mai 1858, il sera accordé des passages gratuits pour les domestiques des officiers et fonctionnaires du département de la marine dans les circonstances ci-après :

1° Lorsque le domestique accompagnera l'officier ou le fonctionnaire ;

2° Lorsqu'il ira le rejoindre isolément ;

3° Lorsqu'il accompagnera la famille de l'officier ou fonctionnaire voyageant isolément, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Lorsqu'il sera repatrié après le décès du maître ;

5° Lorsqu'il sera renvoyé pour motif de santé ou de convenue personnelle.

Sous la réserve que le droit de l'officier sera épuisé lorsqu'il aura usé de la faculté de passage d'un domestique une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

Les domestiques qui se sont séparés de leur maître n'ont pas droit au passage de repatriement.

Art. 18. Les dispositions relatives à l'embarquement et au poids des bagages continuent à être réglées par des décisions ministérielles.

Art. 19. Les officiers montés réglementairement et qui reçoivent l'ordre de se rendre de France aux colonies pour y tenir garnison, ou qui rentrent des colonies en France, ont droit, pour le nombre de chevaux attribué à leur grade, au passage sur les bâtiments de l'État, lorsque le transport peut être effectué par cette voie.

Les autres moyens de transport des chevaux restent réglés par les dispositions en vigueur à l'égard des corps de troupes de la marine.

Art. 20. Les frais de passage sont imputés sur les fonds du service qui supporte, soit le traitement, soit la solde des officiers, fonctionnaires, agents et autres, ou sur les fonds du service qui motive le déplacement des passagers.

Art. 21. Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France, la Corse et l'Algérie, et sur le littoral algérien, sont réglés par des décisions ministérielles.

Art. 22. A moins de circonstances d'urgence ou de force majeure, dont ils rendront compte au Ministre, les gouverneurs des colonies ne recourront aux paquebots, pour l'embarquement des passagers autres que ceux voyageant à leur frais, que si cette voie n'est pas sensiblement plus onéreuse pour le département de la marine que celle des autres bâtiments de l'État ou du commerce; sauf, bien entendu, le cas où des conventions particulières lieraient le département de la marine avec certaines compagnies de navigation (Convention du 21 février 1876, avec la compagnie générale transatlantique).

Art. 23. Sont abrogées l'ordonnance du 1^{er} mars 1831 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 24. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 390. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE interdisant toutes convocations officielles pour assister aux cérémonies religieuses.*

(Cabinet du Ministre : Secrétariat.)

Paris, le 9 mai 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'attention du Gouvernement a été bien souvent appelée sur les inconvénients graves que présente l'usage suivi, aujourd'hui encore, dans plusieurs ports, de convoquer officiellement les corps constitués pour assister à certaines cérémonies religieuses et, notamment, pour suivre les processions de la Fête-Dieu.

Dans tout ce qui touche au culte, chacun doit rester libre de n'obéir qu'aux inspirations de sa conscience. Tel est le principe d'après lequel toutes les autorités doivent régler leur conduite.

En conséquence, Monsieur le Gouverneur, les officiers, fonctionnaires et agents sous vos ordres demeurent complètement libres d'assister *individuellement*, en habit de ville ou en uniforme, comme ils le jugeront convenable, aux diverses solennités religieuses ; mais vous voudrez bien vous abstenir, désormais, d'adresser des convocations ou des invitations officielles pour ces cérémonies.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 391. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Dispositions à prendre au sujet des travaux civils aux colonies par suite du transfert à la direction du matériel des affaires concernant les travaux militaires.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 6 juin 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous ai fait savoir que les affaires relatives aux travaux du génie et de l'artillerie aux

colonies étaient passées dans les attributions de la direction du matériel.

Cette mesure s'appliquant exclusivement aux travaux militaires, tous ceux qu'exécutait l'un ou l'autre de ces deux services, soit au titre des *édifices civils*, soit pour le compte du service local, doivent être remis aux ponts et chaussées.

Cette remise, qui devra comprendre nécessairement les archives, implique que, désormais, la correspondance relative à ces derniers travaux devra continuer à être expédiée sous le timbre du 2^e bureau de la direction des colonies.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire des dispositions en conséquence, et de m'informer de la suite qui aura été donnée à la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N^o 392. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Refus d'autoriser la délivrance des mandats de poste sur les pénitenciers.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 24 juin 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai communiqué à MM. les Ministres des finances et des postes et télégraphes la lettre que vous m'avez adressée, le 2 janvier dernier, pour obtenir que les chefs de service sur les pénitenciers soient autorisés à émettre des mandats de poste.

M. Cochery vient de me faire connaître qu'il ne croit pas possible de donner satisfaction à ce désir. Dans sa pensée, l'émission des mandats de poste ne saurait être confiée qu'aux préposés des postes ou aux agents du Trésor qui en remplissent les fonctions. On ne pourrait, sans créer une confusion d'attributions, pleine d'inconvénients, admettre les agents des autres administrations à participer à ce service.

De son côté, M. Léon Say fait également remarquer que cette

exception ne lui paraît pas possible; le service des mandats de poste, placé sous la responsabilité du trésorier-payeur, ne saurait être fait que par lui-même, ou par un comptable placé hiérarchiquement sous ses ordres.

Tout ce qu'on pourrait faire, ajoute M. le Ministre des finances, serait d'autoriser un délégué de l'administration pénitentiaire à prendre des mandats au Trésor, sur bordereau collectif au nom des intéressés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 393. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des états mensuels des marchés.*

(Direction des colonies : 3° bureau.)

Paris, le 24 juin 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans le dernier paragraphe de votre lettre du 2 avril dernier, n° 305, vous me consultez sur la question de savoir s'il convient de joindre à l'appui des extraits de délibération du Conseil privé, un duplicata des relevés d'achats ou si, pour éviter un double emploi, la colonie peut se borner à adresser au Département l'état mensuel des marchés.

Il suffit que vous m'adressiez un état mensuel, comprenant *tous les marchés et toutes les commandes*. Toutefois, il est utile que les extraits des séances du Conseil privé indiquent, d'une façon au moins sommaire, la nature et le montant des achats autorisés par le Conseil privé.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 394. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Documents à envoyer dorénavant en double expédition.*

(Direction du matériel ; Bureau des Travaux hydrauliques.)

Paris, le 26 juin 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que les états de prévisions de dépenses actuelles, ainsi que les comptes rendus trimestriels de la situation des travaux, me seraient désormais adressés en deux expéditions, l'une, pour le service de mes bureaux, l'autre, pour le dépôt de fortifications.

Il y aura lieu d'ailleurs de rappeler, dans l'un et l'autre de ces documents, le chiffre d'estimation de chaque ouvrage, d'après les projets approuvés, celui des dépenses faites sur les exercices antérieurs, et le degré présumé d'avancement à la fin de l'exercice en cours.

Je vous enverrai ultérieurement un modèle d'imprimé établi dans ce nouvel ordre d'idées.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N° 395. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Invitation de faire établir sur toile les dessins adressés au Département concernant les travaux du génie.*

(Direction du Matériel ; Bureau des Travaux hydrauliques.)

Paris, le 30 juin 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le service du génie aux colonies établit généralement les plans des projets de travaux sur des feuilles de papier carton qui, outre l'inconvénient de former un volume assez fort, se déchirent très-facilement.

Pour y obvier, j'ai décidé que désormais les plans à adresser au Département seront établis sur *papier toile*, ainsi que cela se fait déjà depuis longtemps dans la Métropole.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N° 396. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juillet 1879.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 juillet 1879.

Les Membres de la commission,
PIERRET, WACONGNE, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 397. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 30 juin 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 juin 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	63,449 ^k	44,469 ^k	107,288 ^k	61,866 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	3,622	2,357	5,979	8,270
Café.....	25	65	90	464
Girofle... { clous.....	//	409	409	70
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	21,537	20,978	50,515	54,424
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	42 ^l	226 ^l	238 ^l	333 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	59 ^k	4,587 ^k	4,646 ^k	901 ^k
Bois d'ébénisterie.....	6,548	29,743	36,231	53,662
Bois de construction....	//	45 st	45 st	42 st
Peaux de bœufs.....	598 ^p	4,425 ^p	4,723 ^p	4,834 ^p
Racine de salsepareille..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)..	//	//	//	//
Or natif.....	162 ^k 014 ^g	590 ^k 600 ^g	752 ^k 614 ^g	762 ^k 463 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 juillet 1879.

L'Inspecteur des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 398. — **ARRÊTÉ** augmentant d'un tiers les quotités de la ration de bois à brûler.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les réclamations des services consommateurs au sujet de l'insuffisance de la ration des bois à brûler pour la cuisson des aliments;

Vu les conclusions du procès-verbal de la commission nommée par la décision du Gouverneur du 14 avril dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Les quotités de la ration de bois à brûler, déterminées dans le tableau annexé à l'arrêté du 28 décembre 1878, sont augmentées d'un tiers à partir de ce jour.

La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 399. — Par décisions du Gouverneur en date du 3 juillet 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

A titre de choix définitif et dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :

A M. H. Harmoïs, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock, à la crique Aramontabo.

Par voie de renouvellement :

A la société du *Couriège*, sur un terrain de 3,000 hectares, situé à Sinnamary, rive gauche du Courcibo ;

A la société des gisements d'or de Saint-Elie, sur un terrain de 9,900 hectares, situé à Sinnamary, dans l'intérieur des terres, et sur la rive gauche du Courcibo ;

A M. Philistall Ursleur, sur un terrain de 600 hectares, situé rive droite du fleuve Approuague ;

A M. E. de Saint-Quentin, sur un terrain de 1,250 hectares, situé rive gauche du Sinnamary, et connu sous le nom de placer *Eldorado* ;

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 5,934 hectares, situé à Mana, rive droite du Maroni.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A MM. L. Bremond et C^{ie}, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

A M. Philippe Pain, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

A MM. H^{ie} Harmois et C^{ie}, sur un terrain de 3,200 hectares, situé à Mana, rive droite du Maroni ;

A. MM. Tanger frères et C^{ie}, sur un terrain de 399 hectares 42 ares, situé à Roura, rive droite de la Comté, sur l'ancien périmètre de Saint-Xavier.

N^o 400. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 3 juillet 1879 :

M. A. Duchesne est autorisé à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé dans la savane Moucaye ;

M. Pierre Mélaïde est autorisé à établir une porcherie et une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé au lieu connu sous le nom de *Zoreis-Frais*.

N^o 401. — Par décisions du Gouverneur en date du 9 juillet 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

Par voie de renouvellement et dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :

A MM. Dauriac et C^{ie}, sur un terrain de 46,575 hectares, situé rive gauche de la Mana.

Par voie de renouvellement à 50 centimes l'hectare :

A MM. Duprom aîné et C^{ie}, sur un terrain de 9,680 hectares, situé rive gauche de la Mana, et connu sous le nom de *placer Pas-trop-tôt*.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A MM. Charonnat et C^{ie}, sur un terrain de 300 hectares, situé rive gauche de la Mana.

A titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare, mais à des tiers :

A M. Adolphe Wendé, sur un terrain de 900 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et dont une grande partie était comprise dans le périmètre délaissé par MM. Dominique Tanger et C^{ie} ;

A MM. Léopold Porel et C^{ie}, sur un terrain de 1,400 hectares, situé à Oyapock, rive gauche du Ouanary, et dont une portion a fait partie d'une concession délaissée par MM. Jengil et C^{ie} ;

A M^{me} veuve Alexandre Philibert, sur un terrain de 1,790 hectares, situé à Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom et de son affluent le Courcibo, ayant fait partie de concessions délaissées ;

A MM. Adolphe Wendé, Charles Ferdinand et C^{ie}, sur un terrain de 3,440 hectares 50 ares, situé rive gauche de la Mana, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A MM. Frédéric Maxime et C^{ie}, sur un terrain de 2,640 hectares, situé rive gauche de la Mana, et ayant fait partie de l'ancienne concession Jacquet et C^{ie}.

N^o 402. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 9 juillet 1879, M^{me} veuve Dorviac est autorisée à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Macouria, et situé dans la savane Matiti, à l'endroit dit *l'Îlet Saint-Paul*.

N^o 403. — *ARRÊT pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, statuant sur les protestations de quelques habitants de Mana, contre l'élection au Conseil général de M. Métro.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le onze juillet,

Le Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, composé de :

MM. Huart, Gouverneur, président ;
Bouët, Commandant militaire ;
Trédos, Ordonnateur ;
Quintrie, Directeur de l'intérieur ;
Gellé, Commandant de la marine ;
Godebert, Directeur de l'administration pénitentiaire ;
Fillassier, Procureur général p. i. ;
Couy, Conseiller titulaire ;
R. Saint-Philippe, *idem* ;
Lalanne, Conseiller suppléant.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Delpech-Delpérié, Conseiller à la Cour d'appel de la
Guyane ;
Baudin, Conseiller p. i.

En présence de :

MM. Dumas, Procureur de la République, ministère public ;
Caillard, secrétaire-archiviste,

Vu le procès-verbal, en date du 17 avril dernier, duquel il résulte que, le 13 du même mois, un second tour de scrutin ayant eu lieu dans la 5^e circonscription électorale (divisée en 3 sections : une au bourg de Mana, l'autre dans le haut Maroni, la troisième à Iracoubo) ; sur 204 votes régulièrement exprimés, le sieur Métro a obtenu 107 voix, le sieur Sicart 96, le sieur Eudore 1 ; que Métro, par conséquent, ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé membre élu, pour ladite circonscription, au Conseil général de la colonie ;

Vu les quatre réclamations ou protestations en nullité formulées, dans les délais fixés par la loi, contre ladite élection, à savoir :

1^o Celle émanée de 53 femmes résidant à Mana, datée du 16 avril ;

2^o Celle de Théodore Amar, résidant au même lieu, datée du même jour ;

3^o Celle de 17 vieux Kroumans, aussi demeurant à Mana, datée du même jour,

4^o Et celle de 84 électeurs inscrits, formulée dans deux lettres datées des 16 avril et 5 mai, dans lesquelles se trouvent articulés six griefs dont l'objet sera plus loin indiqué ;

Vu la réponse faite à la 4^e protestation et sous la date du 15 mai dernier par le candidat élu ;

Vu le rapport écrit et déposé de M. le conseiller Delpech-Delpérié, daté du 1^{er} juin dernier ;

Vu toutes les autres pièces du procès ;

Vu enfin les conclusions de M. le Procureur de la République Dumas, faisant fonctions de ministère public, lesquelles, lues et déposées sur le bureau, se terminent comme suit :

Plaise au Conseil :

Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nullité présenté par M. le Conseiller rapporteur.

Rejeter la protestation des cinquante-trois mères de famille, celle de Théodore Amar et celle des dix-sept Kroumans.

Surseoir à l'examen des 1^{er} et 2^e griefs articulés dans la 4^e protestation jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur les questions d'État que soulève cet examen.

Dire et ordonner que, par un des membres du Conseil qui sera à cet effet commis, il sera procédé à une enquête à l'effet de vérifier les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e griefs articulés dans la quatrième protestation ; pour l'enquête faite et rapportée, être, par le ministère public, conclu, et, par le Conseil, statué ce qu'il appartiendra.

Cayenne, le 4 juillet 1879.

*Le Procureur de la République,
Commissaire du Gouvernement,*

DUMAS.

Point de fait.

Il résulte des pièces du procès ce qui suit :

1^o la 1^{re} desdites protestations, en se bornant à critiquer hors de propos le caractère et la conduite privée de Métro, n'articule d'ailleurs aucune cause légale de nullité ;

2^o le 2^e protestataire, Théodore Amar, articule que l'on a refusé de le laisser voter à Mana, sous le prétexte qu'il est Africain, et ne produit aucune preuve qui établisse que, précédemment, il eût réclamé devant qui de droit, aux formes et dans les délais prescrits ;

3^o les 17 vieux Kroumans, signataires de la 3^e protestation, articulent aussi que l'on a refusé de les laisser voter, en leur disant qu'ils sont étrangers, immigrants... et n'apportent

également aucune preuve qui établisse que, précédemment, ils eussent réclamé devant qui de droit, aux formes et dans les délais prescrits ;

4° les 84 signataires de la quatrième et dernière protestation articulent les 6 griefs ci-après :

1^{er} grief. — M. Chaumet, lieutenant-commissaire-commandant en second, « ami et même associé en commerce » du candidat élu, aurait « abusé de ses pouvoirs, en opérant une pression directe sur la conscience d'un grand nombre d'électeurs ignorants de leurs droits » et qui, par suite, saisis d'une « crainte bien naturelle, n'ont pas osé se prononcer... etc. »

2^e grief. — M. Gustave Fénel, assesseur au quartier d'Iracoubo, y aurait reçu de Métro « une somme de 150 francs, pour lui procurer des suffrages ; » et M. Duchesne, commissaire-commandant audit quartier d'Iracoubo, peut témoigner de ce fait.

A ce grief, il est répondu par le candidat élu : « qu'il n'a remis à Gustave Fénel qu'une somme de 60 francs, pour faire distribuer ses bulletins de vote et sa profession de foi. »

3^e grief. — Dans le même quartier d'Iracoubo, c'est-à-dire au bourg de ce nom et « dans les environs de la mairie (lieu du vote), des tables couvertes de boissons ont été dressées par M. Alfred Gaumont, et ce dernier profitait de l'état d'ivresse des électeurs de ce quartier pour leur enlever les bulletins de M. Sicart et pour y substituer ceux de Métro. »

A ce grief, il est répondu par le candidat élu : « qu'il n'a exercé aucune pression, ni commis un acte de corruption défendu par la loi. »

4^e grief. — Le sieur Clovis a siégé comme assesseur au bureau de la 1^{re} section électorale de Mana et il y a voté ; ainsi que le sieur Ange Luc, quoique l'un et l'autre eussent été « condamnés ensemble, pour rébellion, à un mois d'emprisonnement. »

A ce grief, il a été répondu par le candidat élu : « Que Pierre Clovis ne faisait pas partie du bureau au 2^e tour de scrutin et que d'ailleurs une condamnation à un mois d'emprisonnement n'est pas une cause d'incapacité. »

5^e grief. — Les sieurs Achille Dioré et Pierre Lamasse ont voté au bureau de Mana, quoique n'ayant pas encore « la résidence de six mois qu'exige la loi. »

A ce grief, il a été répondu par le candidat élu, savoir :

Quant à Dioré : « Son inscription sur la liste électorale n'a pas été contestée ; »

Quant à Lamasse : « Il n'a pas pris part au vote. »

6^e grief. — A Mana, le sieur Amédée Baccar, au 2^e tour de scrutin, a voté quoique mineur, étant alors âgé de 20 ans et 4 mois seulement.

M. Carter, commissaire-commandant et chargé des actes de l'état-civil à Mana, certifie, dans sa lettre du 6 mai dernier, qu'en effet : « ledit Baccar est né le 3 décembre 1858 et n'avait donc, au moment du vote, que 20 ans et 4 mois. »

Le candidat élu reconnaît aussi la vérité de ce fait implicitement, en se bornant à répondre : « que l'inscription de Baccar n'a pas été contestée dans le délai fixé par la loi. »

Mais, outre tous les points de fait articulés dans les quatre protestations, le conseiller rapporteur a relevé dans le procès les circonstances ci-après :

1^o Qu'à Mana, le commissaire a, par erreur, omis d'inscrire d'office sur la liste électorale Théodore Amar, ainsi que les 17 vieux Kroumans signataires des 2^e et 3^e protestations, alors qu'ils réunissaient en eux toutes les conditions constitutives de la capacité de l'électeur ;

2^o Que, d'après l'organisation actuelle, municipale et judiciaire, de la 5^e circonscription électorale, et vu la date légale fixée pour l'opération électorale du vote, les deux garanties judiciaires essentielles de l'appel et du pourvoi que la loi de 1849 établit pour assurer l'effet des réclamations expresses et régulières qu'auraient pu faire les 18 ayants-droit non-inscrits dont il s'agit, étaient absolument illusoires : ladite loi, quant à ce, se trouvant évidemment et matériellement inexécutable ;

3^o Que les voix de ces 18 ayants-droit non-inscrits, s'ils avaient pu voter, étaient assurées d'avance, comme celles de leur congénères inscrits signataires de la 4^e protestation, au « candidat de leur choix, » c'est-à-dire à « Sicart ; »

4^o Que Métro n'ayant évincé ce dernier que par une infime majorité proportionnelle de 11 voix, au nombre desquelles est celle de l'incapable Baccar, il en est résulté que la non-inscription des 18 ayants-droit signataires des 2^e et 3^e protestations, et l'absence, manifeste pour eux, des deux garanties susindiquées d'appel et de pourvoi, rendant inutiles d'avance toutes réclama-

tions émanées d'eux, l'omission ou le refus de leur inscription a eu pour conséquence directe de déplacer la majorité, c'est-à-dire de procurer à Métro 10 voix de plus que le nombre de celles obtenues par Sicart, et que ce dernier, sans ladite erreur, aurait été élu avec une majorité relative et proportionnelle de 8 voix.

Desquelles circonstances relevées comme dernier point de fait au procès, le conseiller rapporteur a déduit et soumis au Conseil :

1° La question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'annuler, d'ores et déjà, ladite élection, et de l'annuler même d'office, comme étant entachée d'une cause radicale de nullité qui intéresse l'ordre public au suprême degré ;

2° Et s'il n'y aurait pas lieu de considérer, à l'appui d'une solution affirmative, les principes généraux ainsi que tous autres moyens de droit à ce relatifs exposés dans ledit rapport.

Points de droit :

D'après ce qui précède, les points de droit à résoudre étaient les suivants :

1° Que faut-il statuer sur la question préjudicielle d'annulation immédiate proposée comme pouvant être prononcée d'office et comme étant d'ordre public ?

2° Que faut-il décider quant à la protestation émanée desdites femmes de Mana ?

3° Que faut-il décider quant à la protestation émanée de Théodore Amar ?

4° Que faut-il décider quant à celle des 17 vieux Kroumans ?

Et, relativement aux 6 griefs articulés dans la 4^e protestation émanée de 84 électeurs inscrits, que faut-il statuer :

5° En ce qui touche le grief afférent au sieur Chaumet ?

6° En ce qui touche le grief afférent à Gustave Fénel ?

7° En ce qui touche le grief afférent à Gaumont (Alfred) ?

8° En ce qui touche le grief afférent à Clovis et Luc ?

9° En ce qui touche le grief afférent à Lamasse et Dioré ?

10° En ce qui touche le grief afférent à Baccar ?

Motifs. — Après en avoir délibéré, le Conseil, en ce qui touche la question préjudicielle d'ordre public ;

Attendu qu'ayant pris soin dans les articles 7 et 9 de la loi du 15 mars 1849, d'ouvrir un recours à ceux qui n'auraient

pas été inscrits sur les listes électorales, d'en déterminer le mode et de fixer les délais dans lesquels les réclamations doivent être produites, le législateur s'est, par cela même, prononcé sur les conséquences de la non-inscription au point de vue de la validité des opérations électorales ;

Qu'il est évident, qu'en principe, il n'y a pas à se préoccuper des conséquences, au point de vue du déplacement de la majorité, de la non-inscription des citoyens qui auraient laissé écouler, sans protestation, le temps qui leur était accordé pour réclamer ;

Qu'ils se sont trouvés en faute, et par leur abstention, ont perdu le droit de recours que leur conférait la loi ;

Que, dans ces conditions, toutes réclamations émanant d'eux doivent être écartées par une fin de non recevoir ;

Qu'au surplus, enfin, le Conseil privé, comme les conseils de préfecture dont il a les attributions, aux termes de l'article 22 du décret du 23 décembre 1878, ne saurait statuer, sans commettre un excès de pouvoirs, que sur les réclamations dont il est régulièrement saisi par les électeurs inscrits de la circonscription, ou par le Directeur de l'intérieur, ou par le candidat évincé, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce, d'où la conséquence que la nullité pouvant résulter du grief dont s'agit ne peut être relevée d'office par le Conseil.

En ce qui touche la protestation des femmes de Mana ?

Attendu que *les femmes*, réputées légalement incapables d'exercer les droits politiques, ne sont point « électeurs » et qu'elles n'ont *aucune qualité* pour arguer de nullité les élections (décret du 23 décembre 1878, art. 4 et 14 ; — loi du 15 mars 1849, art. 2).

En ce qui touche la protestation émanée de Théodore Amar ?

Attendu que ce protestataire, non-inscrit, n'ayant pas réclamé devant qui de droit, aux formes et dans les délais prescrits, est *présumé* légalement ne pas réunir les conditions constitutives de la capacité d'électeur à laquelle sont attachés le droit d'être inscrit, ainsi que le double droit de voter et d'agir en nullité contre ladite élection (arrêté du 1^{er} février 1878, art. 8, 9 et 10 ; — décret du 23 décembre 1878, art. 14 ; — loi du 15 mars 1849, art. 8, 9, 42 et 43).

En ce qui touche la protestation émanée des 17 vieux Kroumans ?

Attendu que ces 17 protestataires, non-inscrits, s'étant également abstenus de réclamer à qui de droit, aux formes et dans les délais prescrits, il y a lieu de leur appliquer la même présomption et les mêmes textes qu'à Théodore Amar.

Et, quant à la 4^e protestation, en ce qui touche le grief Chaumet ?

Attendu que si les faits qui s'y trouvent articulés : abus d'autorité, pression, intimidation...étaient prouvés, ces faits pourraient entraîner la nullité ; — que, dès lors, il y a lieu de les vérifier par une enquête.

En ce qui touche le grief Fénel ?

Attendu que si le fait articulé de 150 francs employés pour acheter des suffrages était prouvé, la nullité pourrait en être la conséquence ; — que, dès lors, il y a lieu de le vérifier aussi par une enquête.

En ce qui touche le grief Gaumont ?

Attendu que si le double fait articulé : nombreuses distributions de boissons et substitutions de bulletins... était avéré, la nullité pourrait en être la conséquence ; — que, dès lors, il y a lieu de le vérifier aussi par une enquête.

En ce qui touche le grief Ange Luc et Clovis ?

Attendu que le fait articulé d'une condamnation antérieure, pour cause de *rébellion*, n'est pas au nombre des causes prévues comme suspensives de l'exercice des droits électoraux, dans la loi précitée qui, seule, règle provisoirement, à la Guyane, le régime électoral, en vertu de l'article 8 du susdit décret ; — que, dès lors, il y a lieu d'écarter ce grief.

En ce qui touche le grief Lamasse et Dioré ?

Attendu, qu'en fait, il est notoire que ces deux électeurs sont domiciliés *dans la colonie* depuis plus de six mois, et que cette condition (art. 4 du décret précité) leur attribuait le droit de se faire inscrire et de voter dans une des circonscriptions, à leur choix, de la colonie.

En ce qui touche le grief Baccar ?

Attendu que, dans le procès, la minorité de ce votant n'est pas contestée, mais au contraire reconnue par toutes les parties ; — que Métro réplique seulement aux protestataires que l'inscription de cet incapable « n'a pas été contestée dans le délai fixé par la loi » et que ce dernier point, évidemment, est de la

compétence du Conseil du contentieux. — Qu'ainsi, *le fait incontesté de ladite minorité n'est pas en litige*; que, par conséquent, il n'y a lieu, quant à ce, de prononcer le renvoi devant la juridiction à laquelle est attribuée la connaissance *des contestations* ou *litiges* relatifs à l'état des personnes; — que la solution à donner à ce grief, au point de vue de la seule objection élevée par Métro, n'ayant pour objet *qu'une seule voix sur onze voix* de majorité qu'il a eues, l'intérêt à résoudre la question de droit que soulève ladite objection n'existera que dans le cas où ladite majorité se trouverait annulable à concurrence de dix voix à cause des résultats que la susdite enquête aurait produit; — que, dès lors, il y a lieu, quant à ce, de surseoir à statuer jusqu'après cette enquête.

Par ces motifs,

Dit n'y avoir lieu d'annuler, pour cause d'ordre public et d'office, ladite élection à raison des conséquences qu'y aurait produit ou pu produire la non-inscription, à la liste électorale, de Théodore Amar et des 17 vieux Kroumans:

Rejète leurs protestations et celles des femmes de Mana.

Rejète aussi la 4^e protestation émanée des 84 électeurs inscrits, en ce qui touche le grief afférent à Clôvis et Luc, ainsi que le grief afférent à Lamasse et Dioré.

Surseoie à statuer en ce qui touche le point de droit soulevé par Métro relativement à Baccar.

Ordonne qu'il sera fait une enquête, pour vérifier les trois griefs de la 4^e protestation afférent à Chaumet, Fénel et Gaumont, et toutes les circonstances relatives à ces trois griefs, afin de pouvoir apprécier qu'elle en a été l'influence sur le résultat de l'élection, et si leur effet a été de déplacer la majorité.

Commet, à cet effet, M. Couy, membre du Conseil privé,

Pour, ultérieurement, et sur le vu de l'enquête rapportée, être, par le ministère public, conclu, et, par le Conseil, statué ce qu'il appartiendra.

Fait et arrêté en séance, le 11 juillet 1879.

Le Gouverneur, président,

A. HUART.

Le Rapporteur,

DELPECH-DELPÉRIÉ.

Le Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

N° 404. — *ARRÊTÉ fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation.*

Cayenne, le 11 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés de la Guyane française ;

Vu la décision locale du 27 avril 1878, qui fixe à 10,000 francs le maximum de l'encaisse à laisser à la disposition du comptable ;

Vu l'article 5 du décret du 6 décembre 1878, qui soumet le caissier à un cautionnement dont la quotité est laissée à la fixation du Ministre ;

Vu la dépêche du 30 décembre 1878, numérotée 745, prescrivant de soumettre au Département des propositions à cet effet ;

Vu la dépêche du 13 mai 1879, numérotée 302, fixant le cautionnement à 2,000 francs ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation est fixé à 2,000 francs.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 405. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1^{er} semestre de ladite année.*

Cayenne, le 12 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 9 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque et arrêtés au 30 juin 1878, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 1^{er} semestre 1879, est fixé à 35 fr. 50 cent. par action, soit 7 fr. 10 cent. p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 14 juillet courant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 406. — *ARRÊTÉ* mettant à la disposition du curateur aux successions vacantes une somme de 500 francs à titre de fonds de prévoyance.

Cayenne, le 15 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 47 du décret du 27 janvier 1855, sur le service des successions vacantes, appliqué à la Guyane française par celui du 11 décembre 1857 ;

Vu la demande du Receveur curateur et l'avis favorable du conseil de curatelle ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Une somme de 500 francs est mise à la disposition du curateur aux successions vacantes à titre de fonds de prévoyance.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 407. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.*

Cayenne, le 16 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 20 avril 1875, sur le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1875, déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine (service des colonies);

Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1879, n° 294;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le cadre colonial, sera ouvert, à Cayenne, le lundi 6 octobre prochain, à huit heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal maritime commercial.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et écrivains titulaires réunissant trois années de service dans le commissariat aux colonies.

Art. 3. Les officiers du commissariat qui, aux termes de l'arrêté ministériel susvisé, doivent assister l'Ordonnateur au moment de l'ouverture des paquets renfermant le sujet des compositions, ainsi que ceux chargés de la surveillance des candidats, seront ultérieurement désignés.

Art. 4. La liste d'inscription des candidats sera close au secrétariat de l'Ordonnateur le 4 octobre, à trois heures de relevée.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 408. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 juillet 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis semestriels de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, à titre gratuit :

A M. Félix-Pierre Jeannette, sur un terrain de 46,400 hectares, situé à Iracoubo, et formé d'anciennes concessions délaissées ;

A MM. Onemarck frères, sur un terrain de 19,500 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Pommier et C^{ie} et Decomis et C^{ie} ;

A M. de Villard, sur un terrain de 10,580 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A MM. Roubaud et C^{ie}, sur un terrain de 53,495 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé à la tête de la crique Abounami, affluent du Maroni, et délaissé par la Compagnie des mines d'or ;

A M. A. Cor, sur un terrain de 18,410 hectares, situé rive droite de la Mana, et dont une portion a fait partie de la concession délaissée par la société *Fromager-Tamanoir*.

Pour quatre mois et moyennant le dépôt fixé par la décision du 14 mai 1878 :

A M. Pierret, sur un terrain de 16,426 hectares 50 ares, situé rive droite du Sinnamary, et ayant fait partie de concessions délaissées.

N° 409. — **ARRÊTÉ** convoquant, pour le dimanche 24 août prochain, les électeurs de la 2^e circonscription (Tour-de-l'Île, Île-de-Cayenne et Roura), à l'effet de procéder à l'élection d'un Conseiller général.

Cayenne, le 18 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane française, et notamment les articles 10 et 20 dudit décret ;

Attendu que, par lettre du 24 mai 1879, M. le Président du conseil général a donné avis à l'Administration de l'option, pour la 6^e circonscription (ville de Cayenne), de M. E. Rousseau Saint-Philippe, élu, à la fois, le 13 avril dernier, dans cette circonscription et dans la deuxième (Tour-de-l'Île, Île-de-Cayenne et Roura) ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la 2^e circonscription, composée des quartiers du Tour-de-l'Île, de l'Île-de-Cayenne et de Roura, sont convoqués pour le dimanche 24 août prochain, à sept heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général, en remplacement de M. E. Rousseau Saint-Philippe, qui a opté pour la 6^e circonscription (ville de Cayenne).

Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures du soir.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche 7 septembre.

Art. 2. L'élection aura lieu sur les listes d'inscription arrêtées, le 25 mars dernier, pour les élections au conseil général et révisées pour l'élection du Député, sans que ces listes puissent subir de nouvelles modifications autres que celles prévues dans le 3^e paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849.

Le tableau indiquant lesdites modifications, s'il y en a à opérer, sera publié le lundi 18 août.

Art. 3. La 2^e circonscription électorale demeure divisée en autant de sections de vote qu'il y a de quartiers, et les opérations de scrutin auront lieu à la mairie, sous la présidence du commissaire-commandant ou de son lieutenant.

La centralisation et le recensement des votes continueront d'avoir lieu par les soins du bureau du quartier de l'Île-de-Cayenne.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 410. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles supplémentaires du 1^{er} semestre de 1879, de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 22 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux du 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1879;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie, prestations comprises, pour le 1^{er} semestre 1879, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et assimilées s'élèvent à la somme totale de *quatre mille huit cent quatre-vingt-onze francs*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Contributions directes.	{ Contribution personnelle.	240 ^f 00	}
	{ Impôt de maisons.....	" "	
	{ Patentes.....	2,206 50	
	{ Poids et mesures.....	82 00	
Contributions indirectes.	{ Licences.....	2,362 50	}
	{ Taxes.....	" "	
Total général.....			<u>4,894 00</u>

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.

Contribution personnelle.....	36 ^f 00	
Patentes.....	4,937 50	
Poids et mesures.....	56 50	
Licences.....	4,650 00	
	<u> </u>	3,680 00

Quartier de Macouria.

Contribution personnelle.....	24 ^f 00	
Patentes.....	49 00	
Poids et mesures.....	2 75	
Licences.....	487 50	
	<u> </u>	263 25

Quartier de Sinnamary.

Contribution personnelle.....	408 ^f 00	
Poids et mesures.....	525 00	
Licences.....	5 50	
	<u> </u>	638 50

Quartier de Mana.

Contribution personnelle.....	72 ^f 00	
Patentes.....	220 00	
Poids et mesures.....	47 25	
	<u> </u>	309 25

Total égal.....	<u>4,894 00</u>
-----------------	-----------------

Les rôles de prestation s'élèvent à la somme totale de *cent quatre-vingt-neuf francs*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Prestations ..	{ Pour les personnes.....	489 ^f 00	} 489 ^f 00
	{ Pour les charrettes.....	//	
	{ Ou voitures attelées.....	//	
	{ Pour les animaux.....	//	
	Total général.....	<u>489 00</u>	

Ils se décomposent comme suit :

	Quartier de Sinnamary.	
Pour la personne.....		40 ^f 50
	Quartier de Mana.	
Pour la personne.....		148 50
	Total égal...	<u>489 00</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leur demande en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 juillet 1879.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 411. — Par décisions du Gouverneur en date du 22 juillet 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des concessions provisoires ont été accordées :

A M^{lle} Come (Marie-Françoise), sur un terrain numéroté 25 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

Au sieur Alfré (Pierre), sur un terrain numéroté 31 du groupe B, au plan Directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

A M^{me} Narcis Monchamp, sur un terrain numéroté 9 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

Au sieur Enisor (Pierre-Louis), sur un terrain numéroté 12 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

Au sieur Monplaisir (Jacques), sur un terrain numéroté 30 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

A M^{me} veuve Batholy (Alphonse), sur un terrain numéroté 28 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

Au sieur Noël (Augustin), sur un terrain numéroté 5 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

A M^{lle} Marie Pola, sur un terrain numéroté 27 du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria en date du 13 novembre 1868 ;

N° 412. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juillet 1879, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à 10 centimes l'hectare, à MM. Nessler et Lacroix, sur un terrain de 791 hectares 25 ares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu

de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A MM. Riamé et C^{ie}, sur un terrain de 3,175 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, à la tête de la crique Ekémy, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Pommier, Wacongne et C^{ie} ;

A M^{lle} Joséphine Marengo, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche du Mataroni, affluent de l'Approuague, et ayant fait partie de concessions délaissées par M^{lle} Jeanne Noémie, MM. A. July et C^{ie}, et Duvigneau ;

A M. F. Galliot père, sur un terrain de 1,138 hectares, situé à Roura, rive droite de la crique Fourca, et antérieurement concédé à MM. Jean Félix et Bernard Gratien, qui l'ont délaissé ;

A M^{me} veuve Plutus, sur un terrain de 500 hectares, situé à Roura, rive droite d'Oyac, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Mazélie et Pichevin frères ;

A MM. Edouard Eutrope et C^{ie}, sur un terrain de 1,786 hectares 50 ares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie de concessions délaissées par MM. Véoux et Duprom cadet et C^{ie} ;

A MM. F. Ferjus et C^{ie}, sur un terrain de 2,800 hectares, situé à Sinnamary, rive gauche du Courcibo, et provenant de la portion délaissée par la société Couriége ;

A MM. Emile Lincey et C^{ie}, sur un terrain de 6,040 hectares, situé rive gauche de la Mana, et délaissé par M. de la Colombe ;

A MM. B. Pain et C^{ie}, sur un terrain de 3,000 hectares, situé à Mana, rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M^{mo} Auguste Vitalo ;

A M. Manlius, sur un terrain de 700 hectares, situé à Mana, rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Diamant.

Au même titre exceptionnel à 10 centimes, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'adminis-

tration pénitentiaire, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 :

A M. Alexandre Giaimo, sur un terrain de 9,885 hectares, situé dans le périmètre du domaine pénitentiaire du Maroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Cazals.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 :

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 2,400 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté.

N° 413. — *DÉCISION divisant en deux sections le compte individuel des transportés.*

Cayenne, le 23 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1857 ;

Vu la décision du 3 avril 1875, relative au mode de paiement des chantiers extérieurs ;

Vu la décision du 24 janvier 1877, autorisant le prélèvement, sur les salaires des transportés en cours de peine, d'une retenue mensuelle proportionnelle, destinée à leur former un pécule de garantie, en cas de vols, détournements ou dommages ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 avril 1879, numérotée 238, faisant ressortir la nécessité de créer au transporté un fonds de réserve destiné à ses premiers besoins, lors de sa libération ou de sa mise en concession ;

Attendu que l'administration pénitentiaire ne doit pas avoir seulement en vue la formation d'un fonds de réserve destiné à garantir l'Etat contre les chances de perte qui peuvent se produire ; qu'il importe surtout de donner aux condamnés des habitudes d'épargne et de former un pécule aussi considérable que possible qui leur permette de pourvoir par eux-mêmes à leur existence, sans devenir une charge pour l'administration de la colonie, soit qu'ils entrent en concession, soit qu'ils s'engagent à l'extérieur ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le compte individuel des transportés sera divisé en deux sections :

1^o *Le pécule disponible ou compte courant ;*

2^o *Le pécule réservé ou masse de réserve.*

Art. 2. Le pécule disponible ou compte courant est formé : des envois de fonds faits par les familles et des valeurs déposées par des transportés ou par des tiers pour leur compte.

Sont à la charge de ce compte : le remboursement des primes de capture en cas d'évasion et des avances ou fournitures quelconques faites par l'Etat. Tout dommage volontairement causé aux particuliers sera, après évaluation, également supporté par ce compte dans la limite de son avoir, sous la réserve des retenues à opérer par le Trésor.

Art. 3. Le pécule réservé ou masse de réserve est composé des retenues opérées sur les salaires et gratifications alloués aux transportés pour leur travail.

Aucun prélèvement de la nature de ceux énoncés à l'article précédent ne pourra avoir lieu sur ce compte qu'en cas d'insuffisance du compte courant et pour les dettes envers l'Etat seulement.

Le caissier de la transportation versera d'office à la caisse d'épargne de Cayenne les retenues composant le compte *masse de réserve*, toutes les fois qu'elles atteindront le chiffre de 30 francs.

La masse de réserve pourra être mise à la disposition du libéré s'il le demande et s'il a contracté un engagement hors pénitencier. Au contraire, elle sera conservée pendant le temps de son engagement avec l'administration pénitentiaire, ou de sa présence sur les établissements.

Lorsqu'un transporté en cours de peine entrera en concession, il pourra lui être fait remise d'une partie ou de la totalité de sa masse de réserve par une décision spéciale du Directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du Commandant supérieur du Maroni.

Art. 4. Les transportés des 1^{re} et 2^a catégories employés dans les ateliers pénitentiaires ou par les services publics, subi-

ront, au profit de la masse de réserve, des retenues proportionnelles sur les sommes acquises par eux, à titre de salaires ou de gratifications, pour le travail à la journée ou à la tâche.

Art. 5. Cette retenue sera du tiers sur tous les salaires à partir de 30 centimes (voir les tableaux n^{os} 1 et 2 de la présente décision). Elle cessera d'être exercée à la libération du condamné.

Art. 6. Les salaires des transportés mis à la disposition du service local et employés par lui aux chantiers extérieurs, seront soumis au mode de paiement appliqué, dans les cas analogues, aux autres services publics, et déterminé par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 13 mai 1857, c'est-à-dire que l'agent comptable de la caisse de la transportation qui, seul, a qualité, aux termes de l'article 16 du même arrêté, pour toucher au Trésor les sommes de toute nature revenant aux transportés, recevra du service local, comme des autres services, les états mensuels de paiement sur lesquels les retenues doivent être prélevées, en prendra enregistrement et les retournera au service employeur pour être mandatés en son nom, dans le plus bref délai possible, de manière à ne pas laisser sa caisse à découvert.

Les paiements auront lieu par les soins et à la diligence de l'administration pénitentiaire, qui opérera en présence de deux délégués du service employeur.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 8. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1^{er} août 1879, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur de l'intérieur,

TRÉDOS.

A. QUINTRIE.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

GODEBERT.

TABLEAU N° 4.

Tableau présentant le décompte des retenues à opérer sur les salaires des transportés employés par l'administration pénitentiaire et par les services publics.

SALAIRES journaliers.	RETENUES.	SALAIRES journaliers.	RETENUES.	SALAIRES journaliers	RETENUES.
0 ^f 30	0 ^f 10	0 ^f 70	0 ^f 23	1 ^f 40	0 36
0 35		0 75		1 45	
0 40	0 43	0 80	0 27	1 20	0 40
0 45		0 85		1 25	
0 50	0 47	0 90	0 30	1 30	0 43
0 55		0 95		1 35	
0 60	0 20	1 00	0 33	1 40	0 47
0 65		1 05		1 45	

Les salaires supérieurs subiront la retenue du tiers dans la même proportion.

TABLEAU N° 2.

Tableau indiquant les chantiers et ateliers des divers services, soumis aux retenues.

ADMINISTRATION pénitentiaire.	}	Service des travaux.	SERVICES publics.	}	Direction d'artillerie.		
		Scieries.			Hôpital militaire.		
		Chantiers forestiers.			Travaux militaires.		
		Télégraphe.			}	Ateliers des routes.	
		Service intérieur.				}	Ateliers extérieurs.
		Service de l'habillement.					Ponts et ch.
		Service des vivres.					
		Hôpitaux.					
Chaloupe à vapeur.							

N° 414. — *ARRÊT pris en Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant définitivement les protestations d'habitants de Mana tendant à l'annulation de l'élection de M. Métro au Conseil général de la colonie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le vingt-six juillet,

Le Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, composé de :

MM. Huart, Gouverneur, président ;
Bouët, Commandant militaire ;
Trédos, Ordonnateur ;
Quintrie, Directeur de l'intérieur ;
Gellé, Commandant de la marine ;
Godebert, Directeur de l'administration pénitentiaire ;
Fillassier, Procureur général p. i ;
Couy, Conseiller privé ;
Saint-Philippe, *idem* ;
Lalanne, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Delpech-Delpérié, Président p. i. de la Cour d'appel ;
Baudin, Conseiller p. i. à la Cour d'appel ;

En présence de :

MM. Dumas, Procureur de la République, ministère public ;
Caillard, secrétaire-archiviste.

Point de fait.

Le onze juillet courant, le Conseil privé rendait, avant faire droit, une décision préparatoire ordonnant une enquête à l'effet d'établir :

1° Que M. Chaumet, deuxième lieutenant-commissaire-commandant à Mana, a exercé de la pression sur la conscience d'un grand nombre d'électeurs, en faveur de M. Métro ;

2° Qu'une somme de 150 francs a été remise par M. Métro à M. Fénel, assesseur, pour lui procurer des suffrages ;

3° Que de nombreuses distributions de boissons ont été faites à Iracoubo, en vue de l'élection Métro ;

4° Que M. Alfred Gaumont, profitant de l'état d'ivresse des

électeurs d'Iracoubo, leur substituait des bulletins Métro à ceux de Sicart;

5° Q'un jeune homme du nom d'Amédée Baccar a voté n'ayant pas l'âge voulu par la loi.

Un des membres du Conseil privé, M. Couy, était chargé de procéder à l'enquête.

En conformité de cette décision, M. Couy s'est rendu aux bourgs de Mana et d'Iracoubo et a procédé à l'enquête les 21 et 23 juillet.

L'enquête terminée, la cause est revenue devant le Conseil privé à la séance de ce jour. Le commissaire enquêteur a fait son rapport, et M. le Procureur de la République a donné ses conclusions.

Point de droit.

Doit-on dire que l'enquête a suffisamment établi les griefs énoncés dans la décision du onze juillet; doit-on, par suite, annuler l'élection du sieur Métro?

Doit-on, au contraire, décider que les griefs n'ont pas été établis ou que, du moins, ceux qui ont été établis ne peuvent, eu égard aux circonstances, suffire pour annuler l'élection du sieur Métro; doit-on par suite, rejeter la protestation des sieurs Fénélon Jérôme et consorts?

Sur quoi, le Conseil privé,

Ouï M. le conseiller Couy tant dans la lecture de son rapport que dans les observations qui en ont été le développement et le complément;

Ouï en ses conclusions, M. le Procureur de la République Dumas, faisant fonctions de ministre public, lesquelles lues et déposées sur le bureau, se terminent comme suit:

Concluons à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'élection du sieur Métro comme membre du Conseil général pour la 5^e circonscription:

1° En ce qui touche le grief Chaumet: abus d'autorité, pression, intimidation exercés sur les électeurs?

Attendu que ce grief n'est point établi par les résultats de l'enquête;

2° En ce qui touche la somme d'argent remise par Métro à Fénel?

Attendu qu'il résulte de l'enquête que cette somme, s'élevant à 60 francs, a servi non à l'achat de suffrages pour Métro, mais

seulement à couvrir les frais de la distribution des bulletins et de la profession de foi de ce candidat ;

3° En ce qui touche les nombreuses distributions de boissons imputées aux agents de Métro ?

Attendu que ces distributions ont eu lieu ; mais que, d'après l'enquête, elles n'ont pas eu pour conséquence de vicier l'élection ;

4° En ce qui touche les prétendues substitutions des bulletins de Métro aux bulletins de Sicart ?

Attendu que ce grief n'a pas été suffisamment établi par l'enquête ;

5° En ce qui touche la nullité, déjà reconnue, du vote de Baccar ?

Attendu, qu'à défaut de toutes autres causes de nullité, cette seule nullité du vote de Baccar ne peut faire annuler ladite élection de Métro, d'ailleurs assurée par une majorité de 10 voix ;

Par ces motifs,

Rejette la 4^e protestation, en ce qui touche les seuls griefs qui, dans l'arrêté du Conseil de céans, en date du 11 juillet courant, avaient été réservés comme devant être l'objet de ladite enquête.

Dit, en conséquence, n'y avoir lieu d'annuler l'élection de Métro.

Ainsi jugé en séance, le 26 juillet 1879.

Le Gouverneur, président,

A. HUART.

Le Rapporteur,
DELPECH-DELPÉRIÉ.

Le Secrétaire-archiviste,
A. CAILLARD.

N° 415. — *ARRÊTÉ portant avis spécial aux électeurs de leur convocation pour le dimanche 24 août prochain.*

Cayenne, le 28 juillet 1879.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu les décrets du 23 décembre 1878, relatifs à l'institution d'un Conseil général dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet courant, convoquant, pour le dimanche 24 août prochain, les électeurs de la 2^e circonscription (Tour-de-l'Île, Île-de-Cayenne et Roura), à l'effet de procéder à l'élec-

tion d'un Conseiller général, en remplacement de M. E. Saint-Philippe qui a opté pour la 6^e circonscription (Ville de Cayenne),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la 2^e circonscription (Ile-de-Cayenne, Tour-de-l'Ile et Roura) sont prévenus qu'ils auront à se réunir dans les localités déterminées par l'arrêté précité, le dimanche 24 août prochain, à sept heures du matin, à l'effet d'élire un membre du Conseil général.

Art. 2. Ils devront se munir, à la mairie de leur quartier respectif, à partir du mardi 19 août, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 3. Les électeurs devront préciser avec exactitude, dans leur bulletin, le nom du Conseiller général qu'ils désirent nommer et qu'ils peuvent choisir parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits, avant le jour de l'élection, âgés de 25 ans accomplis, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins, sous réserve des incapacités et incompatibilités déterminées dans les articles 5 et 6 du décret susvisé du 23 décembre 1878.

Art. 4. Les Commissaires-commandants des quartiers de l'Ile-de-Cayenne, du Tour-de-l'Ile et de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse dans tous les lieux accoutumés et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 juillet 1879.

A. QUINTRIE.

N^o 416. — *DÉCISION ouvrant un concours pour un emploi de surnuméraire des douanes.*

Cayenne, le 30 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche du Ministre de la marine et des colonies en date du 6 avril 1876, n^o 154;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 24 décembre 1845;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Un concours pour l'admission à un emploi de surnuméraire

dans l'administration des douanes sera ouvert le lundi 15 septembre prochain, à huit heures du matin, au bureau de l'inspection des douanes.

Sont nommés membres de la commission d'examen :

L'inspecteur, chef du service des douanes, *président*;

Le receveur du deuxième bureau de l'enregistrement;

Le vérificateur des douanes;

Le sous-chef du 2^e bureau de la Direction de l'intérieur;

Le conducteur, chef du détail à la direction des ponts et chaussées.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 30 juillet 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

CONDITIONS D'ADMISSION.

En vertu de la décision de M. le Gouverneur publiée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre des finances en date du 24 décembre 1845, un concours, pour l'admission de surnuméraire dans l'administration des douanes, sera ouvert le lundi 15 septembre 1879, à huit heures du matin, au bureau de l'inspection des douanes.

La liste des candidats sera close le samedi 13 septembre, à quatre heures du soir.

Tout postulant sera tenu de justifier :

1^o Qu'il est âgé de dix-huit ans au moins et qu'il n'en n'a pas plus de vingt-cinq (l'acte de naissance devra être légalisé);

2^o Qu'il jouit de la qualité de français;

3^o Qu'il est exempt de toute infirmité et de toute difformité physique;

4^o Qu'il est de bonne vie et mœurs;

5^o Qu'il possède personnellement, ou par sa famille, les res-

sources nécessaires pour assurer son existence pendant la durée du surnumérariat.

L'examen aura lieu dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel précité.

Cayenne, le 30 juillet 1879.

Le Chef du service des douanes,
COGNACQ.

PROGRAMME DE L'EXAMEN

POUR L'ADMISSION A L'EMPLOI DE SURNUMÉRAIRE DES DOUANES.

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non-réglé, et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La même page recopiée à main posée ;

3° Analyse grammaticale d'une partie du texte de cette page ;

4° Calcul des quatre premières règles, théorie des proportions, solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire ;

5° Connaissance du système métrique ;

6° Confection d'états et tableaux conformes à un modèle indiqué ;

7° Solution de diverses questions sur la géographie physique et politique ;

8° Rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné.

Le postulant pourra être examiné, en outre, sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, notamment les langues mortes ou vivantes, le droit, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin linéaire, etc.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 417. — Par dépêche ministérielle du 19 juin 1879, avis est donné du remplacement de M. Reland, aide-pharmacien de la marine, par M. Parat, officier du même grade.

N° 418. — Par décision ministérielle du 19 juin 1879, notifiée par dépêche du 5 juillet suivant, notification est donnée de

l'acceptation de la démission offerte par le sieur Ginstini (Jean-Baptiste) de l'emploi de gendarme à cheval qu'il occupait dans le détachement de la Guyane.

N° 419. — Par dépêche ministérielle du 5 juillet 1879, des congés de convalescence de trois mois, pour France, sont accordés aux sieurs Tripard (Auguste), brigadier au détachement de gendarmerie de la Guyane, et Manan (Etienne), gendarme au même détachement.

N° 420. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juillet 1879, M. Gilbert-Desvallons (A.-F.-H.), commissaire adjoint de la marine, chef du détail des revues, armements et inscription maritime, est appelé à prendre, cumulativement avec ces fonctions, la direction du détail des hôpitaux et prisons, en remplacement de M. Tranchevent (A.-V.-A.), officier du commissariat du même grade, partant pour la France.

N° 421. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juillet 1879, M. Fouque (Honoré-Louis-Christophe), médecin de 1^{re} classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être chargé du service civil (vaccination, géôle, etc.), et à celle de M. le Procureur général, comme médecin aux rapports, en remplacement de M. Moulard (Toussaint-Ernest), officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 422. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juillet 1879, M. Lhuerre (Camille), écrivain auxiliaire de la marine, démissionnaire, est nommé employé civil du commissariat, à la solde annuelle de 1,800 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

Il servira, en cette qualité, au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 423. — Par décision du Procureur général du 1^{er} juillet 1879, le sieur Sucard (Victor), garçon de bureau au cabinet de M. le juge d'instruction, passe, en la même qualité, au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement du sieur Fiévée (Célestin), licencié.

N° 424. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1879, M. Rousseau Saint-Philippe (Emile), membre du Conseil général et du Conseil municipal de Cayenne, est nommé membre du comité central d'instruction publique, en remplacement de M. Bigant (Ernest), lieutenant de vaisseau, parti pour France.

N° 425. — Par arrêté du 10 juillet 1879, MM. Marchand (Henri), chef de l'Imprimerie du Gouvernement, et Voisin (Philibert), conservateur du musée local, sont nommés membres du collège des assesseurs de la colonie, en remplacement, le premier, de M. Chateaneuf (Edmond), décédé, le second, de M. Buja (Irénee), momentanément absent de la colonie.

N° 426. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1879, M. Dédet (Léon), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Bagnéris (Eutrope), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 427. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1879, M. Sanite (Fernand), premier commis aux vivres, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Aimée (Lucie).

N° 428. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 juillet 1879, M. Deniel (Oscar), commis de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à remplacer, dans ses fonctions de comptable de l'usine à sucre du Maroni, M. Mas (Hyacinthe-Armand), surveillant chef, partant prochainement en congé pour France. Il jouira, dans cette position, de sa solde de grade et d'un supplément de 600 francs.

N° 429. — Par décision du Gouverneur du 14 juillet 1879, la démission offerte par M. le sous-commissaire Caillard (Albert), en sa qualité de directeur intérimaire du domaine de Baduel, est acceptée.

M. Caillard est remplacé, dans lesdites fonctions, par M. Voisin (Philibert), conservateur-collectionneur du musée local.

N° 430. — Par décision du Gouverneur du 14 juillet 1879, une ration de vivres, dite de secours, est accordée, pendant trois mois, à partir du 20 juillet courant, au transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, Laurent (Louis), numéro matricule 4587, concessionnaire au Maroni.

N° 431. — Par décision du Gouverneur du 14 juillet 1879, le sieur Marsais, maître au cabotage, inscrit à Marans (Charente-Inférieure), garde-maritime de 1^{re} classe, est nommé syndic de 1^{re} classe des gens de mer au quartier de Cayenne, à compter de ce jour. Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,900 francs.

N° 432. — Par décision du Gouverneur du 16 juillet 1879, un congé provisoire, avec une allocation temporaire égale au minimum de la pension de retraite, conformément à l'article 11 du décret du 1^{er} juin 1875, est accordé au sieur Divol (Joseph), surveillant militaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à l'effet de se rendre en France, dans ses foyers et d'y attendre la liquidation de sa pension.

Ce sous-officier est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 août 1879.

N° 433. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 juillet 1879, M. Grall (Charles-Théodore-François-Marie), médecin de 1^{re} classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être chargé du service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Flagel, médecin de 2^e classe de la marine, appelé à d'autres fonctions.

N° 434. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 juillet 1879, M. Flagel (Marie-Benjamin-Camille), médecin de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Baissade, officier de santé du même grade.

N° 435. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 17 juillet 1879, le sieur Paillé (Léon), distributeur de 2^e classe des vivres, attaché aux Iles-du-Salut, ira con-

tinuer ses services au Maroni, en remplacement du sieur Langlet (Daniel), distributeur de la même classe du matériel, appelé à occuper le même poste aux Iles-du-Salut.

N° 436. — Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1879, M. Jean-Louis (Léopold) est nommé agent-voyer de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Collin-Paté (François-Nicolas), décédé.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de de 4,000 francs.

N° 437. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 juillet 1879, le sieur Bruant (Urbain) est nommé agent de la poste dans le quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Aifat, dont la démission est acceptée.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 600 francs.

N° 438. — Par arrêté du 22 juillet 1879, est notifié celui du 10 du même mois en ce qui concerne le remplacement dans le collège des assesseurs de M. Chateaufort, décédé, par M. Marchand, chef de l'Imprimerie.

M. Voisin (Philibert), exempté sur sa demande du service assessorial, est remplacé par M. Ménard (Gabriel), sous-chef de bureau de la Direction de l'intérieur, pour suppléer M. Buja (Irénee) assesseur titulaire, momentanément absent de la colonie.

N° 439. — Par arrêté du 22 juillet 1879, l'arrêté en date du 21 mai dernier qui a nommé provisoirement deuxième suppléant de la justice de paix de Cayenne M. Le Boucher (Gustave), notaire, est et demeure rapporté.

N° 440. — Par décision du Gouverneur du 22 juillet 1879, les jeunes Vadès (Paul-Edouard) et Marchand (Maurice) sont nommés, sous réserve de l'approbation ministérielle, boursiers de la colonie dans un lycée de la métropole.

N° 441. — Par décision du Gouverneur du 22 juillet 1879,

le maître de quai Bierge-Verlaques (A.-M.-F.) est révoqué de son emploi, à compter du 22 juillet 1879.

Un blâme sévère est infligé à M. Troudet (J.), capitaine de port.

Une suspension de 5 jours de solde est infligée à l'écrivain Lesage (L.).

N° 442. — Par décision du Gouverneur du 23 juillet 1879, le sieur Zénobie, surveillant rural de 1^{re} classe, est chargé, pour la durée de l'absence de M. Vauquelin (Charles-Pierre), commissaire-commandant du quartier de Roura, des fonctions d'officier de l'état civil dudit quartier.

N° 443. — Par décision du Gouverneur du 23 juillet 1879, il est accordé, au compte du Service local, une demi-bourse à l'externat des religieuses de Saint-Joseph de Cluny à la jeune Inès de Abranches, élève de l'établissement.

N° 444. — Par décision du Gouverneur du 25 juillet 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à Mesdames Haudenot, sœur Vincent de Marie, et Henry, sœur Aimée de la Croix.

Ces religieuses sont autorisées à s'embarquer sur le paquebot français du 3 août prochain.

N° 445. — Par décision du Gouverneur du 25 juillet 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à M. Le Fraper (Gabriel-Romain), aide-commissaire de la marine.

Cet officier, qui est accompagné de sa famille, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 août prochain.

N° 446. — Par décision du Gouverneur du 26 juillet 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Fillion (Frédéric-François), surveillant militaire de 3^e classe; il prendra passage sur l'intercolonial du 3 août 1879.

N° 447. — Par décision du Gouverneur du 26 juillet 1879, les marins ci-dessous désignés prendront passage sur le paquebot du 3 août 1879, pour se rendre en France :

Le Nardan (Hervé), quartier-maitre canonnier ;

Duten (Bertrand), matelot ;

Parenteau (François), ouvrier charpentier.

N° 448. — Par décision du Gouverneur du 26 juillet 1879, M. le capitaine de frégate Gellé (Auguste-Aubin), commandant de la marine, cessera le 1^{er} août l'exercice de ses fonctions.

A cette date, il remettra le service de la Direction du Port à M. l'Ordonnateur, et celui de la station navale à M. le lieutenant de vaisseau Chassériau, commandant du *Pourvoyeur*, le plus ancien des capitaines des bâtiments de la station.

M. le Commandant Gellé, dont l'emploi est supprimé, rentrera en France par la voie des paquebots transatlantiques et prendra passage à bord du *Venezuela*, partant de Cayenne le 3 août prochain.

N° 449. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1879, M. Dosmond (Guillaume), aide-commissaire de la marine, prendra passage sur le courrier français du 3 août prochain, à l'effet de suivre sa nouvelle destination.

N° 450. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1879, M. Chennebras (Hippolyte), agréé par la Cour d'appel de la Guyane française, est nommé provisoirement commis-greffier, en remplacement de M. Ezama (Eugène), appelé à un autre emploi.

Il jouira, en cette qualité et à compter du 10 juillet courant, de la solde laissée disponible par le titulaire.

N° 451. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à M. Méric (Justin-Hyacinthe-Michel), lieutenant de vaisseau, aide-de-camp du Gouverneur.

N° 452. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28

juillet 1879, le sieur Caolédit (François) est nommé concierge au collège de Cayenne, pour compter du 1^{er} juillet courant.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 865 francs.

N° 453. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 juillet 1879, le sieur Nard (Régis), agent de la poste au quartier de Sinnamary, est licencié.

N° 454. — Par décision du Gouverneur du 29 juillet 1879, un congé de six mois à deux tiers de solde d'Europe est accordé à M. Mas (Hyacinthe-Armand), surveillant chef de 2^e classe.

Cet employé militaire, accompagné de sa femme et de son enfant, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 août 1879.

N° 455. — Par décision du Gouverneur du 29 juillet 1879, le sieur Felber (Paul-Emile), magasinier du service des travaux militaires, prendra passage sur le paquebot du 3 août prochain, à l'effet de rentrer en France pour se mettre à la disposition du Ministre de la marine et des colonies.

N° 456. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 juillet 1879, M. Duluc (Jean-Mathieu-Antoine-Fernand), écrivain auxiliaire civil, est nommé secrétaire du commandant supérieur du Maroni, en remplacement de M. Réveillère, commis de marine, rappelé au chef-lieu.

N° 457. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 juillet 1879, M. Cossé (Charles-Joseph), commis de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à servir à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Réveillère (Ernest), commis de marine, rappelé au chef-lieu.

N° 458. — Par décision du Gouverneur du 30 juillet 1879, M. Baissade (E.-P.-A.), médecin de 2^e classe de la marine, ayant terminé sa période réglementaire de service à la Guyane, est autorisé à effectuer sa rentrée en France par le paquebot du 3 août prochain.

N° 459. — Par décision du Gouverneur du 30 juillet 1879, M. l'enseigne de vaisseau Papaix (Ernest-André), du *Pourvoyeur*, prendra passage sur le paquebot transatlantique du 3 août prochain pour se rendre en France en congé de convalescence.

N° 460. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 31 juillet 1879, le sieur Carréra (Gustave-Appolinaire), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Madeleine (Léopold), premier commis aux vivres de 2^e classe, rappelé au chef-lieu. Il sera comptable au même titre des divers services *Vivres*, *Matériel* et *Hôpital*, et jouira du supplément de 300 francs attaché à cette position.

N° 361. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 31 juillet 1879, le sieur Madeleine (Léopold), premier commis aux vivres de 2^e classe, commis comptable aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu.

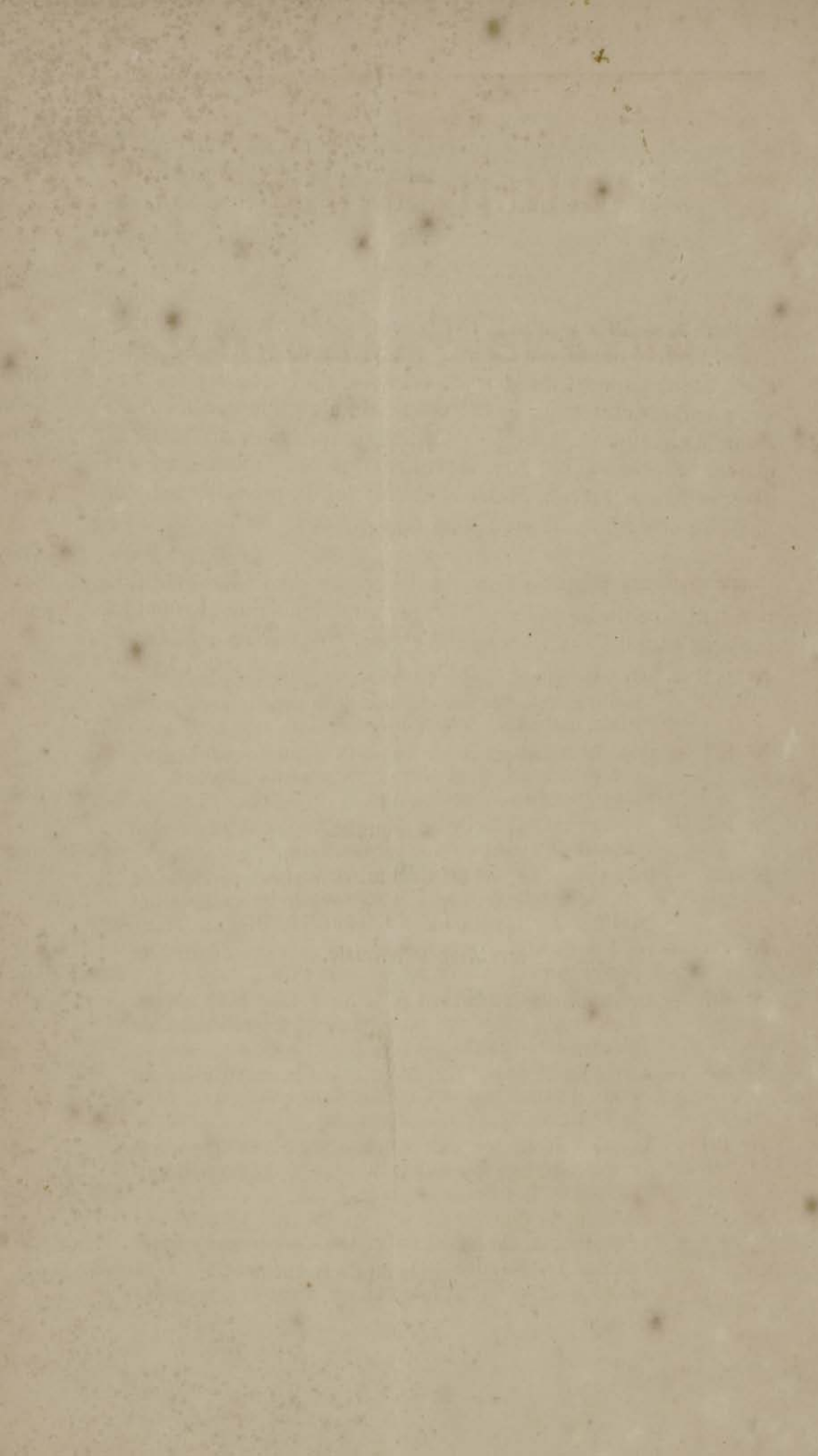
CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 1^{er} décembre 1879.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOÛT 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 462. — Dépêche ministérielle du 28 juillet 1879, au sujet du mode de réforme des chevaux de la gendarmerie coloniale, entre les inspections générales.....	327
N° 463. — Dépêche ministérielle du 2 août 1879, au sujet de l'envoi des pièces relatives aux reversements affectant les chapitres du service colonial.....	327
N° 464. — Dépêche ministérielle du 2 août 1879, au sujet du plan de campagne du service pénitentiaire.....	328
N° 465. — Du 2 août 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 juillet 1879.....	329
N° 466. — Du 4 août 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1879.....	330
N° 467. — Décisions du Gouverneur p. i. du 9 août 1879, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	330
N° 468. — Arrêté du 20 août 1879, maintenant la constitution du Conseil municipal de Cayenne, telle qu'elle a été fixée le 7 juin 1876.....	331
N° 469. — Décision du Gouverneur p. i. du 20 août 1879, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	332
N° 470. — Décision du Gouverneur p. i. du 21 août 1879, modifiant l'arrêté du 4 ^{er} décembre 1865, relatif aux secours contre les incendies.....	333
N° 471. — Arrêté du 23 août 1879, relatif au tirage et à la distri-	

	but ion des recueils des procès-verbaux des séances du Conseil général.....	334
N ^o 472.	— Décision du Gouverneur p. i. du 23 août 1879, fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	336
N ^o 473.	— Arrêté du 25 août 1879, rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 4 ^{er} semestre 1879 de quatre quar- tiers de la colonie.....	338
N ^o 474.	— Arrêté du 25 août 1879, portant approbation d'une délibération du Conseil général.....	340
N ^o 475.	— Arrêté du 25 août 1879, fixant le cadre du personnel des bureaux de l'administration pénitentiaire.....	340
N ^o 476.	— Arrêté du 25 août 1879, déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'administration péni- tentiaire à la Guyane.....	342
N ^o 477.	— Arrêté du 25 août 1879, composant le cadre du personnel des travaux pénitentiaires.....	345
N ^o 478.	— Arrêté du 25 août 1879, fixant le cadre du personnel des agents des vivres, des hôpitaux et du matériel de l'administration pénitentiaire, ainsi que le taux des cautionnements à exiger des agents des vivres et des indemnités de responsabilité et de logement à leur allouer.....	347
N ^o 479.	— Arrêté du 25 août 1879, délinissant les attributions des divers services organisés sur les établissements péni- tentiaires.....	351
N ^o 480.	— Arrêté du 23 août 1879, accordant au sieur Tollinche une concession de terrain sur la rive droite du Maroni.	354
N ^o 481.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, accor- dant des concessions de terrains dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	354
N ^o 482.	— Décision du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, nommant concessionnaires au Maroni les orphelins Froger et le libéré Faitot.....	354
N ^o 483.	— Décision du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, portant déchéance de leurs concessions à divers transportés concessionnaires au Maroni.....	355
N ^o 484.	— Décision du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, nommant concessionnaires au Maroni divers transportés.....	355
N ^o 485.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 26 août 1879, accor- dant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	355
N ^{os} 486 à 544.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	358

N^o 462. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Au sujet du mode de réforme des chevaux de la gendarmerie coloniale, entre les inspections générales.*

(Direction du Personnel : 4^e bureau, Troupes, 3^e section.)

Paris, le 28 juillet 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté sur la manière dont il devait être procédé, dans l'intervalle des inspections générales, pour la réforme des chevaux de la gendarmerie.

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après entente avec M. le Ministre de la guerre, et considérant que, dans la gendarmerie coloniale, les chevaux appartiennent à l'État et non à l'homme, j'ai décidé que, contrairement aux prescriptions de l'article 625 du décret du 1^{er} mars 1854, qui laisse au chef de légion la faculté d'autoriser, en cas d'urgence, la vente des chevaux appartenant aux gendarmes et impropres à tout service, il y avait lieu, en dehors des inspections générales, d'appliquer, aux chevaux de la gendarmerie coloniale reconnus impropres au service, les dispositions qui règlent dans l'année la réforme des chevaux de troupe, c'est-à-dire de laisser le soin à l'autorité militaire supérieure de prononcer, directement ou par délégation, la réforme des animaux, sur la proposition du chef de corps. Quant au fonctionnaire administratif, il ne devra intervenir qu'après la décision prononçant la réforme, c'est-à-dire pour faire procéder à la vente des animaux dans les conditions réglementaires.

Je vous prie de prendre des dispositions en conséquence.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N^o 463. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Au sujet de l'envoi des pièces relatives aux reversements affectant les chapitres du service colonial.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 2 août 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une lettre du 2 juillet, n^o 576, vous m'avez prié de vous faire connaître quelle est la marche

qu'il convient de suivre en présence de la contradiction qui paraît exister entre les dispositions de l'article 158 du règlement du 14 janvier 1869 et les recommandations contenues dans la dépêche du 24 juin 1878, n° 354, pour l'envoi des récépissés des sommes versées à la Guyane au compte des différents chapitres du service colonial.

L'article 158 du règlement précité prescrit, en effet, l'envoi, dans une forme déterminée, sous le timbre de la direction de la comptabilité générale, de tous les récépissés de sommes à réintégrer au budget de la marine. Cette disposition doit être d'autant plus observée que c'est sous le timbre de cette direction que sont établies les demandes de réintégrations de crédits à soumettre au Ministère des finances.

Mais, il ne doit pas en être de même à l'égard des récépissés des versements concernant exclusivement les chapitres du service colonial. La direction des colonies surveillant elle-même l'emploi des crédits de ces chapitres et en rendant aussi le compte, a naturellement un grand intérêt à connaître toutes les opérations susceptibles d'affecter ces crédits dans un sens ou dans l'autre. C'est, en conséquence, sous le timbre de cette direction que doivent être envoyées toutes les pièces relatives aux versements portant sur le service colonial avant leur centralisation par la Direction de la comptabilité générale.

Je vous prie d'inviter l'administration locale à tenir rigoureusement compte de ces recommandations.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 464. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Au sujet du plan de campagne du service pénitentiaire.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 2 août 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le Directeur de l'administration pénitentiaire a soumis au Gouverneur en Conseil privé, dans sa séance du 22 mars dernier, le plan de campagne du service des travaux pénitentiaires pour l'année 1879.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'une copie de ce document me soit adressée chaque année au moment de sa présentation au Gouverneur en Conseil privé. Je désire, en outre, qu'il soit établi, de manière à être approuvé par le Gouverneur avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAUREGUIBERRY.

N° 465. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 juillet 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 juillet 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	407,288 ^k	407,288 ^k	61,866 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	2,545 ^k	5,979	8,524	42,995
Café.....	//	90	90	276
Girofle... { clous.....	//	409	409	70
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... .	4,475	50,545	54,690	59,839
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	430 ^l	238 ^l	368 ^l	801 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	40 ^k	4,646 ^k	4,686 ^k	4,062 ^k
Bois d'ébénisterie.....	45,996	36,231	52,227	60,662
Bois de construction....	//	45 st	45 st	42 st
Peaux de bœufs.....	//	4,723 ^p	4,723 ^p	4,834 ^p
Racine de salsepareille... .	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)..	//	//	//	//
Or natif.....	169 ^k 135 ^g	752 ^k 614 ^g	921 ^k 749 ^g	938 ^k 184 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 2 août 1879.

Pour l'Inspecteur des douanes et par son ordre :
Le Vérificateur des douanes,
DE SURGY.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 466. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} août 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 août 1879.

Pour l'Inspecteur chef du service des douanes et par son ordre :

Le Vérificateur des douanes,

DE SURGY.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 467. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 9 août 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis semestriels de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, à titre gratuit :

A M. Emile Dalila, sur un terrain de 146,500 hectares, situé à Oyapock, sur les deux rives du Camopi, et ayant été précédemment accordé à M. P. Isnard, qui l'a délaissé ;

A MM. Luc Pichevin et C^{ie}, sur un terrain de 19,890 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. E. Bremond ;

A MM. Georges Dondin et C^{ie}, sur un terrain de 30,400 hectares, situé rive gauche de l'Oyapock, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. E. Bremond ;

A MM. Edgar Galliot et Thermes, sur un terrain de 60,000 hectares, situé rive gauche de l'Oyapock, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. E. Bremond ;

A MM. Mathieu Yoma et C^{ie}, sur un terrain de 52,800 hectares, situé rive gauche de l'Oyapock, et ayant été précédemment accordé à M^{lle} Rosina Mayol, qui l'a délaissé ;

A MM. Angélar Gustave et C^{ie}, sur un terrain de 99,200 hectares, situé rive gauche de l'Approuague, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A MM. Berthet et C^{ie}, sur un terrain de 28,800 hectares, situé rive droite de la Mana ;

A MM. Daubriac fils et C^{ie}, sur un terrain de 165,190 hectares, situé rive droite de l'Awa, affluent du Maroni, quartier de Mana, et ayant été accordé antérieurement à M. Charles Roubaud, qui l'a délaissé.

N^o 468. — *ARRÊTÉ maintenant la constitution du Conseil municipal de Cayenne, telle qu'elle a été fixée le 7 juin 1876.*

Cayenne, le 20 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1848, nommant provisoirement un Conseil municipal pour la ville de Cayenne, en vertu du décret du gouvernement provisoire de la République, du 27 avril de la même année ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1876, constituant à nouveau, et à titre provisoire, ledit Conseil municipal ;

Attendu que la période fixée pour le renouvellement partiel du Conseil par l'article 12 du décret du 30 juin 1835, précité, est révolue ;

Considérant, d'autre part, que la réorganisation du régime municipal paraît devoir être très-prochaine, et qu'il semble, dès lors, opportun de prolonger purement et simplement, jusqu'à la promulgation du décret organique attendu, le mandat des conseillers municipaux actuellement en fonctions ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est maintenue la composition du Conseil municipal de la ville de Cayenne telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 7 juin 1876, susvisé.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 469. — DÉCISION portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 20 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1876, portant renouvellement, à titre provisoire, du Conseil municipal de Cayenne, ensemble celui de ce jour maintenant la composition dudit Conseil, telle qu'elle a été déterminée le 7 juin 1876, en attendant la réorganisation prochaine du régime municipal à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de Cayenne est convoqué, en session extraordinaire, pour le vendredi, 22 août, à huit heures du matin, à l'effet de donner son avis sur diverses questions relatives au service des secours contre les incendies et de présenter d'office, sur ledit objet, toutes propositions qu'il jugerait utile.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 470. — DÉCISION modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1865, relatif au secours contre les incendies.

Cayenne, le 21 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1865, relatif aux secours contre les incendies;

Considérant que depuis cette époque le génie militaire a été supprimé dans la colonie et que les attributions de ce service, ainsi que celles des ponts et chaussées, ont été réunis aux mains d'un chef unique qui prend le titre de directeur des travaux civils et militaires,

DÉCIDE :

L'arrêté du 1^{er} décembre 1865, relatif aux secours contre les incendies, est modifié comme suit :

Art. 2. Dans l'énumération des fonctionnaires à faire prévenir rapidement par le chef du poste de la place, le *Sous-directeur des fortifications* qui était, autrefois, un chef de bataillon du génie, doit être remplacé par le directeur des travaux civils et militaires.

Art. 7, 8 et 11. Les directeurs du génie et des ponts et

chaussées sont remplacés dans toutes les circonstances où ils doivent intervenir conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé, par le *directeur des travaux civils et militaires*.

Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Maire et le Commandant de la subdivision navale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1879.

BOUET.

N° 471. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution des recueils des procès-verbaux des séances du Conseil général.*

Cayenne, le 23 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1827, portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du service local ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1855, portant tarif des ouvrages de l'imprimerie du Gouvernement ;

Attendu qu'il y a lieu de régler le tirage, la distribution et le prix de vente des recueils des procès-verbaux des séances du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tirage en brochure des procès-verbaux des séances du Conseil général est fixé comme suit :

NOMBRE D'EXEMPLAIRES

DESTINÉS aux services publics.	DESTINÉS à la vente.	RÉSERVE.	TOTAL.
54	40	6	400

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu comme il est indiqué ci-après, et ne donnera lieu à aucun remboursement de la part des services publics.

EXTÉRIEUR.

Le Ministre de la marine et des colonies.....	5
Le Député de la colonie.....	1
Le Directeur administrateur de la bibliothèque nationale.....	1
Le Gouverneur de la Martinique.....	1
Le Gouverneur de la Guadeloupe.....	1
Le Gouverneur de l'île de la Réunion.....	1
Le Gouverneur du Sénégal.....	1
Le Gouverneur de la Cochinchine.....	1
Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.....	1
Le Gouverneur de l'Inde.....	1
Le Commandant de Saint-Pierre et Miquelon.....	1

GUYANE FRANÇAISE.

Le Gouverneur.....	2
Le Commandant militaire.....	1
L'Ordonnateur.....	1
Le Directeur de l'intérieur.....	1
Le Procureur général.....	1
Le Directeur de l'administration pénitentiaire.....	1
Les six Conseillers privés titulaires et suppléants...	6
Le Secrétaire-archiviste.....	1
Les Conseillers généraux.....	16
Le Secrétariat du Conseil général.....	2
La municipalité de Cayenne.....	3
Les bureaux de la direction de l'intérieur.....	3
Le Chef de l'imprimerie.....	1

Total.....	54
------------	----

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de celles ci-dessus fixées, que sur demande, en forme, du Chef d'administration ou de service compétent.

Art. 4. Les prix de vente des recueils des procès-verbaux sont déterminés, après chaque session, par une décision spéciale.

Pour la session extraordinaire de mai-juin 1879, le prix est fixé à 2 francs le volume.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 472. — *DÉCISION fixant l'époque des examens et des distributions de prix, dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.*

Cayenne, le 23 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1878 portant réorganisation du service d'inspection des écoles de la colonie ;

Considérant que le moment est venu de fixer la date des examens de fin d'année scolaire et des distributions de prix dans les établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que celle de la rentrée des classes dans les mêmes institutions ;

Vu la décision du 7 septembre 1878 spéciale à la distribution des récompenses aux élèves de l'école des arts et métiers du chef-lieu ;

De l'avis du Comité central de l'instruction publique ;

Le Directeur d'artillerie, chargé de la haute direction de l'école des arts et métiers, consulté ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Comité central d'instruction publique procédera, en 1879, aux examens et aux distributions de prix de fin d'année scolaire, dans les établissements d'instruction du chef-lieu, comme il est indiqué ci-après :

Examens :

École primaire des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, lundi 8 septembre ;

École primaire dirigée par les frères de Ploërmel, mardi 9 septembre ;

Externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, mercredi, jeudi et vendredi, 10, 11 et 12 septembre ;

Collège et école des arts et métiers, samedi, lundi et mardi, 13, 15 et 16 septembre.

Distributions de prix.

École primaire des filles, mercredi 17 septembre ;

École primaire des garçons, jeudi 18 ;

Collège et école des arts et métiers, vendredi 19 ;

Externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, samedi 20.

Les examens et les distributions de prix commenceront à sept heures du matin.

Art. 2. Les examens sont publics.

Art. 3. Les vacances commenceront dans chaque établissement aussitôt après la distribution des prix.

La rentrée des classes aura lieu :

Le lundi 6 octobre, pour l'école des arts et métiers,

Et le lundi 3 novembre, pour les autres établissements du chef-lieu.

Cette dernière rentrée sera auginurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée, à huit heures du matin, dans l'église paroissiale.

Art. 4. Il ne sera perçu que la moitié de la taxe scolaire pour le mois de septembre.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 473. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1^{er} semestre 1879, de quatre quartiers de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1879, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour le 1^{er} semestre de l'année 1879, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *six cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Contributions directes.	{ Contribution personnelle.	90 ^f 00	} 462 ^f 25
	{ Impôt de maisons.	//	
	{ Patentes	60 00	
Contributions indirectes.	{ Poids et mesures.	42 25	} 500 00
	{ Licences	500 00	
	{ Taxes.	//	
Total général.		<u>662 25</u>	

Ils se décomposent comme suit :

	Quartier d'Approuague.		
Patentes.....		60 ^f 00	
Pois et mesures.....		9 50	
Licences.....		375 00	
		<hr/>	444 ^f 50
	Quartier de Roura.		
Poids et mesures.....		2 75	
Licences.....		425 00	
		<hr/>	427 75
	Quartier de Kourou.		
Contribution personnelle.....			30 00
	Quartier d'Iracoubo.		
Contribution personnelle.....			60 00
			<hr/>
	Total égal.....		662 25
			<hr/>

Le rôle des prestations du quartier de Kourou pour la personne, s'élève à la somme totale de *quarante francs cinquante centimes*.

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 474. — *ARRÊTÉ* portant approbation d'une délibération du Conseil général.

Cayenne, le 25 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu la délibération prise par cette assemblée dans sa session extraordinaire de 1879, séance du 17 juin ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général, ayant pour objet l'acquisition de la maison affectée au casernement de la brigade de gendarmerie de Malmanoury.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Fait à Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 475. — *ARRÊTÉ* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 25 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 6 décembre 1878, réglant l'organisation de cette administration et promulgué dans la colonie, le 5 février 1879 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1878, n° 745, qui accompagnait le décret du 6 décembre ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juillet 1879, n° 417, portant fixation du cadre et répartition du personnel administratif de l'administration pénitentiaire à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le personnel des bureaux de l'administration pénitentiaire comprend :

Le Sous-directeur.

Secrétariat.

- 1 sous-commissaire, chef ;
- 1 aide-commissaire ;
- 1 commis de marine ;
- 3 commis de l'administration pénitentiaire ,
- 1 comptable de la caisse ;
- 1 commis de comptabilité.

BUREAU DU PERSONNEL.

- 1 sous-commissaire, chef ;
- 1 aide-commissaire ;
- 3 commis de l'administration pénitentiaire.

BUREAU DU MATÉRIEL.

- 1 sous-commissaire, chef ;
- 1 aide-commissaire ;
- 1 commis de marine ;
- 4 commis de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. Le personnel administratif détaché sur les établissements pénitentiaires est composé comme suit :

A SAINT-LAURENT.

- 1 sous-commissaire, officier d'administration ;
- 2 commis de marine ;
- 2 commis de l'administration pénitentiaire ;
- 1 commis aux entrées.

AUX ILES-DU-SALUT.

- 1 aide-commissaire, officier d'administration ;
- 1 commis de l'administration pénitentiaire.

A KOUROU.

Est commis de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 476. — **ARRÊTÉ** déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

Cayenne, le 25 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 6 décembre 1878, réglant l'organisation de cette administration et promulgué dans la colonie le 5 février 1879 ;

Vu la dépêche du 30 décembre 1878, n° 745, qui accompagnait le décret précité du 6 décembre ;

Vu la dépêche du 5 juillet 1879, n° 417, portant fixation et répartition du cadre de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane est constituée ainsi qu'il suit :

1° Secrétariat et comptabilité ;

2° Bureau du personnel ;

3° Bureau du matériel.

Art. 2. Les attributions de ces bureaux sont réglées de la façon suivante :

SECRETARIAT.

1° Centralisation du travail des bureaux. — Enregistrement et conservation de la correspondance générale. — Archives. — Affaires à présenter au Conseil privé. — Affaires réservées ou qui ne sont dans les attributions d'aucun bureau. — Personnel libre. — Corps militaire des surveillants. — Surveillance de la commune du Maroni ;

2° Comptabilité financière des établissements pénitentiaires. — Envoi de fonds. — Comptabilité communale du Maroni ;

3° Budget sur ressources spéciales ;

4° Vérification, enregistrement et liquidation de toutes les dépenses afférentes au budget ordinaire de la transportation. Article 1^{er} pour le service hospitalier ainsi que l'article 2 matériel et au budget sur ressources spéciales ;

5° Caisse des transportés. — Paiement des salaires des transportés. — Pécule. — Tenue des comptes individuels. — Fonds de toute provenance destinés aux transportés. — Taxes pénitentiaires. — Recettes et paiements pour le compte de l'usine. — Régime du livret. — Successions vacantes et déshérentes des transportés. — Caisse d'épargne. — Versements et retraites. — Envoi de fonds aux familles.

BUREAU DU PERSONNEL.

1° Personnel condamné. — Tenue des matricules. — Mouvements. — Etat civil des condamnés de toutes les catégories. — Mariages. — Evasions. — Disparitions. — Décès. — Effectif des pénitenciers, ateliers et chantiers. — Feuilles matriculaires. — Statistique. — Ouverture de la correspondance des transportés. — Correspondances des familles. — Préparation des dossiers pour les conseils de guerre. — Situation sanitaire. — Transportés hors pénitenciers. — Libérés. — Travail des grâces. — Concessions. — Ménages. — Ecoles. — Surveillance des femmes internées. — Service religieux. — Régime alimentaire.

BUREAU DU MATÉRIEL.

1° *Approvisionnements :*

Approvisionnement des magasins. — Passation et exécution des marchés. — Contrôle et vérification du service et des écritures du magasin général et rapports avec le garde-magasin. — Surveillance administrative sur les comptables des matières. —

Direction et surveillance de la comptabilité du matériel. — Mouvement du matériel. — Demandes en France. — Achats sur place. — Cessions. — Tarifs. — Vérification du compte annuel de gestion du garde-magasin. — Inventaires.

2° *Travaux :*

Vérification de la comptabilité du matériel en service. — Surveillance et contrôle de l'emploi des matières et de l'application de la main-d'œuvre aux travaux effectués dans les ateliers. — Centralisation de la comptabilité des travaux. — Ordres de travail. — Classement des ouvriers pour les salaires. — Tarifs de main-d'œuvre. — Recette d'ouvrages. — Surveillance et contrôle de la gérance des travaux. — Baux. — Examen du plan de campagne.

3° *Service des produits pénitentiaires :*

Centralisation du service des produits du travail sur les établissements pénitentiaires. — Surveillance du magasin des produits de Cayenne et rapports avec le garde-magasin. — Recettes, délivrances et mouvements des produits. — Contrôle de la comptabilité. — Cessions. — Ventes. — Tarifs. — Inventaires.

4° *Service de l'habillement :*

Centralisation du service de l'habillement pour les établissements pénitentiaires. — Surveillance du magasin et des ateliers de confection. — Rapports avec le comptable. — Contrôle de la comptabilité de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux. — Recettes, mouvements et sorties des produits de confection. — Remplacement et expédition des effets d'habillement et de couchage. — Cessions. — Ventes. — Tarifs. — Inventaires.

5° *Ateliers ou chantiers de l'Orapu, des fours à chaux et à briques, de la scierie à vapeur de Cayenne :*

Administration des produits. — Recettes, mouvements et sorties. — Approvisionnements pour l'exploitation. — Contrôle de la comptabilité.

Le service intérieur et la discipline restent entre les mains du commandant du pénitencier à Cayenne. La fabrication et l'exploitation, en ce qui concerne la qualité des produits, sont placées sous la surveillance du service des travaux.

6° *Hôpitaux :*

Surveillance administrative des hôpitaux sur les établissements pénitentiaires. — Approvisionnements. — Achats sur place. — Demandes en France. — Matières. — Médicaments. — Vivres et matériel. — Direction et contrôle de la comptabilité. — Régime alimentaire. — Tarifs de la journée de traitement. — Cessions. — Rédaction du compte annuel de gestion. — Inventaires.

7° *Substances :*

Approvisionnement des établissements pénitentiaires. — Demandes en France. — Service des cessions. — Contrôle de la comptabilité et surveillance administrative des comptables des vivres sur les pénitenciers. — Régime alimentaire. — Manutention. — Ordres relatifs à la tenue des magasins et à la conservation des vivres, des denrées et du matériel. — Rapports avec le service de l'Ordonnateur. — Inventaires.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 477. — *ARRÊTÉ* composant le cadre du personnel des travaux pénitentiaires.

Cayenne, le 25 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 6, 8 et 16 du décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le cadre du personnel des travaux pénitentiaires est composé comme suit :

- 1 ingénieur ou 1 conducteur, chef ;
- 2 conducteurs ;
- 2 piqueurs ;
- 1 gérant-comptable.

Art. 2. Les attributions du chef du service des travaux pénitentiaires sont réglées ainsi qu'il suit :

Exécution des travaux de toute nature en régie et à l'entreprise. — Construction, réfection et entretien des bâtiments. — Construction, refonte et entretien du matériel naval. — Travaux de routes, ponts, chaussées, chemins de fer. — Exécution des lois et règlements sur la grande voirie. — Travaux à la mer. — Phares. — Construction et entretien des quais et débarcadères. — Construction de digues de défense. — Délimitation et bornage des concessions rurales. — Matériel en service. — Confection, entretien et réparation. — Mobilier. — Conservation du matériel, des matières et des matériaux destinés aux travaux. — Exécution des plans directeurs des pénitenciers et maintien de leurs dispositions.

Direction et surveillance des ateliers. — Emploi des matières et application de la main-d'œuvre. — Assiette du logement en ce qui concerne toute disposition de nature à modifier les plans des bâtiments.

Agents secondaires. — Ouvriers civils. — Proposition de salaires.

Classement et contrôle des ouvriers transportés. — Fixation des salaires.

Direction et surveillance de la gérance des travaux. — Comptabilité générale des travaux, matériel, matières et matériaux. — Tenue du carnet d'attache, des carnets d'ouvriers, du livre par article des travaux exécutés ; des balances, des livres à souche de recette et de dépense ; du registre des ordres de travail ; du livre des comptes.

Etude, préparation et rédaction des projets, mémoires, plans et devis.

Plans de campagne.

Inventaires des ateliers et des dépôts.

Archives.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 478. — *ARRÊTÉ fixant le cadre du personnel des agents des vivres, des hôpitaux et du matériel de l'administration pénitentiaire, ainsi que le taux de cautionnement à exiger des agents des vivres et les indemnités de responsabilité et de logement à leur allouer.*

Cayenne, le 25 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane d'une Direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 6 décembre 1878, réglant l'organisation de cette administration et promulgué dans la colonie le 5 février 1879 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1878, numérotée 715, qui accompagnait le décret du 6 décembre ;

Vu la dépêche du 5 juillet 1879, numérotée 418, portant fixation et répartition, entre l'administration de l'Ordonnateur et l'administration pénitentiaire, du personnel des vivres, du matériel et des hôpitaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le cadre du personnel des agents des vivres, des hôpitaux et du matériel de l'administration pénitentiaire, ainsi que le taux des cautionnements à exiger des agents des vivres et des indemnités de responsabilité et le logement à leur allouer, sont fixés et répartis d'après les tableaux qui suivent :

TABLEAU DU PERSONNEL, DU

FIXATION DES CADRES.

SERVICES.

TRANS-
POR-
TATION

VIVRES.

Garde magasin	{	principaux.....	4
		de 1 ^{re} classe.....	4
		de 2 ^e classe.....	4
1 ^{er} commis aux vivres	{	de 1 ^{re} classe.....	4
		de 2 ^e classe.....	4
2 ^e commis aux vivres	{	de 1 ^{re} classe.....	4
		de 2 ^e classe.....	2
Distributeurs.....			7
Contre-maitre boulanger.....			4
Aide-contre-maitre boulanger.....			4
Boulangers.....			3
Tonneliers.....			3
Totaux.....			<u>23</u>

MATÉRIEL.

Garde-magasin	{	principaux.....	4
		de 1 ^{re} classe.....	//
		de 2 ^e classe.....	4
Magasiniers	{	de 1 ^{re} classe.....	4
		de 2 ^e classe.....	4
		de 3 ^e classe.....	4
		de 4 ^e classe.....	4
Distributeurs.....			6
Tonneliers.....			4
Totaux.....			<u>43</u>

HOPITAUX.

Infirmiers-majors	{	de 1 ^{re} classe.....	4
		de 2 ^e classe.....	4
Infirmiers ordinaires	{	de 1 ^{re} classe.....	//
		de 2 ^e classe.....	4
Distributeurs.....			4
Totaux.....			<u>4</u>
Totaux généraux.....			<u>40</u>

MATÉRIEL ET DES HOPITAUX.

DISTRIBUTION DU PERSONNEL SUR LES ÉTABLISSEMENTS.

ORDON- NATEUR.	TOTAL.	CAYENNE.		ILES-DU- SALUT.	KOUROU.	SAINT- LAURENT.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		Service péniten- tiaire.	Ordon- nateur.					
//	4	//	//	//	//	1 (1)	4	(1) Chargé des vivres et du matériel.
//	4	4	//	//	//	//	4	
//	4	//	//	4	//	//	4	
4	2	//	4	//	//	4	2	
//	4	4	//	//	//	//	4	
4	2	//	4	//	4	//	2	
//	2	//	//	4	//	4	2	
2	9	2	2	2	4	2	9	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	4	//	//	4	//	//	4	
//	3	//	//	4	4	4	3	
4	4	4	4	4	//	4	4	
5	28	5	5	7	3	8	28	
//	4	4	//	//	//	//	4	
//	//	//	//	//	//	//	//	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	4	4	//	//	//	//	4	
//	4	4	//	//	//	//	4	
//	4	//	//	4	//	//	4	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	6	3	//	4	4	4	6	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	43	6	//	2	4	4	43	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	4	//	//	4	//	//	4	
//	//	//	//	//	//	//	//	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	4	//	//	//	//	4	4	
//	4	//	//	4	//	3	4	
5	45	41	5	40	4	45	45	

TABLEAU déterminant les cautionnements à imposer aux agents des vivres, ainsi que les indemnités de responsabilité qui leur sont allouées.

GRADES DES AGENTS ET RÉSIDENCE.	CAUTION- NEMENTS.	INDEMNITÉS de responsa- bilité.
Garde-magasin principal à Saint-Laurent..	500 ^f	600 ^f
Garde-magasin à Cayenne.....	400	600
Garde-magasin aux Iles-du-Salut.....	300	300
Chargé du service vivres à Kourou.....	200	300

TABLEAU déterminant les indemnités de logement à allouer aux garde-magasin principaux, garde-magasin, commis aux vivres, magasiniers et distributeurs qui ne seront pas logés en nature.

GRADES DES AGENTS.	INDEMNITÉS de logement.
Garde-magasin principal.....	360 ^f
Garde-magasin.....	350
Commis aux vivres.....	360
Magasiniers.....	360
Distributeurs.....	240

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administraton pénitentiaire.

GODEBERT.

N^o 479. — *ARRÊTÉ définissant les attributions des divers services organisés sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 25 août 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française ;

Vu la dépêche du 30 décembre 1878, n^o 745, accompagnant le décret précité ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les attributions des divers services organisés sur les établissements pénitentiaires sont ainsi définies, savoir :

COMMANDANT DU PÉNITENCIER.

Commandement général du pénitencier au point de vue militaire et administratif. — Droit de réquisition de la force armée, s'il n'est pas militaire en activité de service.

Direction de toutes les parties du service.

Autorité hiérarchique sur tout le personnel du pénitencier : fonctionnaires, officiers, aumôniers, sœurs, employés, etc.

Service intérieur. — Effectif du pénitencier ; répartition et contrôle de son emploi. — Travail des grâces.

Régime et hygiène des condamnés. — Service religieux.

Initiative de toutes les mesures qui importent au maintien de la sûreté et de l'ordre dans le pénitencier, de la police et de la discipline des condamnés.

Colonisation pénitentiaire. — Exploitations agricoles et forestières. — Concessions. — Ménages. — Ecoles. — Surveillance des femmes.

Surveillance des chantiers, des ateliers, des ateliers et du matériel flottants. — De l'application des matières et de la main-d'œuvre aux travaux.

Visite des magasins. — Mesures générales pour la sûreté et la conservation des denrées. — Police et régime des hôpitaux.

Surveillance générale des travaux. — Correspondance directe avec le Directeur de l'administration pénitentiaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, remplacement provisoire du commandant, et jusqu'à décision du Gouverneur, à grade égal, par l'officier commandant les troupes ou par l'officier d'administration, s'il est plus élevé en grade.

OFFICIER D'ADMINISTRATION.

Comptabilité générale du pénitencier en tout ce qui concerne le maniement des deniers, les recettes et les dépenses en vivres, matières et objets de matériel, effets d'habillement et de casernement. — Produits des ateliers et chantiers. — Administration de l'hôpital. — Cessions diverses. — Centralisation des services hôpitaux, vivres. — Approvisionnements, travaux et fonds de l'établissement. — Approvisionnement général du pénitencier. — Tenue et surveillance des magasins. — Responsabilité des dépenses extra-réglementaires. — Contrôle de l'emploi des matières et de l'application de la main-d'œuvre aux travaux. — Gérance de la caisse. — Recettes et paiements. — Archives administratives. — Régime du livret. — Salaires et pécules. — Etat civil, naissances, mariages, décès.

Inventaires. — Délégation de l'administration de la marine pour l'administration des successions militaires, l'inscription maritime, etc. — Subordination hiérarchique au commandant du pénitencier.

SERVICE MÉDICAL.

Direction du service médical de l'hôpital. — Proposition de toutes les mesures relatives à l'hygiène générale de l'établissement et au régime des malades. — Statistique. — Archives. — Rapports périodiques à la Direction pénitentiaire et au commandant. — Visite sanitaire des annexes, chantiers et ateliers.

Approvisionnement de l'hôpital en médicaments et objets nécessaires au traitement des malades, ustensiles et instruments de chirurgie. — Entretien des caisses de chirurgie. — Visite des coffres de médicaments des annexes. — Direction des infirmeries pénitentiaires. — Comptabilité du service pharmaceutique.

Surveillance de l'asile des aliénés. — Hygiène et traitement.

Rapports avec le commandant au sujet de la situation sanitaire du pénitencier et principalement pour toute maladie pouvant compromettre cette situation.

Subordination hiérarchique au commandant.

AUMÔNIER.

Service religieux et exercice du culte sur le pénitencier. — Instruction religieuse. — Visite des malades et des prisonniers.

Subordination hiérarchique au commandant de l'établissement.

CONDUCTEUR CHARGÉ DU SERVICE DES TRAVAUX.

Exécution des travaux de toute nature en régie et à l'entreprise. — Bâtiments, routes, ponts et chaussées. — Chemins de fer, travaux à la mer.

Surveillance et entretien des bâtiments appartenant à l'Etat.

Approvisionnements particuliers. — Emploi des matières et application de la main-d'œuvre.

Direction et surveillance des ateliers, constructions navales, fours à chaux, etc., etc.

Matériel en service : confection, entretien et réparation.

Assiette du logement en ce qui concerne les dispositions de nature à modifier les plans des bâtiments. — Exécution du plan directeur de l'établissement et maintien de ses dispositions.

Classement des ouvriers. — Proposition des salaires. — Plans et devis. — Projet du plan de campagne. — Comptabilité des travaux. — Inventaires et archives.

Subordination hiérarchique au commandant de l'établissement.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N^o 480. — Par arrêté du 25 août 1879, il est accordé au sieur Tollinche, à titre provisoire, une concession de 156 hectares 30 ares de terrain, située sur la rive droite du Maroni, à l'embouchure de la crique Sparouine.

Le sieur Tollinche sera tenu de faire régulariser sa situation aussitôt que la partie du domaine pénitentiaire, sur laquelle se trouve sa concession, fera retour au domaine local.

N^o 481. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 25 août 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, les concessions ci-après ont été accordées :

1^o A M^{me} Aurélie Monchamp, la concession provisoire d'un terrain numéroté 4, du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria, en date du 13 novembre 1868 ;

2^o A M^{me} Léda Marie-Charlotte, la concession provisoire d'un terrain numéroté 6, du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria, en date du 13 novembre 1868 ;

3^o A M^{me} Michel Pélagie, la concession provisoire d'un terrain numéroté 26, du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria, en date du 13 novembre 1868 ;

4^o Au sieur Claude Ponnet, la concession provisoire d'un terrain numéroté 30 au plan directeur du bourg de Tonnégrande ;

5^o A M^{me} V^e Deltoy, un permis de culture, sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock.

N^o 482. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, les orphelins Froger (Eugène), Froger (Désiré), Froger (Clémentine), fils de feu Froger (Eugène), 4^e 1^{re}, numéro matricule 4306, sont nommés concessionnaires définitifs à Saint-Laurent village et Saint-Laurent rural.

Le transporté libéré Faitot (Denis), 4^e 1^{re}, numéro matricule 1928, est nommé concessionnaire définitif à Saint-Laurent rural.

N^o 483. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, les transportés concessionnaires, à titre provisoire, dont les noms suivent, sont déchus de leurs concessions :

- 4^e 1^{re}, numéro matricule 4306, Froger (Eugène);
- 1^{re} E., numéro matricule 12086, Nivaggioli (Xavier);
- 1^{re} N., numéro matricule 17466, Ponoosamy;
- 4^e 1^{re}, numéro matricule 4825, Cartanne (Félix);
- 4^e 2^e, numéro matricule 3042, Samb Alassane;
- 4^e 1^{re}, numéro matricule 1225, Isnard (Auguste);
- 4^e 1^{re}, numéro matricule 708, Toulemont (Pierre);
- 1^{re} E., numéro matricule 150, Blin (Marie), veuve Loret.

N^o 484. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, sont nommés concessionnaires, à titre provisoire, les transportés dont les noms suivent :

AU VILLAGE DE SAINT-LAURENT.

- 4^e 1^{re}, numéro matricule 4565, Applincourt (Xavier).

A SAINT-AURICE.

- 4^e 1^{re}, numéro matricule 4859, Marcelin (Elise);
- 1^{re} A., numéro matricule 17911, Salah-ben-Ali;
- 1^{re} A., numéro matricule 17908, Salah-ben-Kouider;
- 4^{re} A., numéro matricule 17927, Ramdam-ben-El-Aouari;
- 1^{re} A., numéro matricule 17479, Bou-Meddin-ben Mokhtar;
- 4^{re} A., numéro matricule 18054, Ahmed-ben-Dahman;
- 4^{re} A., numéro matricule 17222, Ramdam-ben-El-Haoussin.

Les nouveaux concessionnaires exonéreront l'Etat, conformément au cahier des charges.

Le transporté de la 4^e 1^{re}, numéro matricule 4321, Gagnières (Nicolas) est autorisé à changer de concession.

N^o 485. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 26 août 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

Par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes l'hectare :

A M^{me} veuve Eugénie Romieu, sur un terrain de 4,340 hectares, situé à Sinnamary, rive gauche de la crique Tigre ;

À MM. Anatole Desgrands et C^{ie}, sur un terrain de 4,390 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

À la Compagnie des mines d'or, représentée par M. Brou, chef de l'exploitation de ladite Compagnie, sur un terrain de 2,402 hectares 50 ares, situé dans le bassin du Maroni, rive droite de l'Awa ;

À la société du Mataroni, M. Riamé, administrateur, sur divers terrains situés rive droite et rive gauche de l'Arataïe, et rive droite et rive gauche du fleuve Approuague.

Ces terrains, d'une contenance totale de 86,928 hectares, sont désignés sur le plan du 21 octobre 1873, et répartis en sept lots distincts.

Par décisions du Gouverneur p. i. en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

À M. Météran, sur un terrain de 2,400 hectares, situé à Roura, rive droite de la rivière Bagot, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. Lalanne ;

À M. René Hazard, sur un terrain de 1,000 hectares, situé à Approuague, à la tête de Counamaré, et ayant été précédemment accordé à MM. Auguste Prosper et C^{ie} qui l'ont délaissé ;

À la Compagnie des mines d'or, représentée par M. Brou, chef de l'exploitation de ladite Compagnie, sur un terrain de 9,000 hectares, situé à Approuague, à la tête de Ratamina, affluent de Courouaïe, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Blondeau ;

À MM. Louis Duserre Telmon et C^{ie}, sur un terrain de 2,210 hectares, situé rive gauche du fleuve Approuague, et ayant fait partie de concessions délaissées par M. Ph. Ursleur ;

À M. Le Boru, sur un terrain de 3,317 hectares 50 ares, situé à Sinnamary, rive droite du fleuve, et ayant été précédemment concédé en partie à MM. Jambe et July qui l'ont délaissé ;

A MM. Lacronique et C^{ie}, sur un terrain de 585 hectares, situé au saut Va-ta, rive droite du fleuve de Sinnamary, formé en partie d'une portion de terrain délaissée depuis 1875, par M. Coupra ;

A MM. Ernest Jérôme et C^{ie}, sur un terrain de 3,267 hectares, situé rive gauche de la Mana, et ayant fait partie d'une ancienne concession délaissée par MM. Jaquet et C^{ie} ;

A M^{me} Charlot et C^{ie}, sur un terrain de 585 hectares, situé dans le bassin du Maroni, rive droite de l'Abounami, et ayant fait partie de l'ancienne concession Diamant ;

A MM. B. Pain et C^{ie}, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le bassin du Maroni, rive droite, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M^{me} Auguste Vitalo ;

A MM. Bonneton et Benoit sur un terrain de 3,300 hectares, situé rive gauche de la Mana, et ayant fait partie de périmètres délaissés par M. Thermes et M^{lle} Ferdinand ;

A MM. Lacronique et C^{ie}, sur un terrain de 726 hectares 75 ares, situé à Roura, sur la rive droite de la branche nord du Conana, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Vaux et Gauthier Laforêt.

Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu des justifications exigées, des permis de recherches et d'exploration ont été accordés :

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A la société du placer Aïmara, M. A. Bally fils, administrateur, sur deux terrains d'une contenance totale de 2,160 hectares, situés à Roura, rive gauche de la Comté, et ayant été précédemment accordés à M^{lles} Marie Constance et Amélia Julie qui ont cédé leurs droits à MM. Bally et Aniou, sociétaires du placer Aïmara ;

A M. E. Estival, sur un terrain de 700 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A MM. Duprom aîné et C^{ie}, sur un terrain de 800 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A M^{me} Emile Briaïs et C^{ie}, sur un terrain de 1,500 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A M. Théodore Céide, sur un terrain de 21,106 hectares, situé à Kourou, entre les rivières de la Comté et de Sinnamary ;

A M. J.-J. Coupra, sur un terrain de 2,400 hectares, situé rive gauche du Sinnamary ;

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N^o 486. — Par décision ministérielle du 5 juillet 1879, transmise par dépêche du 10 du même mois, le surveillant militaire François (Adolphe) est révoqué de son emploi.

N^o 487. — Par décision ministérielle du 8 juillet 1879, communiquée par dépêche du 18 du même mois, le surveillant militaire Arnoux (Jacques-Joseph) est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

N^o 488. — Par décret présidentiel du 12 juillet 1879, la médaille militaire a été conférée au sieur Oberti, gendarme au détachement de la Guyane.

N^o 489. — Par dépêche ministérielle du 18 juillet 1879, avis est donné de la destination de M. Quintrie (Charles) pour la Guyane.

N^o 490. — Par dépêche ministérielle du 29 juillet 1879, notifiée par dépêche du 5 août suivant, M. M'hammed-ben-el-Arbi-Aklouch, interprète arabe, est destiné pour la Guyane.

N^o 491. — Par dépêche ministérielle du 2 août 1879, avis

est donné de la désignation de MM. Vaysset, médecin auxiliaire de 2^e classe, et Fontorbe, médecin de 1^{re} classe, pour servir à la Guyane, en remplacement de MM. Baissade et Crevaux.

N^o 492. — Par dépêche ministérielle du 5 août 1879, et en exécution du décret du 23 juillet de la même année, avis est donné de la nomination de M. l'Inspecteur Espeut (Gabriel-Hippolyte), pour être chargé de l'inspection et du contrôle des services administratifs et financiers de la colonie.

N^o 493. — Par arrêté du 1^{er} août 1879, M. Marchand (Henry), chef de l'Imprimerie du Gouvernement, membre du collège des assesseurs, est désigné pour remplir à la Cour les fonctions de conseiller suppléant, à partir de la notification du présent arrêté.

N^o 494. — Par décision du Gouverneur p. i. du 1^{er} août 1879, M. Derôme (Octave-Amand) est nommé écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire aux appointements annuels de 2,100 francs.

N^o 495. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} août 1879, M. Eutrope (Ludovic), de retour de congé dans la colonie, reprendra, à partir de ce jour, les doubles fonctions de géomètre-arpenteur du Gouvernement et de vérificateur des poids et mesures dont il est titulaire.

N^o 496. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} août 1879, les salaires de M. Berthault (Ernest), écrivain du service des travaux pénitentiaires, sont portés de 4 fr. 50 cent. à 5 francs par jour.

N^o 497. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} août 1879, M. Langlet (Esnard) est nommé écrivain du service des travaux, en remplacement de M. Lupé (Urbain), écrivain, décédé.

La solde de cet écrivain est fixé à 4 fr. 50 cent. par jour.

N° 498. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} août 1879, M. Sulikowski (Jean-François-Théophile), piqueur-dessinateur du service des travaux pénitentiaires, est mis à la disposition du conducteur chargé de la circonscription du Maroni, en remplacement de M. le piqueur Froment, rappelé au chef-lieu. M. Sulikowski rejoindra son poste le 10 août, par le *Pourvoyeur*.

N° 499. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} août 1879, M. Froment (Joseph), piqueur du service des travaux pénitentiaires au Maroni, est mis à la disposition du conducteur de la circonscription de Cayenne, en remplacement de M. Jean-Louis (Léopold), piqueur, démissionnaire.

N° 500. — Par ordre du Gouverneur du 2 août 1879, et conformément aux prescriptions de l'ordonnance organique, M. le colonel Bouët (Alexandre-Eugène), commandant militaire, prendra le gouvernement intérimaire de la colonie, à compter de demain 3 août, jusqu'au retour du Gouverneur titulaire.

N° 501. — Par décision du Gouverneur du 2 août 1879, M. Lhuerre (Paul-Emile), écrivain de 3^e classe de la Direction de l'intérieur, est élevé à la 2^e classe de son emploi.

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} août courant.

N° 502. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 août 1879, M. Noyer (Eudore), chef de bataillon, commandant la portion secondaire du 4^e régiment d'infanterie de marine, prendra, à compter de ce jour, les fonctions de commandant militaire p. i. de la Guyane, cumulativement avec celles de chef de corps, en remplacement de M. le colonel Bouët, appelé à remplir les fonctions de Gouverneur p. i.

N° 503. — Par ordre du Gouverneur p. i. du 3 août 1879, M. Martz (Jean), capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, remplira les fonctions d'aide-de-camp du Gouverneur p. i., à partir d'aujourd'hui 3 du courant.

M. Galliot, lieutenant d'infanterie de marine, sera attaché

provisoirement à l'état-major du Gouverneur p. i. en qualité d'officier d'ordonnance, à partir de la même date.

Ces officiers jouiront des allocations fixées par les tarifs.

N° 504. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 août 1879, M. Merveilleux, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. le médecin de 2^e classe Gougoud (Emile-Alexandre), rappelé au chef-lieu.

N° 505. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 août 1879, M. Eutrope (Adalbert), aide-commissaire de la marine, sera chargé, à titre provisoire, du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.

La présente décision aura son effet à compter de ce jour.

N° 506. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 août 1879, M. Pain (Adolphe), magasinier de 1^{re} classe, prendra, à compter de ce jour, les fonctions de garde-magasin du matériel de l'administration pénitentiaire.

N° 507. — Par décision du Gouverneur p. i. du 9 août 1879, il est accordé dans la colonie, au libéré Lagrange de Chancel, 4^e 2^e, numéro matricule 2242, une suspension de la surveillance de la haute police.

N° 508. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 août 1879, M. Gougoud (Emile-Alexandre), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé du service extérieur des pénitenciers à terre et flottant, et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. l'aide-médecin auxiliaire Pugliési.

N° 509. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 août 1879, M. Pugliési, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour le service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. l'aide-médecin auxiliaire Merveilleux, parti pour le Maroni.

N° 510. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1879, le sieur Konsthan (Charles) est nommé surveillant de 2^e classe et gardien de la prison du quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Doux, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 900 francs et de l'allocation de 200 francs par an, afférente au gardien de la prison.

N° 511. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1879, le sieur Doux (Louis-Séraphin), surveillant de 2^e classe dans le quartier d'Approuague, est nommé porteur de contraintes dans ledit quartier, en remplacement du sieur Roseberg, précédemment révoqué.

Il jouira des allocations afférentes aux fonctions de porteur de contraintes dans ce quartier, indépendamment de sa solde de surveillant de 2^e classe.

N° 512. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 août 1879, un congé provisoire, avec une allocation temporaire égale au minimum de la pension de retraite, est accordé au sieur Vil-mouth (Jean), surveillant militaire de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à l'effet de se rendre en France dans ses foyers et d'y attendre la liquidation de sa pension.

Ce sous-officier est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 septembre prochain.

N° 513. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 août 1879, M. Saint-Preux (Eugène), lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire-greffier du quartier d'Oyapock, est nommé commissaire-commandant et juge de paix dudit quartier, en remplacement de M. Laporte, appelé à d'autres fonctions.

N° 514. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 août 1879, M. Laporte (Jacques-Rose-Louis), commissaire-commandant, juge de paix et percepteur du quartier d'Oyapock, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et syndic des immigrants du quartier de Roura, en remplacement de M. Moulin, dont la démission a été précédemment acceptée.

N° 515. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 août

1879, le sieur Fiévée (Mathieu), surveillant de 1^{re} classe à Kaw, est appelé à continuer ses services dans le quartier du Tour-de-l'Île, avec rétrogradation à la 2^e classe.

Il sera également chargé des fonctions de porteur de contraintes et recevra la solde et les allocations afférentes à sa nouvelle position.

N^o 516. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 août 1879, le sieur Guisoulphe (Gustave), surveillant de 2^e classe et porteur de contraintes au Tour-de-l'Île, est nommé surveillant de 1^{re} classe et porteur de contraintes à Kaw.

Cet agent recevra la solde et les allocations afférentes à ses nouvelles fonctions.

N^o 517. — Par décision du Gouverneur p. i. du 16 août 1879, il est accordé au sieur Brunet, mécanicien de l'administration pénitentiaire, la ration de vivres en nature, à partir du 8 août courant.

N^o 518. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 août 1879, M. Gougis (Jules) est nommé employé civil pour être attaché à son secrétariat.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,100 francs sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N^o 519. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 août 1879, la solde annuelle des ouvriers de l'Imprimerie du gouvernement ci-après dénommés, est élevée comme suit, à partir du 1^{er} août 1879 :

Chambaud (S.), ouvrier de 4^e classe, de 1,400 à 1,500 francs ;

Saccharin (E.), *idem*, de 1,200 à 1,300 francs ;

Portanier (A.), *idem*, de 1,200 à 1,300 francs ;

Jaïr (F.), *idem*, de 1,100 à 1,200 francs ;

Lindor (F.), *idem*, de 1,400 à 1,500 francs ;

Décidet (L.), *idem*, de 1,300 à 1,400 francs.

N^o 520. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 août 1879, le sieur Valette (Alexandre) est nommé apprenti compositeur à l'Imprimerie du gouvernement, aux appointements annuels de 200 francs, à partir du 1^{er} août 1879.

N° 521. — Par décision du Procureur général p. i. du 18 août 1879, le sieur Nédéa (Joseph-Alexandre), garçon de bureau au secrétariat du Procureur général, passe, en la même qualité, au greffe de la Cour d'appel.

Le sieur Normand (Angustin), garçon de bureau au greffe de la Cour d'appel, passe, en la même qualité, au secrétariat du Procureur général.

N° 522. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 août 1879, le traitement de M. Sulikowski, piqueur-dessinateur du service des travaux pénitentiaires, sera élevé à 2,530 francs, ainsi décomposés :

Solde.....	2,000 ^f 00
Indemnité de service.....	530 00
Total... ..	<u>2,530 00</u>

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} août.

N° 523. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 août 1879, le solde annuelle des ouvriers de l'Imprimerie du Gouvernement ci-après dénommés, est élevée comme suit, à partir du 1^{er} août 1879 :

Héder (H.), ouvrier de 3^e classe, de 2,200 à 2,300 francs ;
Joseph (V.), *idem*, de 1,900 à 2,000 francs ;
Bordot (J.-B.), ouvrier de 4^e classe, de 1,500 à 1,600 francs ;
Castor (F.), ouvrier de 4^e classe, de 1,500 à 1,600 francs ;
Mathias (A.), *idem*, de 1,500 à 1,600 francs.

N° 524. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 août 1879, le sieur Besson (Th.) est nommé employé civil pour servir au bureau de l'agent comptable des hôpitaux.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,200 francs sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N° 525. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 août 1879, le sieur Méride (Noël) est nommé agent de la poste au quartier de Tour-de-l'Île, en remplacement du sieur Zéméro, dont la démission est acceptée.

N° 526. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 août 1879, le sieur Abezou (Pierre-Alphonse) est nommé garçon de bureau pour être attaché au bureau du personnel, à compter du 1^{er} août 1879, en remplacement du sieur Bétry (Jean-Marie), licencié.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs.

N° 527. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 août 1879, M Sainval-Noël, aide-commissaire de la marine en retraite, est nommé percepteur dans le quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. Viriot, dont la démission est acceptée.

Il aura droit aux remises afférentes à cet emploi.

N° 528. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 août 1879, le sieur Tomini (Joseph) est nommé garde de 1^{re} classe dans la garde urbaine.

N° 529. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 août 1879, le sieur Tébyne (Ernest) est nommé garde de 2^e classe dans la garde urbaine.

N° 530. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 août 1879, le sieur Lucrèce (Nicolas), garde-auxiliaire, est nommé garde de 2^e classe dans la garde urbaine.

N° 531. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 août 1879, le sieur Parize (François-Emilien), surveillant de 1^{re} classe dans le quartier de Mana, est attaché provisoirement aux écritures de la Mairie dudit quartier, en dehors de ses fonctions ordinaires.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 400 francs.

N° 532. — Par arrêté du Gouverneur p. i. du 25 août 1879, MM. Baudin, conseiller provisoire à la Cour d'appel, et Ebrard, conseiller-auditeur provisoire, sont nommés pour siéger au Conseil privé pendant le 2^e semestre 1879.

N° 533. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 août 1879, M. Troudet (Julien), capitaine de port, est suspendu de ses fonctions pendant un mois, à compter de ce jour.

Outre cette mesure disciplinaire, la solde de ce fonctionnaire lui sera supprimée pendant le même laps de temps.

N° 534. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 août 1879, le sieur Rubens (Louis) est nommé agent de la poste dans le quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Nard (Régis), licencié.

N° 535. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 août 1879, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier du 3 septembre, est accordé à M. l'abbé Le Beller, professeur au collège de Cayenne.

N° 536. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 août 1879, M. Guisoulphe-Dosmond est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier, percepteur et syndic des immigrants du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Saint-Preux (Eugène), appelé à d'autres fonctions.

N° 537. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 août 1879, M. Dorwling-Carter (Albert), lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire-greffier du quartier de Mana, est nommé commissaire-commandant et juge de paix provisoire dudit quartier, en remplacement de M. Lenourichel (Thomas-Arthur), décédé.

Il conservera ses fonctions de percepteur et de syndic des immigrants dans le même quartier.

N° 538. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 août 1879, M. Chaumet (Louis), deuxième lieutenant-commissaire-commandant à titre gratuit du quartier de Mana, est nommé greffier provisoire de la justice de paix dudit quartier, en remplacement de M. Dorwling-Carter, appelé à d'autres fonctions.

N° 539. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 août 1879, M. de Saint-Quentin (Hippolyte), receveur de l'enregistrement et des domaines, conservateur des hypothèques à

Cayenne, reprendra ses fonctions des mains de M. Le Boucher (Léon), surnuméraire appointé, qui en était provisoirement chargé.

N° 540. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 août 1879, M. Reland (Louis-Albert-Joseph), aide-pharmacien de la marine, ayant terminé sa période réglementaire de séjour aux colonies, prendra passage sur l'intercolonial du 3 septembre prochain, à l'effet de rentrer en France.

N° 541. — Par décision du Gouverneur p. i. du 31 août 1879, le distributeur comptable Saffret (François-Louis), de l'*Émeraude*, prendra passage sur le courrier partant le 3 septembre prochain, pour se rendre en France en congé de convalescence.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 16 décembre 1879.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 542. — Décret présidentiel du 23 juillet 1879, instituant une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	370
N° 543. — Arrêté ministériel du 22 août 1879, réglant dans les colonies les détails du service de l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	376
N° 544. — Dépêche ministérielle du 26 août 1879, au sujet de l'installation du contrôle aux colonies.....	384
N° 545. — Dépêche ministérielle du 31 août 1879, au sujet des fonds de masse des militaires de la gendarmerie coloniale.....	382
N° 546. — Dépêche ministérielle du 2 septembre 1879, au sujet des notes confidentielles de 1879.....	382
N° 547. — Dépêche ministérielle du 4 septembre 1879, au sujet du remboursement des frais d'hôpital des condamnés employés par l'usine du Maroni.....	383
N° 548. — Du 4 ^{er} septembre 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1879.	384
N° 549. — Du 2 septembre 1879. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 août 1879.....	385
N° 550. — Arrêté du 8 septembre 1879, promulguant le décret du 16 juillet 1878, portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire, lorsqu'une des parties ne comprend pas le français.....	385
N° 551. — Arrêté du 11 septembre 1879, autorisant l'adminis-	

	Pages.
tration pénitentiaire à prolonger le hangar de la scierie sur le domaine public maritime.....	387
N° 552. — Décision du Directeur de l'intérieur du 12 septembre 1879, accordant un permis de ménagerie et de porcherie à M ^{me} Jean-Pierre Nabeau.....	389
N° 553. — Décision du Gouverneur p. i du 23 septembre 1879, accordant 10 grammes de savon par homme et par jour aux immigrants incurables et indigents placés au dépôt.....	389
N° 554. — Décisions du Directeur de l'intérieur du 23 septembre 1879, accordant des permis de porcherie et de ménagerie dans le quartier de Kourou.....	390
N° 555. — Arrêté du 25 septembre 1879, portant homologation des rôles supplémentaires du 3 ^e trimestre 1879, de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie...	390
N° 556. — Arrêté du 25 septembre 1879, rapportant celui du 20 novembre 1876, relatif à la révision du régime des patentes et de la contribution personnelle.....	393
N° 557. — Arrêtés du 25 septembre 1879, rendant exécutoires quatre arrêtés de la cour d'assises de Cayenne.....	393
N° 558. — Arrêté du 25 septembre 1879, portant virement de crédit au budget de 1879.....	399
N° 559. — Décision du Gouverneur p. i. du 25 septembre 1879, accordant une concession de terrains au bourg de Macouria à M. Véoux (Léon).....	400
N° 560. — Décision du Gouverneur p. i. du 27 septembre 1879, accordant autorisation de mariage.....	400
N° 561 à 587. — Nominations, mutations, congés, etc.....	404

N° 542. — *DÉCRET présidentiel instituant une Inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

(Du 23 juillet 1879).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine ;

Vu les décrets des 12 janvier 1853, 19 mai 1858 et 29 juin 1878, relatifs à l'organisation de l'inspection des services administratifs de la marine ;

Vu le décret du 23 octobre 1871, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 15 avril 1873, supprimant le contrôle local dans les colonies, et le décret de même date portant création

d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, relatif à la constitution des colonies ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

De l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Article 1^{er}. L'inspection des services administratifs de la marine et l'inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies prennent la dénomination d'Inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Art. 2. L'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies comprend :

L'inspection des services administratifs de la marine en France et en Algérie ;

L'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers des colonies.

Ces services sont centralisés au ministère, sous la direction de l'Inspecteur en chef, chargé du contrôle central.

Art. 3. Le personnel du corps d'inspection est composé de :

4 inspecteurs en chef de 1^{re} classe ;

4 inspecteurs en chef de 2^e classe ;

21 inspecteurs ;

24 inspecteurs-adjoints.

Les membres de ce corps servent indistinctement en France et dans les colonies.

La répartition de l'effectif et le tour de roulement sont réglés par des arrêtés ministériels.

TITRE II.

Du service de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Art. 4. Le service de l'inspection en France et en Algérie continue à être régi par les dispositions des décrets du 12 janvier 1853, du 19 mai 1858 et du 25 octobre 1871.

Art. 5. L'inspection mobile dans les colonies est confiée à deux inspecteurs en chef.

Art. 6. L'inspecteur en chef envoyé en mission dans les colonies est chargé d'inspecter toutes les parties des services administratifs et financiers des colonies.

Art. 7. Il reçoit du Ministre des finances des instructions pour ce qui touche aux services financiers des colonies. Le Département de la marine informe à cet effet celui des finances des inspections projetées en lui laissant un délai suffisant pour que ces instructions puissent être préparées.

La transmission des instructions aux inspecteurs en chef et les réponses de ces derniers se font par l'intermédiaire du Département de la marine.

Le Ministre de la marine adresse au Ministre des finances la partie des rapports des inspecteurs en chef qui concerne le service financier des colonies.

Art. 8. § 1^{er}. Pendant son séjour dans les colonies, l'inspecteur en chef est investi des droits attribués à l'inspecteur permanent par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 de l'article 10 et par l'article 12 du présent décret.

§ 2. Il peut requérir l'inspecteur permanent de procéder à toute vérification ou opération qui ressortit à ses attributions.

§ 3. Il donne des notes sur le personnel attaché à l'inspection permanente.

§ 4. Il adresse au Ministre un rapport d'ensemble sur les résultats de la mission.

Art. 9. L'inspection permanente dans les colonies est exercée par un inspecteur dans les colonies suivantes :

Cochinchine,
Martinique,
Guadeloupe,
Réunion,
Inde,
Guyane,
Nouvelle-Calédonie,
Sénégal.

Les colonies dénommées ci-après :

Saint-Pierre et Miquelon,
Mayotte,
Nossi-Bé,

Taïti,
Gabon,

n'ont pas d'inspecteur permanent. Elles sont soumises aux visites périodiques d'inspecteurs désignés par le Ministre.

Art. 10. § 1^{er}. L'inspecteur permanent attaché à une colonie est chargé, au nom du Ministre, de l'inspection et du contrôle des services administratifs et financiers dans les colonies.

§ 2. Il est subordonné au Gouverneur sous le rapport hiérarchique.

Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que du Ministre avec lequel il correspond directement.

§ 3. Il a pour mission de veiller à la régularité du fonctionnement de toutes les parties des services administratifs et financiers ; et il requiert, à cet effet, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, décrets, règlements et ordres ministériels, ainsi que des arrêtés et décisions des Gouverneurs.

§ 4. Sa surveillance s'étend :

Sur toutes les dépenses en deniers, matières et vivres, sur les recettes et les dépenses du budget local ;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins de l'Etat ou de la colonie ;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ;

Sur les hôpitaux, prisons, établissements pénitentiaires, chantiers, ateliers et autres établissements de l'Etat ou de la colonie ;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ;

Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions de la colonie.

§ 5. Il vérifie les caisses et les écritures des comptables du Trésor et des comptables locaux ; celles des communes, hospices et établissements publics.

§ 6. Il prend connaissance de tous états, registres, s'assure de leur exactitude et de leur régularité.

§ 7. Les magasins, ateliers, bureaux, greffes lui sont ouverts à toute réquisition.

§ 8. Les chefs d'administration et de service sont tenus de lui donner tous les éclaircissements et tous les renseignements dont il a besoin.

§ 9. Il lui est donné connaissance de tous les ordres ministériels concernant les services administratifs et financiers.

§ 10. Il lui est également donné communication des ordres de service de l'autorité locale avant leur exécution.

§ 11. Les mandats concernant les dépenses du budget de l'État et du budget local lui sont communiqués avant le paiement.

La preuve de la communication résulte, soit de l'engagement, soit de l'apposition du timbre de l'inspection sur ces pièces, ou sur les bordereaux qu'elles comportent, sans que l'omission de cette formalité puisse autoriser le refus du paiement.

§ 12. Il reçoit une expédition, certifiée conforme, des baux, marchés, pour fournitures ou pour travaux, passés par l'Administration.

§ 13. Il peut assister, avec droit de faire des représentations, aux adjudications, à la passation des marchés de gré à gré, aux opérations de paiements d'ouvriers, d'envois de fonds, de recette de deniers, de matières ou de travaux, de recensement, de condamnation, de déclassement, de vente, enfin à toute opération quelconque intéressant le service de l'État ou le service local.

L'Administration lui donne à l'avance les informations nécessaires.

Art. 11. L'inspecteur a le droit d'assister, avec voix représentative, aux séances du Conseil privé.

Les convocations de ce Conseil lui sont communiquées. Il siège en face du président.

Il n'assiste pas aux séances où le Conseil est constitué en conseil du contentieux.

Art. 12. L'inspecteur ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Il peut cependant fermer les mains provisoirement aux comptables dont la situation lui paraît irrégulière, sauf à en donner immédiatement avis au Gouverneur.

Il peut également apposer les scellés sur les pièces qui lui sont présentées pendant le cours de ses vérifications, à charge d'en informer aussitôt le Gouverneur, qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre.

Art. 13. L'inspecteur adresse au Ministre un compte-rendu annuel sur la situation des services administratifs et financiers de la colonie.

Art. 14. Lorsque l'inspecteur est en congé, l'intérim est fait par l'inspecteur-adjoint.

TITRE III.

Du corps de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Art. 15. Les dispositions qui règlent actuellement les conditions d'état, d'assimilation, de rang, d'avancement, de recrutement, d'uniforme, de solde, d'allocation et de pension des membres de l'inspection des services administratifs de la marine, sont applicables à tous les fonctionnaires du corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Toutefois, lorsque les membres dudit corps sont employés à l'inspection mobile ou permanente des colonies, leur solde spéciale, les allocations auxquelles ils ont droit et les abonnements pour frais de bureau et d'employés, sont réglés par les tarifs annexés au présent décret.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et générales.

Art. 16. Pour la première formation, le corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies est composé des membres actuels du corps d'inspection des services administratifs de la marine et complété dans chaque grade conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires appelés à compléter le corps sont choisis de la manière suivante :

1° Les inspecteurs en chef, parmi les commissaires généraux du cadre colonial actuellement titulaires de l'emploi d'inspecteur en chef mobile ;

2° Les inspecteurs, pour moitié au moins parmi les inspecteurs adjoints du corps actuel d'inspection métropolitaine, réunissant trois années de grade, et, pour le reste, parmi les commissaires et les commissaires adjoints de la marine (des deux cadres), ces derniers réunissant également trois années de grade ;

3° Les inspecteurs-adjoints sont nommés au concours dans les conditions exigées par les règlements actuels pour l'admission dans l'inspection des services administratifs de la marine. Néanmoins, trois commissaires adjoints du cadre colonial peuvent être nommés, au choix, au grade d'inspecteur-adjoint.

Le corps devra être constitué dans le délai d'un an à partir de la date de promulgation du présent décret.

Les commissaires généraux, inspecteurs en chef, nommés inspecteurs en chef, les commissaires de la marine nommés inspecteurs, et les commissaires adjoints nommés inspecteurs-adjoints, prennent rang, dans chaque grade du corps de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, à compter du jour de leur nomination à leur grade actuel dans le commissariat.

Art. 17. Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus, les membres de l'inspection métropolitaine actuellement en fonctions ne pourront être envoyés d'office dans les colonies qu'avec un grade supérieur.

Art. 18. Sont abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 19. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 23 juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

N° 543. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réglant dans les colonies les détails du service de l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

(Du 22 août 1879.)

(Contrôle central ; — 4^e direction : Colonies.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 23 juillet 1879, concernant l'institution de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'inspecteur a le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal des séances du conseil privé, il prend

connaissance, avant les séances du conseil privé, des affaires qui, aux termes des ordonnances, doivent avoir été préalablement déposées au secrétariat dudit conseil.

Art. 2. L'inspecteur doit recevoir, en temps utile, l'avis préalable de toute séance de commission ou de toute autre réunion à laquelle il a le droit ou le devoir d'assister.

Si l'inspecteur assiste à l'opération, il a le droit de faire insérer ou annexer ses observations au procès-verbal qu'il signe.

En cas d'absence de l'inspecteur, il est passé outre aux délibérations. Mention en est faite au procès-verbal, lequel lui est ultérieurement communiqué. La preuve de la communication résulte de l'apposition du timbre de l'inspection sur ces pièces.

Art. 3. Pour faciliter son contrôle sur la liquidation des dépenses et l'émission des mandats, l'inspecteur a le droit de se faire donner communication par les chefs d'administration, de tous les documents propres à éclairer ses investigations.

La communication des mandats de dépense est faite à l'inspecteur, avant qu'ils soient revêtus de la signature de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur.

Art. 4. L'inspecteur est prévenu à l'avance des vérifications mensuelles et inopinées des caisses et des écritures auxquelles l'ordonnateur procède ou fait procéder chez les comptables.

Il est prévenu par le directeur de l'intérieur des vérifications de même nature que ce fonctionnaire effectue chez les comptables chargés de la perception des produits locaux.

Il est également prévenu par le directeur de l'administration pénitentiaire, lorsque celui-ci procède à la vérification des caisses de *transportation* et de *déportation*.

Art. 5. L'inspecteur est tenu d'aviser, au moment même, suivant le cas, l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur ou le directeur de l'administration pénitentiaire, quand il juge à propos de procéder à une vérification inopinée de la caisse et des écritures des comptables.

Lorsqu'il s'agit des caisses de l'État, deux expéditions du procès-verbal de vérification sont adressées, sans retard, par les soins de l'inspecteur, au Ministre de la marine. L'une de ces expéditions est destinée au Ministre des finances.

Art. 6. L'inspecteur procédant à une vérification d'écritures, constate l'opération sur le journal, par un visa et par un arrêté.

Art. 7. Les projets de cahiers des charges et de marchés pour fournitures, ventes ou entreprises sont communiqués à l'inspecteur, avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur. Cette communication est constatée par l'apposition du timbre de l'inspection sur ces projets.

L'inspecteur veille à ce que l'annonce des adjudications reçoive la plus grande publicité possible, à la stricte exécution des clauses des marchés et à la régularité des opérations de recettes. Si tous les membres des commissions ne sont pas présents aux séances, il le fait remarquer au président de ces commissions et au besoin en rend compte au gouverneur.

Art. 8. Si le commissariat ne remplit pas ses obligations, relativement aux revues d'effectif des corps de troupe d'infanterie et d'artillerie, des troupes indigènes et autres, l'inspecteur en fait l'observation au gouverneur.

Il peut requérir l'administration de procéder à des revues inopinées après avis préalable adressé au gouverneur.

Art. 9. L'inspecteur reçoit du commissaire aux revues l'avis de l'apposition et de la levée des scellés sur les effets et papiers provenant de la succession des fonctionnaires décédés dans la colonie. Il peut assister à ces opérations, comme à la vente desdits effets, et doit recevoir communication de la liquidation de la succession.

Art. 10. Il s'assure de la régularité des dépenses faites au titre des bâtiments des stations locales. Il veille à ce que le commissariat procède à la vérification de la comptabilité de ces bâtiments, et, dans le cas où ces opérations n'auraient pas lieu, il en rend compte au gouverneur.

Art. 11. L'inspecteur s'assure qu'il est procédé régulièrement à la constatation de la présence des ouvriers sur les travaux, aux heures réglementaires, et peut faire procéder, dans les divers services, à des contre-appels de ces mêmes ouvriers par le maître, le contre-maître, le surveillant militaire ou autre.

Art. 12. L'inspecteur s'assure de la bonne tenue des matricules de l'inscription maritime et de l'exécution des règles relatives à la police de la navigation.

Art. 13. L'inspecteur s'assure que les travaux exécutés résultent d'ordres supérieurs, que les consommations sont régulièrement établies ; que les dépenses en matières et en journées

sont pleinement justifiées par la nature des travaux. Il peut, à cet effet, requérir tout métrage, cubage et toute constatation comparative.

Art. 14. L'inspecteur peut requérir les chefs d'administration de faire opérer des recensements partiels et inopinés de matériel ou de vivres. Ces recensements ont lieu immédiatement.

Art. 15. L'inspecteur, à la suite des vérifications, des investigations auxquelles il se livre, et lorsqu'il relève des irrégularités, fait usage, par spécialité de service, de l'imprimé n° 3, sur lequel est consignée l'observation de l'inspection.

Si l'imprimé est émargé d'une réponse du chef de service, confirmée par le chef d'administration, reconnaissant fondée l'observation de l'inspection, l'instruction ne va pas plus loin.

Si le dissentiment continue à subsister entre l'inspecteur et le chef d'administration, le litige est porté, avec les notes échangées, devant le gouverneur, qui donne la solution, ou indique qu'il la propose au Ministre.

Si le gouverneur statue dans un sens qui donne satisfaction aux observations de l'inspection, le litige prend fin.

Si le gouverneur ne croit pas devoir statuer, ou s'il prononce dans un sens contraire aux observations de l'inspection, il doit en écrire sans retard au Ministre sous le timbre de la direction que l'affaire concerne en transmettant l'imprimé n° 3, annoté.

De son côté, l'inspecteur est tenu de rendre compte au Ministre, sous le timbre du contrôle central, dans le délai d'un mois, à partir du jour où il a présenté ses observations à l'autorité supérieure, en indiquant la nature et l'objet du débat et les motifs qui le portent à maintenir son opinion.

Art. 16. L'inspecteur, dans l'exercice de ses attributions, peut se faire représenter par le fonctionnaire de l'inspection placé sous ses ordres.

En ce qui concerne les séances du conseil privé, l'inspecteur peut, mais en cas de maladie ou de tournée seulement, se faire suppléer par ce même fonctionnaire.

Art. 17. L'inspecteur peut faire des tournées d'inspection administrative et financière dans la colonie.

L'autorité met à sa disposition les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il prévient le gouverneur et rend compte au Ministre.

Art. 18. L'inspecteur adresse au Ministre des notes annuelles sur le fonctionnaire qui est adjoit à son inspection.

Art. 19. L'inspection tient enregistrement de sa correspondance avec le Ministre, avec le gouverneur, ainsi que de ses observations adressées aux chefs d'administration et de service.

Cet enregistrement est visé par l'inspecteur en chef en mission.

Art. 20. L'inspecteur nomme directement les employés de l'inspection et fixe le traitement dans la limite des fonds de l'abonnement accordé par le décret du 23 juillet 1879.

Les services rendus dans cette situation ne peuvent ouvrir aucun droit à pension, en faveur de ces employés.

Les commissions délivrées à ces employés sont visées par le gouverneur.

Art. 21. L'inspecteur adresse le 1^{er} février au Ministre un compte-rendu annuel sur la situation des services administratifs et financiers de la colonie. Toutes les propositions de réforme ou d'amélioration qu'il croit devoir présenter sont communiquées préalablement au gouverneur, afin que ce dernier puisse faire parvenir au Ministre les observations que ces propositions lui semblent comporter.

Art. 22. A son entrée en fonction, l'inspecteur fait la première visite au commandant militaire, aux chefs d'administration, au président de la Cour, au supérieur ecclésiastique (évêque ou préfet apostolique), aux membres civils du conseil privé, au président du conseil général et aux chefs de corps pourvus d'un grade d'officier supérieur.

Cette visite lui est rendue dans les 24 heures.

Il reçoit la visite des autres fonctionnaires du Gouvernement et la rend dans les 24 heures aux conseillers de la Cour, aux membres du tribunal de première instance, au juge de paix, au maire, au curé de la paroisse et aux chefs de service.

Art. 23. Dans les fêtes et cérémonies publiques, l'inspecteur reçoit les convocations du gouverneur, prend rang avec les chefs d'administration, et, dans l'ordre de préséance, après le procureur général.

Signé: JAURÉGUIBERRY.

N^o 544. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de
l'installation du contrôle aux colonies.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 26 août 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le décret du 23 juillet 1879, portant organisation du service du contrôle aux colonies, établit que le matériel de bureau proprement dit et le local sont fournis aux inspecteurs permanents. En outre, d'après le tarif n^o 3, annexé audit décret, les inspecteurs qui ne sont pas logés ont droit à l'indemnité de logement coloniale.

En raison de la situation que l'Inspecteur doit avoir aux colonies, et de la nécessité de le traiter sur le même pied que les chefs d'administration, membre du Conseil privé, j'ai décidé que l'État devra fournir à l'Inspecteur, chef du service, une maison d'habitation avec ameublement, comprenant, en outre, les pièces et le matériel nécessaires au bureau du contrôle.

Les dépenses que nécessitera cette installation seront provisoirement payées sur l'ensemble des crédits du chapitre *Matériel civil et militaire*, et jusqu'à ce que des crédits spéciaux aient été alloués pour ce service.

Vous examinerez s'il ne convient pas, à cet égard, de réviser l'assiette des logements qui a dû se modifier par suite de l'application du décret du 16 mars 1877, qui a transporté à l'artillerie les services exécutés autrefois par le génie.

Il demeure entendu que l'Inspecteur, chef du service du contrôle, n'aura pas dès lors droit à l'allocation de l'indemnité de logement.

Je vous prie d'assurer immédiatement l'exécution de la présente décision.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

P. S. — Je vous prie aussi de faire remettre à l'Inspecteur, chef du service, un exemplaire de chaque numéro du Journal officiel et du Bulletin officiel de la colonie, ainsi que les documents et registres de correspondance appartenant à l'ancien contrôle coloniale, et qui sont dans la colonie.

N° 545. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des fonds de masse des militaires de la gendarmerie coloniale.*

(Direction du personnel ; 4^e bureau : Troupes, 3^e section.)

Paris, le 31 août 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il arrive assez fréquemment que le montant de l'avoir à la masse de militaires de la gendarmerie coloniale, rentrés en France, m'est adressé en mandats sur le trésor, payables à mon ordre, ce qui nécessite, auprès du ministère des finances, l'échange de ces mandats contre des titres payables aux intéressés.

Pour éviter les retards qui proviennent de ce fait, je vous prie de donner des ordres pour que le montant de l'avoir à la masse des gendarmes dont il s'agit me soit, à l'avenir, transmis par mandats établis au nom des parties prenantes ou des conseils d'administration des nouveaux corps auxquels comptent les anciens gendarmes coloniaux.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Directeur du personnel,

G. de VERNEUIL.

N° 546. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des notes confidentielles de 1879.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 2 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 24 juillet dernier, n° 609, vous m'avez transmis les notes confidentielles concernant le personnel de l'administration pénitentiaire.

Ces notes ne concernent que le personnel supérieur, contrairement aux prescriptions contenues dans ma dépêche du 25 octobre 1878, n° 611, aux termes desquelles vous devez m'adresser ces documents pour *tout le personnel*, à quelque degré de la hiérarchie qu'il appartienne.

Je vous prie de donner des ordres pour que cette omission soit promptement réparée.

Il est bien entendu que cette mesure ne concerne pas les surveillants dont les notes sont données à l'inspection générale, ni les sœurs dont la désignation n'appartient pas à l'administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 547. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet du remboursement des frais d'hôpital des condamnés employés par l'usine du Maroni.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 4 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 31 mai dernier, n° 418, vous avez demandé que l'usine du Maroni ne fût tenue de supporter que pendant quinze jours les frais d'hôpital pour les condamnés qu'elle emploie.

Il me paraît juste que l'usine soit traitée, sous ce rapport, sur le même pied que les autres engagistes de la colonie. Par suite, je donne mon approbation à la mesure que vous proposez.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 548. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} septembre 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	12 ^l 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} septembre 1879.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 549. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 août 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 août 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	407,288 ^k	407,288 ^k	61,941 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,007 ^k	8,524	42,534	49,756
Café.....	//	90	90	276
Girofle... { clous.....	//	409	409	70
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	8,353	54,690	63,043	70,688
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	368 ^l	368 ^l	813 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	46 ^k	4,686 ^k	4,732 ^k	4,276 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	52,227	52,227	63,562
Bois de construction....	//	45 st	45 st	42 st
Peaux de bœufs.....	//	4,723 ^p	4,723 ^p	2,446 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	225 ^k 554 ^g	924 ^k 749 ^g	4,147 ^k 303 ^g	4,079 ^k 918 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 2 septembre 1879.

L'Inspecteur des douanes,

COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 550 — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 16 juillet 1878, portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire lorsqu'une des parties ne comprend pas le français.*

Cayenne, le 8 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 août 1879, n° 490 ;
Sur la proposition du Procureur général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République française du 16 juillet 1878, portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

A. FILLASSIER.

DÉCRET portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français.

(Du 16 juillet 1878.)

(4^e Direction : Colonies, — 3^e bureau : *Justice et Régime pénitentiaire.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte passé devant un notaire de la Guyane, du Gabon, du Sénégal, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Cochinchine, de Mayotte, de Nossi-Bé, de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention

avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprète d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Président du conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1878.

Signé M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DUFAURE.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N^o 351. — *ARRÊTÉ autorisant l'administration pénitentiaire à prolonger le hangar de la scierie sur le domaine public maritime.*

Cayenne, le 11 septembre 1879.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la demande formulée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire tendant à obtenir, sur les lais et relais de la mer, le prolongement du hangar destiné à la construction et à l'entretien du matériel flottant de la transportation ;

Attendu que l'emplacement demandé dépend exclusivement du domaine maritime ;

Attendu que le prolongement du hangar dont il s'agit ne peut nuire ou gêner, en aucune façon, au mouvement des embarcations fréquentant la rade de Cayenne ;

Considérant que les cessions de cette nature ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire et sous toutes réserves de la remise des lieux, en cas de nécessité pour le service ;

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les articles 16 et 99 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. L'administration pénitentiaire est autorisée à prolonger de 41 mètres environ le hangar de la scierie pour l'installation d'une cale de halage et des chantiers affectés à l'entretien et la construction de son matériel flottant.

Art. 2. L'emplacement concédé, tant en longueur qu'en largeur, sera pris dans les limites du domaine public maritime.

Art. 3. La jouissance de cet emplacement est accordée, sous la réserve que l'administration pénitentiaire sera tenue, à première réquisition de l'autorité maritime, et sans indemnité, de faire la remise des lieux et d'enlever les constructions qu'elle y aura fait établir.

Art. 4. Le tracé du prolongement sera conforme au plan ci-annexé.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 552. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 12 septembre 1879, M^{me} Jean-Pierre Nabeau est autorisée à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Macouria, et situé dans la savane dite *Césarée* ou *Mango*.

N° 553. — *DÉCISION* qui accorde 10 grammes de savon, par homme et par jour, aux immigrants incurables et indigents placés au dépôt.

Cayenne, le 23 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 28 janvier 1876, qui institue à la direction des ponts et chaussées un dépôt destiné à recevoir en subsistance, indépendamment de ceux qui y sont placés pour toute autre cause, les immigrants incurables et indigents;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à ces individus une certaine quantité de savon, pour assurer la propreté de leur personne et le lavage de leur linge;

Vu, consultativement, le tarif du 21 mai 1853, qui règle les délivrances analogues faites aux condamnés détenus dans la prison de Cayenne;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Il est accordé 10 grammes de savon, par homme et par jour, aux immigrants incurables et indigents placés au dépôt des ponts et chaussées.

La dépense en résultant sera imputée au crédit prévu au budget local sous le titre : *Entretien des immigrants au dépôt permanent*.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre prochain, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 554. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 23 septembre 1879 :

Le sieur Tamba (Jean) est autorisé à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, et situé dans la savane Matiti sur l'îlet *Mangue-Tranquille* ;

Le sieur Chocho (Charles-Ernest) est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain anciennement occupé par le sieur Tamba (Jean), et situé dans le quartier de Kourou, savane *Pas-soura* ;

Le sieur F. Duchesne est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, et situé dans la savane Matiti, rive droite de la rivière de Kourou.

N° 555. — *ARRÊTÉ* portant homologation des rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1879, de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie, pour l'année 1879,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie, prestations comprises, pour le 3^e trimestre 1879, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *mille six cent soixante-six francs trente-cinq centimes*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Contributions directes.	{ Contribution personnelle..	96 ^f 00	} 4,086 35
	{ Impôt de maisons.....	18 00	
	{ Patentes.....	922 50	
	{ Poids et mesures.....	49 85	
Contributions assimilées.	{ Licences.....	500 00	} 580 00
	{ Taxes.....	80 00	
Total général.....		<u>4,666 35</u>	

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.			
Impôt de maisons.....	48 ^f 00		
Patentes.....	877 50		
Poids et mesures.....	40 35		
Licences.....	150 00		
Taxes.....	80 00		
		<u>4,165^f 85</u>	
Ile-de-Cayenne.			
Contribution personnelle.....	60 00		
Poids et mesures.....	2 75		
Licences.....	175 00		
		<u>237 75</u>	
Macouria.			
Contribution personnelle.....	30 00		
		<u>30 00</u>	
Sinnamary.			
Contribution personnelle.....	6 00		
Patentes.....	45 00		
Poids et mesures.....	6 75		
Licences.....	175 00		
		<u>232 75</u>	
Total égal.....		<u>4,666 35</u>	

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de *cent trente-huit francs*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Prestations . . .	{ Pour les personnes	108 ^f 00
	{ Pour les charrettes ou voi- tures attelées	30
	{ Pour les animaux	//
	Total général	<u>138 00</u>

Ils se décomposent comme suit :

	Ile-de-Cayenne.	
Pour la personne		84 ^f 00
Pour les charettes ou voitures attelées		30 00
		<u>114^f 00</u>
	Macouria.	
Pour la personne		27 00
		<u>27 00</u>
	Total	<u>138 00</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 556. — *ARRÊTÉ* rapportant celui du 20 novembre 1876, relatif à la révision du régime des patentes et de la contribution personnelle.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1876 portant révision du régime des patentes et de la contribution personnelle et mobilière ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, n° 705 ;

Vu la délibération du Conseil général du 16 juin 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'arrêté du 20 novembre 1876, susvisé, est et demeure rapporté.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 557. — *ARRÊTÉS* rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 août 1879 contre les nommés : Durand (Marius-Laurent) dit *Tiodor*, âgé de 34 ans, né à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, le 24 juin 1845, fils de Jean-Baptiste et de Paule-Marie-Laurent, charretier, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 3045, demeurant à Cayenne,

Et Froideval (Edouard), âgé de 39 ans, né à Boulogne, département du Pas-de-Calais, le 24 avril 1840, fils de François et de Zoé de Bouvray, tailleur d'habits, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3587, interné à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, les susnommés ont été reconnus coupables, sans admission de circonstances atténuantes, savoir : Durand, d'avoir, à Cayenne, à différentes époques, depuis moins de dix ans, et notamment le 13 avril 1879, soustrait frauduleusement une certaine quantité de tabac en feuilles au préjudice du nommé Rogé, avec cette circonstance que lesdites soustractions frauduleuses ont été commises à l'aide de fausse clef, dans un édifice servant de magasin, et Froideval, d'avoir, audit Cayenne, à l'une ou l'autre des époques susindiquées : 1^o procuré au susnommé Durand la fausse clef à l'aide de laquelle il a commis les soustractions frauduleuses suspécifiées, sachant qu'elle devait y servir, et 2^o aidé ou assisté ledit Durand dans les faits qui ont préparé et consommé lesdites soustractions frauduleuses.

Attendu que, par suite de ces déclarations de culpabilité, les accusés ci-dessus dénommés et qualifiés ont été condamnés chacun à vingt années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 384, 381, paragraphe 4, 59, 60, 56 du Code pénal, 368 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 23 janvier 1874, portant modification des articles 46 et 47 du Code pénal ;

Attendu que les nommés Durand et Froideval se sont pourvus en cassation, dans les délais de la loi, contre l'arrêt précité ; qu'il convient toutefois d'examiner dès à présent, et ce, conformément à la circulaire ministérielle du 16 février 1838, pour le cas où le pourvoi serait rejeté, s'il y a lieu de recommander les condamnés à la clémence du Président de la République française ;

Considérant qu'il n'existe dans les faits de la cause, absolument aucun motif de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander les nommés Durand (Marius-Laurent) dit *Tiodor* et Froideval (Edouard) à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne en date du 19 août 1879, qui les a condamnés à vingt années de travaux forcés et aux frais, recevra sa pleine et entière exécution aussitôt que le rejet de pourvoi aura été notifié.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 22 août 1879 contre les nommés : 1° Rangassamy, âgé de 25 ans environ, né à Madras (Inde), immigrant indien, numéro matricule 6195, ouvrier mineur, demeurant à Roura ;

2° Ayassamy, âgé de 21 ans, né à Madoucouré (Inde), immigrant, numéro matricule 6308, ouvrier mineur, demeurant à Roura ;

3° Chengan, âgé de 30 ans environ, né à Madras (Inde), immigrant, numéro matricule 7338, ouvrier mineur, demeurant à Roura ;

Attendu que, par cet arrêt, lesdits accusés ont été reconnus coupables, Rangassamy, sans admission de circonstances atténuantes, et Ayassamy et Chengan, avec admission de circonstances atténuantes :

1° D'avoir, sur l'habitation *la Flotille*, quartier de Roura, dans la seconde quinzaine du mois de mars 1879, soustrait frauduleusement tout ou partie des objets ci-après, appartenant au sieur Bédé, savoir : une montre en argent, une somme de soixante-seize francs, une certaine quantité de saindoux, de couac, de tabac, une bouteille d'huile d'olive et divers ustens-

siles de cuisine, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise dans une maison habitée, par plusieurs personnes, à l'aide d'escalade et à l'aide d'effractions extérieures et intérieures ;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, au dégrad du placier Bief, soustrait frauduleusement une certaine quantité de riz au préjudice de la société dudit placier Bief ;

Attendu que, par suite de ces déclarations de culpabilité, l'accusé Rangassamy, ci-dessus dénommé et qualifié, a été condamné à cinq années de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et solidairement aux frais avec les nommés Ayassamy et Chengan, condamnés à des peines correctionnelles ; et ce, par application des articles 379, 384, 381, paragraphe 1^{er}, n° 4, 401 du Code pénal, 46 et 47 dudit Code, modifié par la loi du 23 janvier 1874, et 365 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Rangassamy ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Rangassamy à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 22 août 1879, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et conjointement aux frais avec les nommés Ayassamy et Chengan, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 août 1879 contre le nommé Abdoolryman, âgé de 35 ans environ, né à Calcutta (Inde), immigrant, numéro matricule 7044, cultivateur, demeurant à Montsinéry (Guyane française) ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Montsinéry, sur l'habitation *Petit-Bourbon*, le 2 mai dernier, tenté successivement de donner volontairement la mort aux immigrantes Latchoumy et Serangom, lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, et ce, par application des articles 2, 295, 304 du Code pénal, combinés avec les articles 463 et 19 du même Code, 368 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 23 janvier 1874, portant modification aux articles 46 et 47 du Code pénal ;

Attendu que le nommé Abdoolryman ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Abdoolryman à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 18 août 1879, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 23 août 1879 contre le nommé Bouvaud (Jean-Marie-Camille), âgé de 42 ans, né à Lyon, département du Rhône, fils de Camille et de Marie Gleyzelle, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 2086, ébéniste, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, le 21 juin dernier, soustrait frauduleusement une somme de 300 francs et une montre en argent au préjudice du sieur Bontan, avec cette circonstance qu'au moment de cette soustraction frauduleuse, ledit Bouvaud travaillait habituellement dans la maison dudit sieur Bontan ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de sept années de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, et ce, par application des articles 379, 386, paragraphe 3, et 56 du Code pénal, 368 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 23 janvier 1874, portant modification des articles 46 et 47 du Code pénal.

Attendu que le nommé Bouvaud (Jean-Marie-Camille) ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Bouvaud (Jean-Marie-Camille) à la clémence du Président de la République française ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 23 août 1879, qui l'a condamné à sept années de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

N° 558. — **ARRÊTÉ** portant virement de crédits au budget de 1879.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le budget du service local pour l'exercice 1879 ;

Vu l'arrêté du 23 avril dernier, portant virement de crédits ;

Considérant que le Conseil général, en donnant son approbation audit arrêté, par sa délibération du 16 juin dernier, a particulièrement demandé le rétablissement au profit de l'orphéon de Cayenne, du crédit de 1,500 francs, dont il avait paru possible de disposer pour un autre objet ;

Vu, en outre, la nécessité de pourvoir à diverses dépenses indispensables ou urgentes, les unes occasionnées par les élections au Conseil général et par le fonctionnement de cette assemblée, les autres résultant des secours à accorder par l'Administration aux victimes de l'incendie du 13 août ;

Attendu qu'il est possible de disposer, sans inconvénient, d'une partie des fonds prévus pour repatriement d'immigrants (chapitre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu les délibérations du Conseil général du 19 juin dernier ;
Vu l'article 52 du décret financier du 26 septembre 1875 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est prélevé sur le crédit prévu au chapitre I^{er} du budget de 1879, pour le repatriement des immigrants, la somme de *treize mille cinq cents francs* à reporter au chapitre III, et à répartir comme suit :

1 ^o Augmentation du fonds des secours acciden- tels (chapitre III, article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}).	5,000' 00
2 ^o Rétablissement du crédit pour l'orphéon de Cayenne (chapitre III, article 1 ^{er} , paragraphe 2)..	1,500 00
3 ^o Augmentation du crédit inscrit au titre des dépenses imprévues, crédit sur lequel avaient été imputées déjà, pour la plupart, les dépenses affé- rentes au Conseil général (chapitre III, article 2).	7,000 00
Total	<u>13,500 00</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 559. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 septembre 1879, prise en Conseil privé sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession provisoire de terrains numérotés 14, 15, 35 et 36 du groupe B au plan directeur du bourg de Macouria, en date du 13 novembre 1868, a été accordée à M. Véoux (Léon).

N^o 560. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 septembre 1879, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, n^o 4611, Mathion (Pierre) est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Le Cam (Marie-Catherine), n^o 19, veuve Le Privey.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 561. — Par décision ministérielle du 31 juillet 1879, transmise par dépêche du 13 août suivant, les sieurs Cremer (Alexandre), élève gendarme à la compagnie de la Guadeloupe, et Klein (Nicolas), gendarme à la même compagnie, passent au détachement de gendarmerie de la Guyane.

N° 562. — Par décret présidentiel du 7 août 1879, notifié par dépêche du 13 du même mois, M. Eggimann, ancien directeur de l'intérieur à la Guadeloupe, est nommé directeur de la Banque de la Guyane, en remplacement de M. Des Robert.

N° 563. — Par décision ministérielle du 8 août 1879, notifiée par dépêche du 4 septembre suivant, les militaires du détachement de gendarmerie de la Guyane dont les noms suivent ont été promu : au grade de maréchal des logis à cheval, en remplacement du sieur Lescure, retraité, le sieur Delteil, brigadier à cheval ; au grade de brigadier, en remplacement du sieur Delteil, le sieur Genou, gendarme.

N° 564. — Par dépêche ministérielle du 8 août 1879, avis est donné d'une prolongation de congé de deux mois accordée au sieur Bauchamp (Louis-Charles), gendarme au détachement de la Guyane.

N° 565. — Par décision ministérielle du 19 août 1879, notifiée par dépêche du 22 du même mois, M. Vivran, conducteur principal des ponts et chaussées à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 566. — Par dépêche ministérielle du 25 août 1879, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Pierret, sous-commissaire de la marine, en remplacement de M. Zulima.

N° 567. — Par dépêche ministérielle du 30 août 1879, avis est donné de la nomination de M. Mancel, chef de bureau à la Direction de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, comme chef

du 2^e bureau de la Direction de l'intérieur à la Guyane, en remplacement de M. Le Boucher, appelé à une autre destination.

N^o 568. — Par dépêche ministérielle du 5 septembre 1879, notification est donnée de l'autorisation au mariage de M. Martin (Urbain) avec M^{lle} Bontemps (Alice).

N^o 569. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1879, M. Baginski (Edgar), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, actuellement attaché au 1^{er} bureau, est provisoirement chargé de la direction du 2^e bureau.

N^o 570. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1879, le sieur Romain (Abel), surveillant de 2^e classe et gardien de la prison de Mana, est révoqué de ses fonctions. La présente décision aura son effet à partir du 23 août dernier.

N^o 571. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 septembre 1879, M. Moulin (Emile) est nommé commis aux entrées à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.

N^o 572. — Par décision du Gouverneur p. i. du 5 septembre 1879, M. Michély (Anselme), pharmacien civil, est appelé à remplacer au sein du comité d'instruction publique M. le docteur Pain (Philippe), démissionnaire.

N^o 573. — Par décision du Gouverneur p. i. du 8 septembre 1879, la démission offerte par M^{me} veuve Treuille (Marie-Gabrielle), de son emploi de chef du bureau télégraphique de Cayenne, est approuvée.

N^o 574. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 septembre 1879, le sieur Caussade, ancien gendarme et ancien surveillant à la léproserie de l'Acarouany, est nommé gardien de l'Ilet-la-Mère.

N^o 575. — Par décision du Gouverneur p. i. du 10 septembre 1879, le sieur Schneider (Louis-Sylvère), magasinier de 4^e

classe de la marine, est nommé à la 3^e classe de son emploi, à la solde annuelle de 1,904 fr. 50 cent.

N^o 576. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 septembre 1879, le sieur Villa (Camille), chef du poste sémaphorique des Iles-du-Salut, est nommé chef du bureau télégraphique de Cayenne, en remplacement de M^{me} veuve Treuille, démissionnaire.

N^o 577. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 septembre 1879, le sieur Gilbert-Pierre (Louis) est nommé chef du poste sémaphorique des Iles-du-Salut.

N^o 578. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 septembre 1879, M. Fouré (Ph.), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île, reprendra la direction dudit quartier à partir du 23 septembre courant.

M. Saint-Preux (Elidor), écrivain de 1^{re} classe à la Direction de l'intérieur, détaché provisoirement comme commissaire-commandant du Tour-de-l'Île, rentrera au chef-lieu pour continuer ses services au 1^{er} bureau de la Direction de l'intérieur.

N^o 579. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 22 septembre 1879, M. Eutrope (Albert), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du secrétariat et du bureau de la comptabilité à la Direction de l'administration pénitentiaire.

N^o 580. — Par décision du Gouverneur p. i. du 23 septembre 1879, un congé d'un mois avec solde entière est accordé à M. Lanne (Gabriel), écrivain du secrétariat du gouvernement.

N^o 581. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 septembre 1879, M. Le Borgne (Alexandre), propriétaire, est agréé comme commis-assermenté adjoint au commissaire-priseur, pour le remplacer, sous la responsabilité du titulaire, M. Papin, pendant la durée de son congé.

N^o 582. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 septembre 1879, le sieur Chaillou (Jean-Auguste) est nommé garde-ma-

ritime de 1^{re} classe au quartier de Cayenne, à la solde de 1,500 francs par an.

N^o 583. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 septembre 1879, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur le paquebot du 3 octobre, est accordé à M. Ebrard Saint-Ange, premier substitut du Procureur de la République.

N^o 584. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 septembre 1879, un congé de convalescence pour la Martinique, dont la durée est fixée à trois mois, est accordé à M. de Surgy, vérificateur de 1^{re} classe de Douanes.

N^o 585. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 septembre 1879, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Lallane (Gustave), conseiller privé suppléant, pour en jouir en France.

N^o 586. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 septembre 1879, M. Nodier, médecin de 2^e classe, détaché au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Il remettra son service dans la forme réglementaire à M. Vaysset, médecin auxiliaire de 2^e classe.

N^o 587. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 septembre 1879, M. Pédemonte, sous-commissaire de la marine, de retour dans la colonie, prendra, à partir du 1^{er} octobre prochain, la direction du détail des approvisionnements, en remplacement de M. Féraud, officier du commissariat du même grade, appelé à remplacer M. Gilbert-Desvallons comme chef du détail des hôpitaux.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 décembre 1879.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 588. — Dépêche ministérielle du 15 septembre 1879, au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent.....	405
N° 589. — Dépêche ministérielle du 15 septembre 1879, au sujet du budget sur ressources spéciales.....	405
N° 590. — Dépêche ministérielle du 30 septembre 1879. — Recommandations au sujet des procès-verbaux de recettes..	408
N° 591. — Du 1 ^{er} octobre 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1879.....	409
N° 592. — Du 1 ^{er} octobre 1879. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1879.....	410
N° 593. — Arrêté du 1 ^{er} octobre 1879, portant convocation du Conseil général pour sa session ordinaire de 1879...	410
N° 594. — Arrêté du 15 octobre 1879, portant homologation des rôles supplémentaires du quartier de Kaw, pour le 3 ^e trimestre 1879.....	411
N° 595. — Décision du Gouverneur p. i. du 23 octobre 1879, fixant une nouvelle composition de la commission chargée de l'examen des bateaux à vapeur.....	413
N° 596. — Décisions du Gouverneur p. i. du 23 octobre 1879, accordant des concessions de terrains dans les bourgs de divers quartiers de la colonie.....	414
N° 597 à 631. — Nominations, mutations, congés, etc.....	414

N° 588. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 15 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le montant des cessions de vivres effectuées par le service pénitentiaire contre remboursement en argent du 1^{er} janvier 1879 au 31 mai dernier, s'est élevé à la somme totale de 104,000 fr. 36 cent., et il résulte de l'état du mois de mai, qu'au 31 avril précédent, il n'avait été remboursé par les services cessionnaires que 2,077 fr. 02 cent.

Une annotation, portée en observation sur ledit état du mois de mai, fait connaître que la régularisation des cessions faites pendant le 1^{er} trimestre aux services publics n'aura lieu qu'en juillet.

Ce remboursement des sommes dues au Service pénitentiaire subit de trop longs retards, et, par suite, expose mon Département à ne pas profiter du montant de ces remboursements qui doit être réintégré au crédit du budget pénitentiaire. Je vous prie donc de donner des ordres pour que la régularisation des cessions soit effectuée mensuellement et dans le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 589. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet du budget sur ressources spéciales.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 15 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'Inspection mobile de 1878, se conformant aux recommandations de mon Département, a insisté sur la constitution définitive du budget sur ressources spéciales,

et notamment sur la nécessité d'en faire un budget distinct du budget ordinaire, et destiné à fonctionner par ses propres moyens.

Dans ce but, vous avez affecté au budget sur ressources spéciales les établissements ci-après :

Les chantiers forestiers de l'Orapu et de Sainte-Marguerite ;

La chaloupe à vapeur *l'Orapu* ;

Les scieries à vapeur de Cayenne et de Saint-Laurent ;

Le four à chaux et à briques de Cayenne.

En approuvant ces dispositions, je dois vous faire remarquer que les ventes des produits de ces établissements ne doivent pas être effectuées de manière à causer une concurrence préjudiciable au commerce local. Les briques, par exemple, qui sont, sans doute, d'une qualité supérieure à celles de fabrication privée, pourront être cédées au Service pénitentiaire à un prix peu élevé ; mais, il importe qu'elles ne soient vendues aux particuliers qu'à un prix supérieur à celui de la mercoriale. Pourtant, lorsque des fabricants ou marchands de briques feront des commandes à l'Administration, vous examinerez s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser la vente de ces produits de manière à leur permettre de réaliser un bénéfice convenable. Ces observations s'appliquent naturellement à tous les autres produits du budget sur ressources spéciales. On aura, ainsi, l'avantage de réaliser des recettes suffisamment rémunératrices au profit de ce budget sans, toutefois, soulever les plaintes de la population.

En ce qui concerne les demandes d'achat, j'estime, avec l'Inspection, qu'elles doivent être faites sur papier timbré et soumises à l'approbation du Directeur de l'administration pénitentiaire. Comme elles constituent un véritable marché, elles doivent être soumises à la formalité de l'enregistrement. Ce mode de procéder est, d'ailleurs, conforme à celui qui est employé par mon Département pour les commandes de cette nature faites en France.

Quant aux bâtiments et à l'outillage employés actuellement par le budget sur ressources spéciales, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'en rembourser la valeur au budget de la transportation qui a fait les premiers frais de cette organisation. Mais, il est bien entendu que, pour l'avenir, toutes les acquisitions doivent être payées par le budget spécial qui profite de ses ressources, et doit aussi supporter les charges qui lui incombent. Je ne puis que me référer, d'ailleurs, aux prescriptions conte-

nues dans ma dépêche du 25 août courant, n° 529, au sujet des travaux de la transportation.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous avez prescrites au sujet des modifications à apporter au fonctionnement du budget sur ressources spéciales, conformément aux observations de l'Inspection de 1878.

Il doit demeurer bien entendu que les cessions mentionnées plus haut auront lieu *d'après des tarifs établis par des arrêtés locaux*, et que rien n'empêche de réviser périodiquement.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N° 590. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.** *Recommandations au sujet des procès-verbaux de recettes.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 30 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les administrations de plusieurs de nos colonies, en adressant au Département les procès-verbaux de recette des vins expédiés de France, omettent d'indiquer les quantités perdues dans le transport, ou employées pour l'ouillage des pièces.

J'ai remarqué, en outre, que souvent les procès-verbaux ne mentionnaient ni les noms des navires sur lesquels les approvisionnements avaient été expédiés, ni les numéros des caisses qui renfermaient les objets de matériel.

Je vous prie de vouloir bien adresser des recommandations pour qu'à l'avenir toutes les indications nécessaires soient portées exactement sur les procès-verbaux de recette.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N° 591. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} octobre 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 40	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		4 00 3 50	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rosfle {	noir (clous)..	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasses.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} octobre 1879.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 592. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 30 septembre 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 septembre 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	467,288 ^k	467,288 ^k	61,941 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,167 ^k	42,531	43,694	21,061
Café.....	450	90	495	276
Girofle... {	//	409	409	70
	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... {	5,710	63,043	68,753	79,884
	//	//	//	//
Tafia.....	91	368 ^l	377 ^l	813 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	84 ^k	4,732 ^k	4,816 ^k	4,375 ^k
Bois d'ébénisterie.....	40,500	52,227	62,727	70,062
Bois de construction....	//	15 st	15 st	12 st
Peaux de bœufs.....	//	4,723 ^p	4,723 ^p	2,446 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	158 ^k 475 ^g	1,147 ^k 303 ^g	1,305 ^k 478 ^g	1,258 ^k 699 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 1^{er} octobre 1879.

L'Inspecteur des douanes,
COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 593. — *ARRÊTE portant convocation du Conseil général pour sa session ordinaire de 1879.*

Cayenne, le 11 octobre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général est convoqué pour sa session ordinaire de 1879.

Il se réunira, à Cayenne, au lieu habituel de ses séances, le lundi 10 novembre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 594. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles supplémentaires du quartier de Kaw, pour le 3^e trimestre 1879.*

Cayenne, le 15 octobre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux du 27 décembre 1854 et 30 janvier

1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées et des prestations du quartier de Kaw, pour le 3^e trimestre 1879, sont rendus exécutoires.

Le rôle des contributions directes et indirectes pour ledit quartier de Kaw s'élève à la somme totale de *soixante-dix-huit francs*.

Le rôle de prestation pour la personne, s'élève à la somme totale de *cent vingt et un francs cinquante centimes*.

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leur demande en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 octobre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 595. — DÉCISION fixant une nouvelle composition de la commission chargée de l'examen des bateaux à vapeur.

Cayenne, le 23 octobre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 15 octobre 1874, portant création d'une commission d'examen des bateaux à vapeur ;

Considérant que les circonstances actuelles rendent indispensable une nouvelle composition de cette commission ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La commission appelée à visiter les bateaux à vapeur faisant la navigation sur les côtes et dans les rivières de la colonie est désormais composée comme suit :

Le lieutenant de vaisseau de la station le plus ancien, président ;

Le directeur d'artillerie ou un officier délégué par lui ;

Le commissaire de l'inscription maritime ou son délégué ;

Le conducteur, chef du détail des ponts et chaussées ;

Le capitaine de port ou à défaut le maître de port,

Et un maître mécanicien à désigner par l'officier de vaisseau président de la commission.

Art. 2. Toutes les autres dispositions de la décision susvisée du 15 octobre 1874, sont et demeurent applicables.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 23 octobre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur et p. o.,

Le Commissaire adjoint,

GILBERT-DESVALLONS.

Pour le Directeur de l'intérieur et p. o.,

Le Chef du 4^{er} bureau,

A. QUINTRIE.

N° 596. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 23 octobre 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, les concessions ci-après ont été accordées :

1° A M^{me} veuve Niofo, la concession provisoire d'un terrain numéroté 63 au plan directeur du bourg de Mana ;

2° Au sieur Jalon (Ferdinand), la concession provisoire d'un terrain numéroté 7, du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria, en date du 13 novembre 1868 ;

3° A M^{lle} Monplaisir (Henriette), la concession provisoire d'un terrain numéroté 10, du groupe B, au plan directeur du bourg de Macouria, en date du 13 novembre 1878.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 597. — Par décision ministérielle du 27 août 1879, notifiée par dépêche du 19 septembre suivant, M. l'abbé Jan (Aristide) est attaché au clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Lecomte, démissionnaire.

N° 598. — Par dépêche ministérielle du 8 septembre 1879, le sieur Signol, surveillant militaire, est investi des fonctions de greffier de conseil de guerre.

N° 599. — Par dépêche ministérielle du 11 septembre 1879, notification est donnée de la destination à la Guyane de M. M'hammed ben el arbi Aklouch, interprète arabe, attaché au service pénitentiaire de cette colonie.

N° 600. — Par dépêche ministérielle du 15 septembre 1879, notification est donnée de l'élévation à la 1^{re} classe de son grade de M. de Galéan, sous-commissaire de la marine.

N° 601. — Par décision ministérielle du 15 septembre 1879,

notifiée par dépêche du même jour, le sieur Fillion (Frédéric), surveillant militaire à la Guyane, est autorisé à passer au détachement de la Nouvelle-Calédonie.

N° 602. — Par décision ministérielle du 17 septembre 1879, notifiée par dépêche du 24 du même mois, le sieur Bonnet (François), surveillant militaire de 1^{re} classe à la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 603. — Par décret du Président de la République du 25 septembre 1879, ont été nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de la Guyane, M. Bert, conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. Diavet ;

Conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, M. Diavet, procureur général près la Cour d'appel de la Guyane, remplacement de M. Bert.

N° 604. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1879, M. Vayssière, sous-lieutenant de gendarmerie au détachement de la Guyane, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Linguet.

N° 605. — Par dépêche ministérielle du 4 octobre 1879, notification est donnée de la désignation de M. Véron, pharmacien auxiliaire de 2^e classe, pour remplacer dans le cadre du personnel pharmaceutique de la Guyane M. Fournioux, pharmacien du même grade, démissionnaire.

N° 606. — Par décision ministérielle du 4 octobre 1879, notifiée par dépêche du même jour, le sieur Maurice (Victor), surveillant militaire à la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à passer au détachement de la Guyane.

N° 607. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 octobre 1879, le supplément à allouer au

surveillant Maurice, chargé de l'atelier du four à chaux, est fixé à 2 francs par jour, à compter du 1^{er} octobre 1879.

N° 608. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 octobre 1879, M. Fontorbe (Georges), médecin de 1^{re} classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Pierre (Pierre), médecin de 2^e classe, maintenu en sous-ordre sur le même établissement.

N° 609. — Par décision du Gouverneur p. i. du 7 octobre 1879, M. Pertrissart (Louis-François), surveillant militaire principal en retraite, est nommé provisoirement garde-magasin de 1^{re} classe au service pénitentiaire, à compter du 15 du même mois, en remplacement de M. Heis, surveillant principal qui rentre à son corps.

N° 610. — Par décision du Gouverneur p. i. du 8 octobre 1879, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Papin (Henry), en sa qualité de conseiller municipal.

N° 611. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 octobre 1879, M. Gougis (Jules), employé civil du commissariat de la marine, attaché à son secrétariat, est licencié du service par mesure d'économie.

N° 612. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 octobre 1879, M. Schérer (Nicolas) est nommé employé civil pour être attaché à son secrétariat.

N° 613. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 octobre 1879, M. Parat, aide-pharmacien de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Fournioux, rappelé au chef-lieu.

N° 614. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 octobre 1879, le sieur Toussaint (Bienvenu) est nommé agent

de la poste au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Nardil (Emilien), démissionnaire.

N° 615. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 octobre 1879, le sieur Cyrille (Archange) est nommé agent de la poste dans le quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Nard (Régis), précédemment révoqué.

N° 616. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 octobre 1879, le sieur Pèdre (Apolino) est nommé agent de la poste du quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Manuel, qui a cessé ses fonctions le 15 septembre dernier.

N° 617. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 octobre 1879, le sieur Pélagie (Lionel) est nommé porte-clefs de la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Binder, démissionnaire.

N° 618. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 octobre 1879, M. Besson (Théodule) est nommé employé civil, pour être attaché au service des approvisionnements.

N° 619. — Par décision du Gouverneur p. i. du 18 octobre 1879, la démission de son emploi offerte par M. Cossé, commis auxiliaire de l'administration pénitentiaire, en ce moment détaché au Maroni, est acceptée.

N° 620. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 octobre 1879, le sieur Darry (Nicolas) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Tébyne (Ernest), garde de 2^e classe, révoqué.

N° 621. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 octobre 1879, M. Nodier, médecin de 2^e classe de la marine, remplacera au pénitencier à terre M. Viraben, aide-médecin auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

N° 622. — Par arrêté du 22 octobre 1879, MM. Blanchon (Claude) et Entrope (Ludovic), de retour dans la colonie, sont réintégrés dans le collège des assesseurs où ils avaient été remplacés provisoirement par MM. Hérard (François) et Franconie (Elie).

M. Hérard (François) est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Papin (Henry), momentanément absent de la colonie.

N° 623. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 octobre 1879, le sieur Nard (Régis) est nommé agent de la poste dans le quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Linguet, dont la démission est acceptée.

N° 624. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 25 octobre 1879, M^{me} Duval de Sainte-Claire est attaché au poste télégraphique de Kourou, à titre d'employée auxiliaire.

N° 625. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 octobre 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé M^{mes} Dumont (Joanna), Vivieu (Marie) et Gotty (Nathalie), sœurs de Saint-Paul de Chartres.

Ces religieuses sont autorisées à s'embarquer sur le paquebot français du 3 novembre prochain.

N° 626. — Par décision du Gouverneur p. i. du 28 octobre 1879, M. Espeut (Gabriel-Hippolyte), inspecteur des services administratifs et financiers, arrivé dans la colonie, entrera en fonctions à compter de ce jour.

N° 627. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 octobre 1879, M. Mancel (Abel), chef de bureau de 2^e classe, récemment arrivé dans la colonie, prendra, à partir de ce jour, la direction du 2^e bureau de l'administration de l'intérieur.

N° 628. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 octobre 1879, M. Annesley (Georges), récemment arrivé dans la colonie, est autorisé à exercer les fonctions de consul d'Angleterre à la Guyane française.

N° 629. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 octobre 1879, M. Fournioux, pharmacien auxiliaire de 3^e classe de la marine, démissionnaire, nommé percepteur à Guerlesquin (Finistère), prendra passage sur l'intercolonial du 3 novembre prochain, à l'effet de se rendre en France.

N° 630. — Par décision du Gouverneur p. i. du 31 octobre 1879, M. Le Saux (Isidore), frère Adelin Marie, de l'institut de Ploërmel, est autorisé à s'embarquer sur le courrier du 3 novembre prochain, à l'effet de rentrer en France.

N° 631. — Par décision du Gouverneur p. i. du 31 octobre 1879, M. Dédet, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Pierre, médecin de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 janvier 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.

RECEIVED

THE OFFICE OF THE SECRETARY OF THE ARMY

WASHINGTON

DEPARTMENT OF THE ARMY

OFFICE

[The following text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be a standard header or routing slip for an official document.]

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 632. — Circulaire ministérielle du 6 octobre 1879. — Envoi de nouveaux modèles pour les projets de budgets, mémoires apostillés, etc., etc.....	422
N° 633. — Dépêche ministérielle du 31 octobre 1879, au sujet du renvoi d'un mandat de régularisation de dépense incombant au Service local du Sénégal, envoyé par erreur à la Guyane.....	424
N° 634. — Dépêche ministérielle du 31 octobre 1879. — Invitation d'adresser en deux parties les projets de budgets du service de l'artillerie.....	425
N° 635. — Du 1 ^{er} novembre 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} novembre 1879.....	426
N° 636. — Du 3 novembre 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1879.....	427
N° 637. — Décisions du Gouverneur p. i. du 13 novembre 1879, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers, dans les quartiers de la colonie.....	427
N° 638. — Décision du Gouverneur p. i. du 17 novembre 1879, autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison rue de Choiseul, n° 6, sous la dénomination de <i>Cercle cayennais</i>	429
N° 639. — Arrêté du 18 novembre 1879. — Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.....	430
N° 640. — Arrêté du 20 novembre 1879, portant homologation des rôles supplémentaires du 4 ^e trimestre 1879 de la ville de Cayenne et de quatre quartiers de la colonie.....	431
N° 641. — Décision du Gouverneur p. i. du 20 novembre 1879, portant augmentation de la taxe additionnelle à faire	

	subir aux mandats de poste, et modifiant la contre- valeur à fournir en échange de ces mandats.	434
N° 642.	— Décision du Gouverneur p. i. du 20 novembre 1879, créant une table d'aspirants à Saint-Laurent du Maroni.	434
N° 643.	— Décisions du Directeur de l'intérieur du 26 novembre 1879, accordant des permis de ménageries dans les quartiers d'Iracoubo et de Macouria.	436
N° 644.	— Arrêté du 29 novembre 1879, prolongeant la durée de la session ordinaire du Conseil général.	437
N° 645 à 685.	— Nominations, mutations, congés, etc.	437

N° 632. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE. Envoi de nouveaux modèles pour les projets de budgets, mémoires apostillés, etc., etc.*

(Direction du matériel : Bureau des Travaux hydrauliques.)

Paris, le 6 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les projets de budgets et de répartition de crédits, de même que les mémoires apostillés, établis jusqu'à ce jour par le service du génie aux colonies, ne contiennent pas tous les renseignements qui sont indispensables pour fixer le Département sur la nature des dépenses, l'avancement des travaux et les divers besoins du service.

J'ai, par suite, fait imprimer de nouveaux modèles dont je vous adresse ci-joint, pour chaque espèce, des exemplaires, en vous recommandant de les faire remplir avec le plus grand soin et en tenant compte des instructions suivantes :

1° *Projet de budget.*

Le projet de budget doit être parvenu pour le milieu de l'année, soit environ 18 mois avant l'exercice qu'il concerne.

L'entête porte cette mention : « l'évaluation complète des travaux se monte à » Il s'agit ici de l'évaluation de tous les *projets approuvés* et à exécuter, qu'ils soient compris en tout ou en partie seulement dans les articles d'ouvrage que l'on propose d'ouvrir dans l'exercice.

Les colonnes 1 et 2 sont destinées à l'inscription des numéros et de la désignation des articles. On suivra, pour cette inscription, l'ordre indiqué dans l'instruction sur les projets, c'est-à-dire celui de la nomenclature des fortifications et des bâtiments militaires.

Après les ouvrages neufs ou travaux importants, viennent, dans l'ordre suivant,

Pour les fortifications : les frais de magasins et ceux de levers, les plantations, les réparations et entretiens, enfin les dépenses dites annuelles dont on devra porter le détail dans la colonne des apostilles.

Pour les bâtiments militaires : les locations, les frais d'atlas, les réparations et entretiens, les dépenses annuelles, ainsi que les frais de gérance et de bureau.

Les réparations des fortifications et des bâtiments militaires sont inscrites sur un registre spécial et évaluées à mesure qu'on les reconnaît nécessaires. Ce registre, constamment à jour, permet de savoir la somme à dépenser pour amener chaque partie de la fortification ou des bâtiments militaires à l'état d'entretien. C'est cette somme qui, en regard de l'article : *Réparations et Entretiens*, doit figurer dans la colonne 5, destinée également à faire connaître, en ce qui regarde les ouvrages neufs ou de grosses réparations, la dernière évaluation résultant des modifications prescrites aux projets approuvés.

Les colonnes 3, 4 et 5 s'expliquent d'elles-mêmes par leur titre.

2^o *Projet de répartition.*

Lorsque l'état dit *Annexe du projet de budget* parvient dans la colonie, il arrive souvent que les chiffres de détail qui y sont indiqués, et dont le total forme la *dotation*, ne satisfont pas complètement aux exigences du moment.

Cet état (dont j'ai également fait modifier l'ancienne contexture afin de le rendre plus intelligible), ne peut, en conséquence, être considéré que comme provisoire, et on devra lui substituer aussitôt qu'on l'aura reçu, un autre état définitif qui porte le titre de *Projet de répartition du crédit de*

Dans cette répartition, la colonie est autorisée à modifier la 1^{re} répartition ministérielle et à en proposer une autre, à la condition, cependant, de n'y introduire que des projets dûment approuvés.

La colonne 6 est destinée à faire connaître la dépense faite jusque et y compris le dernier exercice clos ; les colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 n'ont besoin d'aucun éclaircissement.

Dans la colonne 11 (apostilles), on aura soin de justifier sommairement les motifs des différences en plus ou en moins indiquées aux colonnes 9 et 10.

Quant à la colonne 12, elle sera remplie à Paris après que j'aurai statué sur les nouvelles propositions de la colonie.

3° *Mémoires apostillés.*

Le nouveau modèle ne comporte pas d'explication spéciale, les différentes colonnes qu'il renferme n'étant que la reproduction de celles dont il a été parlé plus haut. Je recommande seulement qu'on ait bien soin de porter à la colonne n° 8 (apostilles) toutes les indications nécessaires pour me permettre de me rendre un compte exact de la situation des travaux et des incidents de toute espèce qui auraient pu se produire à leur égard dans le cours du trimestre. On ajoutera, au verso de la dernière page des mémoires apostillés, un résumé *sommaire*, indiquant, d'une part, la dépense faite ; de l'autre, les sommes payées :

1° Par la gérance ; 2° par mandats directs à divers ; 3° par mandats aux entrepreneurs suivant marché ; on ne donnera plus, comme on avait l'habitude de le faire précédemment, le détail complet de ces mandats ; il n'y a, en effet, aucune nécessité de s'imposer un travail aussi considérable, qui n'a pas d'intérêt réel pour mon administration.

Je termine, en vous priant de donner des ordres pour que l'on établisse un projet particulier pour *chaque chapitre* du budget sur les fonds duquel devront être exécutés les travaux, qu'il s'agisse d'une dotation ou d'une subvention quelconque du budget colonial ou du budget local. Cette recommandation s'applique aussi bien au projet de répartition et aux mémoires apostillés qu'au projet de budget lui-même.

Enfin, tous les documents précités ne seront adressés, savoir :

Les projets de budgets en *deux expéditions* ;

Les projets de répartition en *trois expéditions*, dont une vous sera retournée après approbation, et les mémoires apostillés en *deux expéditions*.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 633. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet du renvoi d'un mandat de régularisation de dépense incombant au Service local du Sénégal, envoyé par erreur à la Guyane.

(Direction des colonies ; 4° bureau.)

Paris, le 31 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 3 juin dernier,

n° 500, vous m'avez renvoyé un mandat de 7,581 fr. 22 compris sous le n° 8 dans la première transmission de 1879. Cette dépense doit en effet incomber au Service local du Sénégal ainsi que l'indiquent les pièces à l'appui.

A ce sujet, je dois vous faire remarquer qu'en pareil cas, l'Administration doit conserver les originaux, afin de procéder à la régularisation de la dépense conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 décembre 1856.

Par suite, on ne doit me transmettre que des copies certifiées des ordres de payement et des pièces à l'appui en me signalant l'erreur à rectifier.

En ce qui concerne l'erreur dont il s'agit, elle a été rectifiée au moyen d'une recette faite au compte de la colonie.

Je vous renvoie ci-joint le mandat qui était joint à votre lettre du 3 juin dernier, afin qu'il soit porté en dépense dans les comptes du Service local.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 634. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Invitation d'adresser en deux parties les projets de budgets du service de l'artillerie.*

(Direction du Matériel : Bureau des Constructions navales et Travaux hydrauliques.)

Paris, le 31 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les projets de budgets de l'artillerie aux colonies, lesquels comprennent six sections distinctes, sont envoyés en un seul exemplaire sous le timbre de la Direction du Matériel.

Deux bureaux de cette direction administrant chacun une portion des crédits, il y aura lieu désormais de scinder en deux parties les demandes de fonds qui s'y rapportent, savoir :

1° La première section, *Bâtiments militaires*, à adresser sous le timbre du bureau des Constructions navales et des Travaux hydrauliques ;

2° Les cinq autres sections, sous le timbre du bureau de

l'artillerie, qui devra continuer à recevoir les demandes d'approvisionnements de toute espèce ainsi que les comptes d'opérations.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N° 635. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} novembre 1879.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	4 50	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} novembre 1879.

Le Commis des douanes,

H. BAILLY.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Vu pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. QUINTRIE.

N° 636. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 octobre 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 octobre 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	407,288 ^k	407,288 ^k	61,941 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	2,406 ^k	43,694	46,100	23,135
Café.....	98	195	293	276
Girofle... { clous.....	42	409	424	70
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	8,165	68,753	76,916	92,030
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	50 ^l	377 ^l	427 ^l	4,055 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	287 ^k	4,816 ^k	2,403 ^k	4,562 ^k
Bois d'ébénisterie.....	4,000	62,727	66,727	70,062
Bois de construction . . .	//	45 st	45 st	42 st
Peaux de bœufs.....	555 ^p	4,723 ^p	2,278 ^p	2,446 ^p
Racine de salsepareille... Or natif.....	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)... Or natif.....	244 ^k 324 ^g	1,305 ^k 178 ^g	4,549 ^k 802 ^g	4,410 ^k 730 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)... Cayenne, le 3 novembre 1879.	//	//	//	//

Le Commis des douanes,
H. BAILLY.

Vu : Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :
Le Chef du 1^{er} bureau,
A. QUINTRIE.

N° 637. — Par décisions du Gouverneur en date du 13 novembre 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

Par voie de renouvellement semestriel dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :

A MM. Alfred Cor et C^{ie}, sur un terrain de 86,510 hectares, dépendant des quartiers de Mana et d'Iracoubo, et situé rive droite du fleuve de Mana ;

A M. Félicien Guisolphe, sur un terrain de 127,200 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, et situé rive gauche du fleuve d'Oyapock ;

A MM. Mondésir et C^{ie}, sur un terrain de 23,000 hectares, situé rive gauche de l'Oyapock.

A titre de choix définitif, dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :

A M. Charles Gaumont, sur un terrain de 5,000 hectares, situé à Iracoubo, dans le périmètre de 64,000 hectares, qui lui avait été précédemment accordé.

Par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes l'hectare :

A la Société du placer *Bief*, sur un terrain de 3,265 hectares 50 ares, situé à Roura, rive droite de la Comté ;

A MM. Pouget et C^{ie}, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive gauche de la Mana ;

A MM. Siguier et C^{ie}, sur deux terrains d'une contenance totale de 5,560 hectares, situés à Approuague, rive gauche de l'Arataïe, et portant les numéros 1 et 2 sur le plan d'ensemble du 19 août 1878 ;

A M^{me} Edouard Tamanob et C^{ie}, sur un terrain de 750 hectares, situé rive droite du Maroni ;

A M. Sannemongon, sur deux terrains d'une contenance totale de 2,463 hectares, situés à Roura : l'un, entre les deux branches de la rivière Counana, et l'autre, rive droite de la crique Fourca, affluent de la rivière Counana ;

A M^{lle} Olympiade Boulan, sur deux terrains d'une contenance totale de 60 hectares 80 ares, situés à Roura, rive gauche de la rivière d'Oyac ;

A MM. Louis Bremond et C^{ie}, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche de la Mana, et faisant partie des terrains désignés sous le nom de *Bonne-Entente*.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, et sur le vu des justifications exigées :

A MM. Leï-Hang et C^{ie}, sur un terrain de 935 hectares, situé à Roura, rive droite de la rivière Blanche, affluent de la Comté ;

A la Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 315 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana ;

A M. Jules Dauriac, sur un terrain de 1,400 hectares, situé à la tête de la rivière Blanche, quartier de Roura ;

A MM. J. Rifer et G. Lalanne, sur un terrain de 4.650 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, à la crique Tigre, et connu sous le nom de placer *Dieu-le-veut* ;

A M. Vingadassalom dit *Georges*, sur un terrain de 320 hectares, situé à Roura, rive droite de l'Orapu, au lieudit *Maripa*, quartier de Roura ;

A M. Théodore Céide, sur un terrain de 25,300 hectares, situé à Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom, et à la hauteur de la crique Ataparoubo ;

A M. Vingadassalom dit *Georges*, sur un terrain de 645 hectares, situé à Roura, rive droite de la Comté.

N° 638. — *DÉCISION autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison de la rue de Choiseul, n° 6, sous la dénomination de Cercle cayennais.*

Cayenne, le 17 novembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la demande formée, le 16 juillet courant, par M. le Maire de Cayenne au nom de plusieurs habitants de la ville, dans le but d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un cercle privé, sous le nom de *Cercle cayennais* ;

Vu le règlement intérieur en date du 27 juin dernier annexé à ladite demande ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 1849, sur les réunions et associations ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une société est autorisée à se réunir, dans la maison de la rue de Choiseul, n° 6, sous la dénomination de *Cercle*

cayennais, aux conditions stipulées dans le règlement susvisé et notamment sous la réserve de l'interdiction de toute discussion de nature à troubler l'ordre.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. QUINTRIE.

N° 639. — **ARRÊTÉ.** — *Les fonctions aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la Guyane par le chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 18 novembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret organique de l'administration pénitentiaire en date du 16 février 1878 ;

Vu le décret du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine ;

Vu l'arrêté ministériel de même date, réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et transportés en cours de peine ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la Guyane par le chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.

Les attributions qui lui sont confiées resteront soumises au contrôle du Directeur de cette administration.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 novembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 640. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1879, de la ville de Cayenne et de quatre quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 20 novembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1879;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions

directes et assimilées de la ville de Cayenne et de quatre quartiers de la colonie, prestations comprises, pour le 4^e trimestre 1879, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *mille quatre cent quatre-vingt-trois francs douze centimes*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Contributions directes.	{ Contribution personnelle. 66 ^f 00 }	930 ^f 62
	{ Impôt de maisons..... // }	
	{ Patentes..... 780 62 }	
Contributions indirectes.	{ Poids et mesures..... 104 00 }	532 50
	{ Licences..... 462 50 }	
	{ Taxes..... 70 00 }	
Total général.....		<u>1,483 42</u>

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.		
Patentes.....	780 ^f 62	
Poids et mesures.....	401 23	
Licences.....	375 00	
Taxes.....	70 00	
	<u> </u>	4,326 ^f 87
Quartier de Roura.		
Contribution personnelle.....		6 00
Quartier de l'Île-de-Cayenne.		
Poids et mesures.....	2 ^f 75	
Licences.....	87 50	
	<u> </u>	90 23
Quartier de Tonnégrande.		
Contribution personnelle.....		12 00
Quartier de Mana.		
Contribution personnelle.....		48 00
	<u> </u>	<u>1,483 42</u>

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de *cent onze francs*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Prestations....	{ Pour les personnes..... 81 ^f 00 }	411 ^f 00
	{ Pour les charettes ou voi- } tures attelées..... }	
	{ Pour les animaux..... // }	
Total général.....		<u>411 00</u>

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de l'île-de-Cayenne.	
Pour les charrettes.....	30 ^f 00
Quartier de Tonnégrande.	
Pour la personne.....	27 00
Quartier de Mana.	
Pour la personne.....	54 00
Total égal.....	<u>111 00</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 novembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. QUINTRIE.

N° 641. — *DÉCISION portant augmentation de la taxe additionnelle à faire subir aux mandats de poste et modifiant la contre-valeur à fournir en échange de ces mandats.*

Cayenne, le 20 novembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du 26 juin 1878, autorisant la reprise du service des articles d'argent entre la France, l'Algérie et les colonies et *vice versa*;

Vu la dépêche ministérielle du 9 août 1879;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} décembre 1879, une taxe additionnelle de 70 centimes par 100 francs est ajoutée au droit proportionnel d'un pour cent (1 p. 0/0) existant sur les mandats de poste.

Art. 2. La délivrance de ces mandats aura lieu contre remboursement en toute valeur ayant cours légal dans la colonie, la monnaie divisionnaire ne devant être reçue que comme appoint de la pièce de cinq francs (or ou argent).

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 642. — *DÉCISION créant une table d'aspirants à Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 20 novembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires, section X, service des tables;

Vu la décision du 21 février 1873 portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855;

Vu la dépêche ministérielle du 21 septembre 1872 (*Bulletin officiel*), déterminant le classement, aux diverses tables des bâtiments de l'État, des fonctionnaires et agents des différents départements ministériels :

Vu la décision du 1^{er} mai 1878 allouant un supplément de 600 francs à tout officier ou employé appelé à vivre à la gamelle de l'état-major sur les pénitenciers et dont la solde annuelle, déchargée de ses accessoires, n'excède pas 3,000 francs ;

Vu la décision du 24 juillet 1878 au sujet des gamelles dites de l'état-major sur les établissements pénitentiaires ;

Attendu que le personnel assimilé aux élèves a été reçu, jusqu'à ce jour, à défaut de table d'aspirants, à celle des officiers dite de l'état-major ;

Considérant qu'il importe de faire cesser des rapports de table gênants autant pour le supérieur que pour l'inférieur, et de réunir les élèves ou assimilés à une table dont les dépenses sont en proportion avec leurs émoluments ;

Considérant toutefois que les élèves ou assimilés détachés aux Iles-du-Salut ne sont pas assez nombreux pour autoriser la création d'une table d'élèves sur cet établissement pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est créé à Saint-Laurent (Maroni) une table d'aspirants à laquelle sera admis le personnel classé par la dépêche ministérielle du 21 septembre 1872.

La décision du 24 juillet 1878 qui régleme le service des tables dites de l'état-major sur les établissements pénitentiaires, est applicable à cette table.

Toutefois, le versement mensuel de 80 francs prescrit par la décision précitée, est réduit de 30 à 50 francs suivant la situation financière de la gamelle.

Art. 2. Conformément à l'article 186 du règlement du 10 mai 1855, cette table sera tenue de traiter les aspirants et assimilés, en mission ou en service, qui seraient appelés à y prendre place.

Le traitement alloué pour chacune des personnes de passage admises à la table des aspirants est fixé à 5 francs par jour.

Art. 3. Le personnel classé par la dépêche ministérielle précitée du 21 septembre 1872 à la table des aspirants, continuera

à être reçu, exceptionnellement sur le pénitencier des Iles-du-Salut, à celle de l'état-major.

Art. 4. La décision du 1^{er} mai 1878 est et demeure rapportée.

Art. 5. Il sera alloué, annuellement, à la table des aspirants du Maroni, sur le compte *Taxes pénitentiaires*, une indemnité de 15 centimes par journée de présence à cette table, des membres qui la composent. Cette indemnité est destinée à subvenir aux charges d'entretien du matériel de la gamelle.

Exceptionnellement, la même indemnité sera payée aux Iles-du-Salut à la table de l'état-major, à raison de 50 centimes par journée de présence à cette table des élèves ou assimilés.

Cette indemnité sera décomptée, pour Saint-Laurent et les Iles-du-Salut, sur états établis trimestriellement par le chef de gamelle de la table des aspirants au Maroni et de la table de l'état-major aux Iles-du-Salut. Ces états seront adressés à la Direction de l'administration pénitentiaire qui établira le mandat de payement.

Art. 6. La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1879.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 643. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 26 novembre 1879 :

M^{ll} Régénéré et Lohier (Félix) sont autorisés à établir une ménagerie sur un terrain situé dans le quartier d'Iracoubo, savane du même nom ;

Le sieur Lalan (Joseph) est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain situé dans le quartier de Macouria, savane Matiù.

N° 644. — **ARRÊTÉ** prolongeant la durée de la session ordinaire du Conseil général.

Cayenne, le 29 novembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 11 octobre dernier, portant convocation du Conseil général pour sa session ordinaire de 1879 ;

Vu la demande du Président de cette assemblée, en date du 26 du courant, tendant à obtenir la prolongation de la session, en vue de l'achèvement de ses travaux ;

Vu l'article 23, paragraphe 2, du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La durée de la session ordinaire de 1879, qui expire le 10 décembre, est prorogée jusqu'au 25 dudit mois.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 645. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1879, avis est donné de la réinscription de M. l'abbé Holder sur le cadre du clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Pommepeuy, décédé.

N° 646. — Par décret du 21 octobre 1879, notifié par dépêche du 28 du même mois, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Pertuzé (Alfred), substitut du procureur général de la Cochinchine, en remplacement de M. Thalie, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

Juge-président du Tribunal de Saint-Bathélemy, M. Ebrard (Saint-Ange), premier substitut du procureur de la République à Cayenne, en remplacement de M. Sée, nommé procureur de la République à Karikal ;

Premier substitut du Procureur de la République à Cayenne, M. Gaigneron de Marolles, deuxième substitut du procureur près le même Tribunal, en remplacement de M. Ebrard ;

Deuxième substitut du procureur de la République de Cayenne, M. Clayssen, juge-auditeur près le même Tribunal, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles ;

Juge-auditeur près le Tribunal de Cayenne, M. Ferjus, avocat à la Martinique, en remplacement de M. Clayssen.

N° 647. — Par dépêche ministérielle du 22 octobre 1879, notification est donnée de la nomination de M. Dupin (Lionel) aux fonctions d'avoué près la Cour et les tribunaux de la Guyane.

N° 648. — Par dépêche ministérielle du 24 octobre 1879, avis est donné de l'acceptation de la démission du sieur Audiger, pilote de la station navale de Cayenne, actuellement en congé en France.

N° 649. — Par dépêche ministérielle du 31 octobre 1879, le personnel du commissariat de la marine à la Guyane a été réparti comme suit :

1° Administration pénitentiaire :

1 commissaire adjoint, M. Charvein ;
3 sous-commissaires, MM. Martin, de Galéan et Pierret ;
5 aides-commissaires, MM. Huard-Lanoirais, Jore, Le Fraper, de Jorna, Bunel.

2° Bureaux de l'Ordonnateur :

1 commissaire adjoint, M. Tranchevent ;
1 sous-commissaire, M. Féraud ;
1 aide-commissaire, M. Eutrope.

N° 650. — Par décision du Gouverneur p. i. du 1^{er} novembre 1879, M. Larioux (Daniel) est nommé infirmier-major à l'hôpital militaire, en remplacement de M. Ribeyrol, démissionnaire. Il

sera chargé cumulativement de l'emploi de bibliothécaire du Conseil de santé et des fonctions d'écrivain du médecin en chef.

N° 651. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 novembre 1879, M. Bailly, commis des douanes, est chargé, à partir du 1^{er} novembre courant, de la direction du service des douanes à Cayenne, jusqu'au retour dans la colonie de M. de Surgy, vérificateur, en congé à la Martinique.

N° 652. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 novembre 1879, M. Ricois (Louis-Edgard), écrivain auxiliaire civil, est appelé à continuer ses services au Maroni comme chargé du secrétariat du commandant supérieur, en remplacement de M. Duluc (Fernand), employé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 653. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 novembre 1879, M. Tixier (Louis), commis de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Cossé, démissionnaire.

N° 654. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 novembre 1879, le sieur Roméo (Eugène) est nommé surveillant de 2^e classe et gardien de la prison du quartier de Mana, en remplacement du sieur Romain (Abel), précédemment révoqué.

N° 655. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 novembre 1879, le pilote Adolphe (Pierre) embarquera sur le *Pourvoyeur* le 10 du courant, à l'effet de se rendre au Maroni où une mission lui est confiée à bord de l'avisio hollandais l'*Aruba*.

N° 656. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 novembre 1879, la démission du sieur Brunet de son emploi d'ouvrier mécanicien est acceptée à compter de ce jour.

N° 657. — Par décision du Gouverneur p. i. du 12 novembre

1879, un congé de six mois à 2/3 de solde d'Europe est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Morati (Philippe), pour en jouir en France.

N^o 658. — Par décision du Gouverneur p. i. du 12 novembre 1879, le surveillant militaire de 3^e classe Dubois (Pierre-Constant), ayant terminé depuis le 6 de ce mois l'engagement de 4 ans qu'il avait contracté pour le corps auquel il appartient, est autorisé à prendre passage sur le transport l'*Entreprenante*, à l'effet d'opérer son retour en France.

N^o 659. — Par décision du Gouverneur p. i. du 12 novembre 1879, un congé de six mois à 2/3 de solde d'Europe est accordé au surveillant militaire Vuillermet (Léon), pour en jouir en France.

N^o 660. — Par décision du Gouverneur p. i. du 12 novembre 1879, un congé de six mois à 2/3 de solde d'Europe est accordé au surveillant militaire Marcangeli (Antoine-Mathieu), pour en jouir en France.

N^o 161. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 novembre 1879, M. Jore (Gratien), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé à la Guyane, est appelé à servir au bureau du matériel.

N^o 662. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 novembre 1879, M. Quintrie (Charles), commis de marine, récemment arrivé dans la colonie, sera attaché à la Direction pénitentiaire, bureau du secrétariat et de la comptabilité.

N^o 663. — Par arrêté du 13 novembre 1879, un congé de convalescence de deux mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Cor, juge de paix de Cayenne.

N^o 664. — Par arrêté du 13 novembre 1879, M. Sainte-Rose (Michel), greffier de la justice de paix de Cayenne, est nommé provisoirement juge de paix, en remplacement de M. Cor, absent par congé.

M. Ezama (Eugène), commis-greffier près la Cour d'appel de la Guyane, est nommé provisoirement greffier de la justice de paix, en remplacement de M. Sainte-Rose.

N° 665. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 13 novembre 1879, M. Pierret (Amédée), sous-commissaire de la marine, arrivé dans la colonie, est appelé à prendre la direction du bureau du personnel de cette administration.

N° 666. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 novembre 1879, M. Réveillère (Ernest), commis de marine, attaché à l'administration pénitentiaire, est nommé agent comptable du service des travaux de la transportation, en remplacement de M. Berteau (Gabriel), démissionnaire.

N° 667. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 novembre 1879, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Le Gros (Marius), écrivain auxiliaire à la Direction de l'intérieur.

N° 668. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 novembre 1879, le sieur Duval (Louis-Adolphe), garde de 2^e classe dans la garde urbaine, est licencié de son emploi.

N° 669. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 novembre 1879, les sieurs Figaro (Polidore) et Népos (Zéphirin), surveillants ruraux dans le quartier d'Iracoubo, sont licenciés de leurs fonctions.

N° 670. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 novembre 1879, M. Vivet (Stanislas), commissaire-commandant et juge de paix du quartier de Sinnamary, nommé provisoirement commissaire de police à Cayenne, remettra le service à M. Hubaut, commissaire de police titulaire, à partir de ce jour.

N° 671. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 novembre 1879, M. Gavaud, aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des revues.

N° 672. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 novembre 1879, le sieur Clet (Alfred) est nommé agent de la poste dans le quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Cyrille (Archange), dont la démission est acceptée.

N° 673. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 novembre 1879, le sieur Renaud (Eugène) est nommé surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes dans le quartier du Tour-de-l'Île, en remplacement du sieur Mathieu Fiévée, démissionnaire.

N° 674. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 novembre 1879, il est accordé au collège de Cayenne :

1° Une place gratuite de quatre années à chacun des élèves dont les noms suivent :

Bonnefoy (Tiburce),
Berho (Eucher),
Lemarinier (Jules),
Tullins (Félix),
Féréol (Jean-Henry-Albert),
Garret (Joseph-Emile-Ernest) ;

2° Une prolongation de place gratuite d'une année au jeune Hipos (Lucien-Rodolphe) ;

3° Des gratuités exceptionnelles annuelles aux jeunes :

Hoho (Victor),
Dranem (Euloge),
Pélagie (Alban),
Robertélien (Régina-Exupère),
Bordes (Alexis-Théodore),
Desprez (Jules),
Carréra (Gustave),
Devez (Ernest-Gabriel-Charles).

A l'externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, il est également accordé :

1° Une prolongation d'une année pour les demi-bourses dont sont titulaires les demoiselles :

Bourgnais (Gabrielle),
Chapelle de Julleville (Marie),
Merkel (Georgina) ;

2° Une demi-bourse de quatre années à chacune des jeunes filles dont les noms suivent :

Bernhard (Eugénie),
Chaton (Rose-Victoire),
Huzet (Isabelle),

l'alouette (Marguerite),
Marie (Marguerite-Elisabeth),
Noleau (Antonine).

N° 675. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 novembre 1879, M. Lhuerre (Elvidius) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur du quartier de Kaw, en remplacement de M. Chaillou, dont la démission est acceptée.

N° 676. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 novembre 1879, sont déchus de leurs concessions les transportés concessionnaires provisoires dont les noms suivent :

Auguste (Jean-Louis), Rachi-ben-Nezzer, N'guyen-van-vo, Tran-van-lé.

N° 677. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 novembre 1879, sont nommés concessionnaires ruraux et urbains, à titre provisoire, les transportés dont les noms suivent :

A SAINT-LAURENT RURAL.

Bruguiier (François), Semme (Pierre), Bourdan (Calixte) ;

A SAINT-LAURENT VILLAGE.

Guibault (Louis),

A SAINT-MAURICE.

Hao Keï Fouk, Tchiou-Bo, Armougom Naguin, Lakdar-ben-El-Arbi, Kaddour-ben-Mohammed, Tiroupay Ramin.

N° 678. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 novembre 1879, la démission de sa profession d'avoué près les Cour et Tribunaux de la colonie, offerte par M^e Phanor Pain, est provisoirement acceptée, en attendant l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

N° 679. — Par arrêté du 25 novembre 1879, M. Marck (Louis-Gustave) est provisoirement nommé avoué près les Cour et Tribunaux de la colonie, en remplacement de M^e Phanor Pain, démissionnaire.

N° 680. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 novembre 1879, une prolongation de congé de convalescence de trois mois

à passer dans la colonie est accordé à M. Lescarboura (Alexandre), premier commis aux vivres de 1^{re} classe.

N^o 681. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 novembre 1879, une gratification de 300 francs est accordée à M. Lanne (Gabriel), écrivain du secrétariat du Gouvernement, pour avoir confectionné le Bulletin officiel de la colonie, pour l'année 1878, et les trois tables y annexées.

N^o 682. — Par arrêté du 26 novembre 1879, M^{lle} Corinne Joaki est autorisée à reporter, à 4 mètres environ dans l'ouest, la forge qui se trouve dans un hangar situé rue Traversière à Cayenne.

N^o 683. — Par décision du Gouverneur p. i. du 28 novembre 1879, le surveillant militaire de 1^{re} classe Bonnet (François), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 décembre 1879, à l'effet de se rendre en France et d'y attendre la liquidation de sa pension.

N^o 684. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 novembre 1879, le sieur Roméo (Jules) est nommé surveillant de 2^e classe dans le quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Figaro (Polidore), précédemment licencié.

N^o 685. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 novembre 1879, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Cartaud (Jean) est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1^{re} catégorie Ballion (Marguerite).

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 17 janvier 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1879.

SOMMAIRE.

Pages.

- N^o 686. — Circulaire ministérielle du 18 novembre 1879. Assimilation aux officiers supérieurs des sous-inspecteurs des douanes aux colonies. 446
- N^o 687. — Dépêche ministérielle du 4^{er} décembre 1879. Au sujet des évasions. 447
- N^o 688. — Dépêche ministérielle du 3 décembre 1879. Au sujet du mariage des condamnés. 448
- N^o 689. — Circulaire ministérielle du 4 décembre 1879. Souscription de la Banque aux emprunts locaux. 449
- N^o 690. — Du 4^{er} décembre 1879. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4^{er} décembre 1879. 450
- N^o 691. — Du 4 décembre 1879. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4^{er} janvier au 30 novembre 1879. 451
- N^o 692. — Décision du Gouverneur p. i. du 1^{er} décembre 1879, convertissant en espèces les prestations pour nourriture, vêtements et couchage, attribuées aux Annamites employés par le service local. 451
- N^o 693. — Arrêté du 3 décembre 1879, promulguant le décret du 45 octobre précédent, portant organisation de municipalités. 452
- N^o 694. — Décision du Directeur de l'intérieur du 4 décembre 1879, accordant un permis de porcherie. 477
- N^o 695. — Arrêté du 8 décembre 1879, promulguant à la Guyane française le décret du 5 septembre 1870, abolissant le serment politique. 477
- N^o 696. — Arrêté du 9 décembre 1879, promulguant le décret du 28 juin 1879, portant fixation des taxes à percevoir

	sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises	479
N° 697.	— Décision du Gouverneur p. i. du 17 décembre 1879, nommant une commission administrative chargée d'études et de recherches demandées par le Conseil général pour régler les dessèchements des marais et créer un nouveau jardin botanique.....	481
N° 698.	— Arrêté du 18 décembre 1879, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs au budget de 1879.....	482
N° 699.	— Arrêtés du 18 décembre 1879, rendant exécutoires divers arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	483
N° 700.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 18 décembre 1879, accordant des concessions de terrains dans les bourgs des quartiers de Macouria et de Sinnamary.....	490
N° 701.	— Du 20 décembre 1879. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 4 ^{er} semestre 1880.....	491
N° 702.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 27 décembre 1879, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	493
N° 703.	— Arrêté du 30 décembre 1879, prescrivant la formation et réglant les époques d'ouverture, de révision, de clôture et de publication des listes électorales pour l'organisation des municipalités à la Guyane.....	493
N° 704.	— Arrêté du 31 décembre 1879, rendant applicable le tarif des contributions, redevances et taxes pour 1880, et réglant provisoirement le fonctionnement du budget des dépenses.....	496
Nos 705 à 753.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	517

N° 686. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Assimilation aux officiers supérieurs des sous-inspecteurs des douanes aux colonies.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 18 novembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le décret du 12 janvier 1870, sur les indemnités de route et de séjour, est accompagné d'un tableau d'assimilation où les sous-inspecteurs des douanes sont classés parmi les officiers intérieurs.

A la date du 24 novembre 1873, un de mes prédécesseurs, reconnaissant que ce classement était défectueux, avait prescrit

de traiter ces fonctionnaires comme officiers supérieurs, au même titre que les vérificateurs de l'enregistrement, détachés du cadre métropolitain. Depuis lors, et aux termes d'un décret du 2 avril 1875, le grade de chef de bataillon a été conféré à ceux des sous-inspecteurs de France qui appartiennent à l'organisation militaire des brigades des douanes.

Il importait de fixer d'une manière définitive la situation à faire aux fonctionnaires coloniaux de cette catégorie.

J'ai décidé, à la date du 29 octobre dernier, que les sous-inspecteurs des douanes aux colonies seront traités comme officiers supérieurs, tant au point de vue de leur classement à bord qu'en ce qui concerne les indemnités à leur allouer pour déplacement, en vertu de l'arrêté du 19 janvier 1878.

La même assimilation avait été également demandée pour les premiers commis de Direction ; mais, après examen de la question, il ne m'a pas paru possible d'accueillir cette demande.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 687. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Au sujet*
des évasions.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 4^e décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le modèle d'un état signalétique destiné à recevoir les renseignements que possède l'administration pénitentiaire sur les transportés qui s'évadent de la colonie.

Je vous prie de donner des ordres pour que les états d'évasions transmis mensuellement au Département par l'administration pénitentiaire, soient dorénavant accompagnés d'états signalétiques en simple expédition pour chaque évadé européen, et en primata et duplicata pour chaque évadé d'origine arabe, coloniale ou étrangère.

Je vous serai obligé, en outre, de prescrire l'envoi mensuel au Département d'un état spécial présentant les noms, prénoms, numéros matricules, ainsi que la date de réintégration, aux pénitenciers, des individus signalés évadés par les états des mois précédents et qui auront été arrêtés dans la colonie.

Je vous adresse, par le même courrier, un certain nombre d'états signalétiques dont le modèle est ci-joint.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 688. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Au sujet du mariage des condamnés.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 3 décembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 1^{er} septembre dernier, n° 733, vous m'avez fait connaître que la femme Vitaline, transposée de la 1^{re} catégorie, était demandée en mariage par un noir libre de la colonie, et que le Procureur général, auquel avait été transmis le dossier de cette affaire, avait émis l'avis que l'autorisation de l'Administration n'était pas nécessaire quant à la condamnée.

Ainsi que vous, je ne partage pas cette opinion. En effet, tout mariage de condamné dans les maisons de détention de la métropole est subordonné à l'autorisation préalable du Département de l'intérieur. C'est une question d'ordre intérieur et de discipline, indépendante des prescriptions de la loi. La dépêche ministérielle du 27 avril 1858, n° 312, ayant attribué aux gouverneurs les pouvoirs dévolus en pareille matière au Ministre de l'intérieur, il est incontestable que votre autorisation est nécessaire pour que la nommée Vitaline puisse contracter mariage.

En ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu aujourd'hui de soumettre au Conseil privé les demandes de mariage des transportés, je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à

ce que les autorisations de cette nature soient entourées de cette nouvelle garantie ; mais, en cas d'union entre condamnés ou entre condamnés et gens libres, c'est au Directeur de l'administration pénitentiaire qu'il appartient de présenter les décisions au Conseil et de les contre-signer.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 689. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Souscription de la Banque aux emprunts locaux.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 4 décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'attention de la Commission de surveillance des banques coloniales a été appelée sur l'importance des sommes consacrées par plusieurs de ces établissements à la souscription des emprunts locaux.

Le paragraphe 6 de l'article 10 des statuts des banques les autorise, il est vrai, à consentir des prêts de cette nature jusqu'à concurrence de leur fonds de réserve ; toutefois, la Commission a pensé qu'il y avait intérêt à ce que ces opérations fussent soumises à son appréciation avant d'être conclues ; car elles constituent une immobilisation des ressources des banques pendant un très-long temps et le caractère des fonds de réserve est de rester facilement disponibles en cas de crise et lorsque les prêts ne sont remboursables qu'à longue échéance, on peut dire qu'ils peuvent bien être considérés comme fonds de garantie, non comme fonds de réserve, pour les moments difficiles.

.....

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 690. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} décembre 1879.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	1 50	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasses.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} décembre 1879.

Le Chef du service des douanes p. i.,

H. BAILLY.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Vu pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. QUINTRIE.

N° 691. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 30 novembre 1879.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 novembre 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	407,288 ^k	407,288 ^k	61,941 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	265 ^k	46,100	46,365	23,601
Café.....	44	293	337	276
Girofle... { clous.....	//	424	424	358
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	3,747	76,916	80,663	92,955
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	42 ^l	427 ^l	439 ^l	4,267 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	489 ^k	2,103 ^k	2,292 ^k	4,647 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	66,727	66,727	70,062
Bois de construction....	//	45 st	45 st	42 st
Peaux de bœufs.....	//	2,278 ^p	2,278 ^p	2,446 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	209 ^k 210 ^g	1,549 ^k 802 ^g	4,759 ^k 012 ^g	1,539 ^k 844 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	213 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 décembre 1879.

Le Chef du service des douanes p. i.,

H. BAILLY.

Vu : Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. QUINTRIE.

N° 692. — *DÉCISION convertissant en espèces les prestations pour nourriture, vêtements et couchage attribuées aux Annamites employés par le service local.*

Cayenne, le 4^{er} décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Attendu que la ration de vivres, les vêtements, le couchage alloués aux Annamites employés par le service local et basés d'après les fixations de ces prestations attribuées aux immigrants, ne sont pas en rapport avec leurs goûts et leurs habitudes ;

Attendu que, en convertissant ces prestations en une allocation pécuniaire qui serait ajoutée à leur salaire, on donnerait satisfaction au désir exprimé par ces travailleurs, tout en restant dans les limites budgétaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} décembre 1879, le salaire des Annamites employés par les divers services relevant de la Direction de l'intérieur et ayant droit à la nourriture, aux vêtements et au couchage, recevront un salaire fixe de un franc vingt-cinq centimes par journée de travail, comprenant les prestations en nature ci-dessus énumérées.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 693. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités.*

Cayenne, le 3 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1879, n° 633 (Direction des colonies : 1^{er} bureau) ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret présidentiel en date du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités à la Guyane.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret portant organisation de municipalités à la Guyane française.

(Du 15 octobre 1879.)

(4^e Direction : Colonies; 1^{er} bureau : Administration générale et affaires politiques.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La colonie de la Guyane française, qui a été dotée par décret du 23 décembre 1878 d'un Conseil général nommé par le suffrage universel, et qui, par la loi du 8 avril 1879, a été, de nouveau, appelée à envoyer un représentant à la Chambre des députés, ne possède pas d'institutions municipales électives. Un décret colonial du 3 juin 1835, encore en vigueur aujourd'hui, a divisé le territoire de la colonie en treize communes ou quartiers, administrés par des commissaires-commandants ou lieutenants-commissaires, à la nomination du Gouverneur. Seule, la ville de Cayenne a un Conseil municipal composé de douze membres choisis par le chef de la colonie, auquel incombe également la désignation du maire et des adjoints.

Le maire de Cayenne et les commissaires-commandants dans les quartiers sont chargés, sous l'autorité du Directeur de l'intérieur, de l'exécution des lois, ordonnances, décrets et règlements sur l'administration de la police municipale et rurale, des fonctions judiciaires qui leur sont attribuées par les lois et règlements, et des fonctions de l'état civil.

Les attributions du Conseil municipal de Cayenne sont purement consultatives; elles consistent à donner son avis sur les affaires qui intéressent le service de la ville et sur les questions qui lui sont soumises par l'autorité supérieure. Il n'existe pas de budget municipal; c'est le budget local qui pourvoit aux dépenses dites communales.

L'anomalie de cet état de choses, en présence des institutions libérales dont jouissaient nos autres possessions d'outremer, préoccupait depuis longtemps l'administration; divers projets avaient été mis par elle à l'étude pour appeler la population de cette ancienne colonie à une participation plus large et plus directe au maniement de ses affaires intérieures. L'éparpillement de la population sur un territoire très-étendu, eu égard au chiffre des habitants, la difficulté de créer des res-

sources municipales aux groupes appelés à se constituer en communes ont été les plus sérieux obstacles contre lesquels on est venu tout d'abord se heurter. L'administration devait être conduite à se demander s'il ne convenait pas dans les institutions à créer, de tenir compte de l'état d'avancement relatif des différents quartiers, et d'établir entre eux un classement répondant à cette situation, en constituant trois degrés d'organisation communale, savoir : les communes de plein exercice, les communes fonctionnant sous la réserve de l'intervention administrative dans la gestion financière, enfin, les communes administrées par les commandants de quartier.

Ce système ne laissait pas que d'offrir de réelles complications, et c'est avec regret que je me serais résolu à l'accepter. J'ai pensé que le Conseil général nouvellement institué pouvait me fournir, à cet égard, des lumières précieuses. J'ai donc consulté cette Assemblée, laquelle n'a pas hésité à adopter, pour tous les quartiers de la colonie, le régime des communes de plein exercice, et une organisation uniforme, se rapprochant autant que possible de celle de la Métropole et des colonies. Une seule réserve a été faite, à l'égard de deux quartiers qui, possédant chacune une population trop faible, ont été réunis ensemble dans une même commune.

Le fonctionnement de Conseils municipaux dans certains de ces centres offrira peut-être quelques difficultés au début, étant donnée la dissémination des habitants et le peu de familiarité de la plupart d'entre eux avec des devoirs nouveaux. Mais, d'une part, ces institutions, en réunissant les intérêts, faciliteront le rapprochement des personnes, et, de l'autre, l'initiation à la vie communale ne saurait être de longue durée pour des citoyens déjà appelés à nommer un député et à élire un Conseil général.

L'Assemblée locale s'est, d'ailleurs, préoccupée d'établir un groupement qu'elle considère comme devant permettre de trouver partout les éléments nécessaires pour la formation des Conseils municipaux. Quant à la constitution des budgets spéciaux, il est vrai que la plupart des quartiers n'offrent presque aucune ressource propre ; mais il ne faut pas oublier que, dans nos colonies des Antilles et de la Réunion, le principal revenu des communes est la part attribuée à chacune sur l'octroi de mer, qui constitue en réalité une sorte d'assistance du budget local. Il en sera de même à la Guyane, et la dotation des

communes consistera d'abord dans la délégation qui leur sera faite des prévisions déjà inscrites au budget de la colonie, pour les dépenses que lui impose actuellement l'administration de ces groupes. Mais il est présumable que cette subvention directe pourra bientôt disparaître, si l'Assemblée locale se décide à créer les taxes qui, dans nos autres colonies, servent à alimenter les budgets municipaux.

Sous la réserve de quelques tâtonnements que pourra produire, sur certains points de la colonie, le fonctionnement d'un régime municipal complet, j'estime que le projet d'organisation qui est sorti d'un vote unanime du Conseil général de la Guyane répond aux besoins de la situation, et je suis d'avis de l'adopter. Il repose, d'ailleurs, sur la base du suffrage universel, et confère aux Conseils municipaux toutes les attributions dévolues à ceux des autres colonies.

J'ai la confiance qu'il constituera un progrès sérieux et une amélioration véritable dans le régime intérieur de cette intéressante colonie. J'ai donc l'honneur ne vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint, qui a pour objet de consacrer le projet dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET portant organisation de municipalités à la Guyane française.

(Du 15 octobre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique pour la Guyane du 27 août 1828, et le décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale de la colonie;

Vu les lois des 18 juillet 1837, 5 mai 1855, 24 juillet 1867 et 14 avril 1871, sur l'organisation municipale en France;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

De la constitution des communes.

Article 1^{er}. Le territoire de la Guyane française est divisé en 10 communes de plein exercice, régies par le présent décret.

Ces communes porteront les dénominations suivantes :

1^o *Oyapock*. — Formée du quartier de ce nom (chef-lieu le bourg) ;

2^o *Kaw-Approuague*. — Formée de la réunion des deux quartiers actuels de Kaw et d'Approuague (chef-lieu bourg de l'Approuague) ;

3^o *Roura*. — Formée du quartier de ce nom et du canal Torcy (chef-lieu le bourg de Roura) ;

4^o *Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile*. — Formée de la réunion des deux quartier actuels de l'Ile-de-Cayenne et du Tour-de-l'Ile (chef-lieu le bourg de l'Ile-de-Cayenne), d'après la nouvelle délimitation actuellement à l'état de projet ;

5^o *Tonnégrande-Montsinéry*. — Formée de la Réunion des deux quartiers actuels de Tonnégrande et du Montsinéry (chef-lieu le bourg de Tonnégrande) ;

6^o *Ville de Cayenne*. — Commune chef-lieu, comprenant la ville de Cayenne dans ses limites actuelles, y compris ses banlieues ;

7^o *Macouria*. — Formée du quartier de ce nom (chef-lieu le bourg) ;

8^o *Kourou*. — Formée du quartier de ce nom (chef-lieu le bourg) ;

9^o *Sinnamary-Iracoubo*. — Formée de la réunion des quartiers actuels de Sinnamary et d'Iracoubo (chef-lieu le bourg de Sinnamary) ;

10^o *Mana et dépendances*. — Formée du quartier de ce nom y compris le haut Maroni (chef-lieu le bourg de Mana).

Chaque commune conserve ses limites actuelles ou celles des quartiers dont elle se forme, sous réserve des modifications qui seront apportées aux limites du quartier de l'Ile-de-Cayenne, par suite de l'extension de la banlieue de Cayenne.

Art. 2. Il sera statué par décret du Chef de l'État :

1^o Sur les changements à apporter aux limites des communes ;

2^o Sur la formation des nouvelles communes.

TITRE II.

De l'organisation communale.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORMATION DU CORPS MUNICIPAL.

Art. 3. Le corps municipal se compose d'un maire, de deux adjoints et d'un nombre de conseillers municipaux en rapport avec le chiffre de la population, conformément à l'échelle fixée par l'article 6 de la loi du 5 mai 1855 (1).

Le Gouverneur, en Conseil privé, détermine le nombre de membres de chaque Conseil d'après le dernier recensement officiel.

« Lorsque l'éloignement d'une section du chef-lieu de la commune l'exigera, l'adjoint de cette section, ou, à son défaut, un conseiller nommé par le Conseil municipal, remplira les fonctions d'officier de l'état civil, et sera chargé de l'exécution des lois et règlements dans les cas d'urgence. »

Art. 4. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 5. Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux :

1° Le Gouverneur, les chefs d'administration, les membres du Conseil privé ;

2° Les commissaires et agents de police ;

3° Les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

4° Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ;

(1) 40 Membres pour 500 habitants et au-dessous.

12	de	501	à	1,500
16	de	1,501	à	2,500
21	de	2,501	à	3,500
23	de	3,501	à	10,000
27	de	10,001	à	30,000
30	de	30,001	à	40,000
32	de	40,001	à	50,000
34	de	50,001	à	60,000
36	de	60,001		et au-dessus.

5° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ;

6° Les membres du tribunal de 1^{re} instance ;

7° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

8° Les entrepreneurs des services communaux ;

9° Les domestiques attachés à la personne ;

10° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Art. 6. Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés du même degré ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

Art. 7. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 5 et 6, est déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sauf recours au Conseil privé.

Art. 8 Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

A la session qui suit la première élection, le conseil municipal se partage en deux séries composées chacune d'un nombre égal de membres, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Art. 9. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le Conseil privé, assisté du maire et des adjoints, sur l'initiative, soit du Directeur de l'intérieur, soit d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée.

Chaque année, le Conseil privé, assisté du maire et des adjoints de Cayenne, procédera, par un travail d'ensemble comprenant les communes de la colonie, à la révision des sections, et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année.

Pour la première élection des conseils municipaux, la division en sera faite par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 10. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et, de plus, ayant depuis une année leur domicile réel dans la commune.

Sont éligibles au conseil municipal d'une commune, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, réunissant les conditions prescrites par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur et les articles 5 et 6 du présent décret.

Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition par les élus non domiciliés de payer dans ladite commune une contribution au profit du budget local.

Art. 11. Sont rendues applicables les dispositions contenues dans la section III de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, sauf les modifications ci-après.

Art. 12. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil privé.

L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des collèges est de 15 jours francs.

Art. 13. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert autant que possible un dimanche ou un jour férié, à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Art. 14. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole aux Préfets et aux Conseils de préfecture, sont exercées par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 15. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé au remplacement quand le Conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. Toutefois, dans les communes divisées en sections, il y aura toujours lieu de faire des élections partielles toutes les fois que, par suite des décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

Art. 16. La suspension et la dissolution des conseils municipaux peuvent être prononcées par arrêtés du Gouverneur, en

Conseil privé. Le Gouverneur en rend compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Dans l'un et l'autre cas, le Gouverneur désigne, pour remplir les fonctions du conseil municipal, une commission dont le nombre des membres ne peut être inférieur à la moitié des conseillers municipaux.

La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions pendant six mois.

CHAPITRE II.

ASSEMBLÉE DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 17. Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année, au commencement de février, mai, août et novembre; chaque session peut durer dix jours.

Le Gouverneur prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au Gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants qui peuvent se pourvoir devant le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 18. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait, pour Cayenne, cinq jours au moins avant celui de la réunion, et dix jours au moins avant, pour les autres communes.

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion, pour Cayenne, et cinq jours au moins avant, pour les autres communes.

Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le Gouverneur peut abrégé les délais de convocation.

Art. 19. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque après deux convocations successives à huit jours d'intervalle dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Art. 21. Le Maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 22. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération : il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au Gouverneur.

Art. 23. Tout membre du conseil municipal, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le Conseil privé.

Art. 24. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 25. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Directeur de l'intérieur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer : copie en est adressée au Gouverneur dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de

demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

Art. 26. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le Gouverneur, en Conseil privé, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret portant règlement d'administration publique.

Art. 27. Sont également nulles de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le Gouverneur, en Conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 28. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le Gouverneur.

Art. 29. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 27 et 28 du présent décret sera passible des peines portées en l'article 123 du code pénal.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Art. 30. Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera nommé.

Toutefois, le maire et les adjoints de la commune chef-lieu, sont nommés par arrêtés du Gouverneur. Ils sont pris dans le conseil municipal.

Les maires et les adjoints sont nommés ou élus pour trois ans ; ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêtés du Gouverneur pris en Conseil privé. Les maires et les adjoints destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

Art. 31. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné à

Cayenne par le Gouverneur, et, dans les autres communes, par le conseil municipal. A défaut de ces désignations, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus en suivant l'ordre des scrutins.

Art. 32. Ne peuvent être ni maires, ni adjoints :

1° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ;

2° Les ministres des cultes ;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en disponibilité ;

4° Les fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale ou des milices.

Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre.

CHAPITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES.

Art. 33. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté publique ;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

5° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

6° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie : l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ;

7° De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;

Aux secours à donner aux noyés ;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique et de la fidélité de leur débit ;

8° Des fonctions de l'état civil ;

9° De la fixation des mercuriales ;

10° Des adjudications, marchés et baux ;

11° De la direction des travaux communaux ;

12° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

13° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ;

14° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

15° Et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Art. 34. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du Gouverneur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le Directeur de l'intérieur.

Art. 35. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 36. Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions, conformément à l'article 31.

Art. 37. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Gouverneur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 38. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE V.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 39. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions de baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans ;

3° Les acquisitions d'immeubles lorsque la dépense totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ;

4° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;

5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de

locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ;

7° Le tarif des concessions dans les cimetières ;

8° Les assurances des bâtiments communaux ;

9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers ;

10° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 40. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au Gouverneur qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le Gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 41. Les conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ;

3° Les acquisitions, aliénations et échange des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre des communes ou des sections de communes ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède 18 ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux lorsqu'ils donnent lieu à réclamation ;

9° Les actions judiciaires et transactions ;

10° L'établissement des marchés d'approvisionnement dans leurs communes et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 42. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés en l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du Gouverneur.

Art. 43. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes ;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou par la colonie ;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

8° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer ;

9° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par l'administration coloniale.

Art. 44. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre

le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 45. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt communal.

Il ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 46. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat, arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément au décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE VI.

DES DÉPENSES ET RECETTES ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. 47. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Bulletin de la colonie* ;

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

6° Les frais de perception des recettes municipales ;

7° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les règlements ;

8° Les pensions des employés municipaux et de commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées ;

9° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

10° Les dépenses de la garde nationale ou des milices, telles qu'elles sont déterminées par les règlements ;

11° Les dépenses de l'instruction publique conformément aux règlements ;

12° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État ou la colonie, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

13° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

14° Le contingent assigné à la commune conformément au règlement dans la dépense des enfants assistés ;

15° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;

16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;

17° Les frais de plans d'alignement ;

18° Les frais et dépenses du conseil des prud'hommes pour la commune où il siège. Les menus frais de la chambre de commerce pour la commune où elle existe ;

19° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux ;

20° L'acquiescement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 48. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les règlements et arrêtés locaux sans que le maximum puisse dépasser cinq centimes ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

5° Du produit net des octrois de mer ou autres ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le Conseil privé, jugeant au contentieux, et par les conseils de discipline de la garde nationale ou de la milice ;

13° De la portion accordée aux communes dans le produit du principal des taxes et contributions de la colonie ;

Et généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

Art. 49. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûments autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 50. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement approuvé par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 51. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 52. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires conti-

nueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 53. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'arrêté du Gouverneur.

Art. 54. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du Gouverneur. Le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le Gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 55. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du Gouverneur, en Conseil privé. Le Gouverneur devra en rendre compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 56. Les conseils municipaux peuvent voter dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas

cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Il peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article ou sur les ressources ordinaires quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouverneur.

L'article 40 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions.

Art. 57. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du Gouverneur, en Conseil privé :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le Gouverneur, et dont la durée ne serait pas supérieur à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires, dans un délai excédant douze années.

Art. 58. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le Gouverneur, et tout emprunts remboursables sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé, et sur l'avis des conseils municipaux.

Art. 59. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Art. 60. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêtés du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 61. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des règlements et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le Gouverneur.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 62. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable de l'administration coloniale.

CHAPITRE VII.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

Art. 63. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le Conseil privé jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil privé, jugeant au contentieux.

Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil privé, jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 64. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du Conseil privé.

Art. 65. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au Gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription de toutes déchéances.

Le Gouverneur transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 66. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au Conseil privé, jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du Conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 67. Toute décision du Conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Conseil d'État, conformément à l'article 64 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

Art. 68. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du Conseil privé, et, à défaut de décision, dans le délai fixé par l'article 66, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du Conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision, dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 69. Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 70. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le Gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le

Gouverneur choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 71. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 72. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 73. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 74. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 75. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le Gouverneur, en Conseil privé.

L'arrêté du Gouverneur tiendra lieu de mandat du maire.

Art. 76. Le budget et les comptes des communes restent déposés à la mairie où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression quand le conseil municipal en a voté la dépense.

Art. 77. Les dispositions du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et aux receveurs municipaux, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

CHAPITRE IX.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

Art. 78. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, un arrêté local instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'arrêté local.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du Gouverneur, en Conseil privé, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 79. La commission syndicale sera présidée par un syndic nommé à l'élection parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales.

Art. 80. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part des dépenses que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du Gouverneur.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le Gouverneur prononcera, en Conseil privé.

La part de la dépense, définitivement assignée à chaque commune, sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 55 du présent décret.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 81. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, il sera procédé à la formation des listes électorales, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 15 mars 1849. Les époques d'ouverture et de révision des listes électo-

rales, celles de leur clôture et de leur publication sont fixées par des arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil privé.

Art. 82. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 694. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 4 décembre 1879, un permis de porcherie a été accordé au sieur Saturnin (Stanis), dans le quartier de Sinnamary.

N° 695. — **ARRÊTÉ** promulguant à la Guyane française le décret du 5 septembre 1870, abolissant le serment politique.

Cayenne, le 8 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la dépêche ministérielle du 22 octobre 1879, numérotée 630 ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 15 octobre 1879, du Président de la République française, qui rend exécutoire, dans les colonies françaises, le décret du 5 septembre 1870, abolissant le serment politique.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

A. FILLASSIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du
Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 septembre 1870, qui abolit le serment
politique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le décret du 5 septembre 1870 est déclaré
exécutoire dans les colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde
des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1879.

Signé JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,

Ministre de la justice,

Signé E. LE ROYER.

Le Ministre

de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

*DÉCRET qui délie de tout serment les fonctionnaires publics de
l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire, et qui
abolit le serment politique.*

(Du 5 septembre 1870.)

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif,
militaire ou judiciaire sont déliés de tout serment. Le serment
politique est aboli.

N^o 696. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 28 juin 1879, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.*

Cayenne, le 9 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 63 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 1879, n^o 347 (Direction des colonies : 1^{er} bureau);

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 28 juin 1879, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur.

A. QUINTRIE.

ANNEXE.

DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.

(Du 28 juin 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la convention de l'Union postale universelle;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Vu la communication du Département des Postes suisses

portant notification de l'admission de plusieurs colonies anglaises dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les taxes applicables aux correspondances ordinaires et recommandées, expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans les colonies franco-anglaises d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Nevis, de Saint-Christophe ou Saint-Kitts et des îles Vierges et *vice versa* seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Art. 2. Le même tarif sera applicable dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises précitées.

Toutefois, les correspondances échangées entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et Antigua, la Dominique, Nevis, Montserrat et Saint-Christophe ou Saint-Kitts, d'autre part, seront seulement passibles des taxes du tarif n° 1 annexé au décret précité du 27 mars 1879.

Art. 3. Sont applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises dénommées à l'article 1^{er} du présent décret, les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1879.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Ministre des postes et télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes
et des télégraphes,

Le Ministre de la marine et des colonies,
signé JAURÉGUIBERRY.

Signé AD. COCHERY.

N° 697. — *DÉCISION* nommant une commission administrative chargée d'études et de recherches demandées par le Conseil général, pour régler les dessèchements des marais et créer un nouveau jardin botanique.

Cayenne, le 17 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les délibérations du Conseil général relatives, l'une à la mise à l'étude de la législation métropolitaine sur les dessèchements des marais ; l'autre à la recherche et à la désignation d'un terrain domanial voisin de la ville de Cayenne et propre à la création d'un nouveau jardin botanique, en remplacement de celui de Baduel ;

Vu la décision du 7 décembre courant, instituant une commission administrative à l'effet de donner son avis sur la meilleure direction à assigner aux travaux de curage du canal Laussat.

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La commission instituée aux termes de la décision susvisée du 7 de ce mois est cumulativement chargée des études et des recherches que comportent les objets traités par le Conseil général dans ses délibérations précitées.

Art. 2. Un magistrat, désigné par le Procureur général, sera adjoint à la commission, à titre délibératif, pour la question relative à l'application, dans la colonie, de la législation métropolitaine sur les dessèchements avec les modifications que comporterait cette application.

Art. 3. En ce qui touche spécialement la recherche et la désignation d'un terrain propre à la création d'un jardin botanique et indépendamment du directeur des travaux civils, le géomètre-arpenteur du Gouvernement et le directeur des travaux de Baduel assisteront aux opérations de la commission pour lui fournir toutes explications, tous renseignements dont elle pourra avoir besoin.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 698. — *ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs au budget de 1879.*

Cayenne, le 18 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Considérant que sur les crédits prévus au budget de 1879 pour le paiement de certaines dépenses faites en France pour le compte de la Guyane, il a été payé une somme d'environ 22,000 francs pour des dépenses engagées dans la colonie et non acquittées à la clôture de l'exercice 1878 ;

Considérant qu'il est indispensable de rétablir cette somme aux crédits de l'exercice courant ;

Attendu que les recettes déjà réalisées permettent de pourvoir à l'ouverture du crédit supplémentaire dont il s'agit ;

Vu l'article 45 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 1879 ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au budget ordinaire des recettes du service local, exercice 1879, une prévision supplémentaire de 22,000 francs au titre : Liquidations de droits.

Art. 2. Il est inscrit au budget ordinaire des dépenses du même exercice (chapitre V : Dépenses d'exercices clos), un crédit supplémentaire de 22,000 francs destiné au paiement de dépenses faites en France pour le compte de la colonie et comprises au bordereau ci-annexé.

Art. 3. Le budget ordinaire du service local, qui avait été porté en recettes et en dépenses à la somme de 4,617,285 francs, est par suite fixé à la somme de 4,639,285 francs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 699. — *ARRÊTÉS* rendant exécutoires divers arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 17 novembre 1879 contre les nommés : 1° Ben-Aïssa ben Mohamed, âgé de 39 ans, ouvrier mineur, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, demeurant à Cayenne, et 2° Rangayah, fils de Soobraya, immigrant indien, numéro matricule 6315, âgé de 28 ans, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, lesdits accusés ont été reconnus coupables, avec admission de circonstances atténuantes pour Rangayah seulement : 1° d'avoir, ensemble et comme coauteurs, à Cayenne, le 12 septembre 1879, de complicité avec le nommé Mouttien, immigrant indien, soustrait frauduleusement une certaine quantité de linge et d'effets d'habillement, un bol, deux cuillers, une poule et deux paniers contenant des provisions diverses, appartenant à la dame Catherine Richard, avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise pendant la nuit, par plusieurs personnes et à l'aide d'effraction extérieure, dans une dépendance de maison habitée, et 2° Rangayah, d'avoir : 1° à l'Île-de-Cayenne, le 20 septembre 1879, soustrait frauduleusement une somme de 25 francs, une vareuse, des bougies et une certaine quantité de tabac appartenant à l'Annamite Shan van Luong, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'effraction intérieure, dans une maison habitée ; 2° à Cayenne, le 9 septembre 1879, soustrait frauduleusement une épingle en or et divers effets à usage appartenant au nommé Latchigan, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise : 1° pendant la nuit ; 2° à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, dans une maison habitée ;

Attendu que, par suite de ces déclarations de culpabilité, les accusés ci-dessus dénommés et qualifiés ont été condamnés, savoir : Ben-Aïssa ben Mohamed, à vingt années de travaux forcés et vingt ans de surveillance de la haute police ; Rangayah, à cinq ans de réclusion et cinq ans de surveillance de la haute police, et tous deux solidairement aux frais, avec le nommé

Monttien, condamné à une peine correctionnelle, et ce, par application des articles 379, 384, 381, n° 4 du code pénal, modifiés, en ce qui concerne Rangayah, par l'article 463 du même code ;

Attendu que ces condamnés ne s'étant par pourvus en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française les susnommés Ben-Aïssa ben Mohamed et Rangayah.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 17 novembre 1879, qui les a condamnés, savoir : Ben-Aïssa ben Mohamed à vingt années de travaux forcés et vingt ans de surveillance de la haute police ; Rangayah à cinq ans de réclusion et cinq ans de la surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 novembre 1879 contre le nommé

Govindin, fils de Moutoucarpin, âgé de 20 ans, immigrant indien, numéro matricule 6381, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 27 août 1879, à Cayenne, soustrait frauduleusement une somme de 600 francs et divers bijoux appartenant à l'immigrante Valaie, avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été comise à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, dans une maison habitée ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à huit ans de réclusion et dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 384, 381, n° 4, et 463 du Code pénal ;

Attendu que le nommé Govindin ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Govindin à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt rendu contre lui par la Cour d'assises de Cayenne, le 18 novembre 1879 et qui l'a condamné à huit ans de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 48 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'arrêt rendu le 19 novembre 1879 contre le nommé Duard (Edouard), fils de Saint-Louis, âgé de 38 ans, cultivateur, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, demeurant à Cayenne;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à l'Île-de-Cayenne, le 20 août 1879, soustrait frauduleusement une somme de 25 francs, un collier formé de 12 pièces de 20 francs, trois paires de boucles d'oreilles en or, trois bijoux de nez, deux petits pendants d'oreilles, deux bagues en or, cinq bagues en argent et divers effets d'habillement appartenant aux immigrants Pavadé et Latchoumy, avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure, dans une maison habitée;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, vingt ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 384, 381, n^o 4, et 56, paragraphe 5 du Code pénal;

Attendu que le nommé Duard ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Duard;

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne du 19 novembre 1879, qui l'a condamné à vingt années de travaux forcés, vingt années de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1879 contre le nommé Soundaroum, fils de Virassamynaïk, âgé de 28 ans environ, cultivateur, engagé avec M. Aristide Céïde, sur l'habitation Rémire, demeurant à l'Île-de-Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à l'Île-de-Cayenne, le 1^{er} juillet 1879, volontairement tenté de donner la mort à l'immigrante Mouniama, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de sept années de travaux forcés et cinq années de surveillance de la haute police et aux frais, et ce, par application des articles 295, 304, paragraphe 3 et 463 du code pénal ;

Attendu que le nommé Soundaroum ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Soudaroum à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne du 20 novembre 1879, qui l'a condamné à sept années de travaux forcés, cinq années de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 21 novembre 1879 contre les nommés : 1^o Palanigoundin, fils de Kalliappagoundin, âgé de 30 ans, immigrant indien, engagé avec M. Céide, demeurant à Cayenne ; et 2^o N'Guyen-van-Kéo, fils de Thai, âgé de 32 ans, né en Cochinchine, employé aux ponts et chaussées, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, lesdits accusés ont été reconnus coupables, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à l'Île-de-Cayenne, dans la nuit du 16 au 17 juin dernier, ensemble et comme coauteurs, soustrait frauduleusement une somme de cinq cents francs, appartenant aux immigrants indiens Soosupin et Antonimann, avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise : 1^o pendant la nuit ; 2^o

par deux personnes ; 3° à l'aide d'effraction extérieure dans une maison habitée, et 4° à l'aide de violence ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, les accusés ci-dessus dénommés et qualifiés ont été condamnés, savoir : 1° Palanigoundin, à quinze années de travaux forcés ; et 2° N'Guyen-van-Kéo, à vingt années de la même peine, et chacun à vingt années de surveillance de la haute police et aux frais, et ce, par application des articles 379, 382, 384, 381 n° 4, 386 du Code pénal, et en outre, l'article 56, § 5 du même Code en ce qui concerne N'Guyen-van-Kéo, qui se trouve en état de récidive ;

Attendu que ces condamnés ne s'étant pas pourvus en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française les nommés Palanigoundin et N'Guyen-van-Kéo.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 21 novembre 1879, qui les a condamnés, le premier, à quinze ans de travaux forcés, et le deuxième, à vingt ans de la même peine, et l'un et l'autre, à vingt années de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILLASSIER.

N° 700. — Par décisions du Gouverneur p. i. du 18 décembre 1879, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, les concessions ci-après ont été accordées :

1° A M. J.-T. Romieu, la concession provisoire de terrains situés au bourg de Macouria et classés sous les n°s 8 et 29 au plan directeur de cette localité ;

2° A M^{lle} Margueritte Courat, la concession provisoire du terrain situé au bourg de Sinnamary et classé sous le n° 21 au plan directeur de cette localité.

N° 702. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 27 décembre 1879, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A titre gratuit :

A M. Emile de Saint-Quentin, sur un terrain de 14,400 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, entre le fleuve de ce nom et son affluent le Courcibo, et ayant fait partie de périmètres délaissés ;

Dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :

A M. Praince, sur un terrain de 12,000 hectares, situé à la tête des rivières de Tonnégrande et de Montsinéry, et comprenant, dans son ensemble, des périmètres abandonnés ;

Au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare :

A MM. A. Lapaix et C^{ie}, sur un terrain de 355 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A M. Jean-Baptiste Gérole, sur un terrain de 800 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la rivière Bagot, et ayant fait partie de périmètres délaissés ;

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A MM. Papin et C^{ie}, cessionnaire de Jean-Baptiste Gérole, sur un terrain de 800 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la rivière Bagot.

N° 703. — *ARRÊTÉ prescrivait la formation et réglant les époques d'ouverture, de révision, de clôture et de publication des listes électorales pour l'organisation des municipalités à la Guyane.*

Cayenne, le 30 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 3 décembre courant, portant promulgation d'un décret présidentiel, en date du 15 octobre 1879, relatif à l'organisation des municipalités à la Guyane ;

Vu la dépêche du 24 octobre dernier, numérotée 633 (Direction des colonies, 1^{er} bureau) ;

Vu notamment les dispositions des articles 9, 10 et 81 du décret précité ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour la formation des listes électorales et la division des communes en sections, partout où cette division sera reconnue nécessaire pour faciliter l'accès des urnes aux électeurs ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il sera procédé, en vue des élections municipales, à la formation des listes électorales, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1849, 9 et 10 du décret susvisé du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane.

Art. 2. A cet effet, les communes formées par la réunion de deux quartiers sont divisées en autant de sections qu'elles comprennent d'anciens quartiers. Ainsi les communes suivantes :

Kaw-Approuague ;

Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile ;

Tonnégrande-Montsinéry ;

Sinnamary-Iracoubo,

compteront deux sections chacune ayant leur siège au chef-lieu des quartiers actuels, chaque section devant établir une liste spéciale.

Une liste spéciale sera également dressée pour les autres quartiers transformés en communes, savoir : Oyapock, Roura, Macouria, Kourou et Mana et dépendances, lesquels ne comprendront chacun qu'une seule section.

Il n'est pas non plus établi de section pour la ville de Cayenne et pour ses banlieues telles qu'elles sont déterminées par le décret organique précité du 15 octobre 1879.

Art. 3. La formation et la publication des listes auront lieu à la mairie, par les soins du maire, pour Cayenne, et des commissaires-commandants ou de leurs lieutenants pour les quartiers.

Art. 4. Seront inscrits au nombre des électeurs, les citoyens qui, ne remplissant pas, au moment de la formation des listes, les conditions d'âge et de domicile exigées par la loi, auront accompli lors de la clôture définitive de ces listes, c'est-à-dire le 24 février prochain, leur vingt et unième année ou acquis, à cette date, *une année de domicile réel dans le quartier.*

Art. 5. Les listes devront être arrêtées le 19 janvier 1880. Elles seront déposées à la mairie ou au chef-lieu de chaque section pour laquelle elles auront été dressées.

Des affiches seront en même temps apposées pour informer les citoyens de ce dépôt et leur faire connaître le temps pendant lequel ils pourront en prendre communication.

Art. 6. Le délai de dix jours fixé par l'article 7 de la loi de 1849 pour réclamer contre la teneur des listes, expirera le 29 janvier, à minuit ; passé ce délai, il ne sera plus reçu de réclamations.

Art. 7. Jusqu'au 3 février, et dans les délais fixés par les articles 7 et 8, paragraphe 2, de la loi, toute décision rendue par la commission municipale sera notifiée à la partie intéressée.

Art. 8. Le 4 février, au matin, il sera arrêté à la mairie de Cayenne et dans chaque section, un premier tableau comprenant les rectifications ordonnées par la commission municipale.

Le 24 février, un deuxième tableau de rectifications, comprenant les décisions rendues en appel par le juge de paix, sera pareillement arrêté dans chaque mairie ou section.

Après avoir établi le compte numérique des additions et retranchements faits, suivant les tableaux de rectifications, à la liste publiée d'office le 4 février, le maire, à Cayenne, et les présidents de section, dans les quartiers, arrêteront définitivement le nombre des électeurs de chaque section.

Art. 9. Un arrêté spécial désignera, dans chaque section où il n'existe pas en ce moment de conseil municipal, deux électeurs appelés à juger, avec le président de section, les réclamations auxquelles pourra donner lieu la formation des listes électorales.

Art. 10. Il sera pourvu par un arrêté ultérieur à la fixation :

De la date à laquelle les élections auront lieu ;

Du nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune et dans chaque section de commune ;

Et des conditions suivant lesquelles il sera procédé au vote.

Art. 11. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 704. — *ARRÊTÉ* rendant applicable le tarif des contributions, redevances et taxes pour 1880, et réglant provisoirement le fonctionnement du budget des dépenses.

Cayenne, le 31 décembre 1879.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 35, paragraphes 16 et 17, 38, 40, 42 et 44 du décret du 23 décembre 1878, organique du Conseil général de la colonie ;

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'impossibilité matérielle où s'est trouvé le Gouverneur en Conseil, en raison de l'époque récente de la clôture de la session ordinaire du Conseil général, d'arrêter, avant l'ouverture de l'exercice, le budget des recettes et des dépenses du service local pour 1880 ;

Mais considérant qu'il a été possible au Conseil privé d'examiner, dans sa séance de ce jour, les votes et délibérations du Conseil général en matière de contributions, redevances et taxes ;

Considérant, en outre, qu'il importe d'assurer en temps opportun le fonctionnement budgétaire dudit exercice ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les contributions, taxes et redevances de toute nature seront perçues dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier 1880, conformément au tarif ci-annexé voté par le Conseil général et aux dispositions des lois et règlements existants, avec les modifications portées dans l'assiette de l'impôt sur les maisons, sur les patentes, sur les voitures et sur les livrets, ou résultant de la création du droit à percevoir sur l'or natif à son entrée à Cayenne.

Sont supprimés : l'impôt personnel et des prestations, la taxe sur les chiens, la redevance sur les concessions agricoles, la redevance imposée aux canotiers, les passe-ports à l'intérieur, les permis de chasse, la taxe sur les plaques de canot et de cabrouet.

Ces modifications, créations et suppressions sont provisoirement exécutoires en attendant la sanction du Président de la République.

Art. 2. Le service local est autorisé à engager, jusqu'au 20 janvier prochain, les dépenses courantes de 1880, d'après les bases consacrées par le budget de 1879.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TARIF

DES CONTRIBUTIONS ET TAXES LOCALES

A PERCEVOIR A LA GUYANE FRANÇAISE

PENDANT L'ANNÉE 1880.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur les maisons de la ville de Cayenne et de ses banlieues, d'une valeur locative supérieure à 150 francs, à raison de cinq pour cent, ci..... 5 p. 0/0.
(Art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837; décret colonial du 1^{er} février 1841 et votes du Conseil général des 16 juin et 8 décembre 1879.)

Patentes.

(Articles 13 du décret colonial du 11 juillet 1837 et vote du Conseil général du 8 décembre 1879.)

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1^{re} classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers ;

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc et les marchands de toutes classes recevant directement des marchandises de l'extérieur ;

Les subrécargues et capitaines géreurs de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

Les commissaires-priseurs ;

Les restaurateurs donnant à manger chez eux ;

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2^e classe :

Les notaires ;

Les entrepreneurs de 1^{re} classe embrassant plusieurs corps de métiers ;

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement ;

Les bouchers ;

Les pharmaciens ;

Les médecins civils ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles sous cerclés, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Seront toutefois assujettis à la patente de 1^{re} classe ceux de ces industriels qui voudront vendre dans les mêmes conditions des vins ordinaires et des tafias. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 3^e classe :

Les avoués ;

Les entrepreneurs de 2^e classe ou spécialistes ;

Les architectes ;

Les colporteurs vendant pour leur propre compte et pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Tous ces marchands seront imposés à la 2^e classe s'ils reçoivent directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 30,000 francs à 50,000 francs. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 4^e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pour le compte d'un magasin ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfèvres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, callats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état ; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie ; les chapeliers.

Tous ces maîtres, lorsqu'ils vendront des objets en dehors de leur spécialité, seront imposés à la patente en rapport avec la nature et l'importance de leur commerce.

TAUX DES PATENTES. (Vote du Conseil général du 8 décembre 1879.)	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1 ^{re} classe.....	600 ^f (A)	400 ^f
De 2 ^e classe.....	250	150
De 3 ^e classe.....	150	60
De 4 ^e classe.....	60	40

(A) Pour les négociants recevant de l'extérieur des marchandises d'une valeur de 50,000 francs et au-dessus et pour les banques et comptoirs d'escompte faisant le même chiffre d'affaires :

4,000 francs pour 400,000 francs et au-dessus ;

4,500 francs pour 200,000 francs et au-dessus ;

2,000 francs pour 500,000 francs et au-dessus.

POIDS ET MESURES.

*Professions assujetties à la vérification des poids et mesures et
taux des droits à percevoir.*

(Arrêté du 12 novembre 1860.)

	Droits.
Les négociants recevant du dehors des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers. . .	
Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie.	
Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaisons en bloc.	15' 75
Les subrécargues et capitaines géreurs de navires, de quelques lieux qu'ils soient expédiés.	
Les commissionnaires.	
Les courtiers.	
Les marchands en détail d'étoffes de laine, fil, soie ou coton, de métaux bruts ou ouvrés, de vinaigre, vins et liqueurs.	10 7
Les commissaires-priseurs-vendeurs.	
Les fournisseurs de boucherie et de boulangerie du Gouvernement.	9 50
Les pharmaciens.	
Les chaudronniers.	6 50
Les forgerons.	
Les échoppiers.	4' 00
Les bouchers.	
Les boulangers.	1 00
Les charcutiers.	
Les marchands de poisson en détail.	
Les confiseurs.	0 60
Les colporteurs de comestibles.	
Les maîtres bijoutiers-orfèvres.	
Les fournisseurs de bois du Gouvernement.	
Les marchands de bois de charpente et de construction navale.	2 00
Les cabaretiers.	2 75

Les colporteurs de marchandises sèches, les maîtres tailleurs d'habits, les modistes, relieurs, peintres, maîtres charpentiers de marine et de haute futaie, tonneliers, charçons, voiliers, maçons, tourneurs et vitriers..... 0 25

Les architectes, les entrepreneurs de charpente et de maçonnerie..... 0 75

Les maîtres menuisiers-ébénistes..... 0 50

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colome, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80^f 00

(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 36 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

	à Cayenne, <i>mille cinq cents francs</i> , ci..... 1,500 ^f 00 (Arrêté du 27 décembre 1866.) à Oyapock, Kaw, Tour-de-l'Île, Tonnégrande, Montsinéry et Ira- coubo, <i>cent cinquante francs</i> , ci. 150 00 à Approuague, Roura et Macouria, <i>deux cent cinquante francs</i> , ci. 250 00 à l'Île-de-Cayenne et Kourou, <i>trois cent cinquante francs</i> , ci. 350 00 à Sinnamary et Mana, <i>quatre cents</i> <i>francs</i> , ci..... 400 00 (Arrêté du 26 novembre 1873 et vote du Conseil général du 8 décembre 1879.) dans la ville de Cayenne, <i>mille</i> <i>huit cents francs</i> , ci..... 1,800 ^f 00 (Arrêté du 29 décembre 1868.) dans les quartiers, 250, 375 et 500 francs, suivant la nomenclature des localités ci- dessus indiquées. (Arrêté du 26 novembre 1873.)		
<i>Licences de caba- ret.</i> (Art. 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)			
		<i>Licences de café.</i> (Article 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)	
			Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 fé- vrier 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil

privé, le 21 novembre 1874, par débit et par an, à *trois mille dix francs*, ci. 3,010^f 00

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500^f 00
(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 65 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *six cents francs*, ci. 600^f 00
(Décret colonial du 19 juillet 1836; art. 71 du décret colonial du 11 juillet 1837 et vote du Conseil général du 8 décembre 1879.)

Taxe par roue de cabrouet, de chariot et de camion à bête, *dix francs*, ci. 10 00
(Arrêté du 28 décembre 1849 et vote du Conseil général du 8 décembre 1879.)

Taxe par roue de cabrouet ou voiture à bras, *cinq francs*, ci. 5 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations et ceux jouissant d'immunités réglementaires.

Taxe par roue de voitures de luxe ou de louage roulant ou en remise, *cinq francs*, ci. 5^f 00
(Vote du Conseil général du 8 décembre 1879.)

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, *quarante francs*, ci. 40^f 00
(Arrêté du 27 décembre 1866 et décision du 24 décembre 1875.)

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867):

Pour 200 litres, *trente francs*, ci. 30^f 00
Pour 500 litres, *cinquante francs*, ci. 50 00
Pour 1,000 litres, *soixante-dix francs*, ci. 70 00

Au-dessus de cette quantité:

Pour le deuxième mètre cube, *soixante francs*, ci. 60 00
Pour le troisième mètre cube, *cinquante francs*, ci. 50 00
Pour le quatrième mètre cube, *quarante francs*, ci. 40 00
Chaque mètre cube en sus, *quarante francs*, ci. 40 00

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

ET DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Droit de sortie.

Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes*, ci. 0^f 50
(Décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 8 p. 0/0.
(Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871 et vote du Conseil général du 8 décembre 1879.)

Droit proportionnel sur l'or natif entrant en ville et à déclarer en douane, par kilogramme, cinq francs, ci. 5 00

Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838), 3 p. 0/0 de la valeur prise d'après la mercuriale semestrielle ou sur factures, augmentées de 50 p. 0/0. » »

Les marchandises destinées aux divers services de la colonie sont distraites de la liquidation générale du chargement du navire importateur et font l'objet de liquidations spéciales. (Arrêté du 10 avril 1865.)

Sont exonérés des droits d'entrée : les armes et munitions de guerre proprement dites, les habillements et effets militaires pour les troupes et les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'État. (Dépêche ministérielle du 29 mai 1865, n° 216 et du 12 juillet 1866, n° 369.)

Droits d'entrée sur les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) de 0 fr. 25 cent. par litre d'alcool à 60° centésimaux sous une température de 26°. (Décret du 31 janvier 1872, arrêté du 2 mars 1872.)

Droits de congé :

Congés pour voyages de long-cours. 20^f 00

_____ de grand et petit cabotage. 15 00

Caboteurs de la colonie pontés. gratis.

(Arrêté du 30 décembre 1837.)

Francisation des bâtiments de nationalité française :

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous. 60^f 00

_____ au-dessus de 100 tonneaux. 75 00

_____ de 200 à 300 tonneaux. 90 00

En sus 15 francs par chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux. (Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits d'inscription et mutation de propriété, transfert, par chaque endossement. 6^f 00
(Arrêtés des 2 janvier 1820, titre iv, art. 44, et 30 décembre 1837.)

Droits sanitaires : 1^o droit de reconnaissance à l'arrivée :

Bâtiments naviguant au cabotage étranger, par tonneau. 0^f 10
Bâtiments naviguant au long cours, par tonneau. 0 15
Paquebots arrivant à jour fixe d'un port français ou étranger, par tonneau. 0^f 05

2^o Droits de station, payable par tonneau et par chaque jour de quarantaine, pour les navires soumis à cette mesure. 0^f 05

3^o Droits sur les marchandises déposées et désinfectées dans le lazaret, par 100 kilogrammes. 0^f 50

Les bâtiments de guerre sont exempts du paiement des droits sanitaires. (Arrêté du 26 avril 1869.)

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires. (Arrêté du 16 août 1830 et vote du Conseil général du 8 décembre 1879),

Droits de pilotage : navires français et étrangers :

A L'ENTRÉE.

Navires au-dessous de 50 tonneaux	30 ^f 00
_____ de 50 à 99 tonneaux.	50 00
_____ de 100 à 149 —	70 ^f 00
_____ de 150 à 199 —	90 00
_____ de 200 à 299 —	100 00
_____ de 300 à 399 —	125 00

Au-dessus de ce dernier nombre, une augmentation pour chaque 100 tonneaux de. 15^f 00

EN RADE.

Transport du pilote en grande rade, à la demande du capitaine quand le voyage ne sera pas suivi de l'entrée du bâtiment dans le port, pour une marée. 10^f 00
Changement de mouillage dans la petite rade de Cayenne. 6 00
Séjour du pilote à bord d'un navire, par 24 heures. . . 6 00
Pilotage de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria, quel que soit le tonnage du navire et *vice versa* . . . 30^f 00

A LA SORTIE.

Les mêmes droits qu'à l'entrée. (Arrêté du 16 août 1830 et vote du Conseil général du 8 décembre 1879.)

Droits de navigation : francisation des navires construits aux Etats-Unis ou au Canada ou en tous autres pays étrangers :

Bâtiments de mer..	} en bois... 25 ^r 00	} par tonneau de jau-
Coques de bâtiments	} en bois... 15 00	}
de mer.....		

Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments, en bois ou en fer : 25 francs les 100 kilogrammes. (Décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862.)

Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, *vingt centimes*, ci..... 0^r 20
(Arrêté du 10 novembre 1864, et dépêche ministérielle du 6 février 1865, n° 35.)

Droit d'aiguade : 1° pour les bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage :

Bâtiments de 200 tonneaux et au-dessous.....	20 ^r 00
———— de 201 à 300 tonneaux.....	30 00
———— au-dessus de 300 tonneaux.....	40 00

2° *Cinq francs* par caboteur entrant dans le port quel que soit son pavillon.

3° *Vingt francs* par voyage pour les paquebots-poste de la Compagnie transatlantique.

Les bâtiments de guerre sont exempts du droit d'aiguade. Sont également exonérés de ce droit les caboteurs de la colonie, de moins de 50 tonneaux, faisant la navigation dite au bornage. (Arrêté du 27 août 1869.)

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté du 7 octobre 1871).

Pour tout bâtiment de 50 tonneaux et au-dessous	30 ^r par jour.
———— de 51 à 100 tonneaux.....	60
———— de 101 à 200 tonneaux et au-	
dessus.....	120

La totalité du prix est due pour toute journée commencée.

Le prix ne sera pas réclamé pour les dimanches et jours fériés.

Tout caboteur adonné à la navigation sur les côtes de la colonie est affranchi de la taxe de 30 francs par jour, lorsqu'il ne fait pas usage de la grue. (Arrêté du 17 juillet 1875.)

Droit de magasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841 et modifié par vote du Conseil général du 8 décembre 1879) :

	{ la barrique.....	0 ^f 55
Bière.....	{ le tierçon.....	0 33
	{ le panier de 12 bouteilles.....	0 165
Blanc de baleine, la caisse.....		0 275
Bois de teinture et d'ébénisterie, les 1,000 kilogrammes.....		4 40
Boucaut en bottes.....		0 33
	{ le boucaut.....	0 825
Cacao et café....	{ le tierçon.....	0 385
	{ le quart.....	0 495
	{ le sac.....	0 165
Clous, le baril.....		0 165
Cordages les 1,000 kilogrammes.....		2 75
Coton.....	{ la balle carrée.....	0 44
	{ <i>idem</i> ronde.....	0 55
Couac.....	{ le quart.....	0 275
	{ le sac ou le croucrou.....	0 165
Dames-jeannes vides, la pièce.....		0 11
Fer, les 1,000 kilogrammes.....		0 44
Farine, le baril.....		0 275
Fromage, le cuveau.....		0 275
<i>Idem</i> la petite caisse.....		0 11
Girofle.....	{ le baril.....	0 275
	{ le sac.....	0 22
	{ le tierçon de 150 à 225 kilogrammes.....	0 660
Huiles.....	{ le quart au-dessous de ce poids... ..	0 385
	{ la dame-jeanne, touque ou panier..	0 22
Morue et bacaliau, le boucaut.....		1 10
Ocres.....	{ la barrique.....	0 ^f 55
	{ le quart.....	0 33
Plomb, les 1,000 kilogrammes.....		0 55
Rhum et tafia, les fûts au-dessus de 300 litres.....		1 10
_____ de 201 à 300 litres.....		0 825
_____ au-dessous de 201 litres.....		0 44
Roucou, la barrique ou le tierçon.....		0 66
Riz.....	{ la barrique.....	0 385
	{ le quart.....	0 275

Sel.....	{	la barrique	0 ^f 55
		le quart.....	0 33
Sacs vides, la balle.....			0 275
Salaisons.....	{	le baril.....	0 33
		le 1/2 baril.....	0 165
Sucre.....	{	la barrique.....	1 10
		le tierçon.....	0 55
		le quart, le sac ou la balle.....	0 275
Tabac en feuilles.....	{	le boucaut au-dessus de 600 kilo-	
		grammes.....	3 30
		ditto au-dessous de ce poids..	2 20
Tissus divers et effets à usage, la malle, la caisse ou la balle.			0 825
Vin.....	{	la barrique.....	0 55
		la 1/2 barrique.....	0 385
		la dame-jeanne.....	0 22
		la caisse ou panier de 12 bouteilles.	0 165

Taxe de consommation sur les tabacs :

En feuilles, les 100 kilogrammes.....	70 00
Manufacturés, les 100 kilogrammes.....	105 00

(Arrêté du 25 août 1871.)

Taxe de consommation sur les spiritueux contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur :

Pour les liqueurs en cercles, par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux.....	0 ^f 50
Pour les liquides en bouteilles, par litre de liquide.	0 50
Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide.....	0 ^f 50

(Arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871.)

Droits d'enregistrement.

Tarif primitivement fixé par l'ordonnance du 31 décembre 1828, doublé par l'arrêté local du 4 décembre 1861, complété et modifié par les actes ci-après :

1° Droits sur la vénalité des offices.

(Loi du 25 juin 1841, arrêté local du 19 juillet 1849, circulaire ministérielle du 14 août 1850, n° 275.)

2° Perception du droit proportionnel de 20 francs en 20 francs. Déclaration de don manuel sujette au droit de donation.

Droits sur les échanges d'immeubles sans distinction. (Arrêté local du 26 mai 1869.)

3° Actes de quittance ou de décharge au profit de la caisse des dépôts et consignations, exempts du droit d'enregistrement. (Arrêté local du 17 octobre 1872.)

Hypothèques. (Ordonnance du 14 juin 1829, et arrêtés locaux du 4 décembre 1861 et du 31 août 1876, le dernier promulguant le décret du 16 mars 1875, qui a rendu applicables aux colonies la loi du 5 janvier 1875, portant modifications de l'article 2200 du code civil, ainsi que le décret du 28 août 1875 rendu en exécution de ladite loi.)

Droit proportionnel de 1 p. 1,000 sur le nombre des créances à inscrire, et de 2 p. 1,000 sur celui des mutations à transcrire.

Il suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, sans fraction et sans qu'il puisse être au-dessous de 1 franc.

Droits de greffe.

(Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII; décret du 12 juillet 1808 et arrêté local du 24 octobre 1829);

Ils se décomposent ainsi :

Amendes de consignations déterminées par le code de procédure civile et variant suivant la juridiction.

Mise au rôle.

Cour d'appel. — Inscription des causes, 5 francs, et 1/2 en sus.....	7 ^f 50
Première instance. — Matière commerciale ou sommaire, affaires civiles, 1 fr. 50 cent. et 1/2 en sus.....	2 ^f 25
Première instance. — Matière ordinaire, civile, 3 francs, et 1/2 en sus.....	4 ^f 50

Rédaction.

Tous actes en matière civile et commerciale passés aux greffes des cours et tribunaux de 1 ^{re} instance, 1 fr. 25 cent. avec 1/2 en sus.....	1 ^f 88
Dépôt de titres pour distribution par contribution, radiation de saisie immobilière, surenchère, 1 fr. 50 cent. avec 1/2 en sus.....	2 ^f 25
Dépôt d'exemplaires d'apposition d'affiches et de l'état des inscriptions, transcriptions de saisie, 3 francs avec 1/2 en sus.....	4 ^f 50

Sur les jugements d'adjudication, montant principal et frais sur les cinq premiers mille francs.....	0' 75 p. 0/0
Sur l'excédant.....	0 37 p. 0/0
Sur les bordereaux de collocation, 37 centimes et 1/2 p. 0/0 sur la somme (minimum 1 fr. 88 cent.), indépendamment du droit d'expédition, 1 fr. 50 cent. par rôle.	

Droits d'expéditions. — Rôles à 1 fr. 50 cent.

Tous jugements de commerce.

Tous jugements ou arrêts préparatoires civils.

Toutes expéditions d'actes du greffe.

_____ de procès-verbaux de juge.

Rôles à 1 fr. 87 cent. et 1/2.

Toutes expéditions de jugements définitifs en matière civile.

Rôles à 3 francs.

Toutes expéditions d'arrêts définitifs.

Double minute dans tous arrêts et jugements définitifs, par rôle..... 1'00

Frais de justice.

Extrait.....	0' 60
Original et copie des citations à prévenus ou à témoins.	0 80

Taxes à témoins pour la ville :

Pour les hommes.....	2' 00
Pour les femmes.....	1 25

Les taxes sont payées pour les témoins venant des quartiers d'après l'arrêté du 28 septembre 1852.

Taxes d'experts par vacation (non compris les frais de transport)..... 5' 00

Les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel sont, par audience, portés sur des relevés; chaque inscription est payée..... 0' 10

Hypothèque maritime.

(Décret du 23 février 1875 portant promulgation aux colonies de la loi du 40 décembre 1874 sur les hypothèques des navires, promulgué par arrêté du 24 mai 1875; arrêté du 24 juillet 1875 portant règlement, pour l'application dans la colonie, de la loi du 40 décembre 1874 sur les hypothèques des navires; décret

du 23 avril 1875 concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des Douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donne lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, ledit décret promulgué par arrêté du 12 mai 1876.)

Les remises et salaires alloués dans la métropole aux employés de l'administration des Douanes ont été fixés comme ci-après par le décret du 23 avril 1875 :

Remises. — Un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque ou au renouvellement d'une inscription.

Salaires. — 1 franc: 1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 décembre 1874, sur l'acte de francisation, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4° Pour chaque radiation d'inscription ;

5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat, s'il n'en existe pas.

Ces remises et salaires sont augmentés de moitié en sus dans la colonie. (Arrêté du 24 juillet 1875.)

Droits de timbre.

(Arrêtés des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872; arrêté du 22 octobre et décision du 26 novembre 1873, règlement du 26 décembre suivant et arrêté du 26 janvier courant).

Timbre de dimension.

Papier grand registre, superficie.....	0 ^m 2500..	3 ^f 00
Grand papier.....	0 1768...	2 00
Moyen papier (moitié grand registre)...	0 1250...	1 50
Petit papier (moitié du grand).....	0 0884...	1 00
Demi-feuille (moitié du grand papier)...	0 0442...	0 50
Effets de commerce (dimension).....	0 0221..	proport.

Timbre proportionnel.

De 1 franc à 100 francs.....	0 ^f 10
De 100 à 200	0 20
De 200 à 300	0 30

De 300	à 400	0 40
De 400	à 500	0 50
De 500	à 1,000	1 00
De 1,000	à 2,000	2 00

Et ainsi jusqu'à 20,000 francs, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fractions.

Au-dessus de 20,000 francs, les papiers sont visés pour timbre et toujours dans la même proportion.

Les traites expédiées de la colonie sur la France et sur les autres colonies françaises sont soumises au tarif métropolitain, soit au droit de un et demi pour mille.

Timbre de connaissements.

Par chaque expédition il est fourni quatre connaissements, dont l'un est revêtu d'un timbre de 2 francs, et les trois autres portent un cachet de contrôle gratis.

Timbre spécial des quittances.

Chaque quittance au-dessus de 10 francs, fournie par l'État à des particuliers.....	0 ^r 20
Chaque quittance donnée par les particuliers à l'État ou aux particuliers.....	0 10

Timbre des affiches.

La feuille de douze décimètres et demi carrés, et au-dessous.....	0 ^r 05
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés.....	0 ^r 10
Au-dessus de vingt-cinq décimètres et demi jusqu'à cinquante décimètres carrés.....	0 15
Au delà de cette dernière dimension.....	0 20

Timbre des douanes.

Sont perçus ainsi qu'il suit, à l'aide d'un timbre mobile :

Commission d'emploi.....	} 0 fr. 75 cent.
Acte de francisation.....	
Congés des bâtiments français et des embarcations non-pontées.....	
Passe-port des bâtiments étrangers.....	
Acquits à caution d'entrepôt.....	
Permis de transbordement.....	

Expéditions des navires métropolitains . . .	} 0 fr. 05 cent.
Expéditions des navires étrangers et des caboteurs, allant à la Guadeloupe et à la Martinique	
Expédition des caboteurs naviguant sur les côtes de la colonie	
Certificat d'origine	
Quittances au-dessus de 10 francs	0 ^r 25
———— au-dessous de 10 francs	0 05
<i>Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare. (Arrêté du 9 mars 1853), ci</i>	
	3 ^r 00
<i>Redevance annuelle sur les explorations et exploitations de ter- rains aurifères :</i>	
Sur les permis primitifs, par hectare	0 ^r 40
Sur les renouvellements de permis, sauf exceptions accordées en Conseil privé. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871), par hectare	0 ^r 50
<i>Ventes publiques, un pour cent. (Arrêté du 2 février 1832), ci</i>	1 p. 0/0

Poste aux lettres.

CORRESPONDANCES DE L'EXTÉRIEUR.

Taxe sur les lettres. (Régulée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc., et notamment par les décrets du 16 novembre 1875, promulgué par arrêté du 1^{er} janvier 1876; du 4 mai 1876, promulgué par arrêté du 1^{er} juillet suivant; du 13 mai 1876, rendant applicable aux colonies la législation relative à l'Union générale des postes, promulgué par arrêté du 16 août suivant; du 16 mars 1877, promulgué par arrêté du 2 mai 1877; du 16 mai 1877, promulgué par arrêté du 11 août 1877; du 14 août 1877, promulgué par arrêté du 15 octobre 1877; du 16 avril 1878, promulgué par arrêté du 31 mai 1878, ces quatre derniers décrets portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers admis dans l'Union générale des postes; et, enfin, par ceux du 27 mars 1879, concernant l'application de la convention de l'Union postale universelle et l'échange des lettres avec valeurs déclarées, promulgués par arrêtés du 14 mai 1879.)

TABLEAU des correspondances échangées par la voie de la France ou des paquebots français et étrangers entre la France, les colonies françaises et les pays étrangers, conformément aux décrets des 16 novembre 1875, 4 mai 1876 et 16 avril 1878 et 27 mars 1879.

Tarif n° 1.

PAYS DE DESTINATION OU D'ORIGINE.	NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
Pays compris dans l'Union générale des postes, conformément au traité de Berne, du 9 octobre 1874 et à l'union postale universelle du 1 ^{er} juin 1878.			
Guyane hollandaise et Guyane française et vice-versa.....	Lettres ordinaires.	Facultatif.....	25 centimes par 45 grammes ou fraction de 45 grammes.
France.....	Lettres ordinaires.	Facultatif.....	25 centimes par 45 grammes ou fraction de 45 grammes.
Allemagne (1), Autriche-Hongrie (2), Belgique, Danemark (3), Egypte, Espagne (4), Grande-Bretagne (5), Grèce, Italie (6), Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (7), Roumanie, Russie (d'Europe et d'Asie) (8), Serbie, Suède, Suisse, Turquie (d'Europe et d'Asie), Perse (voie de Russie ou de Turquie); villes de Kalgan, Pékin, Tien-tsin et Urga (Chine); par la voie de Russie.....	Cartes postales.	Obligatoire.....	45 centimes.
Colonies françaises (9).....	Papiers d'affaires.	Obligatoire.....	Jusqu'à 50 grammes, 28 centimes. De 50 grammes à 400 grammes, 31 centimes. De 400 grammes à 450 grammes, 34 centimes. De 450 grammes à 200 grammes, 37 centimes. De 200 grammes à 250 grammes, 40 centimes. De 250 grammes à 300 grammes, 48 centimes. Au delà de 300 grammes, 8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.....	Echantillons de marchandises.	Obligatoire.....	Jusqu'à 50 grammes, 43 centimes. De 50 grammes à 400 grammes, 46 centimes. De 400 grammes à 450 grammes, 24 centimes. De 450 grammes à 200 grammes, 32 centimes. De 200 grammes à 250 grammes, 40 centimes.
Colonies (Canada (Dominion du)..... anglaises. } Terre-Neuve.....	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire.....	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
RÉCEPTION.			
	Lettres ordinaires non affranchies.	//	60 centimes par 45 grammes ou fraction de 45 grammes.

(1) Y compris Hélioland.

(2) Y compris la principauté de Lichtenstein.

(3) Y compris l'Islande et les îles Féroë.

(4) Y compris les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique, la République du Val-d'Andorre, les établissements de poste espagnols sur la côte du Maroc.

(5) Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et l'île de Chypre.

(6) Y compris la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie.

(7) Y compris Madère et les Açores.

(8) Y compris le grand-duché de Finlande.

(9) Y compris le Cambodge et le Tonkin assimilés à la colonie française de Cochinchine.

PAYS DE DESTINATION OU D'ORIGINE.	NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement jusqu'à destination (2).	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
Brésil, République Argentine, Mexique, Honduras, Pérou, Salvador, Libéria, Perse (voie du golfe Persique), villes de Bagdad et de Bassorah (voie du golfe Persique), Japon (4), Shang-Hai (voie de Suez), Caboul (Afghanistan) (2), Kaschmir (Etat de) (2), Ladaekh (Petit-Thibet) (2), Zanzibar (3).....	Lettres ordinaires.	Facultatif (2)..... (3).....	35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
	Cartes postales.	Obligatoire.....	45 centimes.
	Papiers d'affaires.	Obligatoire.....	Jusqu'à 50 grammes, 28 centimes. De 50 grammes à 100 grammes, 31 centimes. De 100 grammes à 150 grammes, 34 centimes. De 150 grammes à 200 grammes, 37 centimes. De 200 grammes à 250 grammes, 40 centimes. De 250 grammes à 300 grammes, 48 centimes. Au delà de 300 grammes, 8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
			Jusqu'à 50 grammes, 43 centimes. De 50 grammes à 100 grammes, 46 centimes. De 100 grammes à 150 grammes, 49 centimes. De 150 grammes à 200 grammes, 52 centimes. De 200 grammes à 250 grammes, 55 centimes.
Colonies danoises, espagnoles, néerlandaises, portugaises, en totalité.....	Echantillons de marchandises.	Obligatoire.....	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Colonies anglaises : Inde britannique (4), Ceylan, Détroit (Etablissement du), Laboan, Hong-Kong (5), Maurice et Seychelles, Bermudes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Honduras britannique, îles Falkland, Côte (Etablissement de la).			
	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire.....	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
RECEPTION.			
	Lettres ordinaires non affranchies.	//	(60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

- (1) Y compris les bureaux de poste établis par l'administration japonaise en Chine et en Corée.
 (2) L'affranchissement des correspondances à destination de l'Etat de Kaschmir, de Ladaekh et de Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.
 (3) L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire.
 (4) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir (Bélouchistan) et de Mandalay (Birmanie).
 (5) Y compris les bureaux de poste que l'administration de Hong-Kong entretient en Chine et au Tonkin.

ORIGINE OU DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	ETRES			CARTES POSTALES.		PAPIERS D'AFFAIRES, ÉCHANTILLONS, JOURNAUX et autres imprimés.		AVIS de RÉCEPTION des objets recom- mandés.
		Affranchies.	Non affranchies.	Recom- mandées.	Ordinaires.	Recom- mandées.	Ordinaires.	Recom- mandées.	
Pays étrangers ne faisant pas encore partie de l'Union générale des postes. (Article 40 du traité de Berne.)									
Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade.....	Paquebots postes français.....	0 70 (A)	0 70	Double de l'affranchissement.	Non admis.	Non admis.	0 40 (B)	Non admis.	Non admis.
Antilles anglaises (moins Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade, la Jamaïque et la Trinité), Mexique, Haïti, Etats-Unis de Colombie et Venezuela.....	Paquebots postes français.....	0 80 (B)	Non admis.	Idem.	Idem.	0 40 (B)	Idem.	Idem.
Bolivie, Chili, Equateur, Etats-Unis de Colombie.....	Paquebots postes français et voie de Panama....	4 30 (B)	Idem.	Idem.	Idem.	0 45 (B)	Idem.	Idem.
Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande.....	Voie de France sans passer par Brindisi (1)....	4 60	4 60	Double de l'affranchissement.	Idem.	Idem.	0 25 (B)	Idem.	Idem.
Cap de Bonne-Espérance, Côte de Guinée, Port-Natal, Sainte-Hélène, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Canada, Ile du Prince-Edouard.....	Voie de France...	4 60	4 60	Idem.	Idem.	Idem.	0 25 (B)	Idem.	Idem.
Pays d'outre-mer autres que ceux désignés ci-dessus.....	Voie de France sans passer par Brindisi (2)....	4 60 (B)	Non admis.	Idem.	Idem.	0 25 (B)	Idem.	Idem.

(A) Signifie affranchissement facultatif.

(B) Signifie affranchissement obligatoire.

Les objets non-affranchis ou insuffisamment affranchis destinés aux pays étrangers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire, sont mis au rebut ou retournés aux expéditeurs lorsqu'ils peuvent être connus.

Les lettres adressées de la France et des colonies aux militaires et marins de tous grades et réciproquement, les lettres adressées en France et aux colonies par les mêmes, ne supportent que la taxe territoriale.

*(Loi du 27 juin 1792 ; article 23 du règlement du 5 mai 1876, et décret du 16 avril 1878.)

POIDS DES LETTRES.	TAXE DES LETTRES ORDINAIRES		TAXE DES LETTRES recommandées.
	ORDINAIRES		
	Affranchies.	Non affranchies.	
de 1 à 15 gr.....	0 ^f 15	0 ^f 30	Droit fixe de 25 ^c indépendamment du prix de l'affranchissement
de 15 à 30.....	0 30	0 60	
de 30 à 45.....	0 45	0 90	
de 45 à 60.....	0 60	1 20	
de 60 à 75.....	0 75	1 50	

Et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, 15 cent. pour lettres affranchies et 75 centimes pour lettres non-affranchies.
(§ 2 de l'article 23 du règlement du 5 mai 1876.)

Les lettres de l'espèce, originaires des colonies, doivent porter au verso la mention du grade ou de l'emploi de l'expéditeur, certifiée par la signature du chef de corps ou de détachement.

NOTA. Les lettres des militaires et marins expédiées pour le Gabon, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et dépendances, les îles Marquises, Taïti et les Archipels soumis au protectorat de la France, sont soumises à la taxe des lettres ordinaires, soit 0^f 35^c et non 0^f 45^c, comme empruntant une voie étrangère. (Circulaire ministérielle du 6 septembre 1876.)

Lettres de ou pour la France par la voie des bâtiments de commerce.

(Lois des 20 mai 1854 et 28 juin 1861.)

	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 ^f 25	0 ^f 40
De 15 à 30 grammes, <i>idem</i>	0 50	0 80
De 30 à 45 grammes, <i>idem</i>	0 75	1 10
De 45 à 60 grammes, <i>idem</i>	1 00	1 60

Et ainsi de suite en ajoutant, de 15 grammes en 15 grammes, 25 centimes pour les lettres affranchies et 40 centimes pour celles non affranchies.

CORRESPONDANCES DE L'INTÉRIEUR.

(Arrêté du 10 juillet 1856.)

Les lettres et plis du chef-lieu pour les divers quartiers et pénitenciers ne sont frappés d'aucune taxe.

Les lettres et plis de l'intérieur distribués au chef-lieu par les soins de la poste sont soumis à une taxe de 10 centimes, qui est allouée au facteur à titre de complément d'appointements.

DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Redevance mensuelle des portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3^f 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, trois francs. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 3^f 00

Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10^f 00

Droits d'abattoir. Pour le gros bétail abattu pour le public, cinq francs par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci..... 5^f 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs. (Arrêté du 24 mars 1859), ci.....* 5^f 00

Pour les veaux, *cinq francs par tête, ci.....* 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs par tête, ci.....* 2 00

Taxe sur les livrets.

Remplacement d'un livret rempli..... 0^f 50

perdu..... 1 00

(Arrêté du 3 mars 1853 et vote du Conseil général du 10 décembre 1879.)

Taxes mensuelles pour l'admission au collège de Cayenne.

(Arrêtés des 14 novembre 1844 et 23 janvier 1878.)

Pour les enfants du cours préparatoire, *huit francs, ci.....* 8^f 00

Pour les enfants du cours secondaire spécial, *douze francs, ci.....* 12^f 00

Pour les enfants du cours secondaire classique (en huitième et en septième), *douze francs, ci.....* 12 00

Pour les enfants du cours secondaire classique (en sixième et au-dessus), *quinze francs, ci.....* 15 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collège. (Arrêté des 29 décembre 1864 et 23 janvier 1878.)

Adopté dans les séances du Conseil général des 8 et 10 décembre 1879.

Le Président.

E. SIGUIER.

Le Secrétaire,

F. LEBLOND.

Nous, Directeur de l'intérieur, certifions que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations du Conseil général en date des 8 et 10 décembre 1879, sauf en ce qui touche celle relative à la suppression du timbre de quittance de 10 centimes réservée à la décision du Président de la République, et que le Gouverneur n'a pas demandé l'annulation desdites délibérations, qui, en conséquence, sont exécutoires.

Cayenne, le 31 décembre 1879.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 705. — Par décret du 24 juillet 1879, le nommé Molinier (Paul), exploitateur de bois à Tonnégrande, a été réhabilité et relevé des conséquences légales des condamnations prononcées contre lui par le Tribunal correctionnel de Toulouse et la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

N° 706. — Par décret en date du 28 octobre 1879, le nommé Dax (Charles), employé de commerce à Cayenne, a été réhabilité et relevé des conséquences légales de la condamnation prononcée contre lui, le 19 décembre 1862, par le premier Conseil de guerre de Metz.

N° 707. — Par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes du 29 octobre 1879, notifié par dépêche du 10 novembre suivant, le traitement normal de M. Noblet, receveur adjoint de la poste à Cayenne, est porté de 1,500 à 1,800 francs, à dater du 1^{er} novembre.

N° 708. — Par décret du 4 novembre 1879, notifié par dépêche du 15 du même mois, M. le Cardinal, trésorier-payeur au Sénégal, est nommé aux mêmes fonctions à la Guyane, en remplacement de M. Jusselain, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 709. — Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 1879, M. Degorce (Marc-Antoine), pharmacien de 1^{re} classe de la marine, chef du service pharmaceutique à la Guyane, a été promu au grade de pharmacien principal (2^e tour, choix).

N° 710. — Par dépêche ministérielle du 26 novembre 1879, M. Eutrope (Albert), aide-commissaire de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Dufourg (Joséphine-Charlotte), fille d'un ancien juge de paix à Cayenne.

N° 711. — Par décret du Président de la République du 1^{er} décembre 1879, M. Bouët (Alexandre-Eugène), colonel d'infanterie de marine, Commandant militaire à la Guyane, a été promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

N° 712. — Par décision du Ministre des affaires étrangères, notifiée par dépêche du 3 décembre 1879, M. Gasquet (Timothée), négociant à Cayenne, a été nommé vice-consul d'Italie à la même résidence.

Il remplira les fonctions qui lui sont conférées en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pissarello, consul.

N° 713. — Par dépêche ministérielle du 5 décembre 1879, notification est donnée des mutations suivantes dans le personnel médical de la Guyane :

MM. les médecins de 1^{re} classe Brindejone de Tréglodé et Charriez remplaceront MM. Fouque et Moulard, rattachés à Brest ;

MM. les médecins de 2^e classe Hénaff et Hache remplaceront MM Nodier, rattaché à Lorient, et Flagel, rattaché à Rochefort ;

M. Cunisset, pharmacien de 1^{re} classe, remplacera M. Degorce, nommé pharmacien principal par décret du 13 novembre 1879, et appelé comme tel à servir en Cochinchine.

N° 714. — Par arrêté du 2 décembre 1879, M. Gaigneron de Marolles, premier substitut du procureur de la République, est maintenu dans ses fonctions de lieutenant de juge, et, par conséquent, chargé de l'instruction.

N° 715. — Par décision du Gouverneur p. i. du 2 décembre 1879, la démission de son emploi de piqueur du service télégraphique offerte par M. Brillon (Flavius) est acceptée.

N° 716. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 décembre 1879, M. Grall (Charles), médecin de 1^{re} classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé du Moroni, en remplacement de M. Moulard (Ernest), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 717. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 décembre 1879, il est accordé, dans la colonie, au libéré Draguet (Arthur-Baptiste), une suspension de la surveillance de la haute police.

N° 718. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 décembre 1879, M. Lanes (Georges), receveur sans gestion de l'enregistrement, de retour de congé de convalescence, servira au bureau des actes civils.

M. Le Boucher (Léon), surnuméraire appointé, attaché au bureau des actes civils, est appelé à continuer ses services au bureau des actes judiciaires.

N° 719. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 décembre 1879, M. de Galéan, sous-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.

N° 720. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 décembre 1879, M. Marchal, interprète arabe, est appelé à continuer ses services au Maroni.

N° 721. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 décembre 1879, sont nommés, à l'école des arts et métiers, ouvriers-élèves de 1^{re} classe (3^e année), pour compter du 5 octobre dernier, les élèves de 2^e année :

Toussaint (Jean-Rose-Elionel) ;
Altona (Léonce).

Sont nommés élèves de 2^e classe (2^e année) :

Tourville (Samuel) ;
Carolina (Alban) ;
Bourny (Auguste) ;
Rougale (Léon) ;
Agala (Léonce).

N° 722. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 décembre 1879, M. Lamour (Théodore), auxiliaire civil de la marine, est appelé à continuer ses services au détails des travaux et approvisionnements.

N° 723. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 décembre 1879, M. Gavaud (Emile), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du détail des fonds, en remplacement de M. Bunel (Eugène), officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 724. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 décembre 1879, M. Bouchaut (Albert), commis de marine, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

N° 725. — Par décision du Gouverneur p. i. du 7 décembre 1879, une commission est instituée à l'effet de donner son avis sur la meilleure direction à assigner aux travaux de curage du canal Laussat et notamment sur le point par lequel il est préférable de les commencer, afin d'en faciliter l'exécution.

Cette commission est composée de :

MM. Couy, conseiller privé, maire de Cayenne, président ;
Céide (Aristide), conseiller général ;
Galliot, *idem* ;
Houry, *idem* ;
Salomon, membre du conseil municipal ;
Roustan, chef du service des travaux pénitentiaires ;
Saint-Mary (Ernest), lieutenant-commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne, régisseur de propriétés agricoles.

N° 726. — Par décision du Gouverneur p. i. du 8 décembre 1879, M. Pierret (Amédée), sous-commissaire de la marine, est nommé officier d'administration du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. de Galéan (Octave), officier du même grade, appelé à continuer ses services au chef-lieu.

N° 727. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 décembre 1879, M. Moulard (Ernest), médecin de 1^{re} classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être chargé de l'hospice du camp Saint-Denis.

N° 728. — Par décision du Procureur général p. i. du 9 décembre 1879, le sieur Barnabo (Félix) est nommé garçon de bureau au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement du sieur Sucard, décédé.

N° 729. — Par décision du Procureur général p. i. du 9 décembre 1879, le sieur Normand (Augustin), garçon de bureau au secrétariat de Procureur général, est nommé concierge du Palais de justice, en remplacement du sieur Mathieu (Janélus), décédé.

N° 730. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 décembre 1879, M. Eutrope (Albert), aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services au détail des revues.

N° 731. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 décembre 1879, le sieur Larance (Eugène), surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier de Sinnamary, est révoqué.

N° 732. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 décembre 1879, le sieur Valentin (Etienne) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Patron, démissionnaire.

N° 733. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 décembre 1879, le sieur Niangué (Mathieu) est nommé agent de la poste au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Valentin, appelé à un autre emploi.

N° 734. — Par décision du Procureur général p. i. du 12 décembre 1879, le sieur Giraud (Jérôme) est nommé garçon de bureau au secrétariat du parquet général, en remplacement du sieur Normand, nommé concierge du Palais de justice.

N° 735. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 décembre 1879, M. Combres (Louis-Henry), magasinier de 3^e classe, est attaché aux écritures de la comptabilité des travaux de la transportation, et sera chargé en même temps du magasin de dépôt de l'atelier du parc.

N° 736. — Par décision du Gouverneur p. i. du 16 décembre 1879, sont nommés membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale pendant le 1^{er} semestre 1880 :

MM. Bailly, commis, chef du service des douanes p. i. ;
Duprom aîné, négociant ;
Le Blond (Théodule), *idem*.

N° 737. — Par décision du Gouverneur p. i. du 19 décembre 1879, M. Sédille, commis de l'administration pénitentiaire, est révoqué de son emploi, à compter de ce jour, pour abandon de son poste sans permission.

N° 738. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 décembre 1879, M. Jadfard (Gustave), caissier et fondé de pouvoirs du trésorier-payeur à la Guyane, est nommé gérant intérimaire de la perception de Cayenne, jusqu'au remplacement définitif du titulaire.

N° 739. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 décembre 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à M. Flagel (Camille), médecin de 2^e classe de la marine.

N° 740. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 décembre 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par Département, est accordé pour la France à M. Lamour (Théodore), auxiliaire civil du commissariat de la marine.

N° 741. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 décembre 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Monnier (Jean), lieutenant de juge, pour se rendre en France.

N° 742. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 décembre 1879, le sieur Marius Véronique, pilote au port de Cayenne, est porté à la 1^{re} classe de son emploi (1,800 francs par an).

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1880.

N° 743. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 décembre 1879, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé, pour la France, au sieur Pellegrin, pilote de Cayenne, embarqué sur un des bâtiments de la subdivision navale.

N° 744. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 décembre 1879, le sieur Othily (Jean-Baptiste) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Iracoubo, en remplacement du sieur Népos (Zéphirin), précédemment licencié.

N° 745. — Par ordre du Gouverneur titulaire du 31 décembre 1879, M. le colonel Bouët (Alexandre-Eugène), gouverneur p. i., reprend ses fonctions de Commandant militaire que cesse de remplir M. le chef de bataillon Noyer (Eudore).

N° 746. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1879, M. Couy (Alexandre), membre du conseil d'administration de la Banque, est nommé Directeur intérimaire de cet établissement, à partir du 3 janvier prochain, en attendant l'arrivée de M. Eggimann, nommé Directeur titulaire, en remplacement de M. Des Robert,

Et M. Wacongne, aussi administrateur de la Banque, est désigné pour remplacer éventuellement le Directeur intérimaire, dans les cas d'absence de courte durée.

N° 747. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1879, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Dumas (Marius), procureur de la République, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier français du 3 janvier prochain.

N° 748. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1879, M. Cunisset (Edgard), pharmacien de 1^{re} classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prendra la direction du service pharmaceutique de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Degorce (Marc-Antoine), rentrant en France.

N° 749. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1879, M. Degorce (Marc-Antoine), promu au grade de pharmacien principal, prendra passage sur le paquebot du 3 janvier 1880, à l'effet d'effectuer sa rentrée en France.

N° 750. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1879, M. Hénaff, médecin de 2^e classe de la marine, remplace au pénitencier à terre M. Nodier (Simon), officier de santé du même grade, rentrant en France.

N° 751. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1879, M. Gougaud (Emile-Alexandre), médecin de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de Flagel (Camille), officier de santé du même grade, rentrant en France.

N° 752. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1879, M. Pierre (Pierre), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. Gougaud (Alexandre), officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 753. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1879, M. Hache (Edmond), médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour être chargé des services judiciaire et civil, vaccination et géôle, en remplacement de M. Fouque, médecin de 1^{re} classe de la marine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 janvier 1880.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
A		
Actes notariés.		
Voir <i>Interprètes</i> .		
Adjudication publique.		
1879. 21 mars..	Circulaire ministérielle. — Observations relatives au mode de procédure en matière d'adjudication publique.....	436
Administration pénitentiaire.		
1879. 4 janvier..	Dépêche ministérielle au sujet des hôpitaux pénitentiaires.....	7
1879. 10 janvier.	Décision du Gouverneur autorisant le transporté Simonet (Antoine-Marie) à contracter mariage avec la femme Fagué (Françoise).	46
1879. 17 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet du pain délivré par le service pénitentiaire aux autres services de la colonie.....	50
1879. 1 ^{er} février.	Décision du Gouverneur fixant l'indemnité à payer au surveillant militaire chargé du double service de la discipline et de la distribution des vivres sur les ateliers de transportés affectés aux travaux des routes....	59
1879. 5 février..	Arrêté promulguant le décret réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires..	64
1879. 5 février..	Arrêté promulguant le décret portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française.....	65

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 5 février..	Décision du Gouverneur réglant l'assimilation de M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni..	75
1879. 6 février..	Décision du Gouverneur convoquant la commission des grâces pour le 41 du même mois.....	76
1879. 22 mars..	Dépêche ministérielle au sujet des transportés d'origine italienne.....	437
1879. 31 mars..	Décision du Gouverneur fixant l'indemnité à allouer aux surveillants militaires appelés en service en dehors de leur résidence...	424
1879. 9 avril....	Décision du Gouverneur ouvrant un concours pour l'admission à des emplois de commis à l'administration pénitentiaire.....	441
1879. 48 avril...	Décision du Gouverneur autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Coste (Charles) à contracter mariage avec la femme de la 4 ^{re} catégorie Bié (Jeanne-Hortense).....	452
1879. 49 juin...	Décision du Gouverneur portant autorisation de mariage de transportés.....	246
1879. 41 juillet.	Arrêté fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation.....	296
1879. 25 juillet.	Décision du Gouverneur divisant en deux sections le compte individuel des transportés.....	306
1879. 2 août....	Dépêche ministérielle au sujet du plan de campagne du service pénitentiaire.....	328
1879. 25 août...	Arrêté fixant le cadre du personnel des bureaux de l'administration pénitentiaire...	340
1879. 25 août..	Arrêté déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane.....	342

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 25 août ..	Arrêté composant le cadre du personnel des travaux pénitentiaires.....	345
1879. 25 août ..	Arrêté fixant le cadre du personnel des agents des vivres, des hôpitaux et du matériel de l'administration pénitentiaire, ainsi que le taux des cautionnements à exiger des agents des vivres et des indemnités de responsabilité et de logement à leur allouer.	347
1879. 25 août ..	Arrêté définissant les attributions des divers services organisés sur les établissements pénitentiaires.....	351
1879. 25 août ..	Décision du Gouverneur p. i. nommant concessionnaires au Maroni les orphelins Frogier et le libéré Faitot.....	354
1879. 25 août ..	Décision du Gouverneur p. i. portant déchéance de leurs concessions à divers transportés concessionnaires au Maroni.....	355
1879. 25 août ..	Décision du Gouverneur p. i. nommant concessionnaires au Maroni divers transportés.	355
1879. 4 sept....	Dépêche ministérielle au sujet du remboursement des frais d'hôpital des condamnés employés par l'usine du Maroni.....	383
1879. 14 sept...	Arrêté autorisant l'administration pénitentiaire à prolonger le hangar de la scierie sur le domaine public maritime.....	387
1879. 27 sept...	Décision du Gouverneur p. i. accordant autorisation de mariage.....	400
1879. 18 novemb.	Arrêté. — Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.....	430
1879. 20 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. créant une table d'aspirants à Saint-Laurent du Maroni.....	434

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 4 ^{er} décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des évasions.	447
1879. 3 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet du mariage des condamnés.....	448
	<i>Voir Budget sur ressources spéciales, Cessions, Hôpitaux, Mandats de poste, Notes confidentielles.</i>	
	Annamites.	
1879. 4 ^{or} décemb.	Décision du Gouverneur p. i. convertissant en espèces les prestations pour nourriture, vêtements et couchage, attribuées aux Annamites employés par le service local.	454
	Approvisionnements.	
1879. 4 ^{or} juillet.	Arrêté augmentant d'un tiers les quotités de la ration de bois à brûler.....	284
1879. 30 sept...	Dépêche ministérielle. — Recommandations au sujet des procès-verbaux de recettes...	408
	Artillerie.	
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	Assainissement.	
	<i>Voir Commissions.</i>	
	Assimilation.	
	<i>Voir Douanes.</i>	
	Ateliers de routes.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	Attributions.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
B		
Banque coloniale.		
1879. 8 janvier..	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 ^e semestre de la même année...	41
1879. 12 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1879, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre de ladite année.....	296
1879. 4 décemb..	Circularie ministérielle. — Souscription de la Banque aux emprunts locaux.....	449
Bateaux a vapeur.		
<i>Voir Commissions.</i>		
Budget.		
<i>Voir Comptabilité générale des finances, Contributions.</i>		
Budget sur ressources spéciales.		
1879. 15 sept...	Dépêche ministérielle au sujet du budget sur ressources spéciales.....	405
Bureaux coloniaux.		
<i>Voir Service postal.</i>		
C		
Caisse de la transportation.		
<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Caisse de réserve.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Cautionnement.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Cercle cayennais.	
1879. 17 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison rue de Choiseul, n° 6, sous la dénomination de <i>Cercle cayennais</i>	429
	Cérémonies religieuses.	
1879. 9 mai.....	Dépêche ministérielle interdisant toutes convocations officielles pour assister aux cérémonies religieuses.....	279
	Cessions.	
1879. 6 janvier..	Décision du Gouverneur au sujet du remboursement des cessions de bois à brûler et de charbon de bois faites par le Matériel aux services Hôpitaux et Vivres sur les pénitenciers.....	40
1879. 7 février..	Dépêche ministérielle au sujet des cessions faites par le service pénitentiaire contre remboursement en argent.....	96
1879. 23 avril..	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires, en 1879.	434
1879. 14 mai...	Décision du Gouverneur déterminant le minimum des denrées entrant dans la composition de la ration du personnel libre, à délivrer en cession remboursables en argent.....	487
1879. 14 mai...	Décision du Gouverneur interdisant les ces-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sions de farines aux concessionnaires boulangers	489
1879. 13 sept.	Dépêche ministérielle au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent.	405
	Chambre des députés.	
	Voir <i>Députation</i> .	
	Circonscriptions électorales.	
	Voir <i>Conseil général</i> .	
	Classement.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Immigration</i> .	
	Colléges électoraux.	
	Voir <i>Conseil général, Députation, Conseil municipal</i> .	
	Combustibles.	
	Voir <i>Approvisionnements, Cessions</i> .	
	Commissariat.	
1879. 16 juillet.	Décision du Gouverneur portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine	298
	Commissions.	
1879. 30 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet de la constitution de la commission chargée de statuer sur le rengagement, la rétrogradation et la cassation des sous-officiers	51
1879. 23 octobre.	Décision du Gouverneur p. i. fixant une nouvelle composition de la commission chargée de l'examen des bateaux à vapeur.	413

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 17 décemb.	Décision du Gouverneur p. i. nommant une commission administrative chargée d'études et de recherches demandées par le Conseil général pour régler les dessèchements des marais et créer un nouveau jardin botanique.....	481
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	<p align="center">Comptabilité générale des finances.</p>	
1879. 10 janvier.	Circulaire ministérielle. — Notification de la répartition des budgets du service de l'artillerie, pour l'exercice 1879.....	46
1879. 10 janvier.	Circulaire ministérielle. — Envoi du plan de campagne des travaux du génie, pour l'exercice 1879.....	47
1879. 11 janvier.	Dépêche ministérielle. — Notification du budget de l'exercice 1879. — Service colonial.	48
1879. 15 janvier.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 380,000 francs à l'Ordonnateur..	46
1879. 9 février..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.....	77
1879. 19 février.	Dépêche ministérielle. — Nécessité de hâter l'envoi en France des avis de confirmation et des relevés d'émissions de mandats sur le Trésor.....	402
1879. 22 mars..	Arrêté autorisant le prélèvement de la somme de 7,000 francs sur la caisse de réserve, au profit du budget de l'exercice 1878.....	422
1879. 23 avril..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1879.....	455
1879. 23 avril..	Arrêté portant virements de crédits au budget du service local, pour 1879.....	455

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 11 juin...	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos.....	245
1879. 26 juin...	Dépêche ministérielle. — Documents à envoyer dorénavant en double expédition...	232
1879. 2 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'envoi des pièces relatives aux reversements affectant les chapitres du service colonial.....	327
1879. 25 sept...	Arrêté portant virement de crédit au budget de 1879.....	399
1879. 6 octobre..	Circulaire ministérielle. — Envoi de nouveaux modèles pour les projets de budgets, mémoires apostillés, etc., etc.....	422
1879. 31 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet du renvoi d'un mandat de régularisation de dépense incombant au Service local du Sénégal, envoyé par erreur à la Guyane.....	424
1879. 31 octobre.	Dépêche ministérielle. — Invitation d'adresser en deux parties les projets de budgets du service de l'artillerie.....	425
1879. 18 décemb.	Arrêté autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs au budget de 1879.....	482
	Voir <i>Service marine, Troupes.</i>	
	Concessions diverses.	
1879. 8 janvier..	Décision du Gouverneur portant concession, au profit de M. A. Houry, d'un terrain de 121,000 hectares, compris entre les rivières d'Organabo et de Mana, pour la création de ménageries ainsi que d'exploitations agricoles et forestières.....	43
1879. 8 janvier..	Décision du Gouverneur accordant des permis de culture dans le quartier d'Oyapock.	45
1879. 11 janvier.	Décision du Directeur de l'intérieur autori-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sant un permis de porcherie dans le quartier de Sinnamary.....	46
1879. 17 janvier..	Décision du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers, dans plusieurs quartiers de la colonie.....	48
1879. 15 mars..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de la colonie.....	408
1879. 19 mars..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Oyapock et de Mana.....	412
1879. 22 mars..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des concessions de terrains à culture, dans les quartiers de Sinnamary et d'Approuague.	423
1879. 19 avril..	Décision du Gouverneur accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary, à la société en commandite Laeronique et C ^{ie}	452
1879. 23 avril..	Décisions du Gouverneur accordant à divers des concessions de terrains dans les bourgs de divers quartiers de la colonie.....	458
1879. 23 avril..	Décisions du Gouverneur accordant une concession de terrain pour la culture, dans le quartier d'Oyapock, à MM. Nicolas Sambadias et C ^{ie}	458
1879. 6 mai.....	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	476
1879. 6 mai.....	Décisions du Gouverneur accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	477

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 7 juin...	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	243
1879. 19 juin...	Décisions du Directeur de l'intérieur accordant des permis de porcherie et de ménagerie dans divers quartiers de la colonie..	246
1879. 23 juin ..	Décision du Directeur de l'intérieur autorisant d'établir une porcherie à Kourou....	247
1879. 25 juin...	Décisions du Gouverneur accordant à divers des concessions de terrains dans les bourgs de Macouria et de Roura.....	252
1879. 3 juillet..	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	283
1879. 3 juillet..	Décisions du Directeur de l'intérieur accordant des permis de ménagerie et de porcherie dans le quartier d'Iracoubo.....	286
1879. 6 juillet..	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers.....	286
1879. 7 juillet..	Décision du Directeur de l'intérieur autorisant un permis de ménagerie à M ^{me} veuve Dorviac, dans le quartier de Macouria....	287
1879. 17 juillet.	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	299
1879. 22 juillet.	Décisions du Gouverneur accordant des concessions de terrains dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	304
1879. 25 juillet.	Décisions du Gouverneur accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	304
1879. 9 août...	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	330
1879. 25 août ..	Arrêté accordant au sieur Tollinche une concession de terrain sur la rive droite du Maroni.....	334
1879. 23 août ..	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions de terrains dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	354
1879. 26 août ..	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	355
1879. 12 sept...	Décision du Directeur de l'intérieur accordant un permis de ménagerie et de porcherie à M ^m . Jean-Pierre Nabeau.....	389
1879. 23 sept...	Décisions du Directeur de l'intérieur accordant des permis de porcherie et de ménagerie dans le quartier de Kourou.....	390
1879. 25 sept...	Décision du Gouverneur p. i. accordant une concession de terrains au bourg de Macouria à M. Véoux (Léon).....	400
1879. 23 octobre.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions de terrains dans les bourgs de divers quartiers de la colonie.....	414
1879. 13 novemb.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers, dans les quartiers de la colonie.....	427
1879. 26 novemb.	Décisions du Directeur de l'intérieur accordant des permis de ménageries dans les quartiers d'Iracoubo et de Macouria.....	436
1879. 3 décemb.	Décision du Directeur de l'intérieur accordant un permis de porcherie.....	477
1879. 18 décemb.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions de terrains dans les bourgs des quartiers de Macouria et de Sinnamary...	490

ANNÉES.	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1879. 27 décemb.	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	493
		Voir <i>Administration pénitentiaire, Cessions.</i>	
		Concours.	
		Voir <i>Administration pénitentiaire, Commissariat.</i>	
		Conseil du contentieux administratif.	
	1879. 23 mai....	Arrêt pris en Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs E. Bernard et consorts contre l'élection de M. G. Marek au Conseil général de la colonie.	235
	1879. 2 juin....	Arrêt pris en Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, au sujet de la protestation des sieurs E. Létard et consorts, tendant à l'annulation de l'élection, au Conseil général de la colonie, du sieur Pierre-Eudore Iphigénie.....	241
	1879. 26 juin....	Arrêt du Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs E. Létard et consorts contre l'élection du sieur Pierre-Eudore Iphigénie au Conseil général de la colonie.....	252
	1879. 41 juillet.	Arrêt pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, statuant sur les protestations de quelques habitants de Mana contre l'élection, au Conseil général, de M. Métro.....	287
	1879. 26 juillet.	Arrêt pris en Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, rejetant définitivement les protestations d'habitants de Mana, tendant à l'annulation de l'élection de M. Métro au Conseil général de la colonie.....	310

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Conseil général.	
1879. 30 janvier.	Arrêté promulguant deux décrets présidentiels du 23 décembre 1878, l'un, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française; l'autre, portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire.....	24
1879. 1 ^{er} février.	Arrêté réglant les opérations ayant pour objet les élections des membres du Conseil général.....	55
1879. 1 ^{er} février.	Arrêté du Directeur de l'intérieur portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 30 mars prochain.....	60
1879. 5 mars...	Dépêche ministérielle. — Elections au Conseil général. — Interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 23 décembre 1878.....	404
1879. 46 avril. .	Arrêté portant convocation de la 4 ^{re} circonscription électorale de la colonie, pour le dimanche 4 mai 1879, à l'effet de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de deux membres du Conseil général....	445
1879. 6 mai.	Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil général.....	474
1879. 48 juillet.	Arrêté convoquant, pour le dimanche 24 août prochain, les électeurs de la 2 ^e circonscription, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général.....	300
1879. 28 juillet.	Arrêté portant avis spécial aux électeurs de la 2 ^e circonscriptions de leur convocation pour le dimanche 24 août prochain.....	312
1879. 23 août. .	Arrêté relatif au tirage et à la distribution des recueils des procès-verbaux des séances du Conseil général.....	334
1879. 25 août...	Arrêté portant approbation d'une délibération du Conseil général.....	340

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 4 ^{er} octobre.	Arrêté portant convocation du Conseil général pour sa session ordinaire de 1879.....	410
1879. 29 novemb.	Arrêté prolongeant la durée de la session ordinaire du Conseil général.....	437
	<i>Voir Commissions, Conseil du contentieux administratif.</i>	
Conseil municipal.		
1879. 17 janvier.	Décision du Gouverneur portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	47
1879. 14 février.	Décision du Gouverneur portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Cayenne, pour le lundi 17 février, à neuf heures du matin.....	78
1879. 5 mai.....	Décision du Gouverneur portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	174
1879. 20 août..	Arrêté maintenant la constitution du Conseil municipal de Cayenne, telle qu'elle a été fixée le 7 juin 1876.....	331
1879. 20 août...	Décision du Gouverneur p. i. portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	332
	<i>Voir Municipalité.</i>	
Conseil de guerre.		
1878. 10 décemb.	Dépêche ministérielle. — Affectation permanente d'un commissaire du gouvernement, d'un rapporteur et d'un greffier aux conseils de guerre de la Guyane.....	2
1879. 5 mai.....	Dépêche ministérielle au sujet de la constitution des parquets et greffes permanents des conseils de guerre de la Guyane.....	170

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Contributions.		
1879. 8 janvier..	Arrêté statuant qu'il ne sera pas fait état, sur les rôles de 1879, des abondements prescrits par l'arrêté du 20 novembre 1876...	42
1879. 22 mars..	Arrêté portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations des treize quartiers de la colonie, pour l'année 1879.....	143
1879. 21 mai....	Arrêté portant homologation du rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, pour l'année 1879.	490
1879. 22 juillet.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du 1 ^{er} semestre 1879 de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie	301
1879. 25 août..	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1 ^{er} semestre 1879 de quatre quartiers de la colonie.....	338
1879. 25 sept...	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du 3 ^e trimestre 1879, de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie.....	390
1879. 23 sept...	Arrêté rapportant celui du 20 novembre 1876, relatif à la révision du régime des patentes et de la contribution personnelle.....	393
1879. 15 octobre.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du quartier de Kaw, pour le 3 ^e trimestre 1879.....	411
1879. 20 novemb.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du 4 ^e trimestre 1879 de la ville de Cayenne et de quatre quartiers de la colonie	431
1879. 31 décemb.	Arrêté rendant applicable le tarif des contributions, redevances et taxes pour 1880, et réglant provisoirement le fonctionnement du budget des dépenses.....	496

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Contrôle.	
	Voir <i>Inspection des services administratifs et financiers.</i>	
	Convention postale.	
	Voir <i>Service postal.</i>	
	Convocations.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Cérémonies religieuses, Conseil général, Conseil municipal.</i>	
	Correspondances.	
	Voir <i>Service postal.</i>	
	Cour d'assises.	
	Voir <i>Service judiciaire.</i>	
	Crédits.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	D	
	Denrées.	
	Voir <i>Mercuriales, Produits de la colonie.</i>	
	Députation.	
1879. 26 mai....	Arrêté promulguant les lois et décrets rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés et concernant les élections.....	496
1879. 26 mai....	Arrêté réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant de la Guyane à la Chambre des députés.....	219

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1879. 26 mai....	<p>Arrêté portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 22 juin 1879.....</p> <p align="center">Descente de justice.</p> <p>Voir <i>Service judiciaire.</i></p> <p align="center">Direction du port.</p> <p>Voir <i>Fourniture de bureau.</i></p> <p align="center">Distribution des prix.</p> <p>Voir <i>Instruction publique.</i></p> <p align="center">Douanes.</p>	221
1879. 30 juillet.	<p>Décision du Gouverneur ouvrant un concours pour un emploi de surnuméraire des douanes.....</p>	313
1879. 18 novemb.	<p>Circulaire ministérielle. — Assimilation aux officiers supérieurs des sous-inspecteurs des douanes aux colonies.....</p> <p>Voir <i>Logement.</i></p> <p align="center">Droits d'entrées.</p> <p>Voir <i>Mercuriale.</i></p>	440
E		
Écoles.		
Voir <i>Instruction publique.</i>		
Écrits périodiques.		
1879. 17 janvier.	<p>Circulaire ministérielle au sujet de la conservation des publications et journaux envoyés de France.....</p>	541

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Effets de commerce.	
	Voir <i>Timbres mobiles.</i>	
	Élections.	
	Voir <i>Conseil général, Députation.</i>	
	Emprunts.	
	Voir <i>Banque coloniale.</i>	
	Enregistrement.	
1879. 23 avril..	Arrêté donnant quitus à M. E. de Saint-Quentin, ancien receveur de l'enregistrement, de sa gestion à la Guyane française.....	137
	Voir <i>Solde.</i>	
	Établissements pénitentiaires.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Évasions.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Exercices clos.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Exploitations agricoles et forestières.	
	Voir <i>Concessions diverses.</i>	
	Exportation.	
	Voir <i>Produits de la colonie.</i>	
	F	
	Fonds de prévoyance.	
	Voir <i>Successions vacantes.</i>	
	Fournitures de bureau.	
1879. 14 mars..	Décision du Gouverneur accordant des four-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nitures de bureau au capitaine de port à Cayenne.....	407
G		
Gendarmerie.		
1879. 28 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du mode de réforme des chevaux de la gendarmerie coloniale, entre les inspections générales.	327
1879. 31 août..	Dépêche ministérielle au sujet des fonds de masse des militaires de la gendarmerie coloniale.....	382
Génie.		
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
H		
Homologation.		
	<i>Voir Contributions.</i>	
Hôpitaux.		
1878. 20 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.....	5
1879. 21 mai...	Arrêté portant fixation du prix de remboursement de la journée d'hôpital.....	495
	<i>Voir Administration pénitentiaire, Cessions.</i>	
I		
Immigration.		
1879. 6 février..	Rapport du Directeur de l'intérieur relatif au classement des inspecteurs d'immigration à bord des bâtiments de l'Etat.....	77
1879. 5 avril...	Dépêche ministérielle. — Repatriement des coolies provenant de l'Inde anglaise. — Abrogation des dispositions restrictives du décret de 1852 (art. 2).....	438

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 23 sept...	Décision du Gouverneur p. i accordant 40 grammes de savon par homme et par jour aux immigrants incurables et indigents placés au dépôt..... Importation. Voir <i>Mercuriales</i> . Indemnités. Voir <i>Administration pénitentiaire, Tableau des distances</i> . Inspection des services administratifs et financiers.	389
1879. 23 juillet.	Décret présidentiel instituant une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	370
1879. 22 août...	Arrêté ministériel réglant dans les colonies les détails du service de l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies...	376
1879. 26 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'installation du contrôle aux colonies..... Instruction publique.	381
1879. 23 août..	Décision du Gouverneur p. i. fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	336
1879. 8 sept...	Interprètes. Arrêté promulguant le décret du 16 juillet 1878, portant que la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire, lorsqu'une des parties ne comprend pas le français.....	385

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	J	
	Jardin botanique.	
	Voir <i>Commissions</i> .	
	L	
	Lazaret.	
1879. 23 avril ..	Arrêté modifiant le tarif des droits de séjour au lazaret.....	453
	Location.	
1879. 22 février.	Arrêté fixant la redevance à payer pour l'emploi de la grue en fer placée sur les quais.	79
	Logement.	
1879. 13 mars..	Dépêche ministérielle. — Le logement et l'ameublement ne peuvent être accordés au chef du service de santé.....	434
1879. 30 mai....	Circulaire ministérielle. — Le chef du service des douanes doit être logé aux frais de l'administration.....	233
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	M	
	Mandats de poste.	
1879. 4 ^{er} mai...	Arrêté promulguant la loi portant suppression du droit de timbre sur les mandats de postes.....	472
1879. 24 juin ...	Dépêche ministérielle. — Refus d'autoriser la délivrance des mandats de poste sur les pénitenciers.....	280

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 20 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. portant augmentation de la taxe additionnelle à faire subir aux mandats de poste, et modifiant la contrevaletur à fournir en échange de ces mandats.....	434
	Marchés.	
1879. 24 juin....	Dépêche ministérielle au sujet des états mensuels des marchés.....	284
	Mariages.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	Matériel.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	Ménageries.	
	Voir <i>Concessions diverses</i> .	
	Mercuriales.	
1879. 2 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} janvier 1879.....	9
1879. 3 février..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} février 1879.....	54
1879. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} mars 1879.....	406
1879. 2 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} avril 1879.....	440
1879. 2 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mai 1879.....	472
1879. 2 juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1879.....	284

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 27 juin...	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1879.....	255
1879. 3 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet 1879.....	283
1879. 4 août ...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1879.....	330
1879. 1 ^{er} sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1879.....	384
1879. 4 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} octobre 1879.....	409
1879. 4 ^{er} novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} novembre 1879.....	426
1879. 1 ^{er} décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1879.....	450
1879. 20 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 4 ^{er} semestre 1880.....	491
Municipalités.		
1879. 3 décemb..	Arrêté promulguant le décret du 15 octobre précédent, portant organisation de municipalités.....	452
1879. 30 décemb.	Arrêté prescrivant la formation et réglant les époques d'ouverture, de révision, de clôture et de publication des listes électorales pour l'organisation des municipalités à la Guyane.....	493
<i>Voir Conseil municipal.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
N		
Noirs Bosch et Bonis.		
1878. 20 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des noirs Bosch et Bonis du haut Maroni.....	4
Notes confidentielles.		
1879. 2 sept....	Dépêche ministérielle au sujet des notes confidentielles de 1879.....	382
O		
Opérations électorales.		
Voir <i>Députation, Conseil général, Conseil municipal.</i>		
P		
Passages.		
1878. 20 mars..	Circulaire ministérielle. — Ordonnance du 4 ^{er} mars 1831, sur les passages. — Les officiers, fonctionnaires ou agents n'ont droit qu'à deux traversées.....	49
1879. 7 mai.....	Décret portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâliments de l'Etat ou du commerce	274
Patentes.		
Voir <i>Contributions.</i>		
Permis de culture.		
Voir <i>Concessions diverses.</i>		
Plan de campagne.		
Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ponts et chaussées.	
1879. 1 ^{er} mai...	Circulaire ministérielle au sujet des traitements des sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines, détachés aux colonies.....	169
	Porcheries.	
	Voir <i>Concessions diverses.</i>	
	Prestations.	
	Voir <i>Annamites, Contributions.</i>	
	Produits de la colonie.	
1879. 3 janvier.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1878.....	40
1879. 3 février..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} au 31 janvier 1879.....	55
1879. 3 mars...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 28 février 1879.....	107
1879. 3 avril...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mars 1879.....	141
1879. 4 ^{er} mai...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 avril 1879.....	171
1879. 5 juin...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mai 1879.....	235
1879. 5 juillet..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 juin 1879.....	284

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 2 août...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 juillet 1879	329
1879. 2 sept....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 31 août 1879.....	385
1879. 4 ^{er} octobre.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 septembre 1879.....	410
1879. 3 novemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 octobre 1879.....	427
1879. 4 décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 30 novembre 1879.....	451
	Voir <i>Mercuriales</i> .	
	Promotion.	
	Voir <i>Troupes</i> .	
	Promulgation.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Conseil général, Députation, Interprètes, Mandats de poste, Municipalité, Serment politique, Service postal.</i>	
	Protestations.	
	Voir <i>Conseil du contentieux administratif.</i>	
	Publications.	
	Voir <i>Écrits périodiques.</i>	
	R	
	Rations.	
	Voir <i>Annamites, Cessions.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Redevances.	
	Voir <i>Contributions, Location.</i>	
	Régularisation de dépenses.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Remonte.	
	Voir <i>Gendarmerie.</i>	
	S	
	Salaires.	
	Voir <i>Annamites.</i>	
	Scierie pénitentiaire.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Secours contre les incendies.	
1879. 21 août ..	Décision du Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 4 ^{er} décembre 1865, relatif aux secours contre les incendies.....	333
	Serment politique.	
1879. 8 décemb.	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 5 septembre 1870, abolissant le serment politique.....	477
	Service de santé.	
	Voir <i>Logement.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Service judiciaire.		
1879. 22 mars..	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 18 février 1879, concernant les nommés Thomassin, Théosi, Saint-Jean Charles et Augustin Charles.....	418
1879. 22 mars..	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 18 février 1879, qui a condamné le nommé Ramassamy à cinq ans de travaux forcés, cinq ans de surveillance et aux frais.....	420
1879. 22 mars..	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises du 17 février 1879, qui a condamné le nommé Vérassamy à cinq ans de réclusion, cinq ans de surveillance et aux frais.....	421
1879. 18 avril..	Décision du Gouverneur rétablissant les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1874 en ce qui concerne les indemnités à allouer aux magistrats, dans les cas de transport et de descente de justice.....	451
1879. 30 avril..	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de M. Baudin, arrivé dans la colonie.....	458
1879. 25 juin...	Arrêtés rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	247
1879. 25 sept...	Arrêtés rendant exécutoires quatre arrêts de la cour d'assises de Cayenne.....	393
1879. 18 décemb.	Arrêtés rendant exécutoires divers arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	483
Service marine.		
1879. 21 mars..	Circulaire ministérielle. — Justification à produire, désormais, à l'appui des mandats concernant les dépenses faites, pour exécution des travaux, au compte du service marine.....	435

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Service postal.		
1879. 19 février.	Dépêche ministérielle. — Valeurs déclarées. — Tableau A.....	95
1879. 22 avril...	Dépêche ministérielle. — Suppression des dépêches que les bureaux coloniaux de la Guyane adressent au bureaux du Havre par la voie des paquebots anglais.....	468
1879. 14 mai....	Arrêté portant promulgation de deux décrets du 27 mars 1879, concernant l'application de la convention de l'Union postale univer- selle et l'échange des lettres avec valeurs déclarées.....	479
1879. 9 décemb..	Arrêté promulguant le décret du 28 juin 1879, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou pro- venant de diverses colonies anglaises.....	479
Solde.		
1878. 23 octobre.	Rapport au Ministre concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'en- registrement aux colonies.....	94
	Voir <i>Ponts et chaussées.</i>	
Souscriptions.		
	Voir <i>Banque coloniale.</i>	
Subdivision navale.		
1879. 19 mai....	Dépêche ministérielle. — L'emploi de com- mandant de la marine à la Guyane est supprimé.....	232
Subsistances.		
1879. 21 mai....	Décision du Gouverneur prescrivant l'appli- cation, à partir du 4 ^{er} mai 1879, des états déterminant, pour l'année 1879, le prix	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de revient des denrées délivrées aux rationnaires de l'État dans la colonie.....	491
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Cessions.</i>	
	Successions vacantes.	
1879. 45 juillet..	Arrêté mettant à la disposition du curateur aux successions vacantes une somme de 500 francs, à titre de fonds de prévoyance.	297
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Surveillants militaires.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	
1879. 21 février.	Circulaire ministérielle. — Les états de présence des sœurs de Saint-Joseph de Cluny doivent être transmis, chaque semestre, au Département par l'administration coloniale.....	403
	Sœurs de Saint-Paul de Chartres.	
1879. 14 février.	Dépêche ministérielle. — Demande de l'envoi régulier des états de présence des sœurs de Saint-Paul de Chartres.....	98
	T	
	Tableau des distances.	
1879. 16 avril...	Arrêté rendant exécutoire un tableau comprenant les distances et les détails de routes fixés en conformité de l'arrêté ministériel du 49 janvier 1878.....	146
	Taxes.	
1879. 4 février..	Décret présidentiel réglant le tarif de taxes	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de correspondances de diverses provenances et à diverses destinations.....	52
	Voir <i>Service postal, Contributions.</i>	
	Tenue.	
1879. 31 mars..	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions relatives à la tenue.....	166
	Timbre.	
1879. 22 janvier.	Arrêté portant réglementation de l'emploi des timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce.....	49
	Voir <i>Mandat de poste.</i>	
	Transportation.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Transports militaires.	
	Voir <i>Cessions.</i>	
	Travaux.	
1879. 6 juin....	Circulaire ministérielle. — Disposition à prendre au sujet des travaux civils aux colonies, par suite du transfert à la direction du matériel des affaires concernant les travaux militaires.....	279
1879. 30 juin....	Dépêche ministérielle. — Invitation de faire établir sur toile les dessins adressés au Département, concernant les travaux du génie.....	282
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Comptabilité générale des finances, Service marine.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Troupes.	
1879. 40 février.	Dépêche ministérielle. — Les relevés de mandats délivrés aux corps de troupe doivent être établis en double expédition.....	97
1879. 4 ^{er} avril..	Dépêche ministérielle au sujet des hommes de la territoriale (classe 1866 et 1867), fixés aux colonies.....	137
1879. 24 mai...	Circulaire ministérielle. — Nomination des sous-officiers, brigadiers ou caporaux en garnison aux colonies.....	232
	Voir <i>Tableau des distances.</i>	
	U	
	Union postale.	
	Voir <i>Service postal.</i>	
	V	
	Valeurs déclarées.	
	Voir <i>Service postal.</i>	
	Virements de crédits.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Vivres.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	

TABLE DES NOMS.

A

Abdallah-ben-Achour.....	39	Anastasie E.....	263
Abdallah-ben-Chenaf.....	39	Anceau.....	223 267
Abdoolryman.....	397	Andan.....	251
Abezou P. A.....	365	Angelar et Cie.....	331
Abranches (de).....	320	Angelot J.....	83
Accouagné.....	226	Aniou et Cie.....	111
Adolphe P.....	37 439	Annesley G.....	419
Agadiman L.....	161	Antino G.....	243
Agala L.....	520	Antoinette et Boye.....	111
Agen G.....	82	Armougom Naguin.....	443
Ahmed-ben-Dahman.....	355	Arnoux J J.....	358
Aifat.....	319	Arvor.....	226
Aiguier L.....	125	Assart P.....	84 252
Aimara (société du placer)....	357	Audiger H....	127 161 162 163 438
Aimée L.....	317	Auguste J L.....	443
Albert A.....	84	Augustin Ch.....	118
Alfré P.....	304	Autret.....	35
Algrain.....	224	Aviragnet J E.....	160
Altona L.....	520	Ayassamy.....	395
Amiel Ch.....	84	Azibert J P.....	81 224
Anasta.....	85	Azor et Cie.....	109

B

Baginski E.....	402	Berge-Verlaques A M F....	224 225
Bagnéris E.....	317	267 320.	
Bailly.....	439 522	Berho E.....	442
Baissade A.....	40 318 322 359	Bernard E.....	235
Balis (D ^{lle}).....	158	Bernard et consorts.....	235
Ballion M.....	444	Bernhard E.....	442
Bally fils.....	110 235 357	Bert.....	415
Bally fils et Cie.....	176	Berteau G.....	441
Bar C.....	228	Berthault E.....	39 359
Barnabo F.....	521	Berthet et Cie.....	331
Barette G.....	261	Berthier A.....	84
Batholy (Ve).....	304	Berthuin J.....	226 260
Baudin C....	125 158 225 260 365	Besson Th.....	364 417
Baumes Ch.....	39 126	Bétry J M.....	365
Bayonne J.....	130 179	Bié J H.....	152
Bayonne L.....	178	Bief (Société du placer)....	428
Beauchamp L C.....	257 401	Bierge Ch.....	84
Beillevert E.....	244	Bigant R E.....	86 317
Belem G.....	263 264	Binder.....	266 417
Ben-Aïssa-ben-Mohamed.....	483	Blanchon C.....	418
Benjamin.....	227	Blin.....	355
Bergeret J B.....	162	Boët D.....	246

Boisselin Ch.....	228	Bourquin Ch.....	264
Bonnefoy T.....	442	Bourquin J.....	82 259
Bonnet F.....	415 444	Bouvand.....	398
Bonneton et Benoit.....	357	Bouyer E.....	262 ^a
Bonpasteur P.....	112	Bouyer M.....	42
Bontan I.....	126	Boyer L.....	85
Bontan et Cie.....	112	Boyrie P.....	125
Bontemps A.....	402	Bozet.....	262
Bordes L.....	225	Brassé F.....	161
Bordes Th.....	442	Bremond et Cie.....	286 428
Bordot J B.....	364	Briais et Cie.....	358
Bosano.....	262	Brillon F.....	263 519
Bouchaut A M F H.....	36 223 520	Brindejone de Tréglodé.....	518
Boudaud B.....	129	Brou.....	112 178 356
Boudet R.....	163	Bruant U.....	262 319
Bouët A E.....	360 518 523	Bruguiet F.....	443
Boulanger O.....	109 428	Brunet L.....	226 363 439
Boulanger (placer).....	18	Buja I.....	317 319
Bou-Meddin-ben-Mokhtar.....	355	Buja et Cie.....	177
Bourdan C.....	443	Bunel E.....	36 81 259 438 520
Bourette L.....	43	Burel C.....	129
Bourguais G.....	442	Burot F.....	37 81
Bourny A.....	520		

C

Cabaret de Saint-Sernin.....	44	Charvein C.....	39 80 227 438
Cabel A.....	15	Chassériaux.....	321
Caillard A.....	257 317	Châteauneuf E.....	317 319
Calais A.....	229	Chatement.....	80
Caolédit F.....	322	Chaton V.....	442
Capler H.....	163 228 260	Chatot C.....	159
Carolina A.....	520	Chaudat (Dlle).....	110
Carréra G A.....	323 442	Chaudat J.....	109 110
Cartonne F.....	355	Chaumet L.....	85 366
Cartaud J.....	444	Chaumet et Cie.....	244
Castor F.....	262 364	Chengan.....	395
Caty B.....	84	Chennebras E.....	84 321
Caussade.....	163 402	Chennebras H.....	224
Cécile E.....	16	Claire A.....	84
Cécide A.....	264 520	Clayssen.....	159 260 438
Céide Th.....	358 429	Clémentin P.....	40
Cercle cayennais.....	429	Clermont A.....	257
Chaila E.....	81	Clet A.....	441
Chaillou J A.....	403 443	Clinveau A.....	261
Chambaud S.....	363	Clovis.....	37
Chantilly J.....	84	Cognacq G E.....	266
Chapelle de Julleville M.....	442	Collin-Paté F N.....	319
Charles P.....	129	Collos L A B.....	34
Charlot et Cie (M ^{me}).....	357	Colombel E.....	43 258
Charonnat et Cie.....	286	Combes L H.....	522
Charriez.....	518	Come (Dlle).....	304

Compagnie des mines d'or....	112	Courneau T.....	162
178 356 429.		Coutard A C.....	84
Conversy.....	158	Contard T.....	84
Cor.....	440	Coutard L.....	252
Cor A.....	299	Gouy A.....	18 35 38 520 523
Cor et Cie A.....	108 427	Cremer A.....	401
Cossé Ch. J... 87 258 322 417	439	Crevaux.....	359
Goste C.....	152	Cumin D.....	84
Coupra J J.....	358	Cunisset E.....	519 524
Coura (D ^{lle}).....	490	Cyrille A.....	417 441
Couriège (Société du).....	285	Cyrille et Cie.....	18

D

Dalila E.....	330	Devez Ch.....	442
Damian J A.....	110	Diavet N.....	259 260 415
Damianthe A.....	18	Divol J.....	318
Darredeau E.....	110	Dondin et Cie.....	331
Dary N.....	417	Dorfer L.....	111
Daubriac fils et Cie.....	331	Dorfer et Cie.....	18
Dauriac.....	223 429	Dorviac (V ^e).....	287
Dauriac et Cie.....	286	Dorwling-Carter A.....	366
Dautriche J.....	84	Dosmond G.....	321 366
David L A.....	160	Doux L S.....	362
Dax Ch.....	517	Draguet A B.....	519
Décidet L.....	363	Dranem E.....	442
Décision (placer).....	179	Duard.....	486
Dédé P.....	158	Dubois P C.....	440
Dédet L.....	86 317 419	Duchesne A.....	286
Degorce M A.....	518 519 524	Duchesne H.....	84
Deixonne J S.....	126	Dufourg (D ^{lle}).....	518
Delpech-Delpérié P M.....	38 260	Duluc F.....	322 439
Delphégé (V ^e).....	158	Dumas M.....	163 523
Delteil.....	401	Dumont J.....	418
Deltoy (V ^e).....	354	Dupeyra.....	244
Demay G B.....	34 128	Dupin L.....	38 438
Demont A.....	226 263	Duplant A.....	37
Demont C.....	224 226	Duprom aîné.....	235 522
Déniel O.....	83 263 317	Duprom et Cie.....	286 358
Denous et Pain.....	112 243	Dupuy.....	235
Dérôme O A.....	359	Durand H.....	224
Deschamps J.....	80	Durand M L.....	393
Desgrands et Cie.....	356	Du Serre Telmon C.....	38
Désiré E E.....	258	Du Serre Telmon et Cie..	244 356
Desprez J.....	442	Duten B.....	321
Des Robert.....	401	Duval L A.....	266 441
Dessolier L.....	85	Duval de Sainte-Claire (D ^{me})...	418
Devaux R.....	37 262		

E

Ebrard Saint-Ange.....	260 365	Echassier B.....	247
404 438.		Eggimann.....	401 523

Eglantin A.....	246	Espeut G H.....	359	418
Elbée (d).....	35	Estival E.....	111	224 357
Eldorado (placer).....	285	Eutrope A. 43 361 403 438 518 521		
Enfin (société du placer).....	109	Eutrope L.....	359	418
Enisor P L.....	304	Eutrope et Cie.....		306
Epailly E.....	358	Ezama E.. 36 264 265 267 322 440		

F

Fagué J M F.....	16	Fingo S P.....		129
Faitot D.....	354	Flagel C..... 40 42 82 83 130 318		
Felbert P E.....	322	518 522 524.		
Ferracci F A.....	85 257	Fontorbe G.....		416
Féraud F.... 81 259 266 404 438		Fouque H C.....	316 518	524
Ferdinand et Cie.....	287	Fouré Ph.....	83 261	403
Férol A.....	442	Fournereau L.....		83
Ferjus.....	438	Fournieux..... 86 415 416 419		
Ferjus et Cie.....	305	Fox V.....		84
Fiévée C..... 267 316 363		François A.....		358
figaro J B P..... 262 441 444		François E A.....		41
Filatriau.....	223	Franconie E.....	111	418
Filipini J.....	41	Frans-Ramsinck.....		248
Fillassier.....	260	Froger E.....	354	355
Fillion F..... 320 414		Froideval E.....		393
Finestie J.....	412	Froment J.....		360

G

Gadoulet.....	223	Gérole J B.....		493
Gagnières N.....	355	Gérôme E.....		226
Galant U.....	244	Gaiamo A.....		306
Galéan (de) J B O.... 43 414 438		Gaiamo E.....		40
519 521.		Gilbert-Desvallons A. 261 316 404		
Galliot.....	360	Gilbert-Pierre L.....		403
Galliot F..... 177 178 244 254		Gillain A.....		85
305 520.		Gillet.....	223	264
Galliot fils et Cie.....	111	Ginstini J B.....		316
Galliot et Thermes.....	331	Giraud G.....		522
Garret E.....	442	Giraud Ph.....	164 261	
Gasquet T.....	40 518	Giron E E.....	44	160
Gaumont Ch.....	109 428	Gleize.....		42
Gauthier H.....	42	Gold A.....		84
Gautrez E..... 36 38 228 266		Gontran B.....		84
Gavaud.....	441 520	Goron A L.....		259
Gaygneron de Maroles. 260 438 519		Gotty N.....		418
Gayraud.....	160	Goua J.....		84
Gazel I.....	85	Goudin E.....		235
Géliny P.....	84	Gougaud A..... 82 361 524		
Gellé A..... 258 261 321		Gougis J.....	363	416
Genou.....	401	Gougis P E.....		259
Germain A.....	84	Goviindiu.....		485
Germain I.....	113	Gradon A.....		162

Grall Ch Th F M..	37	265	318	519	Guibault L.....	443
Grassian P.....	37	42			Guiraud P.....	36
Grassin.....		223			Guisolphe F.....	113 428
Gratien P.....		41			Guisoulphe.....	86
Grondin.....		126			Guisoulphe G.....	363
Guérin G.....	43	264			Guyodo J.....	131
Guerin (V ^e).....		177				

H

Hache E.....	37	83	85	86	223	524	Hérard et C ^{ie}	178
Hao-Kei-Touk.....						443	Herremberger.....	164
Harmois H.....						285	Hippos R.....	442
Harmois et C ^{ie}	18	286					Hoho V.....	442
Haudenot.....						320	Holder.....	437
Hazard R.....						356	Houry A.....	13 520
Héder H.....						364	Huart-Lanoiraix Ch.....	43 438
Heis.....						416	Huart M A A.....	258
Henaff.....						524	Hubaut.....	441
Henry.....						320	Hubert.....	178
Hérard F.....	178	418					Hunch-Xuong-Phong.....	162
Hérard P A.....		222					Huzet I.....	442

I

Indépendant de Cayenne (l')...	160	Isnard A.....	355
Innocent E.....	42	Isnard et C ^{ie}	176
Iphigénie R A.....	18	Istria J P.....	260
Iphigénie P E.....	241 252		

J

Jachère B.....	84	Joaki (D ^{lle}).....	444
Jacquet et C ^{ie}	109	Job A.....	42
Jadfarid G.....	522	Jordan.....	177
Jair F.....	363	Jore G.....	438 440
Jalon F.....	414	Jorna (de).....	35 438
Jan A.....	414	Joseph V.....	364
Jean-Louis L.....	225 319 360	Jourdon J J.....	38
Jeannette F.....	111 299	Jusselain A.....	222 518
Jérôme et C ^{ie}	357		

K

Kaddour-ben-Mohammed.....	443	Klein N.....	401
Kelguiné R.....	84	Konsthan Ch.....	362
Kermel (V ^e).....	247		

L

Labrador B.....	84	Laforêt F.....	41
Lacronique et C ^{ie}	152 177 357	Lagrange de Chancel.....	361

Lahierre N.....	80	Lédat (D ^{lle}).....	354
Lakdar-ben-El-Arbi.....	443	Le Fraper G R.....	36 320 438
Lalan J.....	436	Legros M.....	263 441
Lalanne G.....	244 285 306 404	Lei-Hang et Cie.....	423
Lallouette M.....	442	Le Louarn.....	160
Lambusca E.....	127	Lemarinier J.....	442
Lamour.....	223 520 522	Le Mignon.....	229
Landerné G.....	84	Le Nardan H.....	321
Lanes G.....	519	Lenourichel T A.....	86 366
Langlet D.....	318	Léonce J.....	163
Langlet E.....	359	Le Port.....	160
Lanne E.....	225 243	Le Privey.....	400
Lanne G.....	403 444	Le Ruyet J P.....	86 257
Lapaix et Cie.....	493	Lesage L.....	320
Laporte J L.....	362	Le Saux I.....	419
Laraison C.....	18	Lescarbours A.....	444
Larance.....	521	Lescure.....	401
Larieux D.....	438	Létard et consorts.....	241 252
Latière.....	223	Lhuerre E.....	82 127 443
Latrangs A.....	83	Lhuerre C.....	224 316
Laurent L.....	318	Lhuerre P E.....	360
Lavelaine de Maubeuge H G.....	267	Lincey et Cie.....	305
Léandre C.....	84 226	Lindor F.....	363
Lebeau A.....	160	Linguet A.....	85
Le Beller.....	366	Linguet Th.....	127 418
Le Blond M.....	112	Linguet (D ^{lle}).....	415
Le Blond Th.....	522	Lionneau (V ^e).....	158
Le Borgne.....	403	Loiseau L.....	35 82
Le Boru.....	356	Lombard F.....	84
Le Boucher A.....	44 81 125 401	Loubet A.....	127 162 227
Le Boucher G.....	227 319	Louvrier Saint-Mary G.....	36
Le Boucher L.....	366 519	Luce J P.....	84
Le Cardinal.....	518	Lucrèce N.....	86 365
Le Carpentier.....	222 258	Lupé U.....	359
Leconte.....	414		

M

Macé E A.....	228	Marcelin.....	355
Macon et Cie.....	110	Marchal.....	257 519
Macrime M.....	130	Marchand H.....	41 317 319 359
Madelaine L.....	323	Marchand M.....	310
Magne J A.....	125	Marçilèse.....	159
Magnio-Korlo A.....	228	Mark G.....	235 443
Malhado.....	177	Marengo J.....	304
Manan E.....	316	Marfaing S.....	39
Mancel A.....	401 418	Marie A.....	442
Manlius.....	305	Marius V.....	523
Manlius et Cie.....	176	Mariva L.....	84
Manuel.....	417	Marmitonne (D ^{lle}).....	267
Marcangeli A M.....	440	Marsais F.....	39 318
Marcel E.....	84	Martin U.....	227 402 438

Martz J.	360	Mével.	81 267
Mas H A.	317 322	M'goma.	82
Massacrier J.	38	M'hammed-ben-el-Arbi-Aklouch	358
Massé E.	85	414.	
Massel.	265	Michély A.	402
Mataroni (Société du).	356	Migael.	266
Mathias A.	364	Mignucci.	126
Mathieu C.	36 442 521	Migue.	84
Mathion P.	400	Millaud S.	235
Maugée L D.	81 128 129	Millienne E.	130 222
Maurice V.	415	Mirou A.	85
Maurice E.	129	Mohamed-Saïb.	130
Maxime et Cie.	287	Molinier P.	158 517
Mayeux.	37	Mompélio F.	228
Mazélie J.	18	Monchamp N.	304 354
Mége J P.	158	Mondésir et Cie.	113 428
Mélaïde P.	286	Monnier J.	159 260 523
Mélinon.	75	Monplaisir J.	304
Ménard G.	319	Monplaisir (Dlle).	414
Menardy J B.	82	Moonoossamy.	250
Mercier T A.	257	Moorva.	247
Méric J M.	321	Morati Ph.	440
Méride N.	364	Morel E C.	265
Merkel G.	442	Moricet.	160
Merlin N.	84	Moulard T E. 265 316 518 519	521
Merveilleux.	223 361	Moulin E.	362 402
Météran A.	356	Mouniama.	487
Méto.	287 310	Mourouvesin.	130

N

Nabeau (D ^{me}).	389	Niofo.	414
Nard R.	322 366 417 418	Niotte A.	81 130
Nardil E.	417	Niotte et Cie.	18
Nédea J A.	364	Nisus.	178
Némouté C.	246	Nivaggioli X.	355
Népos Z.	441 523	Noblet.	126 222 517
Nessler et Lacroix.	304	Nodier S. ., 161 404 417 518	524
N'guyen-van-Kéo.	488	Noël A.	304
N'guyen-van-Nhou.	161	Noël E.	84
N'guyen-van-Vo.	443	Noko P M.	42
Niangué M.	521	Normand A.	364 521 522
Nilam E.	84	Noyer E.	360 523

O

Oberti.	358	Onemarck frères.	299
Octave L C.	84	Othily J B.	128 523

P

Paetole et Cie.	177	Pain A.	129 361
Pailé L.	318	Pain Ph.	243 286 402 443

Pain et Cie.....	305	357	Picard J P.....	84
Pain et Denous.....	110		Pichevin et Cie.....	176 331
Palanigoundin.....	488		Pichevin et Mazélie.....	111
Palasme de Champeaux P E.....	82		Pierlot.....	235
Palmot J S.....	43	84	Pierre P.....	40 42 416 419 524
Papaïx E A.....	323		Pierret A.....	401 438 441 521
Papin H.....	403	416 418	Pierret C.....	299
Papin et Cie.....	493		Pierret et Cie.....	179
Paquier E.....	41	128	Pillard.....	160
Parat.....	315	416	Pindard A.....	163
Parenteau F.....	321		Pissarello.....	528
Parfait M.....	129		Plutus (Ve).....	305
Parize F E.....	365		Pola (Dlle).....	304
Patron.....	521		Pommepeuy.....	437
Pédemonte Z.....	228	259 404	Ponnet C.....	354
Pèdre A.....	417		Ponoosamy.....	355
Pélagie A.....	442		Porel et Cie.....	287
Pélagie L.....	417		Portanier A.....	363
Pélagie M.....	354		Pouget O.....	40
Pellegrin.....	523		Pouget et Cie.....	428
Penel G.....	85		Poulizac.....	35
Pénot E.....	36		Poungavanom.....	40
Périer d'Hauterive.....	223		Poupon L.....	40
Pertrissard L F.....	416		Poupon Th.....	38
Pertuzé A.....	437		Praïnce.....	493
Peska et Cie.....	15		Présent E.....	41
Philibert (Ve).....	287		Primerose.....	225
Philippe B.....	228		Pugliesi J B.....	41 128 361
Philippe L.....	227	260		

Q

Quintrie A.....	261	Quintrie Ch.....	358 440
Quintrie A.....	40		

R

Rachi-ben-Nezzer.....	443	Ribeyrol.....	438
Radamat E A.....	39	Richard C.....	244
Rademarche E.....	127	Richard H.....	258
Ramassamy.....	120	Ricois L L.....	439
Ramdarn-ben-El-Haoussin.....	355	Rifer J.....	109
Rangassamy.....	395	Rifer et Cie.....	179
Rangaya.....	483	Rifer et Lalanne.....	429
Régénéré et Lohier F.....	436	Ringassamy.....	248
Reland L J.....	86 315 367	Robert R.....	84
Rémy A.....	128	Robertélien E.....	442
Renaud E.....	442	Robinson T.....	264
Réveillère E.....	322 441	Roby C.....	35
Rey A.....	126 128	Rogard Y.....	162
Riamé.....	356	Romain A.....	402 439
Riamé et Cie.....	305	Roméo E.....	439 444

Romieu J T.....	490	Rougale L.....	520
Romieu (V ^e).....	355	Rougé.....	259
Rools de Goursolas.....	40 266	Rousseau Saint-Philippe A.....	40
Rosemane J E.....	258	Rousseau Saint-Philippe E.....	36
Rosemberg E.....	224 362	112 264 317.	
Roubaud et Cie.....	299	Roustan L.....	41 520
Rougale A.....	44	Rubens L.....	246 366

S

Saccharin E.....	363	Sauvignargues.....	38
Saccharin Ph.....	264	Schéer N.....	414
Saffret F L.....	367	Schneider S.....	402
Saint-Clair A.....	173 264	Schurrer A.....	160
Saint-Elie (société anonyme des gi- sements d'or de).....	18 123 285	Sédille P.....	259 522
Sainte-Rose.....	440	Sée L E.....	38 159 225 438
Sainte-Sophie (société du placer).....	244	Semme P.....	443
Saint-Phlour et Cie.....	112	Serguier.....	35
Saint-Jean Charles.....	118	Signol.....	414
Saint-Mary E.....	520	Siguier et Cie.....	428
Saint-Michel Dunezat (de).....	41	Sijère J.....	247
Saint-Pern (de).....	223	Simonet A M.....	16
Saint-Preux E.....	362 366 403	Sinson-Sainville C.....	160
Saint-Quentin (de) E.....	157 285 493	Solvanoor.....	247
Saint-Quentin (de) H.....	366	Souhart.....	35
Sainval-Noël.....	365	Soundaroum.....	487
Salah-ben-Ali.....	355	Stahl F.....	162
Salah-ben-Kouider.....	355	Sucard V.....	316 521
Salomon S.....	235 520	Sugat H.....	161
Samb Alassane.....	355	Sugat L.....	43 258
Sambadias et Cie.....	158	Sulikowski J Th.....	360 364
Samedi Passany.....	112	Surgy (de).....	404 439
Sante F.....	317	Symphorien E.....	178
Sannemongon.....	177 428	Syrda Ch.....	84

T

Tador A.....	84	Thomassin J.....	118
Taillade F.....	38	Thoulmei A.....	109
Tamanob et Cie.....	428	Tiodor.....	393
Tanger D.....	110	Tiroupady Ramin.....	443
Tanger frères et Cie.....	286	Tixier L.....	259 439
Tardivel.....	160	Tolat et Cie.....	110
Schiou-bo.....	443	Tollinche J E.....	85 354
Tchou-Ming.....	123	Tomini J.....	365
Tébyne E.....	365 417	Tommasini D X.....	80 258
Técle E.....	84	Toulemont P.....	355
Thalie E.....	43 258 437	Tourville S.....	520
Thaty.....	129	Toussaint B.....	416
Theosi L.....	118	Toussaint E.....	84 520
Thomas Y M.....	223 262	Tranchevent A F.....	40 266 316 438

Tran-van-Lé.....	443	Tripard A.....	316
Tran-van-Sun.....	41	Triveillot S.....	264
Trenille (Ve).....	129 402 403	Troudet J.....	320 366
Trillet J.....	84	Tullins F.....	442

U

Ursleur F.....	36 125 162	Ursleur Ph... 36 109 223 228 285
----------------	------------	----------------------------------

V

Vache A.....	80	Villa C.....	403
Vadès P E.....	319	Villa T.....	84
Valen.....	247	Villa et Cie (Dlle).....	18
Valentia E.....	262	Villard (de).....	299
Valentin.....	521	Vilmouth J.....	362
Valette (Ve).....	44	Vincent R.....	84
Valette J A.....	127 363	Vingadassalom.....	178 429
Vauquelin Ch.....	320	Viraben.....	417
Vaysset.....	359 404	Viriot.....	365
Vayssière.....	257 415	Vivet S.....	261 441
Vendôme E.....	36	Vivieu M.....	418
Véoux L.....	400	Vivran H.....	259
Vérassamy.....	121	Vivran.....	401
Vergez.....	35	Voisin Ph.....	317 319
Verguet F.....	85	Volmar F.....	179
Vernet Th.....	84	Vuillermet L.....	440
Véron.....	415		

Y

Yoma et Cie.....	331
------------------	-----

Z

Zéméro.....	364	Zénobie.....	320
Zémire J F.....	177	Zulima.....	401

W

Wacogne P.....	35 228 266 523	Wendé A.....	287
----------------	----------------	--------------	-----

